

RAPPORT DE RECHERCHE N°21.51

# ÉTUDE CRIMINOLOGIQUE DU FILICIDE-SUICIDE

Comprendre pour prévenir

Sous la direction de  
Jérôme FERRAND, Catherine BLATIER, Virginie SCOLAN

MARS 2026



**RB**

INSTITUT  
ROBERT BADINTER  
Études et recherches  
sur le droit et la justice



## SOUS LA DIRECTION DE

### Jérôme FERRAND

Professeur en histoire du droit,  
CERDAP<sup>2</sup>, Université  
Grenoble Alpes

### Catherine BLATIER

Professeure émérite de psychologie  
clinique et pathologique,  
LIP/PC2S, Université Grenoble  
Alpes

### Virginie SCOLAN

Professeure des universités -  
praticien hospitalier (PU-PH),  
CERDAP<sup>2</sup>-Département de  
médecine légale/UFR Médecine -  
Université Grenoble Alpes

## LISTE DES AUTEURS ET AUTRICES

### Sid ABDELLAOUI

Professeur de psychologie sociale  
et du travail, CERDAP<sup>2</sup>, Université  
de Lorraine

### Carole BERRIH

Docteure en administration  
publique, CERDAP<sup>2</sup>, Synergies  
Coopération

### Bénédicte FISCHER

Maîtresse de conférences en droit  
public, CERDAP<sup>2</sup>, Université  
Grenoble Alpes

### Amandine FORT

Docteure en médecine,  
Département de médecine légale/  
UFR Médecine - Université  
Grenoble Alpes

### Amélie IMBERT

Maîtresse de conférences en  
histoire du droit, CESICE,  
Université Grenoble Alpes

### Sandrine IRACHABAL

Maîtresse de conférences en  
psychopathologie, CERDAP<sup>2</sup>,  
Université Grenoble Alpes

### Lila KREBS-DROUOT

Docteure en médecine,  
Département de médecine légale/  
UFR Médecine - Université  
Grenoble Alpes

### Isabelle NAHMANI

Docteure en médecine, Hospices  
Civils de Lyon

### Laura SAUERBACH

Docteure en médecine, CHU de  
Marseille



# Sommaire

Liste des auteurs et autrices

Liste des abréviations, acronymes et sigles

Introduction

*Partie 1. La complémentarité des données de la recherche sur le phénomène criminologique de filicide-suicide*

*Partie 2. Lecture psychologique et psychopathologique du filicide-suicide : vers une compréhension processuelle*

*Partie 3. Le traitement social du crime*

*Partie 4. L'infantisme systémique révélé par l'étude de la place de l'enfant*

Conclusion

Bibliographie

Table des illustrations

Table des matières

## Liste des abréviations, acronymes et sigles

ASE	Aide Sociale à l'Enfance
Cassiopée	Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants
CépiDC	Centre d'épidémiologie sur les causes médicales du décès
CERDAP <sup>2</sup>	Centre d'Études et de Recherche sur la diplomatie, l'Administration Publique et le Politique
CEREES	Comité d'Expertise pour les Recherches, les Études et les Évaluations dans le domaine de la Santé
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CIASE	Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église
CIIVISE	Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants
CNAMTS	Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CMP	Centre Médico-Psychologique
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CSAPA	Centre de soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
DRCI	Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation
IERDJ	Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
IGAENR	Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche
IGJ	Inspection Générale de la justice
IML	Institut Médico-Légal
LIP/PC2S	Laboratoire Inter-universitaire de Psychologie/Personnalité, Cognition, Changement Social
MDPH-CNSA	Maison Départementale des Personnes Handicapées– Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PMSI	Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information

RNIPH	Recherche N'Impliquant Pas la Personne Humaine
SIAF	Service interministériel des Archives de France
SNDS	Système National des Données de Santé
SNIRAM	Système National d'Information Inter-Régimes de l'Assurance Maladie
TJ	Tribunaux Judiciaires
UGA	Université Grenoble Alpes
UHSA	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée



## Introduction

« Un triple infanticide a bouleversé la commune de Taninges, en Haute-Savoie, après la découverte de trois enfants morts dans leur domicile, mardi 12 novembre. La mère, Déborah, 45 ans, est activement recherchée par les autorités, soupçonnée d'être à l'origine du drame. »<sup>1</sup> Son corps sans vie sera découvert le lendemain dans sa voiture à la frontière suisse. Elle se serait suicidée.

Si ces homicides d'enfants sont relatés dans la presse à la rubrique « faits divers » et suscitent régulièrement l'émoi populaire, les données sont actuellement insuffisantes afin de connaître leur nombre, d'autant plus dans le contexte intra-familial. Comme le constate la CNCDH dans son *Avis sur les morts violentes d'enfants dans le cadre familial* (2023) exactement, « aucun recensement précis et centralisé n'est effectué à ce jour ». Donc en plus de ce « chiffre noir », il faut aussi relever l'absence de volonté de décompte officiel de ces morts violentes.

La mission portée par les trois inspections générales dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants décide d'ailleurs, « en raison de l'insuffisance des données existantes » (IGAS, IGJ, IGAENR, 2018), de recenser elle-même ces morts en interrogeant les juridictions nationales. Sur la période allant de 2012 à 2016, elle identifie ainsi 363 meurtres d'enfants commis en milieu intrafamilial. Un enfant est donc tué par l'un de ses parents tous les cinq jours, ce qui représente près de 10% du nombre total d'homicides constatés par an sur le territoire national.

Mais, « malgré la richesse des dossiers judiciaires », la mission relève les limites de cette analyse : outre les limites quant à l'analyse du contenu de ces dossiers, l'identification des cas en tant que telle pose difficulté puisqu'elle dépend du « filtre exercé par l'institution judiciaire » (IGAS, IGJ, IGAENR, 2018), aucun indicateur de classement des dossiers ne permettant de les recenser tous de manière certaine.

Dans le cadre du projet « Filicide-suicide : comprendre pour prévenir » financé par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) – devenu depuis Institut Robert Badinter –, l'étude de cet homicide singulier s'est imposée à l'équipe d'une autre manière : les homicides intrafamiliaux à partir de l'autopsie des corps d'une même famille ont été signalés par les médecins légistes comme un objet d'étude susceptible de nourrir une recherche interdisciplinaire dans le cadre du Centre d'Etudes et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le Politique (CERDAP<sup>2</sup>).

Centré sur les hypothèses de passage à l'acte homicide sur un enfant ou une fratrie par un de leur parent avant son propre suicide ou tentative de suicide, le filicide-suicide constitue

---

<sup>1</sup> « Triple infanticide en Haute-Savoie : institutrice, en dépression... Qui est Déborah, la mère de ces trois enfants "activement" recherchée ? », *La Dépêche*, 13 novembre 2024.

ainsi une catégorie exploratoire nouvellement investie dans le contexte national de lutte contre les violences intrafamiliales, alors qu'aucune base de données n'est à ce jour constituée et que les circonstances comme les raisons du passage à l'acte restent méconnues.

## 1. Historique du projet

Les difficultés inhérentes à l'accès aux données permettant l'étude du filicide-suicide, qui ont été clairement identifiées dans le cadre d'une thèse (Abondo, 2011), ont pour conséquence majeure une faible quantité de travaux réalisés sur ce phénomène sur le territoire français. À notre connaissance, en dehors de revues de la littérature sur le sujet, ces travaux se limitent soit à l'étude d'un cas, plus rarement de plusieurs, sans dépasser trois cas, issus des pratiques professionnelles en milieu carcéral (Verschoot, 2015 ; Verschoot, 2013 ; Ravit et Pitel-Buttez, 2013 ; Harrati et al., 2012 ; Ravit, 2011 ; Ravit et Roman, 2009 ; Henry, 2009) ou hospitalier des auteurs (Lesueur, 2022 ; Cloës, 2014 ; Villerbu et Winter, 2013 ; Villerbu et Hirschelmann-Ambrosi, 2011), ou encore plus rarement de l'examen d'archives judiciaires (Durif-Varembont, 2013), soit à l'étude de catégories plus larges de passages à l'acte telles que les homicides intrafamiliaux (Tomas et al., 2021) et les homicides-suicides (Vandevoorde et al., 2017).

Une première étude de cohorte permettant une approche criminologique scientifique du filicide-suicide a été réalisée par le Dr Isabelle Nahmani au CHU Grenoble Alpes dans le cadre d'une thèse d'exercice dans le domaine médico-légal (Nahmani, 2016). Basée sur 11 cas avec 27 enfants décédés sur une période de 10 ans (2006-2016), cette étude a montré l'existence systématique d'un contexte de séparation conjugale, une longue préméditation de l'acte meurtrier, l'absence de pathologie psychiatrique avérée (psychose), une pathologie dépressive négligée avec des consultations auprès de médecins dans les semaines précédant les faits (Bourget et al., 2007, Hatters Friedman et al., 2005), l'alcool comme facteur facilitateur, pouvant faire espérer un repérage et une prévention possible de ces actes.

En plus de rendre compte du phénomène, ce travail innovant a permis de renouveler l'identification des homicides par le biais de la médecine légale. À la suite de la présentation de ces travaux au sein du laboratoire, il a été décidé de mener un projet pluridisciplinaire permettant d'appréhender pleinement ce phénomène criminologique.

Nécessairement limitée par sa situation géographique, son nombre réduit de cas, autant que par une méthodologie conditionnée par la pratique de la médecine légale, cette première recherche nécessitait en effet d'être prolongée et étendue, ce qu'a permis l'espace représenté par le laboratoire CERDAP<sup>2</sup>. Porteur principal de ce projet, ce centre réunit en effet des juristes, des médecins légistes et des chercheurs et chercheuses en psychologie en son sein. Il s'inscrit également dans une dynamique de site de l'Université Grenoble Alpes (UGA) qui a permis la constitution d'une équipe associant les membres de deux autres laboratoires, ainsi que la mise en place de partenariats avec trois Instituts médico-légaux (IML).

## 2. Équipe de recherche

Trois équipes de travail ont été constituées dans le cadre de cette recherche menée de janvier 2022 à juin 2025.

Sous la supervision de Virginie SCOLAN (CERDAP<sup>2</sup>-Département de médecine légale/UFR Médecine UGA), l'équipe de médecine légale était constituée de praticiens hospitaliers de Lyon (Dr Isabelle NAHMANI – Hospices Civils de Lyon) et de Marseille (Dr Laura SAUERBACH – CHU de Marseille), de deux docteurs juniors (Dr Lila KREBS-DROUOT - Département de médecine légale/UFR Médecine UGA, Dr Amandine FORT - Département de médecine légale/UFR Médecine UGA) et Léa FORESTIER, étudiante accueillie en stage de Master 1.

Deux équipes de chercheurs et chercheuses en droit et psychologie ont par ailleurs travaillé en coordination étroite afin d'engager un travail de collecte des dossiers judiciaires auprès des tribunaux compétents. Le cycle collectif de lecture et d'analyse de ces dossiers qui a suivi a été coordonné par Sandrine IRACHABAL (CERDAP<sup>2</sup>).

En droit et histoire du droit, l'équipe a réuni Carole BERRIH (CERDAP<sup>2</sup>), Jérôme FERRAND (CERDAP<sup>2</sup>), Bénédicte FISCHER (CERDAP<sup>2</sup>) et Amélie IMBERT (CESICE). L'équipe en charge du volet psychocriminologique était constituée de Sid ABDELLAOUI (CERDAP<sup>2</sup>), Catherine BLATIER (LIP/PC2S) et Sandrine IRACHABAL.

Afin de faciliter la collecte ainsi que la saisie des nombreuses données, le CERDAP<sup>2</sup> a proposé, dans le cadre de la réalisation de ce projet, après signature d'un accord de confidentialité, deux stages de master, trois stages d'excellence et six stages courts au niveau licence. La qualité du travail réalisé dans ce cadre, pourtant fastidieux et chronophage, doit être soulignée et les étudiants et étudiantes remerciés pour leur investissement. Un premier travail d'identification des filicides-suicides avait été réalisé avant le début du projet par deux étudiantes, Lou DEVERCHERE et Clothilde REY, sur la période 2016 à 2020. Ce travail d'identification a été complété en février 2024 par trois stagiaires, Capucine CROUZET, Pablo FERNANDEZ et Léa-Mona PARDON, qui ont recensé dans la presse les cas de filicides-suicides ayant eu lieu au cours de la période 2014-2016. L'identification s'est poursuivie en juin 2024 par le stage d'excellence de Pablo FERNANDEZ axé sur la période 2010-2014. La compilation finale des données afin de constituer les différentes bases a été réalisée entre mars et juin 2025 par Johanna PISTOROZZI, Anaïs WAROQUY DELAGE et Valentine CANAT, ainsi que par Benjamin VIDAL et Raphaël RAULIN dans le cadre du dispositif des stages d'excellence instauré par l'Université Grenoble Alpes.

### **3. Le filicide-suicide comme objet de recherche pluridisciplinaire**

Alors que les infanticides intrafamiliaux sont une préoccupation actuelle des pouvoirs publics, les filicides-suicides soulèvent l'enjeu de la construction du cadre cognitif permettant de les comprendre afin de pouvoir agir. Les dynamiques de catégorisation à l'œuvre dans la littérature scientifique rendent en effet ce phénomène difficile à circonscrire. Pour autant, ces homicides singuliers sont bien une réalité criminologique à l'échelle du territoire national et doivent, à ce titre, être saisis en tant qu'objet de recherche à part entière, que seule une perspective pluridisciplinaire pourra éclairer.

#### ***3.1. Les infanticides intrafamiliaux : une préoccupation actuelle des pouvoirs publics au référentiel incertain***

Le projet « Étude criminologique du filicide-suicide – Comprendre pour prévenir » s'inscrit dans le contexte national de lutte contre les violences intrafamiliales. D'après l'*Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple* de 2019 du ministère de l'Intérieur (2020), 173 décès consécutifs à des violences dans le couple ont été enregistrés par les services de police et les unités de gendarmerie cette année-ci. Le rapport dénombre 25 infanticides commis dans le cadre d'un conflit de couple dont 22 sans qu'aucun membre du couple ne soit victime. L'auteur de l'infanticide est majoritairement le père (12 affaires sur 14) et se suicide (8 affaires) ou tente de se suicider (6 affaires) en même temps ou à l'issue de l'infanticide. La dispute et le refus de la séparation demeurent les principaux mobiles du passage à l'acte (51% des cas).

Or les premières observations et évaluations effectuées dans la phase de prématuration du projet réalisée dans le cadre du laboratoire CERDAP<sup>2</sup> ont permis d'élever quelques doutes quant à la précision et l'exactitude des informations contenues dans ce rapport officiel. Entreprise sur la base d'une veille systématique des faits divers rapportés dans la presse périodique régionale et nationale sur une période de trois années (2017-2019), notre recherche préliminaire a en effet permis de recenser trente cas de filicides-suicides sur cette période en France, chaque cas emportant le plus souvent plusieurs victimes, spécialement dans les situations concernant l'homicide d'une fratrie. Le chiffre officiel des enfants victimes semble donc d'autant plus sous-évalué que notre recherche préliminaire portait sur les seuls filicides-suicides, lesquels ne constituent qu'une partie des homicides d'enfants dénombrés dans le rapport du ministère de l'Intérieur. Ainsi, pour l'année 2019 et au regard de cette recherche préliminaire entreprise à partir du recensement des affaires signalées par la presse, 26 enfants ont été victimes d'un filicide-suicide. De surcroît, si la majorité des auteurs étaient bien des hommes, ce crime n'était aucunement masculin dans la mesure où notre échantillon-test a fait apparaître un nombre de femmes auteurs pratiquement identique à celui des hommes, soit 16 hommes et 14 femmes.

Si la mise en lumière médiatique de telles situations répond à la volonté, récemment relayée au niveau politique, de lever le tabou de la maltraitance des enfants, elle ne permet cependant

que de dévoiler partiellement un phénomène sociétal essentiellement inscrit et envisagé selon un référentiel cognitif profondément ancré dans la conjugalité. Le rapport officiel rendant compte de ces homicides chaque année comprend dans son titre lui-même la mention de « morts violentes au sein des couples ». Bien plus, le rapport 2023 ne mentionne plus dans son iconographie le nombre d'enfants décédés, mais, de manière éclairante quant à leur absence de considération sociétale, « 9 mineurs victimes collatérales décédés » (Ministère de l'Intérieur, 2024) ; leur enfance comme leur qualité intrinsèque de victime sont ainsi déniées au plus haut niveau de l'État.

Dans un contexte de crises multiples démultipliant les violences intrafamiliales, aucune base de données concernant la catégorie spécifique de filicide-suicide n'est à ce jour constituée, les circonstances et les motivations du passage à l'acte demeurant encore largement méconnues. Aussi nécessiteraient-elles d'être circonscrites avec une plus grande précision puisque les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre des politiques publiques de prévention et apporter une réponse judiciaire adaptée à ce phénomène. Il est en effet avéré, lorsqu'on examine l'état de l'art sur ce sujet, que l'acuité médiatique et l'actualité politique de ces questions contrastent avec le manque et la faible visibilité des travaux français portant sur les morts violentes d'enfants dans un cadre intrafamilial.

### *3.2. Le filicide-suicide : un phénomène que la littérature scientifique peine à circonscrire*

La littérature sur le filicide-suicide reste relativement peu abondante à ce jour, même si on peut constater un intérêt croissant pour ce phénomène spécifique sur les quinze dernières années. En effet, alors que l'interrogation de la base de données PubMed avec le mot clé « filicide suicide » permettait d'obtenir 25 références en 2009 (Abondo, 2011), elle fait état de 92 références en 2022 (Omet, 2023) et 112 références en 2025 dans le cadre de cette recherche.

En revanche, les travaux consacrés au filicide sont beaucoup plus nombreux, ainsi que ceux portant sur l'homicide-suicide, qui peuvent pour certains inclure des cas ou des éléments concernant le filicide-suicide. La compréhension de ce phénomène criminologique dépend par conséquent des classifications dont l'objet est le filicide, générant un biais d'extrapolation par la référence systématique qui y est faite par les travaux fondateurs, plutôt quantitatifs et essentiellement nord-américains. La dynamique de catégorisation à l'œuvre amène ainsi la littérature scientifique à n'appréhender le filicide-suicide que comme une sous-catégorie de filicide ou d'homicide-suicide<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Lorsque la recherche bibliographique est réalisée avec le mot clé « filicide-suicide » avec un tiret, 6 références sont extraites en 2009, 34 en 2022 et 45 en 2025. Cette recherche effectuée avec le mot clé « filicide » permet d'obtenir 233 références en 2022 et 270 références en 2025. Lorsque c'est le mot clé « homicide-suicide » qui est utilisé, 370 références sont identifiées en 2022 et 435 en 2025.

### 3.2.1. *Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégorie de filicide*

Parmi les travaux fondateurs, les recherches sur le filicide-suicide font souvent référence à la catégorisation des filicides proposée par Resnick en 1969 et élaborée à partir d'une étude mondiale de la littérature sur les filicides commis entre 1751 et 1967, soit 131 cas de meurtres d'enfants commis par 88 mères et 43 pères. Resnick distingue cinq catégories de filicide en fonction de l'explication donnée par l'auteur·rice des faits :

- *Filicide altruiste* : le parent pense que la mort vaut mieux que la vie pour l'enfant. La dimension altruiste prédomine. Cette catégorie est elle-même divisée en deux sous-catégories : lorsque le filicide est associé au suicide de l'auteur·rice dans le cadre d'un suicide élargi, le parent déterminé à se suicider ne veut pas laisser l'enfant sans lui et donc l'emporte dans sa mort ; lorsque le filicide cherche à soulager l'enfant de souffrances réelles ou imaginaires.
- *Filicide psychotique aigu* : la commission des faits est reliée à une injonction hallucinatoire ou une conviction délirante apparaissant dans le cadre d'un trouble psychotique ou de l'humeur de l'auteur·rice.
- *Filicide d'un enfant non désiré* : filicide commis lorsque l'enfant n'a pas été désiré ou n'est plus désiré.
- *Filicide par maltraitance* : filicide accidentel dans le cadre d'un contexte de maltraitements physiques, d'un syndrome de bébé secoué, d'un syndrome de Münchhausen par procuration, ou suite à un coup fatal. L'intentionnalité homicide serait absente.
- *Filicide par vengeance conjugale* : filicide commis, dans un contexte de conflictualité conjugale, de tentative de séparation ou d'adultère, dans une tentative délibérée de faire souffrir le conjoint. Le geste homicide possède une charge symbolique forte (choix de la date, mise en scène, ...) et a été longuement préparé.

Dans cette étude de référence, la motivation altruiste apparaît prépondérante (49% des cas, 56% des mères filicides et 35% des pères filicides), 38% (42% des mères filicides et 30% des pères filicides) dans le cadre de la première sous-catégorie avec suicide associé et 11% (14% des mères filicides et 5% des pères filicides) dans le cadre de la seconde sous-catégorie relative au soulagement de la souffrance. Cette volonté de catégoriser le filicide et d'en identifier des sous-types, pour en comprendre les causes et permettre d'élaborer des stratégies de prévention spécifiques, va être poursuivie dans plusieurs travaux durant les décennies suivantes.

Bourget et Bradford (1990), ont pour leur part, proposé une classification basée sur les motivations des auteur·rices de filicide, à partir d'une revue de la littérature sur le sujet et de l'étude de 13 cas de parents ayant tué leurs enfants au Canada. Cette classification comprend cinq catégories :

- *Filicide pathologique* : l'auteur·rice est atteint d'un trouble de santé mentale et plus spécifiquement de schizophrénie ou de trouble dépressif majeur avec symptômes

psychotiques. Ce groupe est divisé en deux sous-catégories : l'altruisme (soulager l'enfant d'une souffrance réelle ou imaginaire) et le suicide élargi.

- *Filicide accidentel* : l'intention initiale du parent n'est pas de tuer l'enfant. Ces types d'homicides sont le résultat de violences physiques ou d'une négligence excessive (par exemple, un enfant battu ou un parent atteint du syndrome de Munchhausen).
- *Néonaticide* : homicide commis dans le jour suivant la naissance de l'enfant. Le néonaticide inclut les cas d'enfants non désirés.
- *Représailles* : représente un acte de vengeance contre le conjoint en tuant l'enfant ou les enfants.
- *Filicide paternel* : tous les filicides commis par un homme. En incluant cette dernière catégorie, les chercheurs sont les premiers à reconnaître l'importance du genre comme variable essentielle dans la compréhension du filicide.

Wilczynski (1995) propose ensuite une classification basée sur les travaux de ses prédécesseurs ainsi que sur 88 dossiers de filicides commis par un parent ou un substitut parental en Angleterre et au Pays de Galles fournis par le Directeur des Poursuites Publiques de Londres. Elle distingue quant à elle onze catégories de motifs :

- *Les représailles* : représente le déplacement de la rage (initialement ressentie envers le partenaire) sur l'enfant. Apparaît dans un contexte de violence conjugale, de séparation et/ou conflits concernant la garde des enfants.
- *La jalousie envers l'enfant, ou le rejet par celui-ci.*
- *Le fait d'avoir un enfant non désiré* : apparaît généralement dans les 24h après la naissance. Néonaticide.
- *La discipline tyrannique* : survient après avoir tenté de discipliner un enfant perçu comme désobéissant.
- *L'état mental* : le parent souffre d'un trouble psychotique qui perturbe son état psychologique et motive le crime.
- *Le syndrome de Munchhausen* : le parent provoque une maladie ou une blessure pouvant entraîner le décès de l'enfant.
- *Le filicide résultant d'abus* : apparaît à la suite de violences physiques ou sexuelles.
- *L'autodéfense*, impliquant généralement des enfants plus âgés et où le parent, en essayant de se défendre, finit par tuer l'enfant,
- *Le filicide où il n'y a pas d'intention de tuer ou de blesser* : par exemple, les cas de négligence.
- *L'altruisme* : apparaît lorsque le parent considère que la mort est préférable pour l'enfant. Deux sous-types sont distingués :
  - L'euthanasie d'un enfant très malade,
  - Les cas où la mère souffre de dépression post-partum.
- La motivation inconnue.

Wilczynski regroupe dans ses travaux suivants les catégories décrites précédemment en quatre sous-groupes principaux (Lévillée et al, 2015) :

- *Le filicide par abus physique fatal* : le parent est maltraitant et le décès survient dans le contexte de maltraitance ; les cas de bébés secoués pourraient être inclus dans cette catégorie ;
- *Le filicide par mesure de représailles* : souvent associé à un contexte de rupture et de disputes entourant la garde du ou des enfants ; les individus en détresse passent à l'acte fréquemment par déplacement de leur rage sur le ou les enfants ; le filicide survient après plusieurs semaines, voire même des mois de conflits ;
- *Le filicide causé par la perturbation de l'état mental* : le parent souffre de dépression sévère (filicide par altruisme) ou de psychose ; ces parents tuent leur enfant sous l'emprise d'un délire ou d'hallucinations ;
- *Le filicide d'un bébé non désiré* : cas de jeunes femmes qui tuent leur bébé dans les premières 24h de vie, lors d'un accouchement secret ; ce type de filicide est appelé néonaticide.

Guileryardo, Prahlow et Barnard (1999) ont proposé d'ajouter des catégories à la classification de Resnick (1969), en combinant tous les types de cas décrits dans les systèmes précédents avec les cas issus de leur propre expérience de médecins légistes aux Etats-Unis, suggérant une typologie comprenant seize sous-types. Ces catégories comprennent des motifs supplémentaires, des facteurs précipitants ainsi que des situations typiques qui, selon les auteur·rices, sont suffisamment caractéristiques pour justifier la création de catégories distinctes.

Les 11 catégories suivantes, « incluant des motifs supplémentaires, des facteurs précipitants ainsi que des situations typiques », ont ainsi été ajoutées par les auteurs aux catégories de Resnick :

- Problèmes de santé mentale *post-partum*,
- Syndrome de Münchhausen,
- Abus sexuel,
- Enfant violent (généralement chez les enfants plus âgés),
- Négligence,
- Sadisme et punition,
- Consommation de drogues et d'alcool (peut être complémentaire d'une autre motivation),
- Troubles épileptiques,
- Enfant non désiré,
- Grossesse non désirée (néonaticide),
- Le « témoin innocent », concerne les cas où un enfant est tué par inadvertance alors que le parent tente de tuer son partenaire ou quelqu'un d'autre.

Léveillé et al. (2015) distinguent trois sous-groupes de motifs de filicide à partir de 26 cas de filicide dont quatre cas de familicide (où l'autre parent est aussi tué) commis sur le territoire de la province de Québec entre 2007 et 2012 :

- *Parents maltraitants* (n = 9 filicides) : Ces parents ont assassiné leur enfant lors d'un épisode de violence. Le filicide se produit en réponse aux pleurs du bébé ou suite à des

conflits avec les autorités. En général, ces personnes ont des difficultés financières et des situations sociales précaires. Par ailleurs, aucun de ces parents ne s'est suicidé ou n'a tenté de le faire à la suite du filicide.

- *Parents qui tuent leur enfant dans un contexte de séparation conjugale ou de conflit concernant la garde de l'enfant* (n = 12 filicides et 3 familicides) : Ces parents démontrent des difficultés importantes à accepter la séparation. Dans ce sous-groupe, huit parents se sont suicidés et cinq ont fait une tentative de suicide. Des antécédents de violence conjugale ont été rapportés dans cinq cas. Par ailleurs, la durée habituelle des conflits se situe entre quelques semaines et quelques mois et pour deux cas, les conflits se sont étendus sur plusieurs années.
- *Autres types* (n= 1 filicide (néonaticide) et 1 familicide (pacte suicidaire)).

S'intéressant à d'autres territoires, Putkonen et al. (2016) ont proposé une classification des filicides, basée sur tous les cas de filicides (n = 152, 79 femmes et 45 hommes) commis entre 1995 et 2005 en Finlande et en Autriche, en fonction de caractéristiques sociodémographiques, psychologiques et criminologiques. Les auteurs suggèrent alors cinq catégories de profils d'auteurs·rices de filicide :

- *Les pères homicides-suicidaires* : ces hommes sont généralement mariés, bien que le pourcentage de séparation conjugale soit élevé. Des antécédents de violence domestique sont parfois présents et l'état d'ébriété au moment du crime est fréquent.
- *Les parents violents et impulsifs* (principalement des hommes) : ils ont généralement des antécédents de violence criminelle et conjugale. De plus, des troubles du comportement dans l'enfance sont souvent documentés chez ces personnes. Dans ces cas de filicides, la mort de l'enfant résulte d'un acte impulsif, voire accidentel.
- *Les parents célibataires sobres* : ces parents présentent généralement des symptômes dépressifs ou psychotiques et le filicide est rarement impulsif.
- *Les parents prosociaux et psychotiques* : ces parents présentent un état mental perturbé ou des symptômes psychotiques et n'ont pas d'antécédents de comportement criminel ou de violence domestique.
- *Les mères infanticides* : ces femmes n'ont pas d'antécédents criminels et le filicide se produit principalement dans les cas où l'enfant n'est pas désiré. Ces femmes ne présentent généralement pas de symptômes psychotiques et n'ont pas tendance à se suicider après le meurtre.

Les différences constatées dans ces études entre les femmes et les hommes, notamment concernant la motivation du passage à l'acte, vont conduire des chercheurs à étudier spécifiquement des cohortes de femmes ou d'hommes auteur·rices de filicide afin d'en préciser les spécificités (Bourget et Gagné, 2002 ; Marleau et Poulin, 2001 ; West, 2007 ; Leveillé et Doyon, 2019). De plus, différents auteurs·rices vont questionner la soi-disant sur-représentation des femmes parmi les auteurs·rices de filicide qui serait plutôt la conséquence de certains biais méthodologiques. L'inclusion des néonaticides dans les corpus étudiés contribue à cette sur-représentation féminine puisque la quasi-totalité des gestes néonaticides (tuer l'enfant dans les 24 premières heures de sa vie) sont commis par des femmes. Les

échantillons constitués à partir de population provenant d'hôpitaux psychiatriques, les femmes filicides étant plus souvent dirigées vers ce type d'établissement que les hommes filicides, participent également à cette disproportion (Marleau et Poulin, 2001 ; Carruthers, 2016).

De plus, Leveillée et Doyon (2019) interrogent la pertinence d'un sous-type spécifique aux hommes ayant commis un filicide dans la typologie proposée par Bourget et Bradford (1990) et défendent l'idée qu'il n'existe pas de profil unique et homogène de ces hommes comme le soulignaient des travaux antérieurs (Eriksson et al., 2016).

Dans l'ensemble de ces travaux consacrés à la classification des filicides, les auteur·rices soulignent fréquemment les limites liées à l'analyse des motivations, et encore plus celle des enjeux psychiques, de ces femmes et ces hommes à commettre ce passage à l'acte à partir d'approches uniquement typologiques et du traitement quantitatif des informations contenues dans les dossiers médicaux et judiciaires. Des approches mixtes alliant un axe quantitatif et l'illustration par des études qualitatives de cas singuliers apparaissent donc comme une voie de recherche à privilégier afin d'appréhender le filicide-suicide dans sa complexité (Leveillée et Vignola-Levesque, 2020 ; Alby et Léveillée, 2024 ; Léveillée et al., 2024).

Par ailleurs, dans ces travaux cherchant prioritairement à identifier des catégories de filicides, le suicide de l'auteur·rice est toujours considéré comme un élément secondarisé qui, certes, semble apparaître plus spécifiquement dans certaines catégories ou sous-types identifiés mais sans faire l'objet d'une analyse spécifique. Si les catégories de filicides ainsi définies doivent être considérées pour appréhender l'analyse du filicide-suicide, elles engendrent par conséquent un biais d'extrapolation et échouent à appréhender la singularité de ce passage à l'acte spécifique.

### *3.2.2. Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégorie d'homicide-suicide intra-familial*

L'homicide-suicide désigne tout homicide ou tentative d'homicide à l'encontre d'une ou plusieurs personnes, suivi dans un délai court (généralement moins de 24h) du suicide ou sa tentative, du meurtrier (Chocard, 2005). La littérature distingue les homicides-suicides intra-familiaux de ceux survenant à l'extérieur de la sphère familiale (Marzuk et al., 1992 ; Hennion Jacquet, 2010). Les homicides-suicides intrafamiliaux comprennent dans 50% des cas les homicides-suicides conjugaux (uxoricide ou maricide), 30% de filicides-suicides, 10% de familicides et 10% de parricides ou matricides et s'inscrivent dans un registre passionnel (Chocard et Juan, 2002).

De nombreux travaux s'inscrivant dans une tradition psychiatrique européenne décrivent, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, des cas d'homicide-suicide, parfois de filicide-suicide, en les rattachant à la mélancolie et à des motivations « altruistes » caractéristiques du délire

mélancolique, tels ceux d'Esquirol<sup>3</sup>, de Krafft-Ebing<sup>4</sup>, de Maudsley<sup>5</sup> et de De Clérambault<sup>6</sup>. À partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, des auteur·rices comme Deshaies<sup>7</sup> et Heuyer<sup>8</sup> envisagent l'homicide-suicide comme un passage à l'acte distinct du phénomène mélancolique et pouvant être associé à des diagnostics hétérogènes (Chocard, 2005 ; Trichet et Dupont, 2013). Dans cette orientation, les travaux de Bénézech sont remarquables à plusieurs titres. Ils soulignent l'existence de liens entre la dépression et le passage à l'acte auto et hétéro-agressif, en défendant la thèse d'un potentiel criminogène dans la dépression et proposent une classification des « homicides pathologiques » dans laquelle les deux types d'homicide les plus associés au suicide sont l'homicide dépressif, dans lequel les gestes auto et hétéro-agressifs s'associent en englobant l'auteur·rice et les proches investis affectivement dans un processus mélancoliforme, et l'homicide passionnel, caractérisé par un sentiment de séparation insupportable pour l'auteur·rice du crime (Bénézech, 1991 ; Bénézech et Bourgeois, 1992 ; Bénézech, 1996 ; Bénézech et al., 2002).

S'inscrivant dans la continuité de cette approche, Villerbu et Hirschelmann (2011) montrent que la majorité de ces passages à l'acte homicide-suicide s'inscrivent en dehors de toute pathologie psychiatrique avérée<sup>9</sup> et dans lesquels les éléments psychopathologiques analysés apparaissent plutôt comme *hors structures*. Verschoot (2013) confirme, à travers ses observations cliniques réalisées auprès d'hommes et de femmes incarcérés suite à un filicide, l'absence chez ces sujets de structure psychique établie, aussi bien sur le versant névrotique que psychotique, les carences originelles ayant empêché sa construction.

La plupart des auteurs·rices contemporains insistent sur la complexité de l'étude de l'acte homicide-suicide (Chocard, 2005 ; Villerbu et Hirschelmann, 2011 ; Trichet et Dupont, 2013) ou, comme le souligne Verschoot (2015), « d'évoquer une typologie criminelle tant chaque auteur·rice est différent et tant chaque acte commis découle d'un parcours individuel. ». Les tentatives de catégorisation échouent à saisir les enjeux subjectifs de ce type de passage à l'acte. Certains travaux vont plutôt s'attacher à décrire et analyser les caractéristiques psychopathologiques de ce type de passage à l'acte en privilégiant des approches cliniques mettant l'accent sur la position subjective de l'auteur·rice des faits.

---

<sup>3</sup> Jean Etienne Esquirol (1772 – 1840), médecin aliéniste français, considéré comme le père de l'organisation de la psychiatrie en France. Il s'intéresse particulièrement au suicide, et dans ce cadre va décrire des cas d'homicide suivi de suicide qu'il associe à la mélancolie et à deux types de motivations : préserver l'être aimé de certaines souffrances et la volonté de s'unir dans la mort avec cet être.

<sup>4</sup> Richard von Krafft-Ebing (1840 – 1902), psychiatre germano-autrichien, décrit des cas de filicide-suicide qu'il désigne comme des *infanticides par amour*.

<sup>5</sup> Henry Maudsley (1835-1918), psychiatre britannique.

<sup>6</sup> Gaëtan Gatian de Clérambault (1872 – 1934), psychiatre français, publie en 1921 « L'homicide altruiste chez les mélancoliques », dans lequel il présente deux filicides-suicides maternels.

<sup>7</sup> Gabriel Deshaies (1909-1990), psychiatre français.

<sup>8</sup> Georges Heuyer (1884-1977), psychiatre français.

<sup>9</sup> Pathologie dont la reconnaissance aurait donné lieu à l'application de l'article 122-1 du Code pénal : « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Ainsi, plusieurs facteurs sont retrouvés avec une certaine récurrence dans les cas d'homicide-suicide étudiés (Chocard, 2005) :

- *Une absence d'élaboration mentale*, fréquemment rencontrée lors du passage à l'acte homicide-suicide. En effet, le passage à l'acte est, avant toute chose, une tentative de se libérer d'un conflit irrésolvable, et de l'angoisse associée, et implique une évacuation de mise en sens par le sujet de ce qu'il agit (Bergeret, 1984 ; Millaud, 1998). Cette carence d'élaboration psychique s'observe spécifiquement chez les personnalités ayant une propension aux passages à l'acte (Tardif, 1998).
- *Un lien privilégié entre les protagonistes*, des conditions relationnelles particulières, marqué par une certaine forme d'immaturation et d'indifférenciation, sont souvent retrouvées entre les protagonistes d'un acte homicide-suicide (Millet et al., 1980). Cette indifférenciation repose sur des mécanismes psychiques d'identification et/ou de projection qui créent une confusion entre soi et l'autre. Selon Verschoot (2007), qui évoque ce point en s'appuyant sur sa pratique de psychologue en milieu pénitentiaire, « *il est d'ailleurs complexe, à travers les propos de ces patients, de différencier l'enfant qu'ils ont été, leur progéniture, et ce qu'ils sont aujourd'hui. L'agir criminel survient dans une collusion et collision temporelles, imprégnées d'indifférenciation* ».
- *La présence d'une agressivité*, constamment retrouvée chez l'auteur·rice des faits, avec l'association d'une auto et d'une hétéro-agressivité. Cette association définit l'acte homicide-suicide comme une unité psychopathologique différenciée c'est-à-dire qui ne peut être appréhendée par les cadres nosologiques de l'homicide et/ou du suicide. Cette dimension agressive, qui peut être consciente ou inconsciente, est parfois cachée sous des motivations « pseudo-altruistes » rationnelles superficielles (Chocard, 2005).
- *Des circonstances particulières*, le passage à l'acte homicide-suicide ne se produisant pas à n'importe quel moment, ni dans n'importe quel contexte. Plusieurs éléments contextuels qui plongent l'auteur·rice des faits dans une dynamique de rupture, de séparation, de perte, sont souvent retrouvés. Ce contexte vécu comme un débordement et une impasse, outrepassant les capacités d'adaptation du sujet, peut contribuer au passage à l'acte (Durif-Varembont, 2013).

Parmi les travaux consacrés à l'homicide-suicide, certains ont démontré de façon convaincante que ce passage à l'acte est un phénomène spécifique, distinct à la fois de l'homicide et du suicide (Liem, 2010 ; Liem et Nieuwbeerta, 2010) et qui doit donc être appréhendé dans un cadre interprétatif qui tient compte de cette spécificité pour mieux le comprendre mais également mieux le prévenir (Leung et Joose, 2023). Telle est l'hypothèse aussi défendue dans cette recherche.

### 3.3. *Le filicide-suicide, une réalité criminologique sur le territoire français*

Si les analyses par cohortes réalisées dans différents pays permettent de rendre compte de l'existence de filicides-suicides, la réalité du phénomène à l'échelle du territoire français demande encore à être saisie. D'un point de vue quantitatif néanmoins, une revue exhaustive des cas par le biais de la presse nationale et locale permet d'en prendre la mesure et démontrer que la France n'est pas épargnée par ce type de passage à l'acte.

Travaillée dans le cadre de l'identification des cas explicitée *infra*, cette recherche se fonde en effet sur une première base de données répertoriant les hypothèses d'homicide d'un enfant avec lien de filiation suivies du suicide ou de la tentative de suicide du parent sur l'ensemble du territoire hexagonal, de 2010 à 2020. Un seul passage à l'acte ayant été identifié dans un territoire ultra-marin sur les 125 cas recensés au total, l'hypothèse est formulée que la recherche par le biais de la presse ne permet pas d'identifier suffisamment les cas ultramarins, qui nécessitent une recherche spécifique à la fois pour faciliter l'identification des cas et pour comprendre les dynamiques potentiellement propres aux territoires ultramarins.

Basée uniquement sur les informations disponibles dans la presse, l'excès de prudence commande par ailleurs l'élaboration de cette base de données, les cas incertains ou limites étant systématiquement écartés. Sur les 125 cas recensés, 40 ont dû ainsi être écartés.

De ce fait, ainsi que de l'impossibilité d'identifier certains cas par le biais de la presse, qu'ils ne fassent pas l'objet d'un article, que l'acte de filicide ne soit pas retracé à ce stade (notamment dans l'hypothèse de morts violentes considérées comme des accidents), ou bien encore que la corrélation avec le suicide de l'auteur·rice ne soit pas mentionnée, les statistiques ainsi établies permettent donc de refléter la récurrence de tels passages à l'acte mais dans une tendance basse par rapport à la réalité du phénomène. Il faut noter que, pour la conception de cette base à ce premier stade de la recherche, 20 cas concernant des familicides-suicides<sup>10</sup> ou soupçons de familicides-suicides ont été écartés.

Ainsi, de 2010 à 2020, l'analyse par le biais de la presse à l'échelle du territoire français permet d'identifier 85 cas de filicides-suicides (Figure 1). Au total, sur une période de 10 ans en France, ce sont 123 enfants qui ont été tués par l'un de leur parent avant qu'il ou elle se suicide ou essaye de se suicider. De surcroît, 17 enfants ont réchappé à une tentative d'homicide dans le même cadre. L'âge moyen des enfants victimes est de 6 ans et demi. Quatre enfants de moins d'un an ont été tués ou ont subi une tentative de filicide, dont deux dans le cadre d'un passage à l'acte sur une fratrie. Les enfants ont moins de 18 ans, sauf un enfant de 20 ans ayant subi une tentative de filicide et membre d'une fratrie dont le second enfant mineur a été tué par son parent.

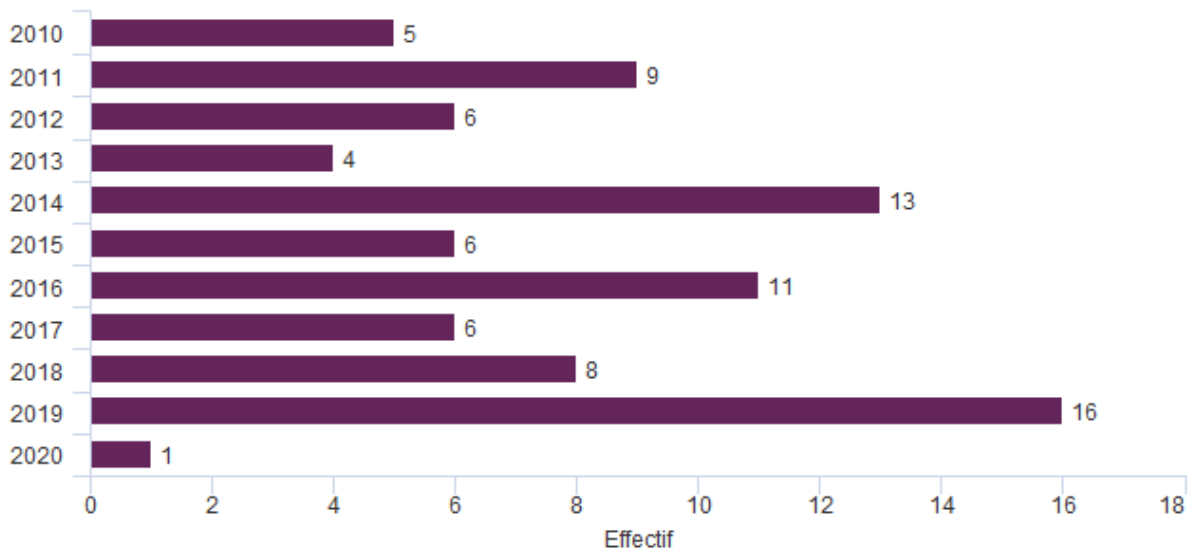
Si les 20 cas de familicides-suicides ou potentiels familicides-suicides étaient ici comptabilisés, 38 enfants victimes de plus seraient à déplorer *a minima* – certains articles ne

---

<sup>10</sup> Pour rappel, les familicides concernent les cas où l'autre parent est aussi tué.

faisant pas mention du nombre d'enfants visés par l'acte du parent –, ainsi que 19 mères de famille. Un seul des filicides-suicides répertoriés fait en effet état d'un homicide commis par une femme, retraitée de 67 ans, sur son petit-fils et son mari.

Figure 1. Nombre de cas de filicide-suicide par année en France



Concernant le genre des parents auteurs de filicide-suicide, 47% sont des femmes et 53% des hommes (Figure 2), ces proportions évoluant néanmoins en fonction des années (Figure 3) puisqu'en 2011, 2012, 2016 et 2018, au moins 50% des parents auteurs sont des femmes (un seul cas étant répertorié en 2020, cette surreprésentation est écartée). Au contraire, les femmes représentent un tiers ou moins des parents auteurs de 2013 à 2015, puis en 2017 et 2019. L'analyse genrée croisée avec l'âge du parent (Figure 4) rend pour sa part compte, en accord avec le pic de passages à l'acte, que les femmes autrices sont essentiellement âgées entre 30 et 49 ans et sont plus nombreuses que les hommes de moins de 29 ans. Les parents auteurs de plus de 50 ans sont quant à eux majoritairement des hommes.

Figure 2. Genre des auteur·rices de filicide-suicide en France de 2010 à 2020

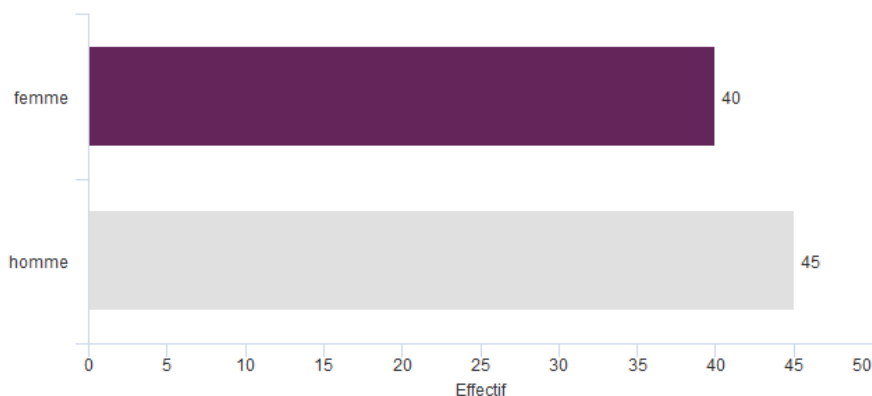


Figure 3. Croisement du genre du parent auteur et de l'année du passage à l'acte

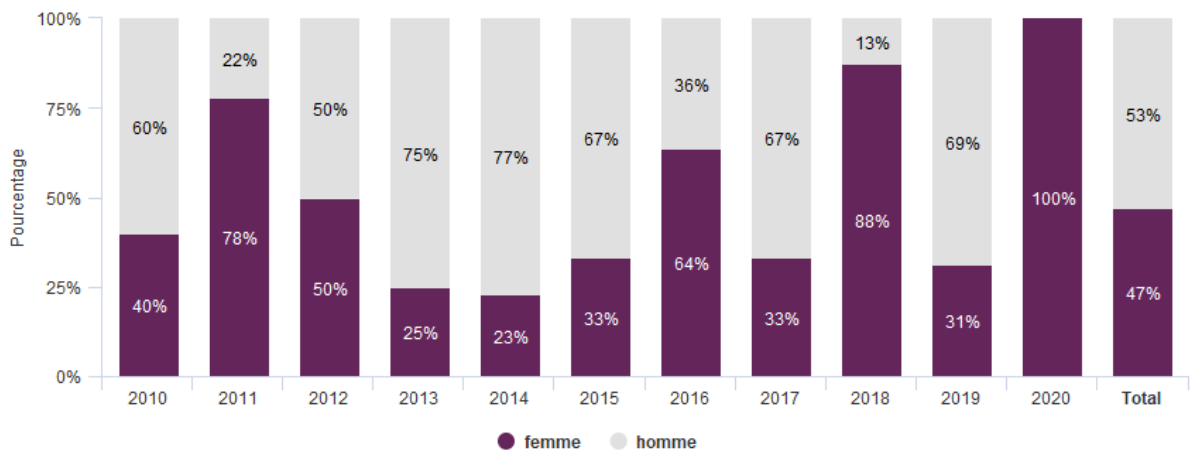
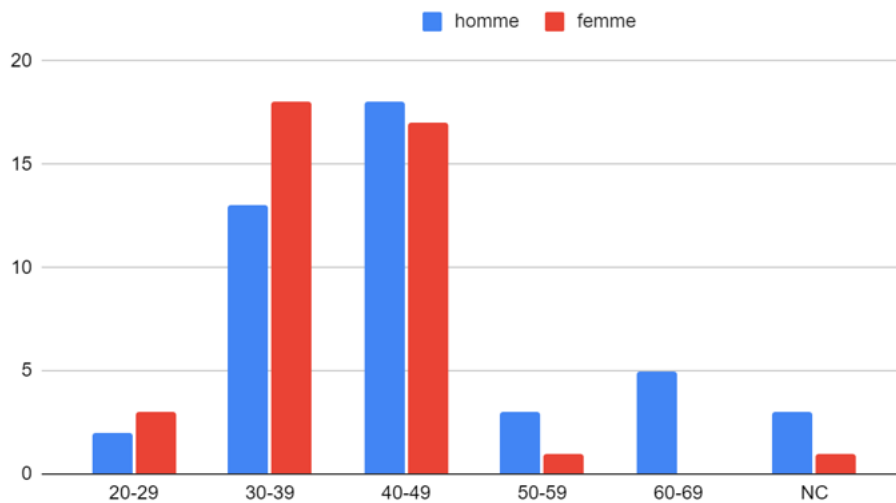
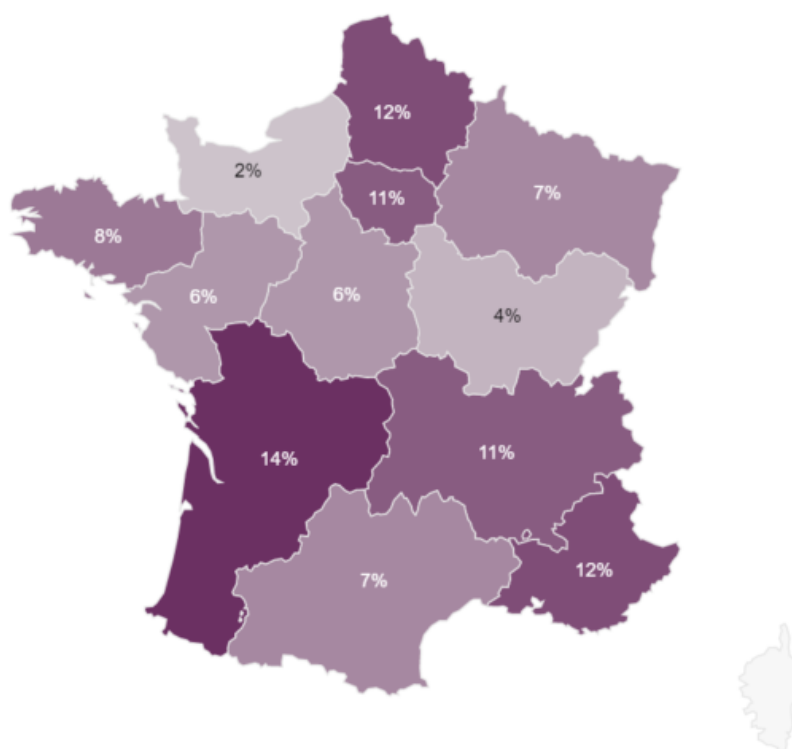


Figure 4. Croisement du nombre de cas par genre et tranche d'âge

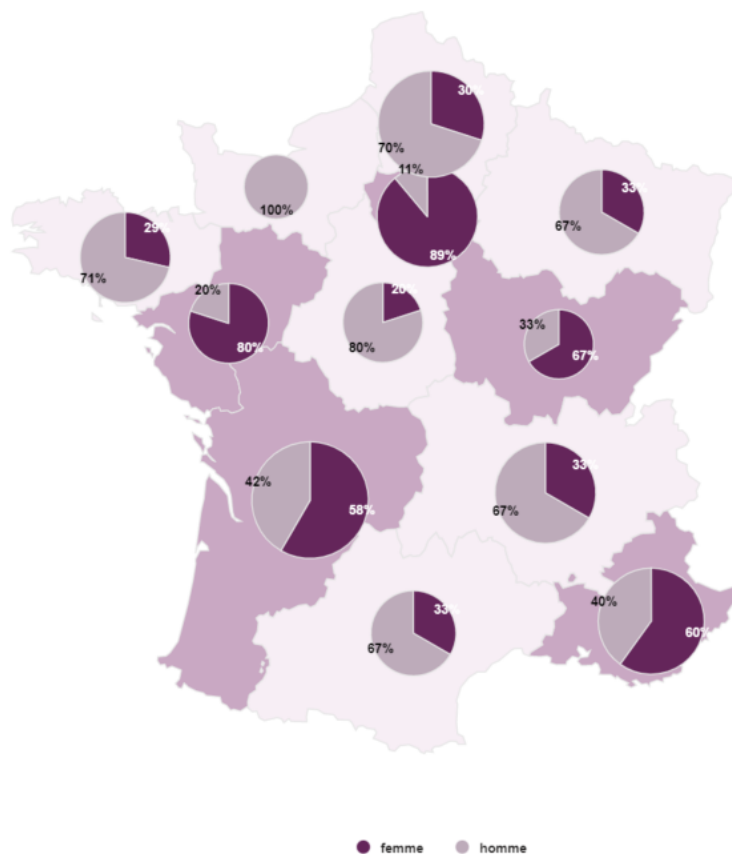


L'analyse à l'échelle du territoire national peut enfin être affinée par région (1 unique cas à La Réunion identifié ; l'auteur étant de genre masculin) et croisée avec le genre de l'auteur·rice. À l'échelle régionale, les disparités par genre deviennent alors significatives (Cartes 1 et 2).

Carte 1. Pourcentage de cas de filicide-suicide dans les régions françaises de 2010 à 2020



Carte 2. Croisement du pourcentage de cas de filicide-suicide et du genre du parent auteur dans les régions françaises de 2010 à 2020



### *3.4. L'intérêt d'une recherche pluridisciplinaire sur les filicides-suicides*

Une analyse des cas de filicides-suicides répond à la fois à un enjeu d'ordre méthodologique et heuristique. En effet, l'absence d'étude criminologique pluridisciplinaire sur le filicide-suicide tient essentiellement au fait que, dans la très grande majorité des situations, l'affaire criminelle est classée sans suite en raison du décès de l'auteur·rice. Par conséquent, une partie des informations disponibles est contenue dans les rapports d'autopsie établis par les médecins légistes, mais elles demeurent confidentielles et inexploitable, dormant dans les archives généralement non classées des IML.

Dans la même dynamique, l'ouverture d'une enquête aux fins de recherche des causes de la mort entraîne la succession d'actes dont la destination est exclusivement judiciaire, archivés ensuite au sein des Palais de justice. Et lorsque l'auteur ou l'autrice échoue dans sa tentative de se donner la mort, les informations relatives à l'affaire poursuivie et jugée sont elles aussi réservées aux professionnel·les de la justice, malgré le caractère public du procès.

Soumises à des usages professionnels différents, ces informations sont traitées de manière à satisfaire les réquisits et les attentes de chacun des secteurs concernés (médecine légale, police et gendarmerie, justice). L'ambition est, en conséquence, de collecter ces informations dans les différents lieux où elles se trouvent, sans que les dynamiques disciplinaires viennent obérer la compréhension de ce phénomène criminologique. La méconnaissance de l'ensemble des institutions concernées, l'impossibilité d'accéder au matériau de recherche, comme les contours non totalement opérants des catégories d'analyse disciplinaires existantes, ne sauraient en effet avoir pour conséquence d'interdire de pouvoir saisir les filicides-suicides comme objet de recherche.

Au-delà des cloisonnements académiques, l'enjeu est au contraire de réussir à connecter les données dispersées entre les différents champs et acteur·rices qui ont eu à traiter un cas de filicide-suicide. Ce phénomène étant, sur le plan criminologique, d'une grande complexité, sa compréhension requiert dès lors une expertise pluridisciplinaire.

L'analyse médico-légale représente un point de départ permettant de révéler l'existence de ce type singulier d'homicide et offre une première grille de lecture par les données spécifiques qu'elle permet de collecter. Mais le filicide-suicide est bien un fait social et réduire ce dernier à un simple fait criminel reviendrait à nier la complexité de ses déterminants.

Ce phénomène, qui touche à l'intime, au parental, au social et au symbolique, doit être appréhendé comme un processus multidéterminé. Derrière chaque passage à l'acte se tisse un enchevêtrement de vulnérabilités anciennes, de déséquilibres conjoncturels et de configurations relationnelles qui, lorsqu'ils échappent à toute élaboration psychique ou à tout soutien extérieur, peuvent engendrer une solution extrême, dans une logique de basculement. Loin d'un événement absurde ou purement pathologique, le filicide-suicide engage des tensions identitaires profondes, des mécanismes défensifs inadaptés et une perte progressive de la capacité à symboliser la séparation, la perte ou la frustration.

Dans cette perspective, trois catégories de facteurs permettent d'objectiver le processus de désorganisation à l'œuvre : les facteurs de vulnérabilité, les facteurs de risque et les facteurs de protection. L'analyse pluridisciplinaire permet alors d'envisager l'étude conjointe à la fois des fragilités installées dans le temps long, des éléments précipitants récents et des dispositifs potentiels de régulation ou de prévention.

Les facteurs de vulnérabilité désignent les fragilités psychiques ou sociales préexistantes qui affectent les capacités d'adaptation du sujet. Il s'agit notamment de troubles psychiques tels que la dépression chronique, les troubles de la personnalité (en particulier les traits limites), les conduites addictives durables ou encore les vécus traumatiques non élaborés. À cela s'ajoutent des éléments contextuels tels que la précarité économique, l'isolement social prolongé ou les carences affectives précoces. Ces éléments ne causent pas directement le passage à l'acte, mais ils en constituent le socle silencieux, préparant le terrain à un effondrement futur.

Les facteurs de risque, quant à eux, agissent comme des déclencheurs. Ils interviennent souvent dans un temps court, dans une phase de désorganisation aiguë. Il peut s'agir d'une séparation conjugale conflictuelle, de la perte ou du risque imminent de perdre la garde d'un enfant, d'une dégradation rapide de la situation financière ou professionnelle, d'une stigmatisation judiciaire, ou encore de l'absence de relais sociaux. Ces événements peuvent provoquer un vécu d'impasse psychique, d'exclusion ou de perte de contrôle radical, menant l'individu à envisager la destruction de soi et de l'autre comme unique échappatoire.

Enfin, les facteurs de protection jouent un rôle de tampon, de régulation ou de réassurance dans les trajectoires de crise. Ils peuvent être internes, comme une certaine souplesse psychique, une capacité à mentaliser l'épreuve ou une aptitude à la verbalisation. Ils peuvent aussi être externes : entourage soutenant, dispositifs institutionnels d'écoute, accompagnement social ou thérapeutique. Leur présence peut modifier la trajectoire, retarder, atténuer, voire empêcher la mise en œuvre d'un scénario violent. À l'inverse, leur absence peut accélérer la désorganisation jusqu'au point de rupture.

En croisant ces dimensions, l'analyse pluridisciplinaire permet alors de dégager des configurations à haut risque, mais aussi de penser des dispositifs de prévention ancrés dans une compréhension globale et dynamique du filicide-suicide.

### *3.5. Perspectives et portée de l'étude*

Par-delà les enjeux associés à une meilleure connaissance du filicide-suicide, objet principal de cette recherche, la portée de cette étude se déploie dans trois directions principales.

Il s'agit tout d'abord de réaliser un premier état des lieux du phénomène dans un espace géographique circonscrit, ici le quart sud-est de la France<sup>11</sup>, condition nécessaire lorsqu'il s'agit d'en mesurer l'étendue sur l'ensemble du territoire national.

Éprouver le protocole de collecte de données accompagnant la création et le développement d'une base de données est ensuite le premier pas vers l'élaboration d'une plateforme nationale, actualisée de manière annuelle. Testé d'abord à l'échelle raisonnée et sur la base des informations recueillies dans l'espace géographique circonscrit, le modèle opérationnel de collecte de contenus (recueil et dépôt de contenus collectés, gestion des partenariats et des utilisateurs, coopération entre chercheurs, praticiens hospitaliers et professionnels de la justice, etc.) et d'utilisation de la base de données, pourra ainsi être étendu à d'autres espaces géographiques, puis à l'ensemble du territoire national. La répliquabilité des méthodologies expérimentées et développées dans le cadre de ce projet est un enjeu de premier plan car la base de données a vocation à servir de tremplin pour la mise en œuvre d'une plateforme nationale consacrée au filicide-suicide. Celle-ci est une condition nécessaire à la mise en œuvre d'études comparatives à l'échelle internationale.

Enfin, l'une des finalités de la recherche est de parvenir à établir un réseau de partenaires conventionnés dans les différents secteurs concernés par le phénomène. Une meilleure compréhension du filicide-suicide permet, en effet, de soutenir des démarches de formation et de prévention auprès des professionnels qui y sont confrontés. En offrant l'opportunité d'identifier les facteurs de risque significatifs et de repérer les personnes susceptibles de passer à l'acte, l'analyse criminologique et psychopathologique permet d'envisager des actions de prévention auprès des personnels de santé, ainsi que des services de police judiciaire et de gendarmerie recevant les plaintes de violences conjugales ou familiales. La compréhension du phénomène permet enfin de réaliser des actions de postvention auprès des associations de victimes et d'envisager des opérations de sensibilisation auprès du grand public.

#### **4. Présentation de la méthode de recherche**

Il n'existe à ce jour ni recensement, ni statistiques des filicides-suicides. L'absence d'identification de ces cas entrave une compréhension globale du phénomène et empêche l'élaboration de dynamiques de prévention et des réponses adaptées. Défi majeur d'une telle recherche, la construction de cette stratégie d'identification des cas doit donc être explicitée, avant d'envisager les protocoles instaurés afin de collecter des données diversifiées, puis les méthodes mixtes déployées pour les analyser.

##### ***4.1. L'identification des cas***

La mise en place d'une étude mobilisant différentes sources de données pour identifier les filicides-suicides de manière aussi exhaustive que possible constitue un objectif central de la

---

<sup>11</sup> Voir *infra* Introduction « 4. 1. 2. Critères d'identification des cas du corpus »

recherche sur ce phénomène, même si l'identification reste nécessairement imparfaite face aux contraintes pour l'instant existantes à ce type de recueil (Abondo, 2011). Dans cette optique, les sources d'identification ont été diversifiées au-delà des données disponibles dans les IML et l'identification des cas de filicide-suicide, préalable à toute collecte de corpus, a donc nécessité l'élaboration de protocoles spécifiques.

Cette approche de recherche, qui lie collecte de données, prévention des violences, et amélioration des réponses apportées, s'inscrit en parfait accord avec les recommandations de la CNCDDH relatives aux morts violentes d'enfants dans le cadre familial publiées en décembre 2023.

#### *4.1.1. Diversification des sources d'identification des cas de filicides-suicides*

Quatre voies complémentaires d'identification des cas de filicides-suicides ont été privilégiées. En plus de l'identification des cas dans les IML puis dans la presse, méthodes envisagées dès le début du projet, deux autres voies ont été explorées : une identification des cas par les magistrats et une identification des cas par le ministère de la Justice.

##### *4.1.1.1. L'identification dans les archives des IML*

L'identification des hypothèses de filicide-suicide a d'abord été renouvelée grâce à la présence de médecins légistes dans l'équipe de recherche. En plus de révéler le phénomène par les autopsies concomitantes de membres d'une même famille au sein de l'IML de Grenoble, la mise en place d'une coopération avec les IML de Lyon et de Marseille a permis de confirmer l'existence de cas similaires ainsi que d'étendre la recherche de passages à l'acte au quart Sud-Est de la France. Ces instituts sont en effet les Centres Pivots des cours d'appel de Chambéry et Grenoble pour l'IML de Grenoble, avec une activité de plus de 400 autopsies par an, de la cour d'appel de Lyon pour l'IML de Lyon avec plus de 1000 autopsies par an, et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence enfin avec une activité de plus de 600 autopsies par an pour l'IML de Marseille.

Une médecin légiste de référence a été désignée dans chacun de ces IML : Virginie SCOLAN à l'IML de Grenoble, Isabelle NAHMANI à l'IML de Lyon et Laura SAUERBACH à l'IML de Marseille. Concevoir cette recherche sur un modèle multicentrique permet ainsi d'augmenter le nombre de sujets inclus dans l'étude et, par extension, d'améliorer la pertinence des résultats statistiques, mais également de limiter un potentiel biais de sélection dans l'inclusion des auteurs et victimes de filicide-suicides, biais lié à un centre unique. Bien plus, en raison de l'inexistence, dans la plupart des IML, d'une base de données permettant l'identification des homicides et des suicides d'une part, et de l'absence de classement au sein des lieux d'archivage d'autre part, seule une telle coopération permettait la pré-identification des dossiers, puis l'accueil d'une chercheuse afin de réaliser le travail de repérage des cas susceptibles de relever du champ de cette étude.

Sur place, une recherche informatique a été menée en se basant sur les registres des autopsies en utilisant trois critères : la minorité du patient, les homonymes (noms de famille identiques de patients décédés dans un délai court) et le mode de décès (morts violentes, incluant suicide et/ou homicide). Quelques cas de morts violentes d'enfants ont été identifiés mais n'appartiennent pas à la population d'étude.

L'étude des bases de données des trois IML a permis l'identification de 16 cas, dont deux cas ont été exclus (infanticide et hors période d'étude<sup>12</sup>) : cinq cas de filicide-suicide sur l'IML de Grenoble, deux sur l'IML de Lyon et sept sur l'IML de Marseille.

#### *4.1.1.2. L'identification par l'analyse de la presse*

Le travail d'identification a également été réalisé grâce à l'exploitation des informations de la presse locale et de la presse nationale. Plusieurs étudiant·es en stage au laboratoire ont eu pour mission de recenser tous les articles de presse relatant des cas de filicides-suicides au niveau national, dont évidemment le quart Sud-Est de la France, champ de notre étude, entre 2010 et 2020.

La dénomination de « filicide-suicide » étant une terminologie criminologique inexistante dans la presse, la recherche a été menée sur la base de données Europresse<sup>13</sup> à l'aide de plusieurs mots-clés : « drame familial », « infanticide », « suicide » et « filicide ». Les données ont ensuite été complétées par une recherche sur les moteurs de recherche. Tous les cas identifiés ont été examinés. Un recoupement entre les cas identifiés et les actes de décès disponibles en ligne a été mené sur la base du lieu des faits ou des prénoms des enfants, afin de collecter des données plus précises sur les affaires. Certains cas ont été exclus car ils ne répondaient pas aux critères de notre étude. Les cas retenus pour notre corpus de recherche ont été intégrés dans une base de données comprenant 19 variables.

Ce recensement, couvrant l'ensemble du territoire national et donc dépassant la portée géographique de ce projet, s'avère précieux pour la réalisation de statistiques à l'échelle nationale ainsi que pour des comparaisons interrégionales. Cette approche a permis d'identifier 18 dossiers complémentaires.

#### *4.1.1.3. L'identification des cas par les magistrats du Parquet*

L'ensemble des magistrats des Parquets dans le ressort desquels les cas de filicides-suicides correspondant à nos critères de recherche ont été identifiés et ont été contactés. Un entretien a systématiquement été proposé, visant d'une part à présenter le projet aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à la collecte des données et, d'autre part, à sonder les dynamiques d'archivage judiciaire.

Des entretiens par visioconférence ou par téléphone ont été organisés avec cinq magistrats et deux personnels des tribunaux. Ces entretiens ont révélé que la base de données Cassiopée

---

<sup>12</sup> Voir *infra* Introduction « 4. 1. 2. Critères d'identification des cas du corpus »

<sup>13</sup> Cette base de données répertorie plusieurs sources journalistiques françaises.

(Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants) utilisée par les juridictions pour le suivi des affaires pénales ne permet pas d'identifier de manière spécifique les dossiers de filicides-suicides. Ce phénomène complexe ne relève pas, en effet, d'une qualification pénale spéciale. La qualification en usage dans les tribunaux est le meurtre ou l'assassinat (en cas de préméditation) sur mineur de quinze ans, quel que soit le lien de filiation entre l'auteur et la victime. Le lien de filiation n'est ainsi pas un critère de recherche dans la base de données.

Si la recherche par le logiciel Cassiopée permet aux magistrats d'accéder aux dossiers d'homicides de mineur de quinze ans, la spécificité criminologique – que ce soit le caractère intrafamilial ou le suicide de l'auteur – de l'infraction n'apparaît donc pas dans cette base de données. Identifier les cas de filicides-suicides via ce logiciel aurait requis d'examiner toutes les affaires d'homicides ayant pour victimes des mineurs de quinze ans, puis de vérifier dans chaque dossier s'il s'agissait d'un meurtre dans le cadre intrafamilial suivi d'un suicide ou d'une tentative peu après l'acte homicide. En raison de la nature sensible de ces informations, il n'était pas envisageable de solliciter l'accès à l'intégralité de ces données. De plus, cette option aurait nécessité de débiter une nouvelle procédure d'autorisation formelle. Néanmoins, il faut souligner que l'enjeu d'identification de ces homicides avec lien de filiation, que cette recherche porte intrinsèquement, est ici souligné avec force.

Par ailleurs, plusieurs magistrats interrogés ont indiqué que l'un des seuls moyens d'identification à leur disposition était leur mémoire des dossiers. L'équipe de recherche a ainsi questionné les personnes interrogées sur l'existence éventuelle de dossiers pertinents non repérés par notre équipe de recherche. Grâce à cette démarche, quatre dossiers supplémentaires ont été identifiés.

#### *4.1.1.4. L'identification des cas par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice*

Les entretiens ont révélé que les affaires de filicides-suicides étaient susceptibles d'avoir fait l'objet d'une remontée d'informations auprès du ministère de la Justice sur la base des critères d'appréciation de la circulaire du 31 janvier 2014 relative à l'article 35 du Code de procédure pénale. La direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a ainsi été contactée afin d'explorer cette piste d'identification.

Les échanges avec le bureau de la politique pénale générale de cette direction ont révélé qu'avant 2023, les remontées d'informations relatives aux morts violentes d'enfants n'étaient pas exhaustives. Elles dépendaient d'une part du signalement des parquets vers leurs parquets généraux, et d'autre part, du signalement des parquets généraux vers la Chancellerie. De plus, compte tenu des outils à sa disposition, la direction n'a pas la capacité de distinguer, parmi les affaires qui lui auraient été signalées entre 2010 et 2020, celles concernant un filicide suivi du suicide de l'auteur.

Cette situation a toutefois récemment évolué : la circulaire du garde des Sceaux du 28 mars 2023 invite les Parquets généraux et Parquets à informer de manière systématique la direction

des affaires criminelles et des grâces des morts violentes de mineures liées à une infraction volontaire commise dans la sphère familiale ou institutionnelle. La remontée d'informations de ces affaires serait donc désormais plus systématique mais une inconnue demeure malgré nos démarches sur l'existence des outils nécessaires pour ce faire.

#### *4.1.2. Critères d'identification des cas du corpus*

La clarification des critères d'inclusion dans le corpus s'est rapidement posée lors de la phase d'identification des cas. Les critères d'inclusion dans l'étude ont soulevé plusieurs questionnements, l'équipe ayant en effet basé ses premières hypothèses sur les travaux réalisés sur le filicide-suicide en médecine légale. Or l'analyse des dossiers judiciaires a conduit à interroger ces premières hypothèses et a invité à repenser les critères de constitution d'un corpus analysé dans une perspective pluridisciplinaire.

##### *4.1.2.1. L'inclusion des filicides-suicides non aboutis*

Le projet initial envisageait que la recherche sur le volet juridique et psychocriminologique de l'étude ne se concentre que sur les cas uniquement identifiés par les IML. Une telle méthode limitait le corpus aux dossiers d'homicides aboutis suivis, dans un délai bref, du suicide abouti de la personne ayant commis l'homicide. Les IML n'apportent en effet leurs compétences que dans le cas des décès des personnes. Autrement dit, les tentatives d'homicide ou les tentatives de suicide ne peuvent pas être identifiées par cette voie. La diversification des sources d'identification a alors permis d'inclure les cas de tentatives de filicide (filicide non abouti) et les cas de filicides suivis de tentatives de suicide (suicide non abouti) au corpus étudié pour les volets juridique et psychocriminologique de l'étude.

L'inclusion de tels cas apparaît pertinente dans le cadre d'une étude criminologique, notamment car l'action publique n'est pas éteinte en raison du décès de l'auteur. Elle permet aux équipes de recherche d'accéder à une enquête judiciaire approfondie ainsi qu'à d'éventuelles expertises psychiatriques. L'inclusion de ces cas ouvre aussi l'opportunité d'assister à des audiences de procès en cours. Par ailleurs, elle permet d'inclure, mais dans un second temps de la recherche uniquement, de possibles entretiens avec les auteurs jugés et actuellement en détention.

En effet, bien que l'intérêt de l'analyse en profondeur de cas cliniques, notamment, ait été déjà soulignée par l'équipe de Suzanne Léveillé au Canada, équipe internationalement reconnue pour ses travaux sur les violences intrafamiliales, la rencontre et la réalisation d'entretiens avec des auteurs survivants pose, en l'état des investigations, à la fois des difficultés pratiques et éthiques, supposant la demande de nouvelles autorisations.

##### *4.1.2.2. La considération des familicides-suicides à des fins comparatives*

Les familicides ne répondent pas *stricto sensu* aux critères de l'étude telle que conçue à l'origine. Dans la phase initiale d'identification des cas, ces affaires avaient ainsi été retirées

de l'étude. Cependant, les deux phénomènes sont proches : leur principale distinction réside dans le fait que dans les filicides-suicides, l'autre parent est préservé, tandis que dans les familicides-suicides (entendus ici dans une acception de la famille limitée à la famille nucléaire), il ne l'est pas. Cette proximité, qui a été documentée par la littérature (Léveillé *et al.*, 2010 ; Léveillé *et al.*, 2019), s'est illustrée dans l'une des affaires étudiées, dans laquelle le parent survivant avait été victime de violence de la part de son conjoint concomitamment à l'homicide de l'enfant.

Par conséquent, l'équipe de recherche a inclus des familicides-suicides identifiés dans la collecte de données à des fins comparatives. Le suicide de l'auteur·rice suivant systématiquement le familicide dans les études existantes (Léveillé *et al.*, 2010 ; Léveillé *et al.*, 2009), l'hypothèse est formulée que l'analyse de ce type d'homicide est à envisager selon le cadre conceptuel des filicides-suicides plutôt que des filicides.

#### *4.1.2.3. La considération de l'ensemble du quart Sud-Est de la France hexagonale*

Afin d'en assurer la faisabilité tout en disposant d'un corpus suffisamment dense pour fonder une première étude statistique, l'étude a été circonscrite dans un espace géographique raisonné, limité au quart sud-est de l'hexagone. Initialement fondée exclusivement sur les interconnexions entre les dossiers identifiés par l'équipe médico-légale et celles travaillant sur les volets juridique et psychocriminologique, la collecte des dossiers judiciaires avait été limitée à ceux identifiés par les trois IML partenaires du projet dans le quart Sud-Est de la France (Grenoble, Lyon et Marseille).

Or l'élargissement du champ d'identification au-delà des seuls dossiers analysés par les IML, inhérent au respect de l'ensemble des obligations déontologiques, a induit l'absence de pertinence d'une limitation aux régions de compétence des trois IML pour les recherches au sein des archives judiciaires. Ainsi, l'inclusion notamment des affaires identifiées dans la presse et l'adjonction au corpus des tentatives d'homicide et des tentatives de suicide nous a permis de constituer deux corpus pour une analyse exhaustive : un corpus composé des dossiers médico-légaux collectés dans les trois IML partenaires et un corpus composé des archives judiciaires auxquelles les tribunaux compétents ont autorisé l'accès.

#### *4.1.2.4. Une temporalité étendue des cas*

Afin de constituer une cohorte suffisamment importante pour pouvoir circonscrire le phénomène ciblé, la période de 2010 à 2020 a été initialement retenue pour cette étude sur les cas de filicides-suicides. Cette période correspond à l'informatisation des dossiers médico-légaux, afin de limiter de potentiels biais d'information, du fait de difficulté d'accès aux archives papiers. L'autorisation de recherche dans les IML ayant été obtenue dans ce cadre temporel, les données médico-légales se concentrent par conséquent sur cette période 2010-2020.

Pour les archives judiciaires, la période d'étude a été étendue à des cas plus récents pour deux raisons principales. D'une part, cette extension offre la possibilité d'intégrer davantage de cas

en l'absence de réponse de tous les tribunaux contactés, ce qui permet d'affiner notre compréhension globale du phénomène et d'étalonner nos hypothèses à un corpus suffisamment large. D'autre part, elle donne l'opportunité d'observer des procès d'auteurs de filicides dont la tentative de suicide a échoué et dont les dossiers arrivent à la fin de la phase d'instruction. L'analyse détaillée du traitement judiciaire de ces affaires est ainsi autorisée par cette extension.

#### 4.1.2.5. L'exclusion des cas en fonction de l'âge des victimes

Selon la littérature, le filicide doit être distingué d'autres types d'homicides, en particulier les néonaticides, entendus comme l'homicide d'un nouveau-né dans les 24 premières heures de sa vie, et les infanticides, entendus comme l'homicide d'un enfant âgé de plus d'un jour et de moins d'un an – les très nombreuses études réalisées sur ce thème relèvent que ces homicides seraient accompagnés quasi-systématiquement d'une pathologie psychiatrique chez l'auteur·rice des faits.

En revanche, les affaires concernant des enfants majeurs (plus de 18 ans) ont été délibérément exclues car les recherches ont révélé que cette majorité impliquerait des enfants victimes présentant une pathologie chronique ou un handicap. Toutefois, la particularité du phénomène étant liée au lien familial entre le parent auteur et l'enfant victime, cette distinction mérite d'être questionnée. En effet, plusieurs des cas de filicides-suicides documentés par notre équipe impliquent des enfants de moins de 18 ans victimes présentant un handicap. Cette première recherche a toutefois été circonscrite aux enfants mineurs afin de limiter les biais potentiels dans la compréhension de ce phénomène.

#### 4.1.2.6. Les critères non disqualifiants

L'analyse a été restreinte aux seuls critères mentionnés ci-dessus. D'autres facteurs, comme la situation matrimoniale de l'auteur (célibataire, en concubinage, marié) ou l'âge des auteur·rices, n'ont pas été considérés comme disqualifiants a priori.

Si elles ont été partagées et analysées de manière disciplinaire, en conséquence des choix opérés pour l'ensemble de ces critères, les données soumises à l'appréciation des trois volets de la recherche ne se recoupent pas complètement, ainsi que le synthétise le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Présentation succincte des données collectées pour chaque volet

Volet	Volet médico-légal	Volet juridique	Volet psychocriminologique
<b>Lieu de l'étude</b>	Dans trois IML du Sud-Est de la France (Grenoble, Lyon, Marseille)	Sur l'ensemble du quart Sud-Est de la France	Sur l'ensemble du quart Sud-Est de la France
<b>Données de</b>	Filicides aboutis suivis	Filicides aboutis ou	Filicides aboutis ou

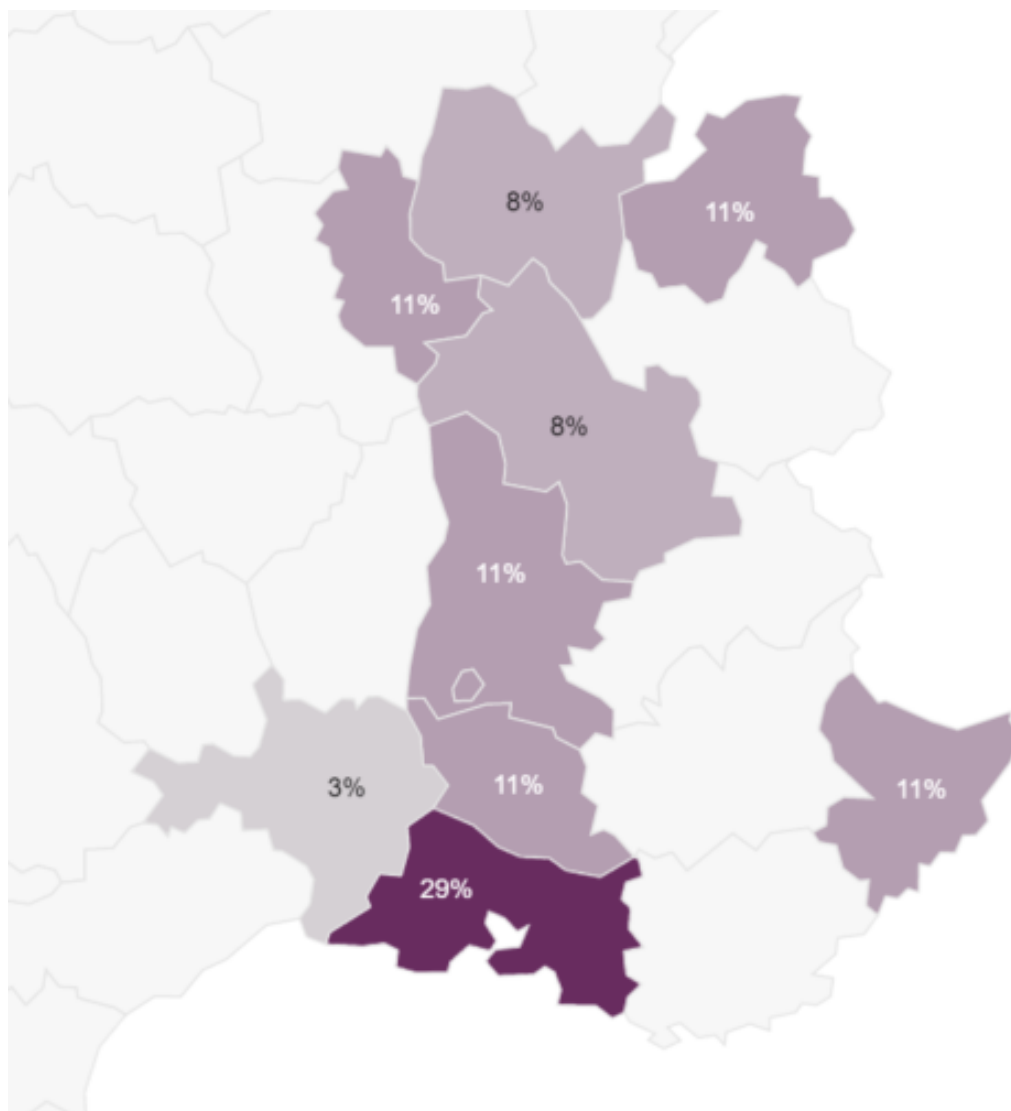
<b>l'étude</b>	de suicides aboutis  Inclut les familicides-suicides (à titre comparatif)	non, suivis de suicides aboutis ou non  Inclut les familicides-suicides (à titre comparatif)	non, suivis de suicides aboutis ou non  Inclut les familicides-suicides (à titre comparatif)
<b>Période</b>	2010-2020	2010-2024	2010-2024

#### *4.1.3. Cas identifiés*

A l'issue de la phase d'identification, pour les données médico-légales, 32 cas ont été colligés à partir des données de la presse et des trois services de médecine légale. Seuls 14 cas ont au final fait l'objet d'une prise en charge médico-légale sur réquisition judiciaire dans les centres participants. Pour les archives judiciaires, 40 cas à inclure dans le corpus ont été identifiés.

Pour 38 de ces 40 cas, la commune de lieu de passage à l'acte a pu être identifiée et la répartition géographique des filicides-suicides ainsi cartographiée pour le quart Sud-Est de la France hexagonale (Cartes 3 et 4 ; Figure 5).

*Carte 3. Pourcentage de cas de filicide-suicide dans les départements français du quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024*



Carte 4. Croisement du pourcentage de cas de filicide-suicide et du genre du parent auteur dans les départements français du quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024

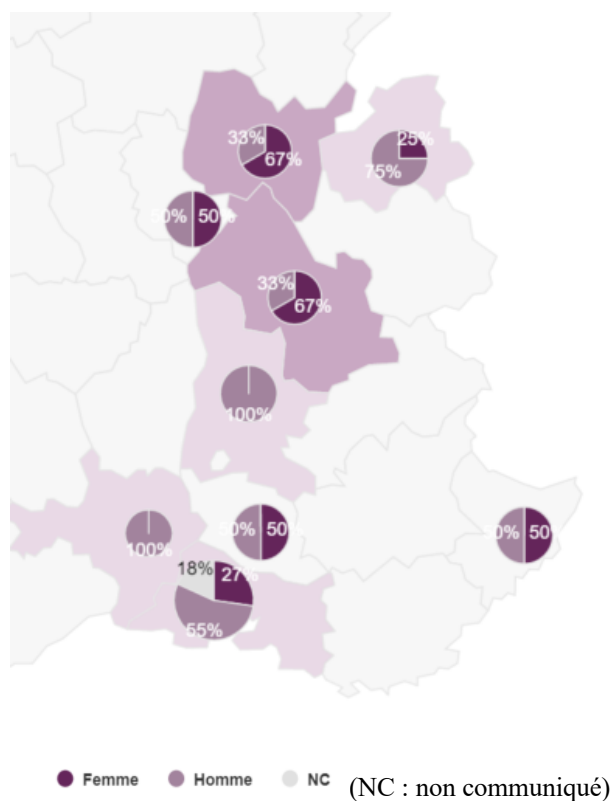
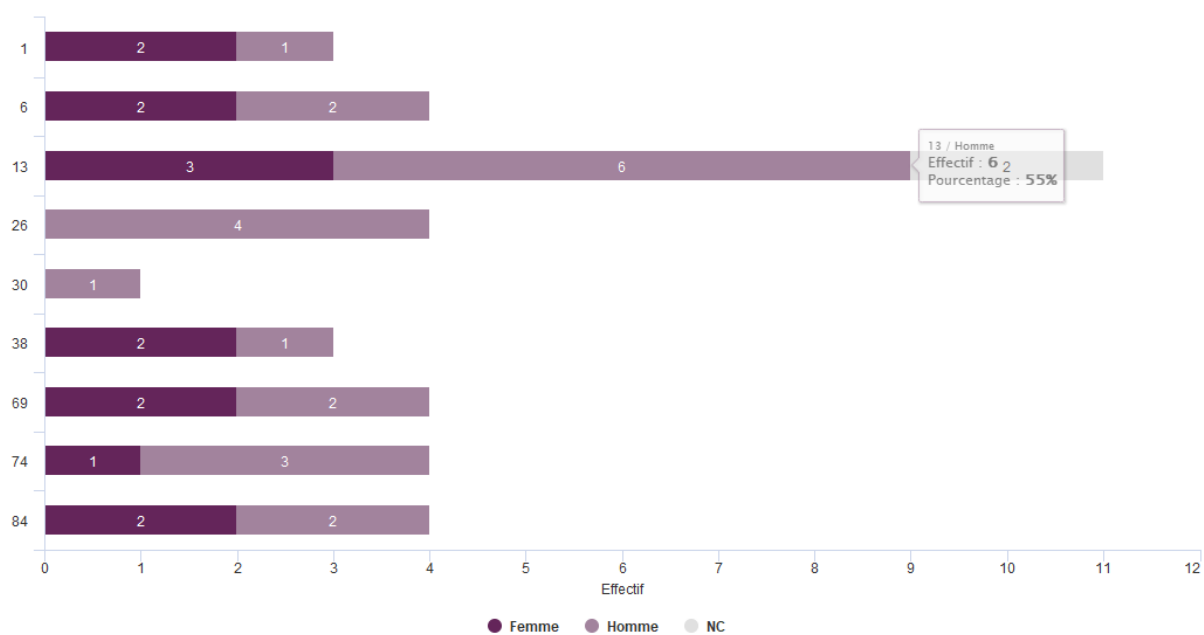


Figure 5. Croisement du nombre de cas de filicide-suicide et du genre du parent auteur dans les départements français du quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024



## *4.2. La collecte des données*

Le cœur du projet est une collecte de données de qualité, incluant des sources variées et analysées de manière pluridisciplinaire par l'ensemble de l'équipe. Ces sources sont à la fois des données médicales, des données médico-légales et des données judiciaires.

### *4.2.1. Les données médicales*

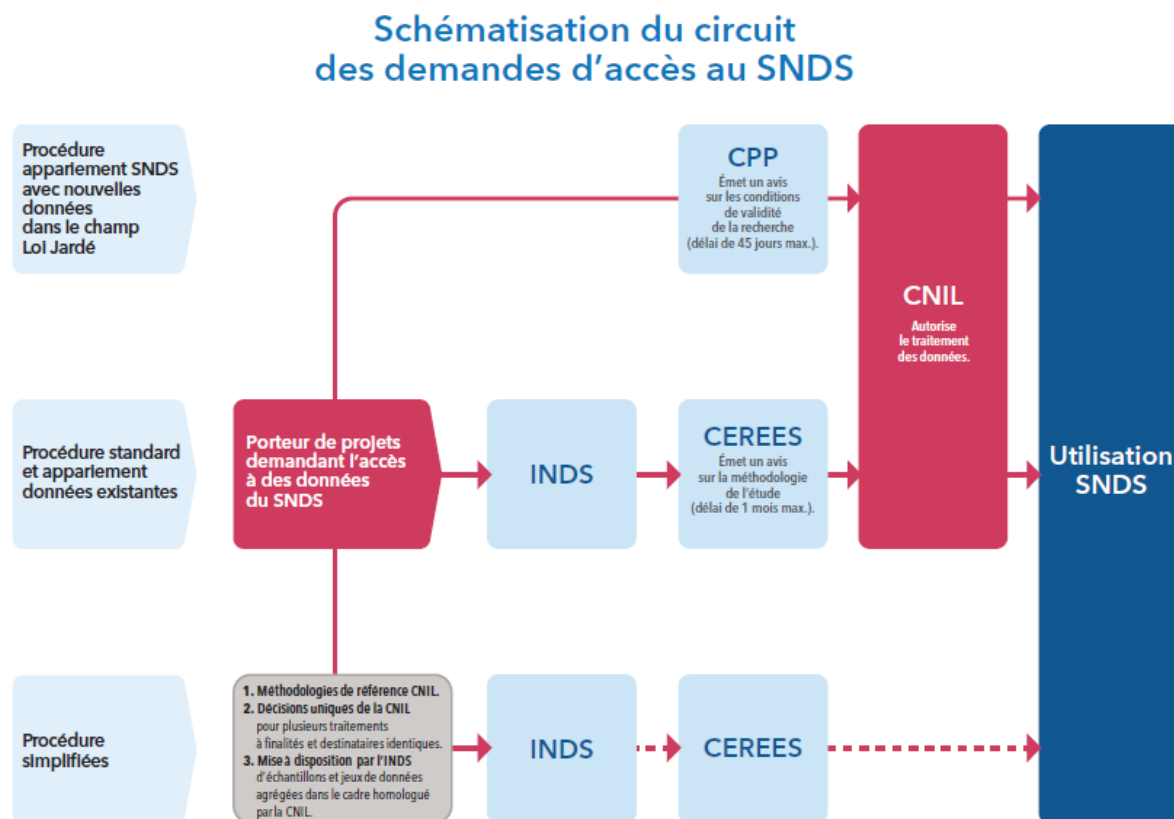
Concernant l'exploitation des données médicales, une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est nécessaire. Pour cela, un protocole de recherche doit être rédigé et validé scientifiquement par le responsable de traitement avant le début de la mise en œuvre du traitement des données (article 53 et suivants de la loi informatique et liberté). L'étude est classifiée comme une Recherche N'Impliquant pas la Personne Humaine (RNIPH) car le travail s'effectue uniquement sur des données.

Certains de ces projets peuvent appartenir à une méthodologie de référence dite MR-004. Celle-ci permet de simplifier les démarches, en donnant autorité à une institution compétente de donner l'autorisation à l'accès aux données – en l'occurrence dans notre cas, la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation (DRCI) du CHU de Grenoble.

Malheureusement, notre projet ne pouvait pas s'appuyer sur cette méthodologie, car un objectif était d'accéder aux données du Système National des Données de Santé (SNDS). Le SNDS est une base de données gérée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) regroupant des données de l'assurance maladie (base SNIIRAM), des hôpitaux (base PMSI), des causes médicales de décès (base CépiDC de l'Inserm), des données relatives au handicap (MDPH – CNSA) et un échantillon de données en provenance des organismes d'Assurance Maladie complémentaire. L'accès à cette base devait nous permettre d'avoir des données de meilleure qualité concernant les éléments de santé ayant précédé le passage à l'acte. Aussi les démarches d'autorisation administrative afin d'accéder à cette base ont-elles été engagées.

Pour demander l'accès aux données du SNDS, une demande auprès du Comité d'Expertise pour les Recherches, les Etudes et les Evaluations dans le domaine de la Santé (CEREES) est nécessaire, organisme chargé d'examiner les demandes et de donner un avis auprès de la CNIL (Figure 6).

Figure 6. Schématisation du circuit des demandes d'accès au SNDS. Source : Processus d'accès aux données | SNDS



Un avis défavorable au projet soumis a été émis le 19 septembre 2022. Si le comité a relevé que notre projet était conforme à l'éthique et présentait un intérêt scientifique et/ou social, il est en revanche resté muet sur l'intérêt public qu'il présentait. Plus surprenantes encore étaient les raisons de fond avancées pour justifier cet avis défavorable.

Du fait de leur relative rareté statistique, le comité estime en effet, à titre principal, qu'étudier les filicides-suicides ne présenterait pas d'intérêt en dehors du fait qu'ils puissent représenter des cas d'exception sur le plan psychiatrique. Cette rareté, discutable, ne fait néanmoins pas des homicides-suicides (et par extension des filicides-suicides) des phénomènes isolés et sporadiques comme les données de la littérature le démontrent. De plus, la rareté d'un phénomène ne l'exclut pas *a priori* du champ de la recherche clinique (comme l'illustrent les recherches sur les maladies orphelines). Enfin, en ce qui concerne le caractère supposé « exceptionnel » d'un point de vue psychiatrique dont relèvent ces affaires, il est pertinent de reprendre les études précédentes : elles montrent que dans les cas d'homicides-suicides ou de filicides où les auteurs souffraient de pathologies mentales, les principaux diagnostics retenus étaient ceux de troubles de l'humeur, de pathologies du spectre de la schizophrénie, de troubles de la personnalité et d'addictions. Ces troubles ne sont pas des pathologies rares, et sont au contraire fortement prévalentes dans la population générale (environ 1% pour la

schizophrénie et jusqu'à 20% de prévalence vie entière pour la dépression à titre d'exemple – cela signifie que 1/5<sup>ème</sup> de la population éprouvera un épisode dépressif caractérisé au cours de sa vie). De plus, le but de cette étude est d'apporter une description statistique qui se veut globale (médico-sociale, criminologique, psychiatrique, judiciaire), et non de présenter une série de cas, démarche qui en constitue son caractère novateur.

Malgré les efforts déployés pour défendre l'intérêt du projet auprès des autorités réglementaires, celles-ci ont estimé que le dossier aurait en l'état peu de chance de recevoir un avis positif. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'autorisation n'a pas pour l'instant été soumise, estimant que les publications sur les données médico-légales et judiciaires constituent le meilleur argument pour démontrer l'intérêt et l'importance de la recherche.

Pour les données médicales néanmoins, de manière à laisser l'opportunité à l'équipe de soumettre un nouveau protocole pour examen auprès du CEREES, un dossier à déposer auprès du Health Data Hub est en préparation, accompagné d'un nouveau protocole intégrant les observations du CEREES. Ce protocole porte sur les données médicales avec l'accès au SNDS uniquement.

Dans le cadre de cette recherche, de manière à prévenir les conséquences d'un éventuel nouveau refus sur la poursuite et la viabilité de la recherche, il a par conséquent été décidé de ne plus faire dépendre les différentes étapes de notre étude de l'autorisation préalable sollicitée auprès de la CNIL. Un cloisonnement des demandes d'autorisation relatives à la collecte des données médicales, médico-légales et judiciaires a ainsi été privilégié.

#### *4.2.2. Les données médico-légales*

Si l'avis défavorable du CEREES a affecté le déroulement de l'étude tel qu'envisagé initialement – le respect de ce circuit étant à nos yeux indispensable pour réaliser la collecte des données dans un cadre réglementaire –, il n'a en rien compromis la collecte des données médico-légales. Celles-ci sont en effet soumises à une procédure d'autorisation locale auprès du Centre Hospitalier Universitaire.

L'accès aux données a été réalisé au moyen d'un protocole Recherche N'Impliquant Pas la Personne Humaine (RNIPH) avec la Direction de la recherche de l'hôpital, via une méthodologie de recherche MR-004. Il s'agit d'une procédure d'accès aux données simplifiée lorsqu'il s'agit d'éléments déjà à disposition des médecins légistes dans le cadre de leur activité clinique ; ici, les données déjà présentes dans les bases IML. Une convention de partenariat a ainsi été établie entre les trois IML de Grenoble, Lyon et Marseille.

### *4.2.3. Les données judiciaires*

#### *4.2.3.1. Prise de contact avec les tribunaux judiciaires*

Phase préalable indispensable, l'identification des cas a permis de lister les tribunaux judiciaires compétents avant d'entrer en contact les magistrats des Parquets concernés. Ont ainsi été sollicités les procureurs de la République de : Aix-en-Provence, Annecy, Avignon, Bourg-en-Bresse, Grenoble, Grasse, Lyon, Marseille, Nice, Nîmes, Tarascon, Thonon-les-Bains, Toulon, Valence, et Vienne. Le premier contact par courriel visait à présenter l'étude et à solliciter un entretien avec les magistrats.

À la suite de ce premier contact, des relations de nature à conforter la dynamique de la recherche ont pu être établies. Ainsi, ce courriel a été suivi, dans sept tribunaux, d'entretiens par visioconférence ou téléphone avec les magistrats et/ou des membres du personnel du tribunal assignés pour nous assister. Les magistrats de quatre juridictions ont par ailleurs répondu par courriel. Ces échanges nous ont permis de préciser l'objet de notre recherche ainsi que nos attentes concernant les dossiers identifiés.

Il faut toutefois souligner qu'une demande d'entretien en présentiel a été formulée par un magistrat et un rendez-vous fixé sans pouvoir être honoré en raison d'autres obligations de ce dernier. Un magistrat a, en outre, indiqué que la situation du Parquet ne permettait pas d'assister l'étude ; deux magistrats, enfin, n'ont pas répondu à nos sollicitations ou n'ont pas donné suite après un premier échange malgré un minimum de quatre relances.

Quand le contact était établi, le premier enjeu concernait l'identification des dossiers dans la base de données Cassiopée. Les premiers magistrats interrogés ont activement contribué à déterminer la méthode de recherche la plus appropriée pour identifier les cas sur la base de données à partir des informations dont nous disposions, coconstruisant ainsi la méthode avec l'équipe de recherche. Lors des entretiens, il est apparu que la méthode la plus simple était l'identification par un numéro de procès-verbal ou un numéro de parquet ; à défaut, le nom et la date de naissance des personnes impliquées (auteur ou victime).

Les démarches réalisées par l'équipe de recherche en vue de l'identification précise des auteurs et des victimes de filicides-suicides ont permis aux magistrats de retrouver tous les dossiers que nous avons identifiés.

Le deuxième enjeu concernait les délais d'obtention des dossiers. Depuis la fin des années 2010, les dossiers sont dématérialisés. Cependant, jusqu'alors, les archives judiciaires étaient conservées uniquement en version papier, avant d'être détruites à la fin du délai légal. Les dossiers d'homicides concernant des victimes mineures sont conservés pendant au moins vingt ans<sup>14</sup>. De fait, aucun dossier correspondant à notre période d'étude n'avait été détruit. Cependant, ces dossiers n'étaient pas nécessairement physiquement présents au tribunal : ils sont conservés dans les juridictions, aux archives départementales, ou encore dans des

---

<sup>14</sup> Conformément à la circulaire « Tribunal Judiciaire », version consolidée de janvier 2022.

archives de partenaires privés. Si ceci ne posait pas de problème en matière d'obtention des pièces, le délai d'extraction de certains dossiers en a en revanche été rallongé de plusieurs semaines.

Le dernier enjeu concernait l'état d'avancement des dossiers et leur accessibilité. L'ensemble des magistrats ayant répondu à notre courriel ont accepté de faciliter notre accès aux dossiers. Ils l'ont autorisé sans difficulté pour les dossiers clos à la suite d'une décision de non-lieu. Toutefois, il ne leur était pas toujours possible de répondre positivement à notre demande lorsqu'il s'agissait d'affaires dans lesquelles l'auteur avait survécu à l'homicide. En effet, les dossiers qui n'étaient pas définitivement jugés (dossiers en instruction ou en appel) ne pouvaient pas être transmis. Par ailleurs, quelques affaires avaient été transmises au niveau de la Cour d'assises et nécessitaient de renouveler notre demande d'autorisation de consultation et de numérisation des dossiers. Cette nouvelle demande a donc été déposée devant les juridictions concernées.

Sur les 40 cas identifiés, les magistrats ont au final autorisé l'extraction de 19 dossiers.

#### La communicabilité des données des archives judiciaires

Même si elles ne sont pas toutes publicisées, les décisions de justice sont librement consultables, à l'exception des audiences à huis clos. Cependant, pour les éléments de procédure et les enquêtes, le droit positif manque de clarté. Le Code de procédure pénale (article R170) prévoit que les pièces de procédure pénale peuvent être délivrées aux tiers avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime. Dans le même temps, le Code du patrimoine dispose que les éléments de procédure ne sont théoriquement communicables qu'après un délai de 100 ans suivant le décès des intéressés lorsque les faits concernent un mineur<sup>15</sup> (Meissonnier, 2019). Un accès par dérogation est possible avant ce délai, notamment pour permettre aux chercheurs d'y accéder, sous réserve que l'utilisation des documents ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par la loi<sup>16</sup>. Cette procédure nécessite une dérogation du Service interministériel des Archives de France (SIAF), après accord du service producteur des archives concernées. Dans le cadre de cette recherche, nous nous sommes appuyés sur le Code de procédure pénale et avons sollicité l'autorisation des procureurs concernés.

#### 4.2.3.2. Consultation et numérisation des dossiers judiciaires

Plusieurs missions de consultation et de numérisation des dossiers au sein des tribunaux ont été réalisées par une ingénieure de recherche recrutée dans le cadre de cette recherche et trois tribunaux ont directement numérisé les pièces des dossiers pertinents et les ont fait parvenir par messagerie sécurisée ou ont été collectés sur place. En raison de leur nature particulièrement intime et l'absence de plus-value pour l'analyse, les planches de photographies médico-légales n'ont pas été numérisées.

<sup>15</sup> Articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine.

<sup>16</sup> Article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Parmi les difficultés rencontrées, certaines pièces n'étaient pas disponibles dans les dossiers des Parquets. Au tribunal de Grasse par exemple, le procès-verbal de synthèse et la décision de non-lieu d'un dossier de filicide-suicide n'étaient pas au Parquet, car ils avaient été transmis à la Commission d'indemnisation des victimes. Sur les conseils du Parquet, une demande de transmission de cette pièce a été envoyée à la présidence du tribunal de Grasse. Cette demande est restée sans réponse.

Par ailleurs, l'équipe de recherche n'a pas pu accéder aux pièces sous scellés, qui n'étaient pas physiquement présentes dans le dossier examiné. Dans l'un des cas concernant le tribunal de Vienne, l'accès à ces scellés aurait été précieux pour l'étude, car il s'agissait de plusieurs lettres laissées par l'auteur avant le filicide, qui n'étaient par ailleurs pas recopiées dans le dossier. Une demande d'accès aux pièces sous scellés a été acceptée par la juridiction concernée.

Toutes les données collectées ont été centralisées sur un ordinateur crypté du laboratoire dédié à l'étude sur le filicide-suicide. Au regard de la sensibilité des données, les phases de collecte comme d'analyse ont entraîné d'importantes précautions en termes de stockage et d'anonymisation.

À ce titre, dans un souci éthique de protection des identités, il a été choisi de modifier les prénoms des personnes mentionnées afin qu'elles ne soient pas directement reconnaissables. Toutefois, dans une volonté de maintenir une certaine singularité et d'humaniser victimes et auteurs, les prénoms ont été remplacés par des pseudonymes cohérents, proches des prénoms d'origine, tenant compte de l'âge, de l'origine et du contexte social des personnes concernées. Par exemple, une jeune fille victime étrangère se voit attribuer un prénom courant chez les jeunes filles d'un autre pays culturellement proche, de façon à maintenir une certaine vraisemblance tout en respectant sa confidentialité.

### *4.3. Une méthode mixte d'analyse des données*

L'ensemble des données collectées ont été analysées autant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Plusieurs bases de données ont par conséquent été constituées et la matérialité singulière du corpus a nécessairement guidé cette analyse.

#### *4.3.1. Une dynamique transversale d'analyse quantitative*

Dans l'objectif de produire des analyses statistiques susceptibles d'aider à caractériser le phénomène de filicide-suicide, plusieurs bases de données ont été constituées au fur et à mesure du travail collectif de problématisation. À l'image de la démarche pluridisciplinaire du projet, une première base de données globales a ainsi été constituée dans une dynamique exploratoire, répertoriant des données médico-légales, psychologiques, judiciaires et sociales.

Elle se compose de données concernant l'individu auteur, et les individus victimes : le parent victime ainsi que le(s) enfant(s) victime(s) (caractéristiques démographiques, antécédents médicaux...). Elle intègre des éléments concernant les actes eux-mêmes, le suicide, le filicide, et l'éventuel homicide conjugal. Une partie renseigne les éléments d'enquête et de procédure. Une attention particulière a été portée concernant les éléments contextuels de passage à l'acte.

Dans une perspective d'analyse, cette base de données a ensuite été scindée et complétée avec d'autres données. Une nouvelle base dédiée à l'analyse médico-légale a de ce fait été renseignée. Ont été étudiées dans ce cadre les données présentes dans les rapports médicaux comprenant les renseignements apportés par les officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi que les éléments constatés au cours des actes thanatologiques et les expertises toxicologiques. Des données concernant à la fois les enfants victimes, l'auteur·rice décédé·e et l'enquête ont ainsi été collectées.

Après étude collective des archives judiciaires, deux autres bases de données ont enfin été constituées pour les volets juridique et psychocriminologique. Une première base a visé à regrouper l'ensemble des variables permettant de caractériser le corpus et renseigner les conditions du passage à l'acte. Plusieurs données concernant notamment la situation du couple, la situation sociale des parents, les antécédents familiaux de l'auteur·rice, ceux psychologiques, la caractérisation du passage à l'acte ou encore les enfants victimes ont ainsi pu être rassemblées.

La dernière base de données était consacrée à l'analyse quantitative du contenu des archives judiciaires. Afin d'objectiver, autant que possible, les analyses qualitatives par les chiffres, dans chaque dossier, le nombre total de pièces, de personnes auditionnées ainsi que leur qualité, ont été systématiquement répertoriés.

#### *4.3.2. La matérialité singulière des archives judiciaires au cœur de l'analyse qualitative*

Avant de proposer une analyse du contenu des dossiers judiciaires à proprement parler, l'analyse de la construction d'une vérité judiciaire suppose de s'attarder en amont sur la construction même de l'archive – par et pour les acteurs pénaux – qui a constitué le matériau de recherche des volets juridique et psychocriminologique.

D'un point de vue formel, ces archives représentent des dossiers protéiformes comportant un nombre important de pièces, dont la majorité se retrouve d'un dossier à l'autre mais pas nécessairement. Ainsi, un procès-verbal de synthèse reprend généralement les différents éléments de l'enquête, y compris un résumé des témoignages et les constatations réalisées sur les lieux par les équipes de police ou gendarmerie sont répertoriées. En fonction de l'orientation de l'enquête, les différentes réquisitions (pompes funèbres, IML, entreprises de téléphonie, pharmacies, etc.) sont aussi recensées, ainsi que différentes expertises. Ces archives contiennent par ailleurs les procès-verbaux des témoignages recueillis, ainsi que, le

cas échéant, la transcription ou la description des lettres, de vidéos d'adieux, de carnets ou de journaux intimes.

La densité de chaque dossier est par ailleurs variable, de 139 pages à plus de 1000 pièces, les dossiers les plus conséquents étant relatifs à des suicides non aboutis et donc à la préparation d'un procès aux assises. Les dossiers les moins denses apportent pour leur part une première piste quant à l'étendue de l'investigation policière.

Par conséquent, ni la nature des pièces ni leur organisation ne se retrouvent d'une archive à l'autre, rendant leur rapprochement complexe pour l'appréhension d'un phénomène criminologique commun. Bien plus, le processus de récupération et de numérisation du dossier engendre en lui-même des biais quant à cette disparité dans la présentation des archives. Mais cette diversité a son pendant positif pour l'analyse puisqu'elle oblige à la lecture *in extenso* de chaque dossier, permettant donc la mise en tension des différents cas entre eux, tout comme des pièces entre elles. L'évolution de l'enquête peut ainsi être retracée, les récits contradictoires identifiés, les pièces qui ne sont pas du tout considérées, ou d'autres au contraire surexploitées, repérées.

Quant à ce qu'elles viennent dire du phénomène criminologique du filicide-suicide, ces archives judiciaires doivent bien être considérées en ce qu'elles viennent proposer une mise en récit institutionnelle, construite à partir du positionnement et des cadres professionnels des différents membres de l'équipe chargée de l'enquête. Ces acteur·rices solliciteront l'expertise des expert·es considéré·es comme légitimes dans l'analyse des faits portés par les différent·es agent·es de la procédure judiciaire. Cette pluralité des voix et des acteur·rices est, de surcroît, démultipliée par le recours aux témoignages, avec une variabilité du nombre et de la qualité des personnes interrogées qui viendra ajouter à cette polyphonie, toutefois orchestrée par l'enquête à la fois dans le choix des questions et dans la transcription des réponses.

Au final, la principale difficulté inhérente au matériau transparaît de l'ensemble de ces développements, à savoir que l'objet d'étude oscille entre le phénomène criminologique en lui-même et le récit judiciaire qui en est fait. Dans la mesure où le phénomène criminologique nourrit le récit, tout comme le récit oriente l'appréhension du phénomène criminologique, la frontière est ainsi mince.

## **5. Problématisation et justification du plan**

Le filicide-suicide constitue l'une des formes les plus radicales et déroutantes de violence intrafamiliale, tant il bouleverse les représentations fondamentales du lien parental et de la fonction protectrice associée à la parentalité. Sa charge symbolique et émotionnelle en fait un objet de sidération sociale et de traitement médiatique marqué, souvent abordé sous l'angle simplificateur de la folie ou de la perte de contrôle. Or ces passages à l'acte ne peuvent pas être compris en se limitant à des explications psychiatriques ou impulsives.

Envisagé dans la littérature académique comme sous-catégorie de filicide ou bien d'homicide-suicide intra-familial, la diversité des cas étudiés dans le cadre de cette recherche invite à ne pas enfermer le filicide-suicide dans une logique de classification empêchant de l'analyser de manière substantielle. Il constitue un phénomène social complexe qu'il importe de considérer dans toutes ses dimensions.

La terminologie qualifiant ce phénomène l'exprime d'ailleurs déjà intrinsèquement. En effet, si l'ordre des termes suit celui de la commission des actes, il ne reflète pas nécessairement le caractère premier de l'intention homicide relativement à celle suicidaire. Par contre, le trait d'union liant le filicide et le suicide permet pleinement de qualifier ce phénomène criminologique en invitant à ne pas dissocier l'étude conjointe des deux actes.

C'est d'ailleurs ce lien entre l'enfant victime et le parent auteur qui a permis de rendre compte, par l'intermédiaire des actes médico-légaux pratiqués sur les membres d'une même famille, de la réalité de ce type d'homicide singulier. Sa compréhension ne saurait toutefois se limiter à une analyse exclusivement clinique car le filicide-suicide est bien un phénomène sociétal, ainsi que son analyse pluridisciplinaire le démontre.

En s'appuyant sur des matériaux de recherche dont la richesse est inhérente au croisement des regards (Partie 1), une telle approche permet alors de saisir la complexité de trajectoires individuelles, sans les couper des dynamiques relationnelles ainsi que des contextes sociaux et institutionnels dans lesquels elles s'inscrivent.

À travers l'analyse des états mentaux, des parcours de soins, des ruptures identitaires et des tensions environnementales dont les données rendent compte, cette recherche tente ainsi de mettre au jour des régularités sans effacer la singularité de chaque cas. Cinq axes structurent cette réflexion : une analyse des caractéristiques individuelles, biographiques et relationnelles des auteurs ; une exploration des éléments contextuels entourant les faits, qu'ils soient familiaux, sociaux ou institutionnels ; une mise en perspective scientifique à partir des repères conceptuels de la littérature spécialisée ; une lecture transversale des cas selon plusieurs registres interprétatifs ; et enfin une interprétation clinique des résultats, ouvrant sur des enjeux éthiques, institutionnels et de prévention (Partie 2).

Mais l'analyse à partir de l'individu auteur ne pourrait satisfaire à l'exigence de la démarche scientifique sans considération de la dynamique sociétale. En tant que crime, le filicide-suicide est en effet autant saisi par la société, qu'il vient dire de la société par laquelle il est saisi.

En ce sens, le traitement social du filicide est un processus complexe qui se déploie dans un espace médiatique gouverné par la convergence des discours portés par les acteurs de l'appareil judiciaire et de l'information du grand public. La nécessité d'établir la responsabilité pénale d'un individu supposé avoir la pleine conscience de son acte au moment des faits est une injonction sociale qui conduit à travestir la réalité émotionnelle et psychique du passage à l'acte. L'intelligibilité du phénomène criminologique est ainsi sacrifiée à la

nécessité juridique de constituer l'auteur·rice en sujet criminel. Si ce processus opère dans un premier temps à bas bruit dans l'espace confidentiel et confiné des cabinets des personnes en charge de l'information judiciaire, il peut être appelé à achever sa révolution dans l'espace public lorsque l'auteur·rice du filicide survit à la tentative de suicide qui avait suivi son geste meurtrier.

L'exposition médiatique qui accompagne alors le déroulement du procès et la culture judiciaire qui lui est propre accentuent le phénomène de distorsion de la réalité. Contraint de devoir rendre raison d'un acte dont les déterminations échappent aux intéressés eux-mêmes, l'arène judiciaire orchestre un récit qui s'appuie sur une factualité médiatisée par le regard expert des acteurs du procès et qui cherche à édifier le public afin de justifier la condamnation. La surexposition médiatique participe à ce processus de disqualification morale de l'accusé·e et contribue à invisibiliser la réalité criminologique du geste filicide (Partie 3).

Par ailleurs, les dossiers judiciaires rendent compte et s'insèrent dans des rapports sociaux imbriqués et complexes. Ces derniers se déploient non seulement dans le contexte particulier où a été commis le filicide-suicide, mais également au sein de l'institution qui en assure la réception et le traitement par la justice. En envisageant le filicide-suicide comme une catégorie heuristique, à partir de l'étude des pièces mêmes des dossiers, peuvent être appréhendées les dynamiques à l'œuvre ayant contribué et abouti aux actes commis, mais aussi à la façon dont les acteur·ices de la chaîne pénale se positionnent pour construire et pour orienter un certain récit judiciaire des faits.

Dans une telle perspective, au sein de la complexité des rapports sociaux à l'œuvre, la focale doit être déplacée sur les enfants. En effet, les filicides-suicides et leur traitement judiciaire disent beaucoup de la place et du rôle qui leur est assigné. Les politiques publiques de lutte contre les violences intrafamiliales étant aujourd'hui en France en phase d'élaboration, il apparaît nécessaire de pouvoir sensibiliser leurs concepteurs aux enjeux liés aux rapports de pouvoir infantistes mis en lumière par notre analyse du filicide-suicide. Cet angle d'analyse étant encore peu diffusé au sein des travaux académiques français, il importe d'en démontrer l'intérêt et la valeur ajoutée pour la recherche en sciences sociales (Partie 4).

## **Partie 1. La complémentarité des données de la recherche sur le phénomène criminologique de filicide-suicide**

Etudier le filicide-suicide, en tant que phénomène à part entière, suppose de se heurter aux nombreuses contraintes inhérentes à la dimension criminologique qui le caractérise. De ce fait, si l'analyse de l'ensemble des données apparaît, certes, essentielle afin de révéler le phénomène ainsi que d'en nourrir la compréhension dans un objectif de recherche fondamentale comme appliquée, la question des données de la recherche représente, en elle-même, un enjeu en amont de la production de ces résultats.

Imaginée grâce aux échanges pluridisciplinaires menés au sein du laboratoire CERDAP<sup>2</sup> entre médecins légistes, psychologues et juristes, l'objet de cette recherche est en effet interdisciplinaire et, à ce titre seulement, susceptible de relever du champ de la criminologie. Une telle dynamique suppose par conséquent de parvenir à intégrer l'ensemble des pratiques propres à chaque discipline, notamment en termes de démarches d'autorisation d'accès aux données, autant qu'elle oblige à réunir des matériaux susceptibles d'être analysés collectivement.

Ainsi, alors que l'idée de cette recherche est née d'une étude menée au sein de l'IML de Grenoble à l'origine de l'identification d'un potentiel phénomène rendu visible par les actes médico-légaux réalisés sur les membres d'une même famille, son intérêt réside dans la démonstration de l'existence d'un phénomène sociétal. Son analyse ne peut donc être qu'à la mesure de sa complexité et le filicide-suicide suppose d'être saisi au-delà des seules données médico-légales.

Pour être étudié, le filicide-suicide appelle par conséquent une démarche de recherche concentrique, dont l'éclairage par les données médico-légales représente une première étape, avant d'être saisi par d'autres disciplines. Néanmoins, tant la spécificité clinique de ces données que les restrictions déontologiques propres au corps médical supposaient, pour une équipe pluridisciplinaire, de pouvoir s'appuyer sur des données autres que celles collectées par les médecins légistes. De ce fait, les archives judiciaires ont été investiguées en qualité de matériau de recherche<sup>17</sup>. L'objet étudié induit ainsi, par lui-même, la constitution de deux corpus de données différents, mais complémentaires, afin d'être appréhendé dans toute sa complexité. Mais avant d'être en mesure de proposer une analyse nourrie de regards pluridisciplinaires susceptible de démontrer la dimension sociétale de ce phénomène criminologique, il importe de procéder à une présentation descriptive distincte de ces données médico-légales (1) et de celles issues du corpus constitué des archives judiciaires (2).

---

<sup>17</sup> Voir *supra* Introduction « Présentation de la méthode de recherche ».

## 1. Les données médico-légales

### *1.1. Méthodologie*

**Il s'agit d'une étude rétrospective et multicentrique** s'intéressant à tous les dossiers médico-légaux comprenant les expertises thanatologiques réalisées sur réquisition judiciaire de décès (victime(s) et auteur·rice) dans un contexte de filicide-suicide sur les ressorts des Instituts médico-légaux de Grenoble, Lyon et Marseille sur une période de 10 ans (2010 à 2020).

Ont été inclus les dossiers de familicides pris en charge à la même période.

#### ***Critères d'inclusion***

Ont été inclus les filicides-suicides avec décès de l'auteur·rice, les familicides-suicides avec décès de l'auteur·rice.

#### ***Critères d'exclusion***

Ont été exclus :

- Les néonaticides et infanticides au regard des données de la littérature, différenciant clairement ces décès des autres types de filicides.
- Les filicides concernant des enfants majeurs (plus de 18 ans) au regard des données de la littérature révélant le lien de ces décès avec d'autres potentiels mobiles que ceux à l'origine du filicide-suicide (filicide euthanasique, filicide punitif, etc..).

#### ***Données étudiées***

Ont été étudiées les données présentes dans les rapports médicaux comprenant les renseignements apportés par les officiers de police judiciaire ainsi que les éléments constatés au cours des actes thanatologiques et les expertises toxicologiques. Ainsi ont été relevées :

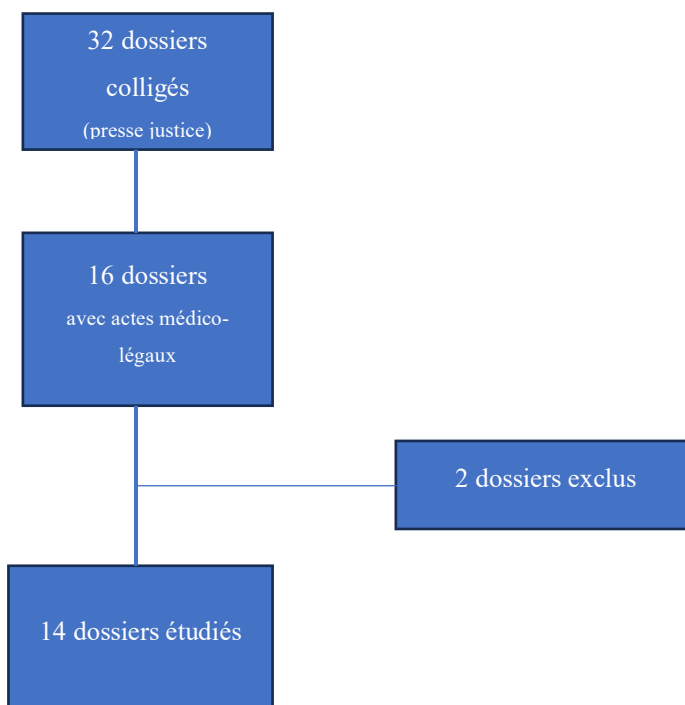
- Des données sociologiques médicales et judiciaires intéressant :
  - o Les enfants victimes : âge, sexe, lien familial, scolarité, antécédents médicaux, antécédents de violences, mesures socio-judiciaires éventuelles ;
  - o L'auteur·rice décédé·e : âge, sexe, lien familial, statut marital au moment des faits, niveau d'étude et emploi de l'auteur·rice, précarité, antécédents judiciaires et médicaux, traitement, suivi médical, antécédents psychiatriques, éléments psychopathologiques rapportés ;
- Des éléments d'enquêtes renseignés concernant le passage à l'acte (préméditation, motivations, élément(s) favorisant(s) et/ou précipitant(s), mobile(s) éventuel(s) mentionné(s)), les caractéristiques de l'acte de filicide (date, lieu, mode opératoire).

Les données ont été anonymisées. Toutes les statistiques ont été effectuées avec le logiciel Jamovi (version 2.6.26). Il s'agit de statistiques uniquement descriptives univariées, la taille de notre échantillon n'ayant pas permis d'analyse statistique multivariée et interférentielle

## 1.2. Résultats

Au total, 32 cas ont été colligés à partir des données de la presse et des services de médecine légale de Grenoble, Lyon et Marseille.

Sur ces 32 cas, seuls 16 cas ont fait l'objet d'une prise en charge médico-légale sur réquisition judiciaire dans les centres participant. Deux cas ont été exclus (infanticide et hors période d'étude). Parmi les 14 cas restants, dans un des cas, le décès d'un enfant âgé de moins d'un an a été conservé dans l'analyse statistique du fait que son décès n'était pas isolé et était associé au décès de l'ensemble de sa fratrie (ses autres frères et sœurs).



Parmi ces 14 cas retenus, sont dénombrés 14 auteur·rices et 21 enfants victimes. Quatre cas s'intègrent dans des filicides (filicides associés au meurtre de l'autre personne du couple parental). Tous les cas rapportés ont fait l'objet d'une extinction de l'action publique.

### 1.2.1. Actes thanatologiques

Pour ces 14 cas, plusieurs expertises médico-légales ont été réalisées dans le cadre de l'enquête.

#### ▪ Concernant l'acte filicide

Une levée de corps est effectuée dans 76 % des cas, et une autopsie dans 86 % des cas. Pour deux des cas, seul un examen de corps a été réalisé. Il s'agit de décès sur la voie ferrée.

Les examens complémentaires réalisés sont des analyses toxicologiques dans 90 % des cas, un scanner post-mortem dans 24 % des cas et des examens anatomopathologiques dans 76 % des cas.

Lorsque les analyses toxicologiques sont positives, il est noté des benzodiazépines dans 21 % des cas, des antidépresseurs dans 16 % des cas, et des hypnotiques dans 26 % des cas. Dans

trois cas, plus de deux molécules sont associées. Il s'agit de molécules médicamenteuses psychotropes principalement.

Concernant les expositions au feu et aux fumées d'incendie, dans trois cas les concentrations sanguines en carboxyhémoglobine sont potentiellement létales ou létales. En revanche, de la suie est retrouvée dans les trachées jusqu'aux bronches distales pour seulement deux enfants d'un même cas. Dans les deux autres cas, un autre mode opératoire semble avoir précédé l'incendie : un traumatisme balistique crano-encéphalique pour l'un, et une noyade associée à un empoisonnement pour l'autre.

Concernant les décès par arme à feu, dans les trois cas, la blessure est intracrânienne.

Concernant l'utilisation d'arme blanche, dans un des cas concernant une fratrie de trois, les blessures sont thoraciques, et dans le deuxième cas, la blessure est cervicale.

#### ▪ Concernant le suicide des auteur·rices

Une levée de corps est pratiquée dans 64 % des cas, et une autopsie dans 86 % des cas. Pour un des cas, seul un examen de corps a été réalisé. Il s'agit de décès sur la voie ferrée.

Les examens complémentaires réalisés sont des analyses toxicologiques dans 93 % des cas, un scanner post-mortem dans 21 % des cas et des examens anatomopathologiques dans 64 % des cas.

Lorsque les analyses toxicologiques sont positives, il est observé des benzodiazépines dans 23 % des cas, des antidépresseurs dans 8 % des cas, et des hypnotiques dans 3 % des cas. Dans deux cas, plus de deux molécules sont associées. Il s'agit principalement de molécules médicamenteuses psychotropes.

Concernant les expositions au feu et aux fumées d'incendie, dans trois cas les concentrations sanguines en carboxyhémoglobine sont potentiellement létales ou létales et il est observé des dépôts de suie dans les bronches à l'examen anatomopathologique. Pour le quatrième cas, l'autopsie met en évidence une carbonisation majeure et une calcination de l'ensemble du squelette avec de multiples fractures thermiques. En revanche, aucun des résultats des examens complémentaires n'étaient présents dans le dossier.

Concernant les décès par arme à feu, dans les trois cas, la blessure est localisée au crâne.

Concernant l'utilisation d'arme blanche, la blessure est thoracique pour un cas, et cervicale pour l'autre.

### *1.2.2. Auteurs et autrices*

Les caractéristiques de l'auteur·rice sont décrites dans le tableau 2.

*Tableau 2. Caractéristiques générales des auteur·rices*

Variable (N=14)	Fréquences	Pourcentage (%N)
Age au décès moyen $\pm$ SD (min - max) (an)	41.5 $\pm$ 12.1 (21 - 65)	
<b>Sexe</b>		
Femme, n	5	35.7 %
Homme, n	9	64.3 %

<b>Nationalité</b>		
Française, n	11	78.6 %
Autre, n	2	14.3 %
Inconnue	1	7.1 %
<b>Parentalité</b>		
Age première parentalité moyen $\pm$ SD (min - max) (an)	33 $\pm$ 10.5 (17 - 56)	
Age dernière parentalité moyen $\pm$ SD (min - max) (an)	35.4 $\pm$ 10.4 (19 - 56)	
Enfants biologiques, moyen $\pm$ SD (min - max)	1.8 $\pm$ 0.9 (1 - 4)	
<b>Statut marital au moment de l'acte</b>		
En cours de séparation ou divorce, n	6	42.9 %
Séparé, n	4	28.6 %
Divorcé, n	2	14.3 %
Marié, n	1	7.1 %
Inconnu, n	1	7.1 %
<b>Durée de la vie maritale</b> moyen $\pm$ SD (min - max) (mois)	92.6 $\pm$ 26.2 (60 - 120)	
<b>Divorce antérieur</b>		
Oui, n	2	14.3 %
Non, n	5	35.7 %
Inconnu, n	7	50 %
<b>Veuvage antérieur</b>		
Non, n	7	50 %
Inconnu, n	7	50 %

Il est relevé une prédominance masculine des auteur·rices, âgés de 41 ans et demi en moyenne.

L'analyse met en évidence une séparation du couple en cours ou aboutie dans plus de la moitié des cas. Cette séparation est à l'initiative du parent « victime » dans la moitié des cas, ce pourcentage pouvant être sous-estimé du fait d'un nombre manquant de données sur cette variable (Tableau 3).

Il est observé un délai court entre le passage à l'acte et le moment de la séparation de 3 jours au minimum et 120 jours maximum. Par ailleurs, l'étude montre un mésusage de l'alcool dans plus d'un tiers des cas.

*Tableau 3. Caractéristiques de la séparation du couple auteur·rice – victime*

Variable (N=12)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Délai séparation – filicide</b> moyen $\pm$ SD (min - max) (jour)	25.8 $\pm$ 46.3 (3 – 120)	
<i>Données manquantes</i>	6	
<b>Initiative de la séparation</b>		
Parents victime, n	6	50 %
Parent filicide, n	1	8.3 %
Inconnu, n	5	41.7 %
<b>Modalités d'annonce de la séparation</b>		
Vive-voix	3	25 %

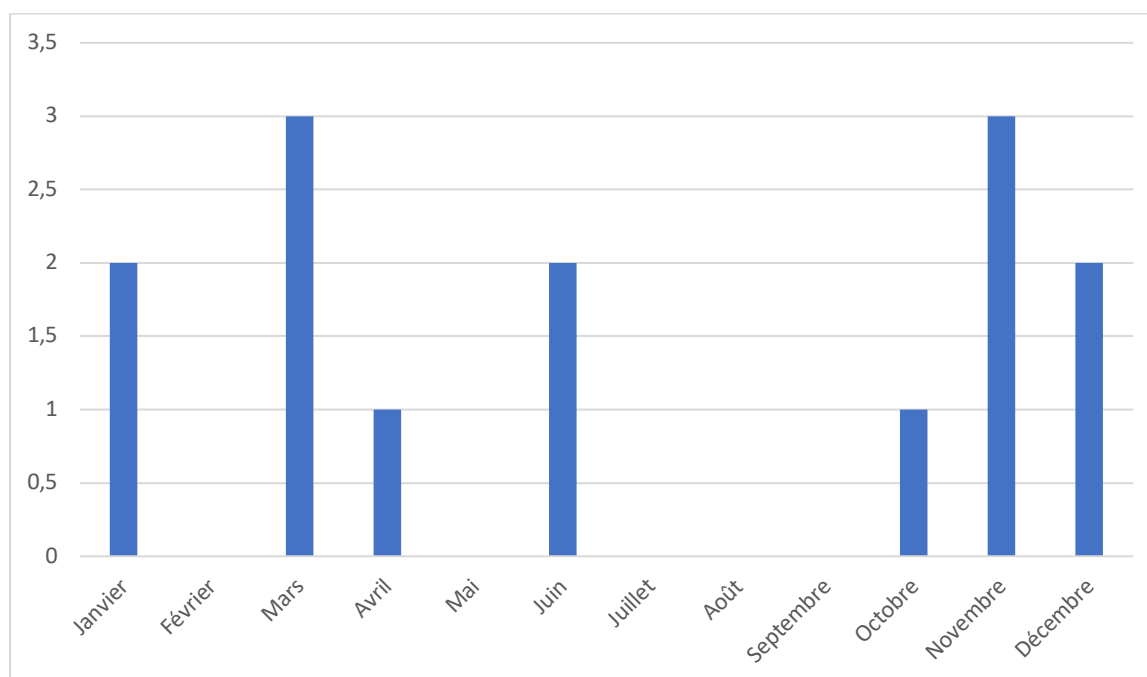
SMS	2	16.7 %
Inconnu	7	58.3 %
<b>Nouvelle relation du parent auteur</b>		
Oui, n	3	25 %
Non, n	5	41.7 %
Inconnu, n	4	33.3 %

Les caractéristiques temporelles du passage à l'acte sont présentées dans les tableaux et figure suivants :

*Tableau 4. Date du passage à l'acte filicide*

Variable (N=14)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Heure du passage à l'acte</b>		
Nuit, n	6	42.9 %
Matin, n	5	35.7 %
Soirée, n	1	7.1 %
Inconnu, n	2	14.3 %
<b>Période de la semaine</b>		
Jours ouvrés, n	7	50 %
Week-end, n	7	50 %
<b>Vacances scolaires</b>		
Oui, n	3	21.4 %
Non, n	11	78.6 %
<b>Moment différent entre passage à l'acte filicide et suicide</b>		
Non, n	11	78.6 %
Oui, n	3	21.4 %

Figure 7. Répartition annuelle des cas de filicide - suicide



Il est remarqué qu'aucun acte de filicide-suicide n'est réalisé en février, mai et de juillet à septembre.

Les antécédents des auteur·rices sont présentés dans les tableaux suivants :

Tableau 5. Antécédents psychiatriques personnels des auteur·rices

Variable (N=14)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Antécédent de consultation avec un professionnel de santé mentale</b>		
<b>Oui, n</b>	<b>4</b>	<b>28.6 %</b>
Suivi (%n)	2	50 %
Psychiatre (%n)	3	75 %
Psychologue, (%n)	1	25 %
Non, n	1	7.1 %
Inconnu, n	9	64.3 %
<b>Antécédent d'hospitalisation en unité psychiatrique</b>		
<b>Oui, n</b>	<b>2</b>	<b>14.3 %</b>
Unique (%n)	1	50 %
Soins libres (%n)	1	50 %
Non, n	2	35.7 %
Inconnu, n	7	50 %
<b>Antécédent de tentative de suicide</b>		
Oui, n	3	21.4 %
Non, n	3	21.4 %
Inconnu, n	8	57.1 %
<b>Antécédent de trouble de l'humeur</b>		
<b>Oui, n</b>	<b>5</b>	<b>35.7 %</b>
Episode dépressif caractérisé (%n)	5	100 %

Non, n	4	28.6 %
Inconnu, n	5	35.7 %
<b>Antécédent de trouble anxieux</b>		
Oui, n	2	15.4 %
Non, n	5	38.5 %
Inconnu, n	6	46.2 %
<b>Antécédent de trouble psychotique</b>		
Oui, n	1	7.1 %
Non, n	5	35.7 %
Inconnu, n	8	57.1
<b>Antécédent de trouble de la personnalité</b>		
<b>Oui, n</b>	<b>3</b>	<b>21.4 %</b>
Paranoïaque, n	2	14.3 %
Antisociale, n	1	7.1 %
Non, n	2	14.3 %
Inconnu, n	9	64.3 %
<b>Antécédent d'addiction comportementale</b>		
Oui, n	4	28.6 %
Non, n	5	35.7 %
Inconnu, n	5	35.7 %

*Tableau 6. Antécédents et traitements des auteur·rices*

Variable (N=14)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Antécédent psychiatrique</b>		
Oui, n	8	57.1 %
Non, n	1	7.1 %
Inconnu, n	5	35.7 %
<b>Antécédent somatique</b>		
Oui, n	3	21.4 %
Non, n	4	28.6 %
Inconnu, n	7	50 %
<b>Prise de traitement</b>		
Oui, n	5	35.7 %
Non, n	1	7.1 %
Inconnu, n	8	57.1 %

Les données sociales et judiciaires sont peu renseignées ou manquantes dans nos dossiers médico-légaux, ne permettant pas de décrire ces caractéristiques.

Pour plus de la moitié des cas, les auteur·rices présentent des antécédents psychiatriques. Sur le plan thérapeutique, beaucoup de données sont manquantes notamment concernant un possible traitement psychotrope et un éventuel suivi médical ou psychologique. Pour 8 des cas étudiés, il est transmis néanmoins par les OPJ des éléments psychopathologiques, pour plus de la moitié d'entre eux, notamment impulsivité et comportement agressifs (Tableau 7).

*Tableau 7. Éléments psychopathologiques des auteur·rices, renseignés par les proches*

<b>Variable (N=8)</b>	<b>Fréquences</b>	<b>Pourcentage (%N)</b>
Impulsivité, n	6	75 %
Comportements hétéro-agressifs, n	5	62.5 %
Comportements auto-agressifs, n	4	50 %
Instabilité affective, n	4	50 %
Jalousie, n	4	50 %
Méfiance, n	4	50 %
Susceptibilité, n	3	37.5%

### 1.2.3. Les victimes

Les caractéristiques des victimes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8. Caractéristiques générales des enfants victimes

Variable (N=21)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Age au décès moyen <math>\pm</math> SD (min - max) (an)</b>	6.3 $\pm$ 3.8 (< 1 - 14)	
<b>Sexe</b>		
Femme, n	12	57 %
Homme, n	9	43 %
<b>Lien de parenté avec le parent auteur</b>		
Enfant biologique, n	18	86 %
Beau parent, n	3	14 %
<b>Scolarité</b>		
Primaire, n	8	38 %
Maternelle, n	2	9 %
Collège, n	1	5 %
Non scolarisé, n	2	9 %
Inconnu, n	8	38 %
<b>Antécédents de violences du parent auteur, n</b>		
Physique (%n)	4	100 %
Psychologique (%n)	3	75 %
<b>Mesure d'ASE, n</b>		
	2	10 %
<i>Données manquantes</i>	11	

Les enfants victimes sont dans plus d'un tiers des cas très jeunes, moins de 10 ans, et sont les enfants biologiques de l'auteur·rice dans 86% des cas. Dans un des cas, un des enfants de la fratrie est âgé de moins d'un an.

Concernant les antécédents de ces enfants, peu de cas sont renseignés (tableau 9). Le carnet de santé n'est pas présenté au moment des actes médico-légaux.

Tableau 9. Antécédents médicaux des victimes

Variable (N=20)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Antécédents médicaux</b>		
Oui, n	4	19 %
Non, n	4	19 %
Inconnu, n	13	62 %
<b>Traitement habituel</b>		
Oui, n	2	9 %
Non, n	5	24 %
Inconnu, n	14	67 %

#### 1.2.4. Le passage à l'acte filicide

Concernant le passage à l'acte hétéro-agressif (filicide), il est trouvé dans plus de 40 % des cas des menaces préalables de passage à l'acte auto-agressif.

Autre élément mis en évidence, l'existence d'un facteur de risque de passage à l'acte présent dans plus de 70 % des cas. Parmi les éléments favorisant le risque de passage à l'acte, sont mis en évidence la séparation (n=6), la garde des enfants (n=3), des difficultés financières (n=3), ou encore un licenciement, une expulsion du logement ou une suspicion d'infidélité du parent victime (n=1).

Dans la majorité des cas (78.6 %), l'acte filicide concerne l'intégralité de la fratrie. L'auteur·rice a consommé des substances lors du passage à l'acte dans 29 % des cas (n=4 pour 6 données manquantes). Il s'agit de médicaments psychotropes dans tous les cas, associés à une consommation d'alcool pour deux des cas.

Si la date de réalisation du passage à l'acte ne semble pas être en lien avec l'histoire familiale (seul pour un cas, la date des faits de violence correspondait à une date anniversaire d'un enfant victime), le lieu du passage à l'acte est le domicile du parent auteur pour 50% des cas.

Le mode opératoire des actes de filicides est unique dans 57.1% des cas et généralement identique au sein d'une même fratrie, à une exception près (Tableau 10). Dans ce cas particulier, bien que les méthodes aient différencié, elles impliquent toutes deux une asphyxie mécanique : l'un des enfants a été victime d'une pendaison, l'autre d'une strangulation. Dans les 4 cas de familicides, le mode opératoire est différencié entre la mère et les enfants.

Tableau 10. Modes opératoires utilisés pour les actes de filicides

Variable (N=14)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Multiplicité des moyens utilisés entre les différentes victimes</b>		
Oui, n	1	7 %
Non, n	13	93 %
<b>Multiplicité des moyens utilisés pour une même victime</b>		
Non, n	8	57.1 %
Oui, n	6	42.9 %
<b>Mode opératoire</b>		
Empoisonnement, n	5	21 %
Exposition au feu et aux fumées d'incendie, n	4	17 %
Arme à feu, n	3	13 %
Strangulation	3	13 %
Pendaison, n	2	8 %
Arme blanche, n	2	8 %
Étouffement	1	4 %
Précipitation d'un lieu élevé, n	1	4 %
Accident de la voie publique, n	1	4 %

Noyade, n	1	4 %
Autre, n	1	4 %
<b>Respect de l'intégrité du corps</b>		
Oui, n	5	35.7 %
Non, n	9	64.3 %
<b>Déplacement post-mortem du corps des enfants</b>		
Oui, n	2	15.4 %
Non, n	9	69.2 %
Inconnu, n	2	15.4 %
<b>Lieu nettoyé après le passage à l'acte</b>		
Oui, n	1	7.1 %
Non, n	12	85.7 %
Inconnu, n	1	7.1 %

Au total, onze modes opératoires différents ont été rapportés, l'empoisonnement, l'utilisation d'une arme à feu et l'exposition au feu et aux fumées d'incendie représentant à eux seuls la moitié des modes opératoires utilisés. Le type d'arme est un fusil de chasse dans 100 % des décès par arme à feu. Il est rapporté un cas de filicide-suicide avec utilisation d'une arbalète.

Dans la plupart des cas (67 %), un seul mode opératoire est employé chez une même victime. Inversement, deux modes opératoires sont associés pour cinq des cas et trois pour deux des cas. Les principales associations impliquent un empoisonnement (n=5) et/ou une exposition au feu et aux fumées d'incendie (n=4). Un des cas associe une noyade, un empoisonnement et une exposition au feu et aux fumées d'incendie.

Dans les cas d'empoisonnement, considérés comme létaux dans 44% des cas, les blisters sont laissés en évidence pour deux cas et retrouvés dans les poubelles du domicile pour un cas. Les enfants sont trouvés dans le lit conjugal dans 42.9 % des cas.

Quatre cas comportent un acte pyromane : trois avec incendie du domicile et un avec incendie du véhicule, les corps de la mère et de l'enfant se trouvant dans ce véhicule. L'incendie est contemporain de l'acte filicide dans un cas et de l'acte suicidaire dans deux cas ; la chronologie du quatrième cas n'est pas précisée. Pour l'un des cas, il est constaté une mise en scène de l'agent catalyseur.

Dans deux des cas, des objets ont été protégés de l'incendie, placés en amont dans l'appartement pour le cas de l'incendie du véhicule, ou dans le véhicule pour l'un des cas d'incendie du domicile. Il s'agit de documents administratifs et de lettres pour l'un des cas, et de photos et de lettres pour l'autre cas.

### 1.2.5. Le passage à l'acte suicidaire

Dans la majorité des cas (79 %), l'acte suicidaire de l'auteur·rice survient moins de 24 heures après l'acte filicide. Une note suicidaire est laissée dans 79 % des cas. Elle est manuscrite dans 90% des cas.

Tableau 11. Modes opératoires utilisés pour les actes suicidaires

Variable (N=14)	Fréquences	Pourcentage (%N)
<b>Moyen léthal similaire à celui utilisé pour l'acte suicidaire</b>		
Oui, n	6	42.9 %
Non, n	8	57.1 %
<b>Mode opératoire</b>		
Intoxication médicamenteuse volontaire, n	5	25 %
Exposition au feu et aux fumées d'incendie, n	4	20 %
Arme à feu, n	3	15 %
Pendaison, n	3	15 %
Accident de la voie publique, n	2	10 %
Arme blanche, n	2	10 %
Autre, n	1	5 %

Au total, sept modes opératoires différents sont rapportés, l'empoisonnement, l'utilisation d'une arme à feu et l'exposition au feu et aux fumées d'incendie représentant à eux seuls plus de la moitié des modes opératoires utilisés (Tableau 11).

Dans 75 % des cas, un seul mode opératoire est utilisé. Deux cas associent deux modes opératoires : exposition au feu et aux fumées d'incendie, avec intoxication médicamenteuse volontaire pour l'un et avec l'utilisation d'une arme à feu pour l'autre. Un cas associe trois modes opératoires : utilisation d'une arme blanche, exposition au feu et aux fumées d'incendie et intoxication médicamenteuse volontaire.

Dans deux cas, le passage à l'acte suicidaire est récidivant : un cas sur les lieux de l'acte filicide puis à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) et un cas sur les lieux de l'acte filicide, puis en détention. Pour les deux cas, le premier mode opératoire est une intoxication médicamenteuse volontaire et le deuxième mode opératoire, une pendaison. Pour l'un des cas, le premier mode opératoire peut être qualifié de suicide complexe, avec association d'un empoisonnement avec une plaie par arme blanche cervicale et des scarifications aux avant-bras.

### 1.3. Discussion

Cette étude, réalisée à partir de dossiers médico-légaux, comprend 14 cas de filicide-suicide dont 4 cas de familicide. La taille de notre population n'a permis qu'une analyse statistique descriptive.

L'approche de ce phénomène par l'étude des dossiers médico-légaux permet d'aborder les cas de filicide avec suicide abouti, moins étudiés dans la littérature.

Cette étude comporte de nombreuses données manquantes dans les dossiers médico-légaux étudiés, ne permettant pas de comparer tous nos résultats, en particulier les données sociales et certaines médicales avec les données de la littérature.

La rareté de ces informations s'explique d'une part par le fait que ces informations sociales ne sont pas recherchées par les médecins légistes, n'ayant que peu d'intérêt pour la réalisation et l'interprétation des résultats des actes thanatologiques. D'autre part, ce manque de données peut s'expliquer par le fait que les actes thanatologiques sont souvent réalisés en tout début d'enquête. Cette temporalité peut expliquer ainsi en partie l'absence d'informations quant aux antécédents de l'auteur·rice, du traitement suivi par les personnes décédées (auteur·rice et victimes) et leur suivi médical.

Certains éléments mis en évidence sont néanmoins comparables à ceux de la littérature ; comme la séparation du couple, les antécédents psychiatriques de l'auteur·rice (Murfree *et al.*, 2022 ; Bourget et Gagné, 2005 ; Yen et Chen, 2025 ; Somander et Ramer, 1991), le lieu du filicide (domicile) (Murfree *et al.*, 2022), le jeune âge des enfants victimes (Temrin, 2024 ; Léveillé et al., 2019 ; Vandevoorde, 2017), et la surreprésentation des enfants biologiques parmi les victimes (Bourget et Gagné, 2005). Notons que cette caractéristique de lien de parenté entre l'auteur et les enfants victimes est peu étudié.

Cette étude de dossiers médico-légaux trouve peu d'antécédents de maltraitance et de violence conjugale. Cette caractéristique est variable selon les études (Liem et Koenraadt, 2008 ; Hatters Friedman *et al.*, 2005).

La surreprésentation des pères en tant qu'auteur de la population étudiée peut quant à elle s'expliquer par son critère principal c'est-à-dire les filicides suivis d'un suicide de l'auteur. En effet, les études internationales (Murfree *et al.*, 2022 ; Liem et Koenraadt, 2008 ; Marks et Kumar, 1996 ; Lucas *et al.*, 2002 ; Vanamo *et al.*, 2001) relèvent une fréquence élevée de suicides ou de tentatives de suicide par les pères après avoir commis les homicides. Cette surreprésentation peut aussi s'expliquer par l'incorporation dans l'échantillon des familicides, dans lesquels les hommes sont les principaux auteurs (Karlsson *et al.*, 2021).

Cette étude de dossiers médico-légaux, bien que limitée à la fois par sa taille et par les données disponibles, notamment d'ordre sociologique, a permis de mettre en évidence des caractéristiques socio-criminologiques récurrentes et possiblement repérables pour ce type de crime.

#### Concernant le parent filicide

- Un père dans la majorité des cas, dans la quarantaine ;
- Ayant « subi » une séparation conjugale,

- Récente, datant de 120 jours maximum (moins de 3 mois),
  - Conflictuelle notamment concernant la garde des enfants ;
  - Présentant fréquemment des difficultés financières ou professionnelles ;
  - Présentant, dans plus de 50% des cas, des antécédents psychiatriques ;
  - Ayant proféré des menaces de passages à l'acte auto ou hétéro-agressif avant le(s) filicide(s).
- Concernant le passage à l'acte filicide
- Ayant lieu majoritairement au domicile du parent criminel et il est noté une récurrence du lit conjugal avec un déplacement post-mortem des corps des enfants si nécessaire (un cas dans notre étude) ;
  - Concernant systématiquement l'intégralité de la fratrie ;
  - Avec l'utilisation de moyens à haute létalité : arme à feu, exposition au feu et fumées et empoisonnement ;
  - Ce moyen léthal ne varie généralement pas pour l'ensemble de la fratrie mais peut varier pour la mère en cas de familicide. Il est principalement unique, mais il a été décrit jusqu'à trois moyens létaux combinés ;
  - Un écrit à destination posthume, manuscrit, laissé par le parent criminel, ce dernier s'assurant de la découverte et de la préservation de certains documents après son suicide, qui a lieu majoritairement moins de 24h après le(s) filicide(s) ;
  - Si les dates des passages à l'acte filicide-suicide ne sont pas réparties uniformément sur l'année, sur les 14 cas, aucun n'a eu lieu en février et mai, ni de juillet à septembre, pouvant correspondre aux périodes de congés.

Certaines de ces caractéristiques décrites dans notre étude sont comparables aux données de la littérature. Ainsi, la séparation du couple est retrouvée dans plusieurs études s'intéressant au père auteur de filicide (Bourget et Gagné, 2005 ; West *et al.*, 2009). La présence d'antécédents psychiatriques ou de traits de personnalité sont relevés dans toutes les études. Si les moyens létaux varient en fonction des études, ils sont tous à haute létalité comme dans notre étude et semblent identiques pour une même fratrie.

Par contre, à notre connaissance, peu d'études (Vanamo *et al.*, 2001) se sont intéressées au délai entre la séparation et le passage à l'acte, ni à la date du passage à l'acte. Or notre étude montre d'une part l'absence possible de passage à l'acte pendant des périodes pouvant correspondre à certaines périodes de congés scolaires, comme les vacances d'été, et d'autre part un passage à l'acte proche de la séparation dans ce contexte de filicide-suicide.

Ces caractéristiques décrites dans cette étude et dans la littérature peuvent être considérées comme des facteurs de récurrence et ainsi être recherchées dans une démarche de prévention par les professionnels de santé ou de justice recevant des couples parentaux en cours de séparation. Si l'identification et la prévention des risques restent des approches au cas par cas, ces facteurs entrant dans la dynamique familiale peuvent rendre le professionnel médical plus vigilant et l'inciter à rechercher, chez un patient, vivant une séparation conjugale récente, consultant pour trouble dépressif ou décompensation d'un état antérieur psychique, toute

idéation auto ou hétéro agressive. Ce questionnement apparait important dans le cas où le parent présente des idéations suicidaires. Dans ce contexte, il doit être interrogé sur sa relation avec ses enfants, leur devenir et l'impact du suicide du patient sur leur avenir. En cas de doute d'un passage à l'acte, le professionnel ne devra pas hésiter à hospitaliser le patient et si besoin réaliser un signalement judiciaire.

## **2. Les données du corpus constitué des archives judiciaires**

Suite aux différents choix justifiés en introduction, pour les volets juridique et psychocriminologique, l'analyse se fonde quant à elle sur des données issues des archives judiciaires. Le travail de collecte de ce nouveau matériau et donc, dans la perspective pluridisciplinaire portée par cette recherche, l'absence de limitation aux données uniquement médico-légales, a ainsi permis d'inclure au corpus des cas de filicides-suicides non aboutis – que le filicide ou le suicide soit non abouti –, ainsi que d'étendre le cadre spatio-temporel de l'étude.

Par conséquent, au-delà des champs de compétence des trois IML partenaires de l'étude et de l'autorisation de recherche signée dans ce cadre, le travail de collecte des archives judiciaires a été élargi à l'ensemble du quart Sud-Est de la France hexagonale et a été étendu au-delà de 2020 afin de disposer de dossiers complémentaires face à un corpus par nature restreint en nombre. L'âge des enfants victimes a quant à lui été conservé comme critère discriminant. Les néonaticides et infanticides ayant été exclus et la limite de la majorité ayant été retenue comme susceptible d'influer sur l'analyse du phénomène criminel, ce corpus est restreint aux enfants victimes de plus d'un an et moins de dix-huit ans. A des fins comparatives, un cas de familicide-suicide, perpétré par un homme, a été inclus dans ce corpus.

Au final, le matériau de recherche pour les volets juridique et psychocriminologique se fonde sur 19 cas : 18 cas de filicides-suicides et 1 de familicide-suicide, commis entre 2010 et 2022 dans le quart Sud-Est de la France hexagonale. Dans 14 des 18 dossiers de filicides-suicides, le suicide du parent auteur est abouti. Les quatre autres relèvent donc de tentatives de suicide. Par ailleurs, deux filicides ne sont pas aboutis mais un enfant décédera des suites de ses blessures plusieurs années après. Dans le cas du familicide-suicide, le suicide n'est pas abouti au moment du passage à l'acte mais l'auteur se suicidera en détention plusieurs mois plus tard. Un enfant a survécu dans le cadre de ce familicide, un autre est décédé.

Pour rappel, la constitution de ce corpus résulte de l'ensemble des démarches réalisées auprès des tribunaux judiciaires compétents et reflète donc le nombre de dossiers effectivement collectés pour analyse, le nombre réel de passages à l'acte de ce type étant plus conséquent au regard du travail d'identification des cas de filicide-suicide réalisé sur le territoire français entre 2010 et 2020 (40 dossiers identifiés<sup>18</sup>).

---

<sup>18</sup> Voir *supra* Introduction « 4.1.3. Cas identifiés ».

Avant son analyse qualitative permettant notamment de dépasser le constat de plusieurs données manquantes formulé par l'équipe de médecins légistes, ce corpus est ici présenté de manière descriptive afin de rendre compte du phénomène de filicide-suicide tel que retracé dans les archives judiciaires. Relativement au corpus médico-légal, la diversification des sources permet par conséquent de considérer d'autres cas mettant en exergue la complexité de ce phénomène criminologique, dans le même temps où ce nouveau matériau vient ouvrir l'accès à de nouvelles données susceptibles de fonder une analyse pluridisciplinaire.

Afin de contribuer à la visibilisation du phénomène de filicide-suicide, le corpus se fondant uniquement sur ces 19 dossiers, la présentation du nombre de cas plutôt que le pourcentage représenté sera privilégiée, ainsi que le choix d'une représentation graphique plutôt que par tableaux. La datavisualisation a été réalisée essentiellement avec le logiciel Sphinx iQ3 et plus ponctuellement avec le tableur Excel.

### *2.1. Nature des données*

Dans les dossiers d'archives judiciaires, même s'il faut souligner les différences pouvant exister entre ces derniers, les données collectées s'appuient généralement sur un procès-verbal de synthèse, les constatations réalisées par les équipes de police ou de gendarmerie sur les lieux, les demandes de réquisition, les témoignages, les différentes investigations menées comme les demandes d'acte d'état civil par exemple, les examens médico-légaux, ainsi qu'un inventaire des pièces.

Les dossiers contiennent en moyenne 245 pièces mais avec une forte disparité, ce nombre variant de 20 pièces pour un dossier à 1098 pour un autre ; les dossiers les plus volumineux étant ceux dans le cadre desquels un procès a été organisé (611 à 1098 pièces). Sans ces dossiers, la moyenne des pièces tombe à 137. Le nombre de personnes auditionnées varie quant à lui de 6 à 72, avec une moyenne sur ces dossiers de 31 personnes auditionnées, 23 personnes sans les dossiers avec organisation d'un procès.

### *2.2. L'auteur-riche*

Pour les 19 dossiers d'archives judiciaires collectés, le parent auteur est un homme dans 58% des cas et une femme dans 42% des cas (Figure 8). Un corpus plus large et ne comprenant qu'un cas de filicide vient donc tempérer la prédominance masculine ressortant du corpus médico-légal et se rapproche de la répartition genrée étudiée par l'équipe à l'échelle nationale (pour rappel, 53% d'hommes et 47% de femmes<sup>19</sup>). De surcroît, plusieurs enfants pouvant être tués lors du passage à l'acte du parent, cette répartition au sein du corpus est modifiée en considération du nombre d'enfants victimes puisque 48% sont tués par leur mère et 52% par leur père (Figure 9).

---

<sup>19</sup> Voir *supra* Introduction « 3.3. Le filicide-suicide comme réalité criminologique sur le territoire français ».

Figure 8. Genre des parents auteurs rapporté au nombre de dossiers

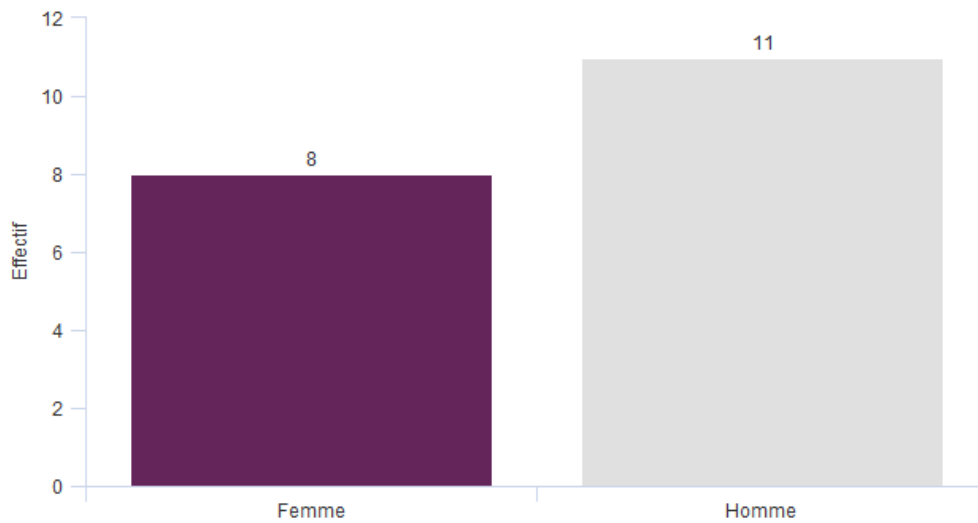
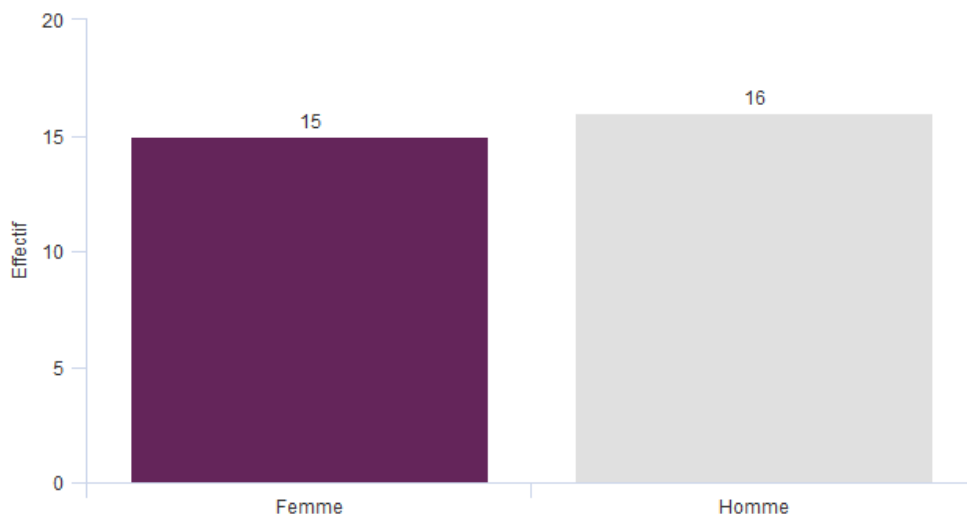


Figure 9. Genre des parents auteurs rapporté au nombre d'enfants tués



L'âge moyen du parent auteur est de 40,6 ans ; l'âge médian, 39 ans. Les femmes autrices sont plus jeunes que les hommes auteurs quant à l'âge moyen (35 ans pour les femmes ; 44,7 ans pour les hommes), comme médian (38 ans pour les femmes et 44 ans pour les hommes). Cette même caractéristique se retrouve dans les extrêmes : pour la tranche d'âge inférieure à 30 ans, seules des femmes sont à l'origine du filicide alors qu'au-delà de 50 ans, seuls des hommes le sont (Figures 10 et 11).

Figure 10. Tranche d'âge du parent auteur au moment du passage à l'acte

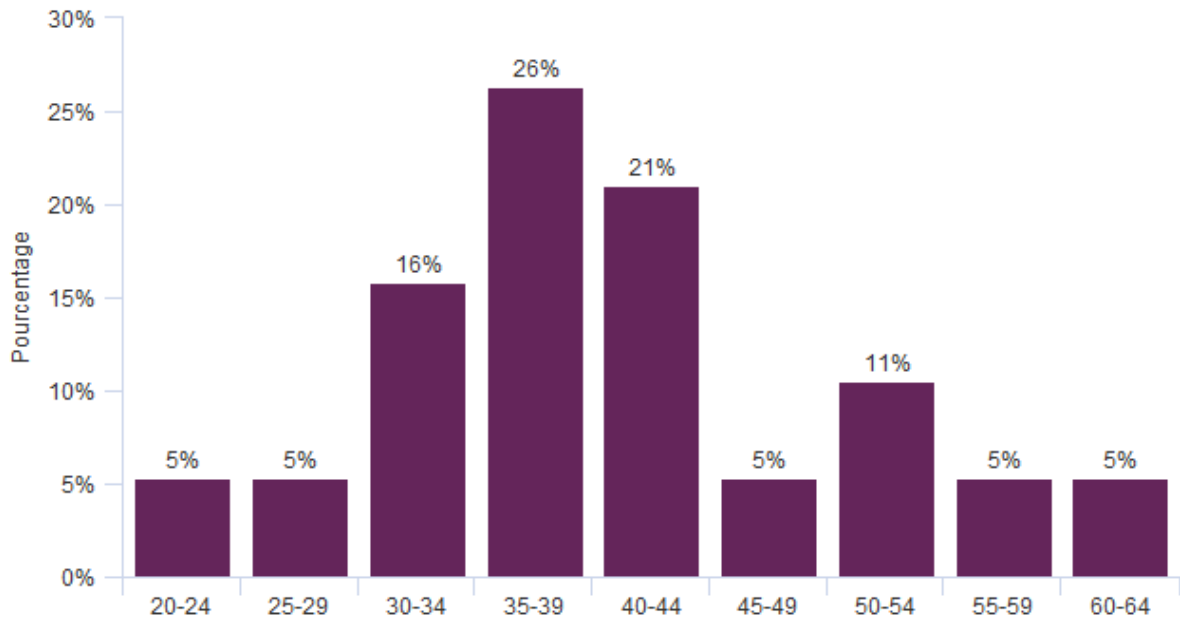
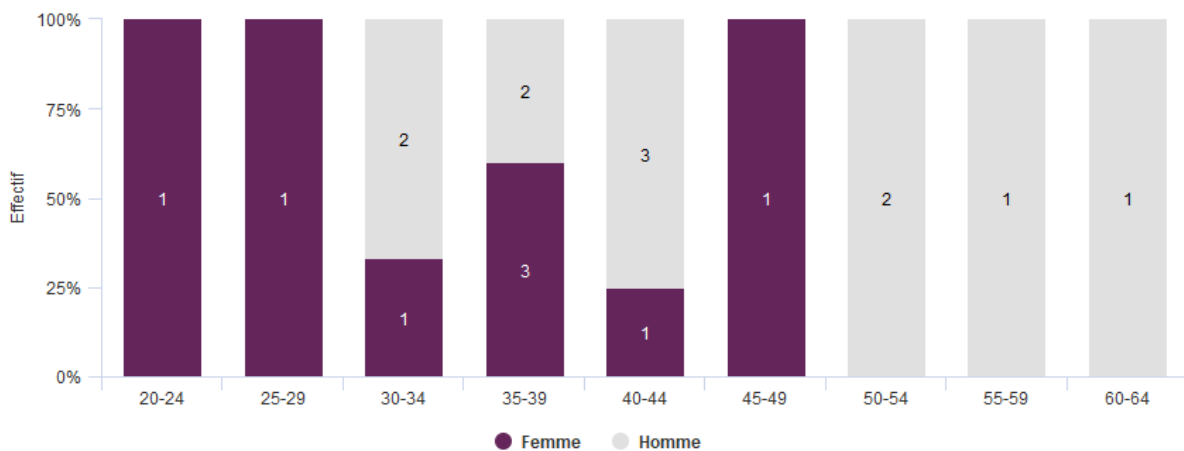


Figure 11. Tri croisé entre la tranche d'âge et le genre du parent auteur



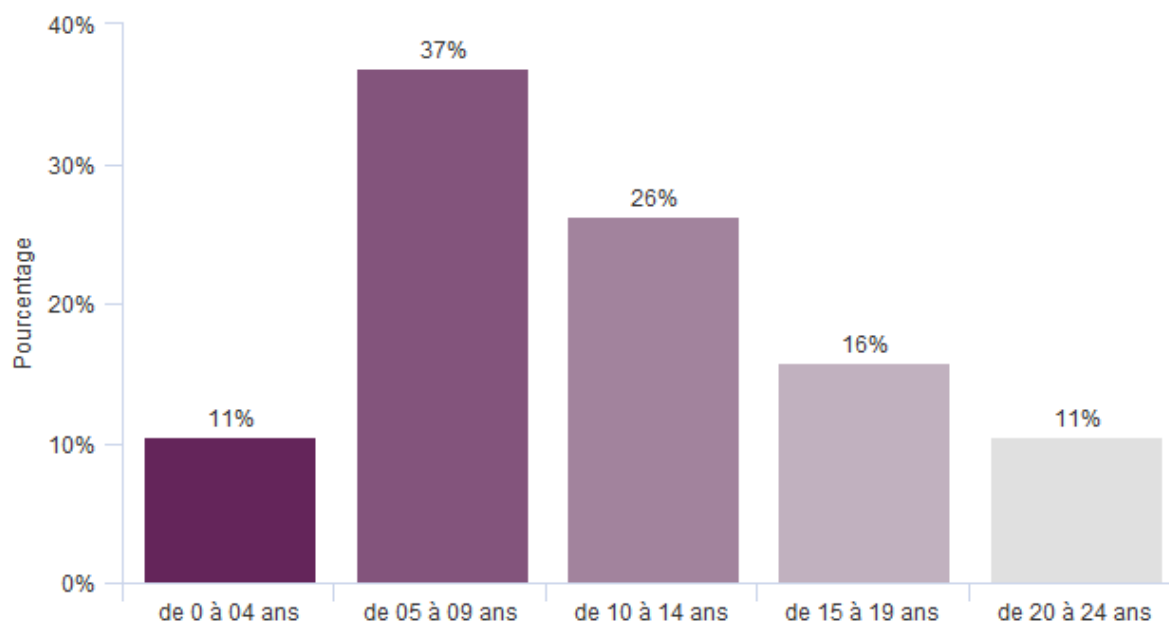
Si les auteur·rices relèvent de toutes les classes sociales dans ces dossiers, ouvrier·e, cadre ou bien encore notamment des personnes exerçant des activités indépendantes, il faut néanmoins relever que dans 8 dossiers sur 19, soit 42%, l'auteur·rice est sans emploi au moment du passage à l'acte, mais avec une surreprésentation des autrices toutefois, puisque 75% des femmes sont sans emploi, contre 18% des hommes.

### 2.3. Le couple parental

Dans l'ensemble des dossiers étudiés, le couple parental est hétérosexuel.

Le couple est majoritairement resté ensemble pendant 5 à 9 ans (7 dossiers) mais il faut relever que dans plus de la moitié des dossiers (10 sur 19), la relation de couple a duré plus de 10 ans (Figure 12).

Figure 12. Durée de la relation de couple



Au moment du passage à l'acte néanmoins, un contexte de séparation se retrouve dans 84% des dossiers (Figure 13), la séparation étant avérée dans 11 dossiers sur 19, soit 58% (Figure 14). Par ailleurs, le taux de conflits familiaux, à la lecture croisée des archives judiciaires par l'équipe, a été évalué comme étant élevé dans 74% des cas (Figure 15), alors que, dans le même temps, un signalement aux autorités se retrouve dans 42% des dossiers uniquement (Figure 16).

Figure 13. Contexte de séparation

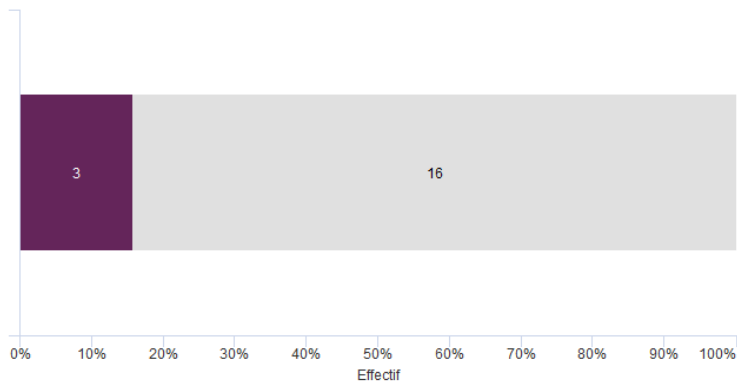


Figure 14. Statut de la séparation

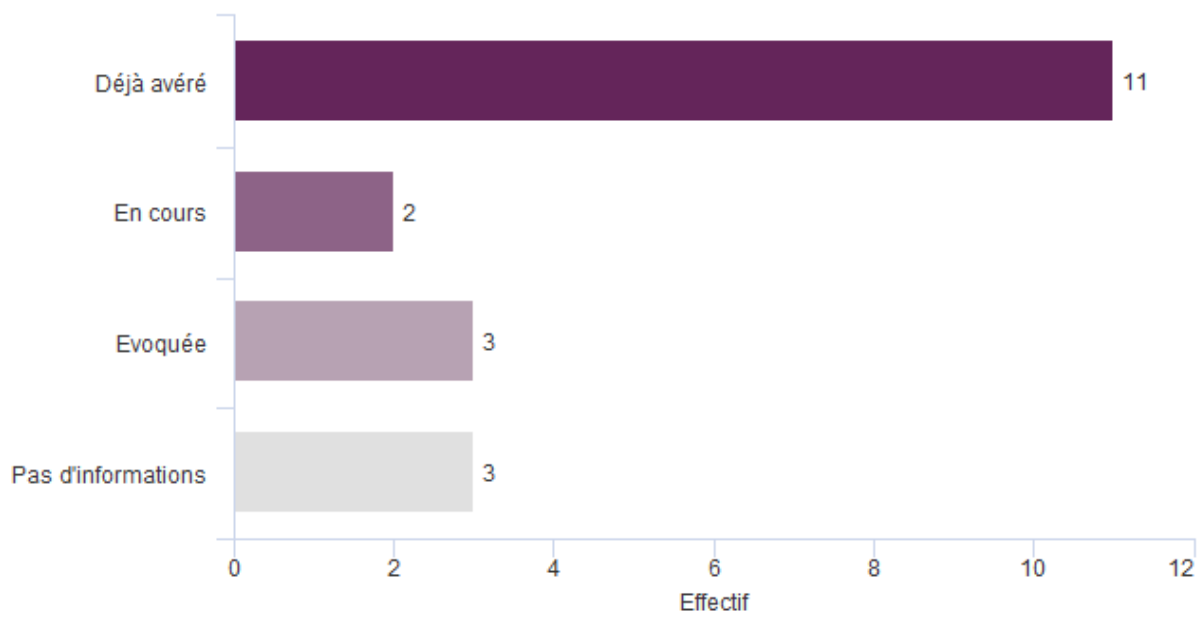


Figure 15. Évaluation par l'équipe du taux de conflits familiaux

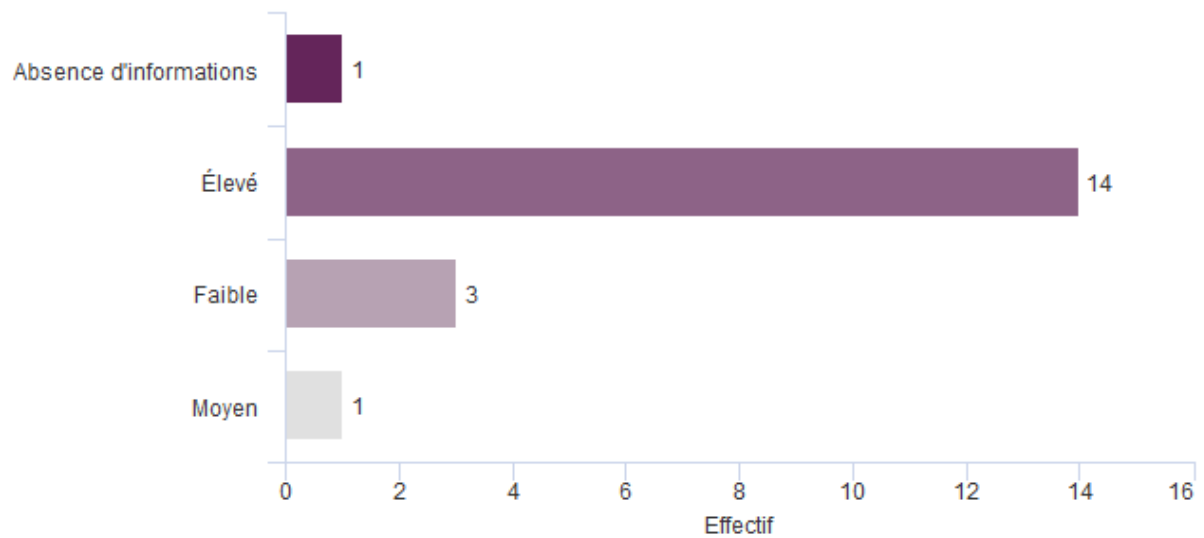
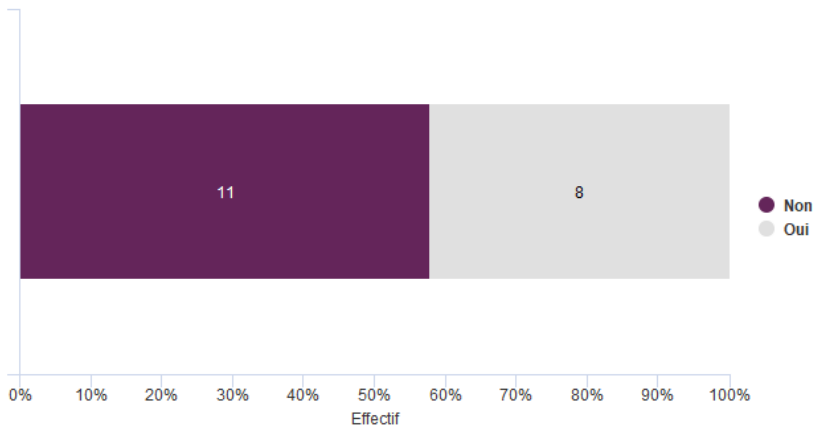


Figure 16. Dossier faisant état d'un signalement aux autorités



#### 2.4. Les enfants victimes

Au total, 31 enfants sont les victimes directes de l'un de leur parent dans les dossiers judiciaires étudiés. 28 enfants décèdent directement de leurs blessures. Un enfant décédera plusieurs années après, des suites de ses blessures. Deux enfants ont survécu.

Plusieurs enfants d'une même famille sont concernés dans dix dossiers, les enfants étant deux dans sept dossiers, trois dans deux dossiers et quatre dans un dossier.

Relativement à leur âge, 79% avaient 10 ans ou moins lors de l'homicide (Figure 17). Leur âge moyen était de 6,5 ans, l'âge médian de 7 ans. 45% étaient de genre féminin, 55% de genre masculin (Figure 18).

Figure 17. Âge des enfants victimes

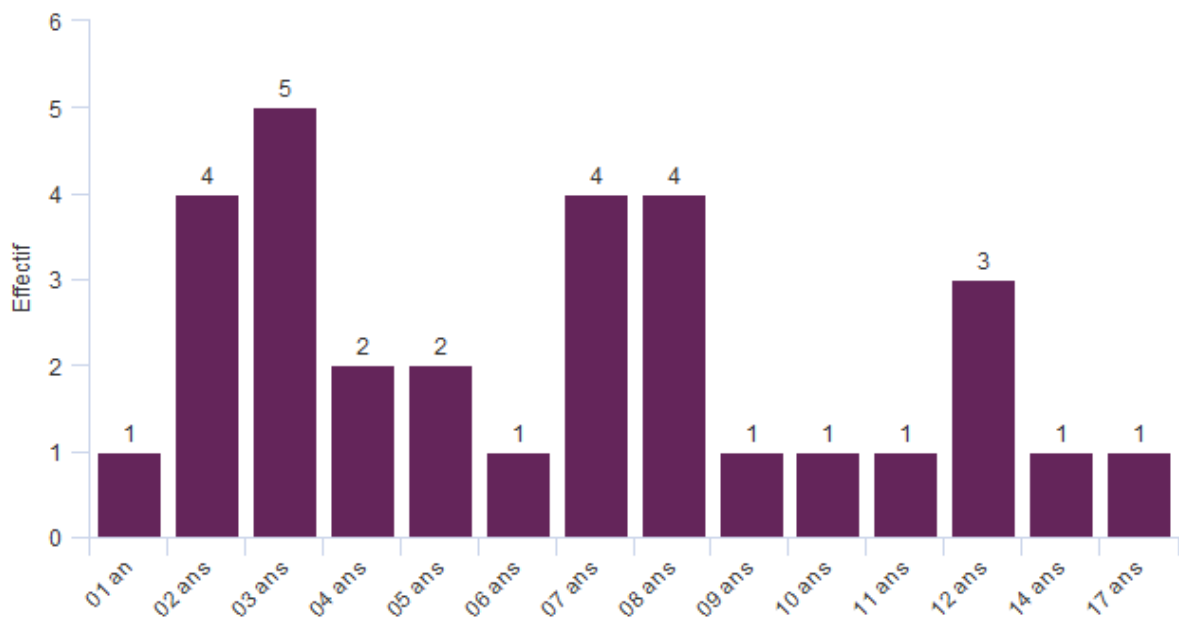
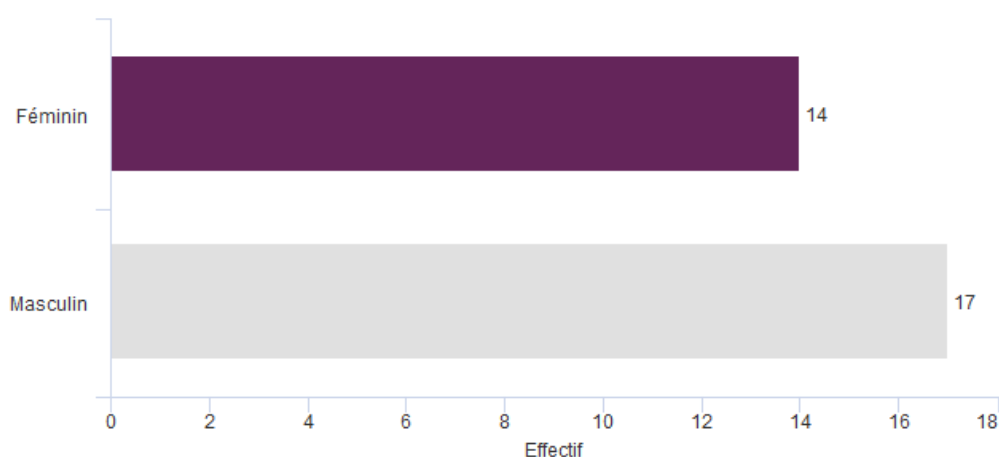


Figure 18. Genre des enfants victimes



La variable ayant été identifiée afin de distinguer les filicides entre eux et caractériser notamment ceux où une motivation amenée par l'auteur pourrait être de mettre fin aux souffrances de l'enfant, la présence d'un handicap ou d'une maladie de l'enfant a été relevée dans 19,4% des dossiers (Figure 19). Croisée avec le genre de l'auteur·rice, cette variable est neutralisée, la proportion de passage à l'acte sur un enfant porteur d'un handicap ou malade étant pratiquement égale entre les parents auteurs hommes et femmes (Figure 20).

Figure 19. Présence d'un handicap ou maladie des enfants victimes

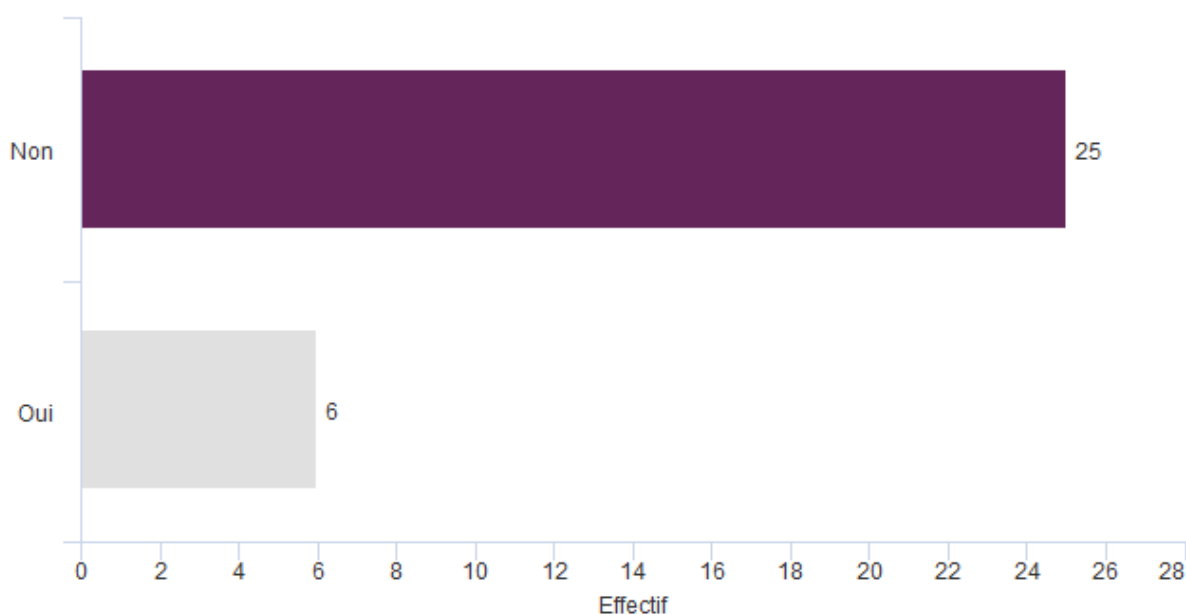
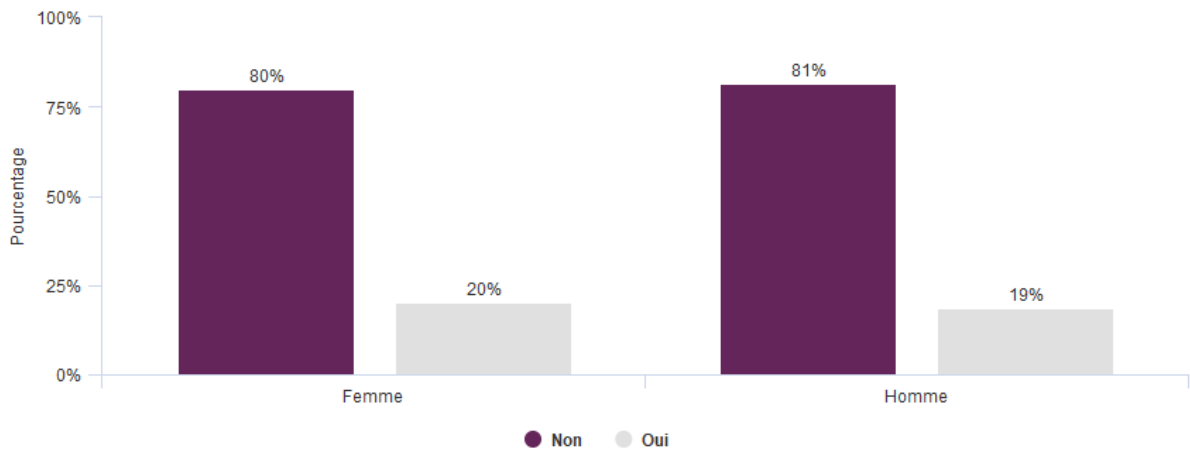


Figure 20. Tri croisé entre un handicap ou une maladie des enfants victimes et le genre du parent auteur



## 2.5. Le passage à l'acte

### 2.5.1. Les caractéristiques temporelles du passage à l'acte

Dans ce corpus, et alors que des cas avaient été identifiés, aucun dossier n'a pu être collecté relativement à un passage à l'acte en 2012, 2020 et 2021, ni après 2023 (Figure 21). L'année 2014, sur laquelle un nombre de dossiers plus conséquent a été collecté, représente effectivement une année où la phase d'identification préalable des cas avait permis de rendre compte d'un nombre global de cas plus significatif. Tous les dossiers demandés n'ayant pas pu être collectés, cette corrélation ne se retrouve pas chaque année, comme la comparaison avec les années de passage à l'acte des 40 cas identifiés dans le quart Sud-Est de la France le met en perspective (Figure 22)<sup>20</sup>.

Figure 21. Nombre de dossiers collectés par année sur le quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024

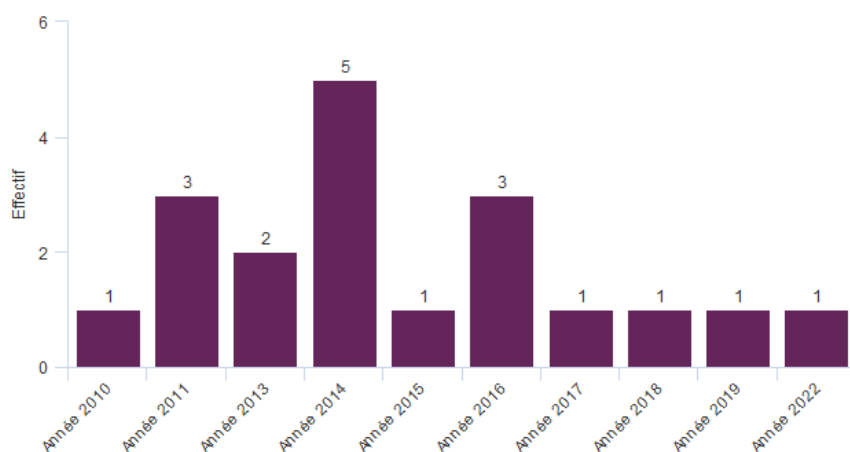
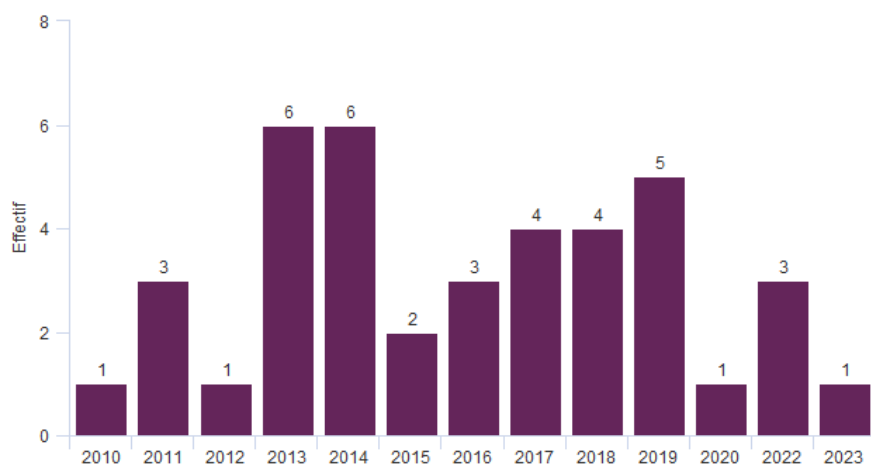


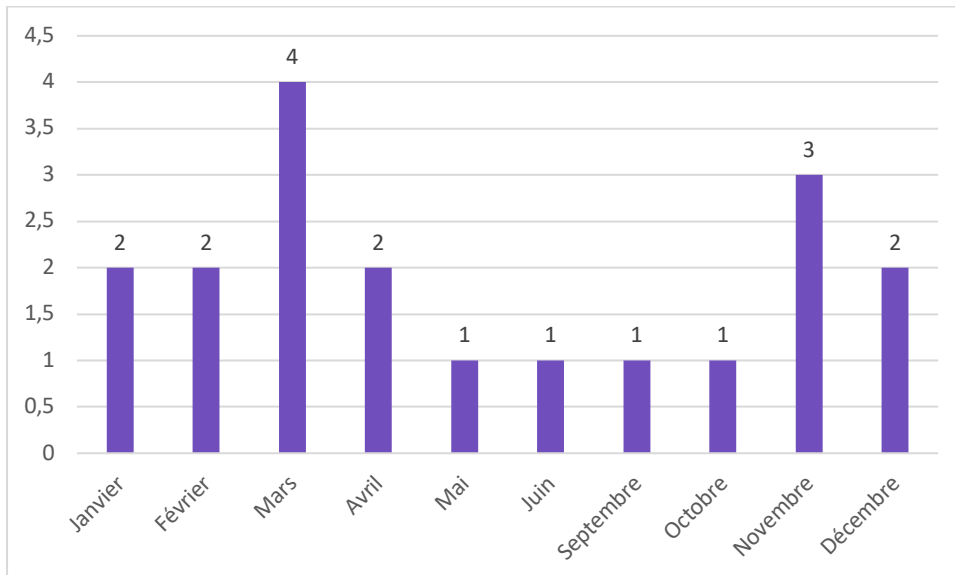
Figure 22. Nombre de cas identifiés par année sur le quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024



<sup>20</sup> Au regard de la taille limitée de l'échantillon, il n'est pas possible d'établir de différence significative, ni même une tendance, entre le nombre de cas de filicide-suicide identifiés sur la période d'étude et les périodes de confinement durant la crise sanitaire.

Dans les 19 cas étudiés, le nombre de passages à l'acte par mois est proportionnellement plus important en mars et novembre. Aucun dossier ne concerne des passages à l'acte en juillet et août, à l'instar du corpus médico-légal. Par contre, les mois de fin et début d'année semblent surreprésentés puisque 68,4% des passages à l'acte se déroulent entre ces mois de novembre et mars (Figure 23).

Figure 23. Mois des passages à l'acte



Quant aux jours de la semaine auxquels les parents auteurs ont commis le filicide, le dimanche est relevé dans 37% des dossiers, suivi par le jeudi dans un peu plus d'un dossier sur cinq (Figure 24). Le recoupement, permis par le recueil des témoignages dans les dossiers, avec une signification personnelle ou sociale du jour choisi peut être révélateur puisque tant des dates symboliques pour le parent auteur que les périodes des petites vacances scolaires se dégagent comme potentielles temporalités significatives (Figure 25).

Figure 24. Jour des passages à l'acte

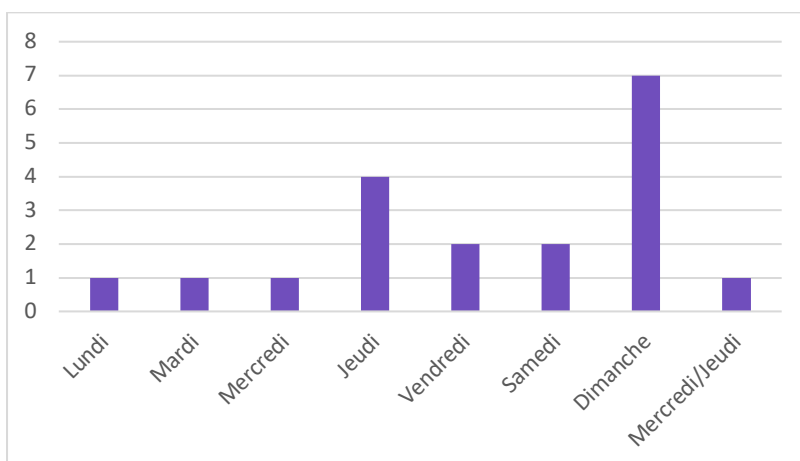
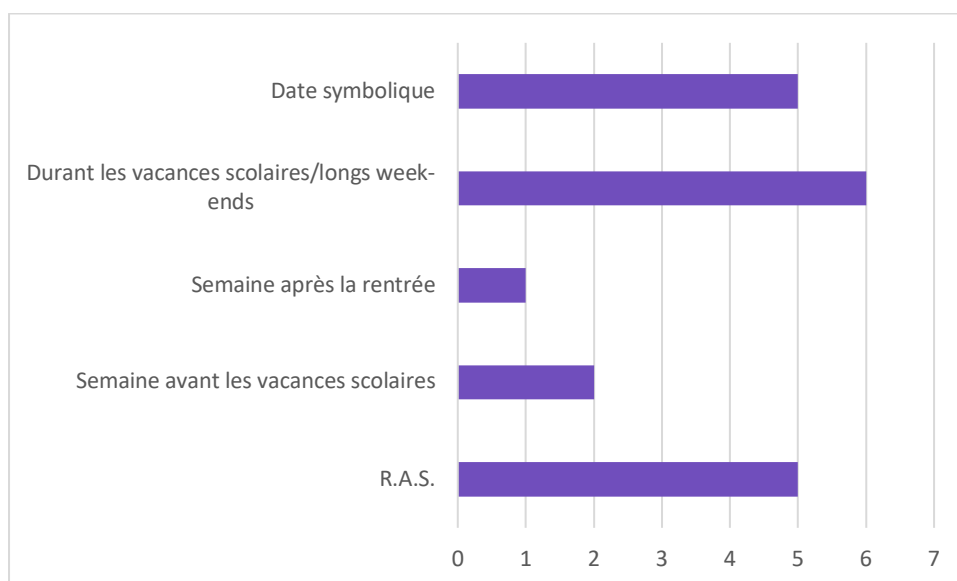


Figure 25. Date du passage à l'acte



### 2.5.2. Les modalités du passage à l'acte

Sans rentrer dans un détail inutile pour l'analyse au regard de la nature des faits criminologiques étudiés, il sera uniquement mentionné que le lieu du passage à l'acte est celui du domicile du parent auteur (ou du couple en l'absence de séparation de corps le cas échéant) dans 74% des cas (Figure 26).

Si plusieurs modes opératoires pour le suicide du parent auteur sont identifiés, les morts par pendaison, empoisonnement et asphyxie suite à l'incendie du domicile prédominent (Figure 27). Concernant les filicides, au total, sept modes opératoires différents ont été répertoriés (Figure 28). Dans 10 cas sur 19, le mode opératoire du filicide est identique à celui du suicide du parent auteur.

Figure 26. Lieu du passage à l'acte

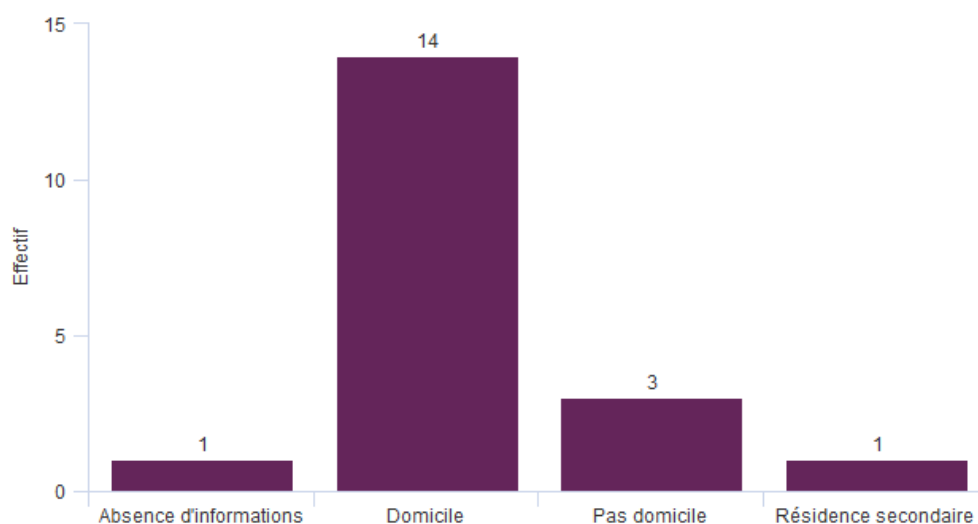


Figure 27. Mode opératoire du suicide du parent auteur

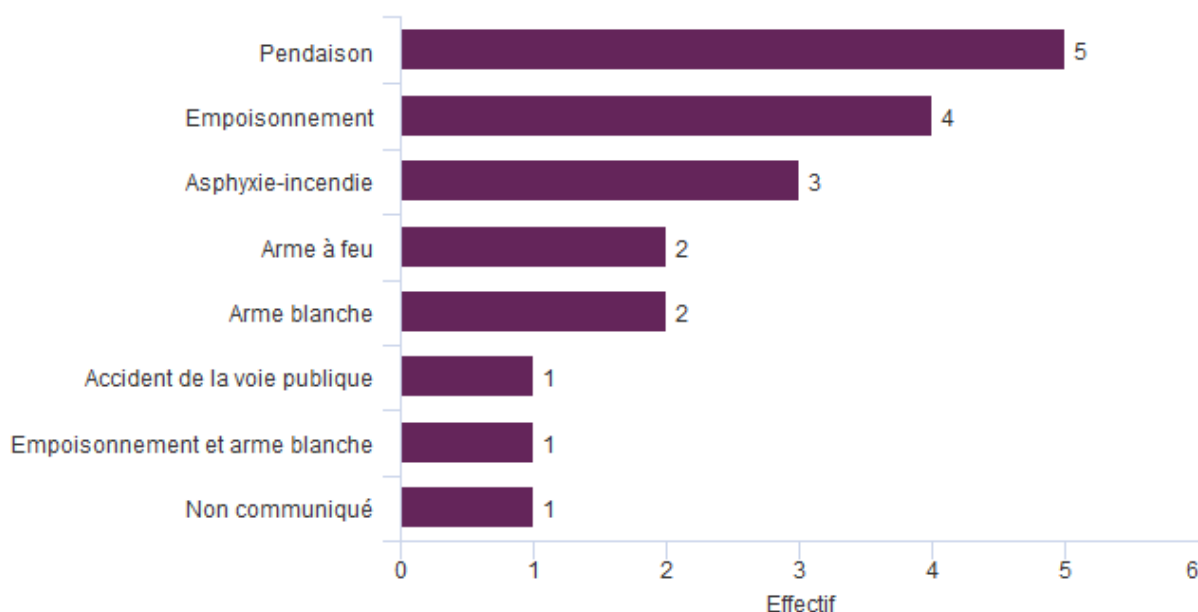
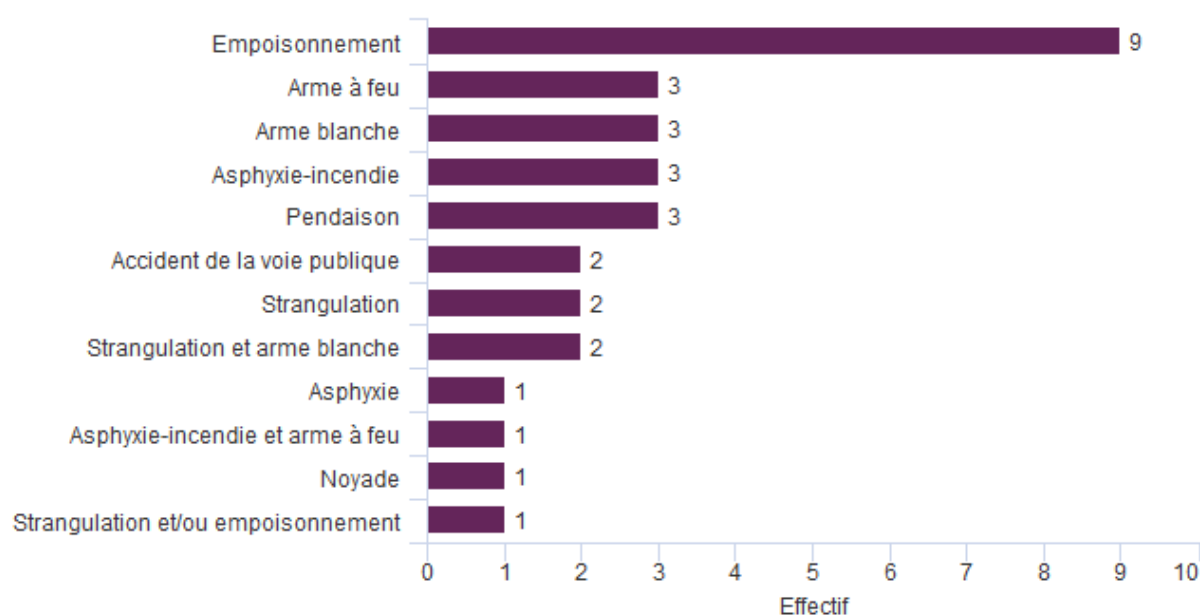


Figure 28. Mode opératoire des filicides



En l'absence d'une base de données nationale commune aux secteurs de la santé et de la justice, appréhender le filicide-suicide en tant que phénomène criminologique nécessite la constitution de bases de données *ad hoc* marquées par des processus d'autorisation complexes et spécifiques à la déontologie de chaque corps professionnel.

Comme le mettent en perspective les deux bases de données élaborées dans le cadre de cette étude, les processus mêmes d'identification des cas comme de collecte du matériau sont par conséquent marqués du sceau disciplinaire. Ils entraînent la constitution de corpus différents pour étudier un phénomène pourtant circonscrit de manière identique.

Or, l'analyse conjointe de ces matériaux démontre bien l'incomplétude de chacun ainsi que leur complémentarité. Certaines données ne sont en effet disponibles que dans certains types de documents, pour leur part exploitables uniquement par champ disciplinaire. D'autres peuvent être saisies par différents regards et nourrir une analyse interdisciplinaire. Ensemble, elles permettent de révéler la complexité d'un phénomène par le nombre de variables pouvant être dégagées et croisées.

En plus d'avoir révélé la singularité du filicide, la constitution d'une première base de données médico-légales a ainsi ouvert un cycle d'échanges pluridisciplinaire sur la nature même des variables susceptibles de fonder l'analyse des filicides-suicides, mais aussi sur celles manquantes dans le matériau collecté. Les archives judiciaires ont de ce fait été mobilisées comme potentiel matériau de recherche permettant d'investiguer les nombreux aspects criminologiques que les rapports médico-légaux n'avaient pas vocation à documenter.

Appelant à la constitution d'une base de données commune, la complémentarité des corpus permet dorénavant d'appréhender le phénomène du filicide-suicide au-delà du seul volet médico-légal. L'analyse peut dès lors être enrichie par les sciences sociales, qui amènent à contextualiser les données quantitatives par une approche qualitative.



## **Partie 2. Lecture psychologique et psychopathologique du filicide-suicide : vers une compréhension processuelle**

Le filicide-suicide représente l'une des formes les plus tragiques et complexes de passage à l'acte criminel. Phénomène rare mais hautement médiatisé, il interroge autant le regard social que les approches cliniques, tant il bouscule les représentations fondamentales du lien parental, de la violence et de la souffrance psychique. Loin de se réduire à un geste de folie ou à une réponse impulsive à un conflit, le filicide-suicide doit être envisagé comme le produit d'une dynamique multifactorielle, dans laquelle s'entrelacent des dimensions individuelles, familiales, sociales, institutionnelles et culturelles.

C'est dans cette optique que notre travail de recherche s'est inscrit, avec l'objectif d'appréhender la complexité de ces situations à travers une lecture globale et intégrative. Dans cette partie consacrée à la sphère psychique et psychosociale, nous avons adopté une approche plurifactorielle, fondée sur une méthodologie qualitative et comparative à partir d'un corpus de dix-neuf dossiers judiciaires. Notre démarche a été guidée par une grille d'analyse articulant les facteurs de risque, les facteurs déclencheurs, les facteurs de vulnérabilité mais aussi les éléments de protection et les logiques de bascule identitaire ou relationnelle. Cette analyse s'est voulue rigoureuse et sensible à la singularité de chaque trajectoire.

En complément de l'approche criminologique et psychosociale, nous avons cherché à intégrer pleinement la dimension psychopathologique et psychiatrique. La lecture clinique des états mentaux des auteurs·rices à partir des pièces de chacun des dossiers, l'analyse des variables contextuelles, la considération des troubles psychiques diagnostiqués ou présumés, les éléments rapportés dans les expertises, ainsi que les trajectoires de soin (ou leur absence) ont ainsi occupé une place centrale dans notre analyse. Cette inclusion permet de ne pas réduire le passage à l'acte à une causalité linéaire mais bien de comprendre comment certaines configurations psychiques ou psychosociales, souvent marquées par des traumatismes, des troubles de l'humeur ou des ruptures narcissiques, peuvent s'aggraver (ou se dégrader) sous l'effet de chocs contextuels, d'un sentiment de relégation et d'un isolement progressif.

À partir des dossiers judiciaires, il s'agit ici de tenter de dégager des régularités cliniques et contextuelles susceptibles d'éclairer ces drames. Cette grande partie du manuscrit s'organise autour de cinq axes : une analyse des caractéristiques individuelles, relationnelles et biographiques des auteurs·rices de filicides-suicides (1) ; une exploration approfondie des éléments contextuels ayant entouré les faits, qu'ils soient familiaux, sociaux ou institutionnels, appréhendés notamment sous l'angle des facteurs de risques (2) ; une mise en perspective scientifique du phénomène à travers des pistes d'analyse et de compréhension et des repères conceptuels issus de la littérature spécialisée (3) ; une analyse transversale des cas à travers plusieurs registres interprétatifs (4) et enfin, une lecture des résultats permettant d'éclairer les enjeux cliniques, éthiques, institutionnels et de prévention qui en émergent (5).

## 1. Les caractéristiques psychosociales, psychologiques et psychopathologiques de l'auteur·rice

Les dossiers présentent un certain nombre de caractéristiques dont certaines sont communes. Il s'agit ici de faire un état de ces points communs, relatifs aux antécédents psychologiques et criminologiques relevés dans l'histoire des auteurs·rices (1.1) ainsi qu'à l'histoire et à la dynamique relationnelle intrafamiliale de ceux-ci (1.2), qui apparaissent saillants dans l'étude du filicide-suicide et peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité.

### *1.1. Antécédents psychologiques et criminologiques relevés dans l'histoire de l'auteur·rice*

Une des premières questions qui se pose est celle de savoir si les auteurs·rices sont des personnes ayant été identifiées sur le plan psychiatrique ou suivies par un psychiatre ou un psychologue. Autrement dit, est-ce que ces personnes présenteraient des fragilités psychologiques connues, qui, par voie de conséquence auraient pu susciter une attention en termes de prévention. La présence d'un tableau dépressif ou d'une dépressivité chez les auteurs·rices apparaît de façon récurrente dans les dossiers étudiés, ainsi que l'existence d'un suivi psychologique ou psychiatrique. Sont également relevées des difficultés de communication ou d'autres antécédents tels que des tentatives de suicide ou des conduites addictives.

#### *1.1.1. Dépressivité ou dépression*

Dans neuf cas étudiés sur dix-neuf, aucun antécédent psychiatrique n'apparaît dans les dossiers (Léonie, Salma, François, Victor, Paul, Émilie, Georges, Mortaza, Guillaume). Donc un peu plus de la moitié des cas font état d'une pathologie psychiatrique. Parmi ceux-ci, dans six cas étudiés, un diagnostic psychiatrique a été posé il y a plusieurs années et la pathologie apparaît *a priori* comme un élément isolé ou comme une symptomatologie qui s'est chronicisée : dépression depuis plusieurs années (Célanie), dépression identifiée depuis deux ans avant les faits (Adélie), anorexie mentale depuis environ six ans (Ingrid), troubles bipolaires identifiés au moins depuis deux ans et demi avant les faits (Fatou), dépression associée à une polytoxicomanie depuis plusieurs années avant les faits (Michel, Bruno).

Au-delà de la présence de pathologies psychiatriques clairement identifiées par des professionnels, des antécédents psychologiques de dépressivité ou dépression apparaissent dans plus de la moitié de nos dossiers. On considère la dépressivité comme une disposition ou une prédisposition à ressentir le vécu sur un mode dépressif, sans forcément constituer un épisode dépressif au sens clinique, tel qu'un trouble dépressif majeur (Akiskal, 2000). Elle se traduit par une humeur généralement triste, une estime de soi en baisse, des ruminations sur un fond de tristesse que ne modifient guère les moments de joie. Il a été montré que des traits

de dépressivité associés à une impulsivité peuvent moduler la responsabilité pénale de mineurs, en lien avec l'immaturation émotionnelle (Caufmann et Steinberg, 2000) et comment dans certaines situations la dépressivité se retourne en violence agie (crimes passionnels, matricide, infanticide...) (Bénézech et Chauvaud, 2000).

Le plus souvent la dépression a toujours été présente, parfois masquée par un fragile équilibre. Pour certains, les conduites addictives sont présentes depuis longtemps et peuvent occulter une dépression et représenter un aménagement psychique. Pour d'autres, ce sont les troubles anxieux, les troubles du sommeil ou un contact méfiant qui sont au premier plan. Les témoignages des personnes proches en font état, comme par exemple le frère de Salma qui dit que l'autrice avait succombé à une dépression pendant plusieurs années. Dans le cas d'Adélie, un « tableau dépressif grevant ses capacités parentales » est repéré lors d'une expertise psychiatrique pour la garde d'un premier enfant.

Parmi les neuf cas pour lesquels n'est relevé aucun antécédent psychiatrique, la présence d'une souffrance psychique depuis plusieurs années a néanmoins été rapportée par la famille, une dépression pour laquelle la personne refuse d'être aidée (Salma, François), une consommation excessive d'alcool (Ludovic, François), une jalousie excessive (Ludovic, François), ou lors d'une expertise psychiatrique demandée par le juge suite à la commission des faits et le décès de l'auteur, une fragilité de type dépressif dont la personne se défendait en restant en retrait dans sa vie (Paul).

### *1.1.2. Prise en charge thérapeutique*

Les auteurs·rices, comme on vient de le voir, présentent majoritairement des troubles dépressifs. Ils ont tous été suivis par des psychiatres le plus souvent, par des psychologues parfois, en plus de leur médecin généraliste. La durée du suivi est variable, souvent longue (plusieurs années), et intègre des médicaments.

La dépression peut avoir été clairement identifiée par des professionnels de santé et l'autrice peut bénéficier d'un suivi psychiatrique depuis sa jeunesse (Célanie). Dans certains cas, la symptomatologie justifie un suivi psychiatrique mensuel depuis environ six ans (Ingrid), une hospitalisation en psychiatrie deux ans et demi avant les faits et un suivi CMP (centre médico-psychologique) depuis (Fatou), un suivi par un centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) durant une année environ sept ans avant les faits auquel s'ajoutent deux cures de désintoxication quatre ans et un an avant les faits (Michel), un internement d'office dix ans avant les faits auquel suivront plusieurs cures de sevrage et un suivi médical avec traitement antidépresseur poursuivi jusqu'au moment des faits (Bruno).

Dans un seul des cas étudiés, une fragilité psychique de la personne est explicitement identifiée par différents professionnels du travail social, du soin et de la justice depuis deux ans avant les faits mais la personne concernée refuse la prise en charge (Adélie).

### *1.1.3. Difficultés de communication*

Plusieurs dossiers font état d'une difficulté de communication. Celle-ci peut relever d'une difficulté personnelle de l'auteur·rice, qu'il s'agisse de son niveau d'expression faible (Michel), de sa timidité et son introversion (Paul), de son caractère introverti (Ludovic). La difficulté à s'exprimer peut tenir à la barrière de la langue (Salma) mais peut être plus personnelle, telle qu'une volonté de ne pas écorner son image (Jafar), ou bien une impossibilité à s'exprimer seul (Adélie).

### *1.1.4. Autres antécédents*

#### *1.1.4.1. Tentatives de suicide*

Des antécédents de tentatives de suicide (Célanie, Michel, Mortaza, Bruno) ou d'expression d'idées suicidaires (Léonie, Ludovic, Adélie, Victor, Thomas, Ingrid) sont rapportés par des proches ou des professionnels de santé dans dix des cas étudiés. Dans un cas (Léonie), la mère avait pu déjà exprimer quatre ans avant les faits que « si elle se suicidait ce serait avec ses enfants ». Il peut s'agir de tentatives de suicides à l'adolescence (Célanie).

Les envies suicidaires peuvent se manifester après le décès d'un parent (l'autre parent s'étant suicidé) (Victor). La réactivation du deuil augmente le sentiment de fragilité et la personne parle de se suicider.

#### *1.1.4.2. Addictions*

Le conjoint survivant évoque une consommation de toxiques excessive, existant avant que le couple ne se rencontre.

Il est question, dans certains cas, de forte consommation d'alcool (Ludovic, François), mais aussi, pour d'autres, d'une polytoxicomanie dans un contexte addictif et dépressif justifiant un internement d'office (Michel, Bruno).

## *1.2. Histoire et dynamique relationnelle intrafamiliale de l'auteur·rice*

Les dynamiques relationnelles qui caractérisent le rapport de l'auteur·rice à l'enfant, notamment concernant le désir d'enfant, et à son conjoint, marquées par les conséquences de ruptures amoureuses antérieures et des violences au sein du couple, apparaissent comme autant d'expressions de l'actualisation de blessures psychiques ancrées dans sa propre histoire familiale. Cette histoire familiale souvent carencée, qui peut également se caractériser par la prégnance de la maladie, de la mort ou du suicide, contribue à la construction d'un rapport idéalisé à la famille. Certaines de ces problématiques peuvent être réactivées dans le rapport à la belle-famille.

### 1.2.1. La relation à l'enfant

Un grand nombre de dossiers mentionne une relation perçue comme globalement positive à l'enfant<sup>21</sup>. Celui-ci est même perçu comme porteur de l'avenir de la famille et de la recherche d'équilibre personnel de l'auteur·rice qui souhaite se reconstruire en fondant une famille.

Il arrive que la personne ait eu une enfance difficile, et l'histoire actuelle la conduit à revivre ce qu'elle a déjà vécu en tant qu'échec.

Parmi les dossiers examinés, deux font état de l'existence de maltraitances physiques commises par l'auteur·rice sur l'enfant. Celles-ci sont rapportées par l'autre parent lors des auditions (Salma) ou ont fait l'objet d'une information préoccupante quelques semaines avant les faits (Thomas). Dans le cas de Mortaza, ce sont les maltraitances envers ses enfants issus d'une précédente union qui apparaissent dans le dossier.

Des situations de négligences parentales sont également identifiées dans trois autres dossiers (Adélie, Fatou, Paul). Dans le cas d'Adélie, l'incapacité de cette mère à assurer le suivi médical de son fils pour une maladie chronique a conduit l'hôpital à faire un signalement.

#### Description des relations auteur·rice - enfant

- L'enfant n'a pas une place séparée du parent, il est un tout avec la mère ou le père (Jafar, Ludovic, Célanie, François).
- Les relations entre les auteurs·rices et l'enfant sont considérées de bonne qualité, aimantes (Jafar, Ludovic), défaillantes (François, Adélie)
- La proximité de sa conjointe avec leur fille est vécue par le père comme un rejet (François)
- Dans un cas l'enfant n'a pas d'expression car autiste sévère et la relation est considérée comme fusionnelle avec la mère (Salma)

Le désir d'enfant se décline de diverses façons :

- Dans un cas, le désir du parent survivant d'avoir un enfant n'était pas initialement le désir de l'autrice (Salma). Elle a accepté d'avoir un enfant pour répondre à son désir à lui.
- Le désir d'enfant est celui de l'autrice mais pas des deux compagnons successifs qui se retrouvent devant le fait accompli lorsque celle-ci démarre une grossesse (Adélie).
- Dans d'autres cas le désir d'enfant se complique des difficultés pour avoir un enfant (Jafar, Michel).
- L'auteur des faits aurait mal vécu que sa compagne se fasse avorter lorsqu'elle était enceinte, un an avant les faits (Ludovic).

---

<sup>21</sup> Voir *infra* Partie 4 « 1.1 : L'enfant comme extension de soi » pour d'autres développements concernant les relations parents-enfants.

### 1.2.2. *La relation dans le couple : la façon dont l'auteur·rice investit la relation de couple*

On rencontre des angoisses de séparation qui vont avec une tendance à une relation fusionnelle, non différenciée, qui apparaît avec le conjoint comme avec les enfants. Certains surinvestissent l'enfant au détriment du conjoint, l'enfant devient central dans la dynamique, parfois de façon exclusive, cela peut donner lieu à des problématiques de jalousie<sup>22</sup>. Certains ont laissé des écrits disant que la séparation était insupportable.

A partir du moment où la séparation est actée dans le discours, il peut y avoir le déclenchement d'un délire, même plusieurs mois plus tard, lorsque la séparation a lieu.

Cela se double de la perte de sens et de la perte de confiance dans l'idée de faire famille. A travers la mort, l'auteur·rice emporte l'enfant car pour lui/elle l'idéal d'une famille a disparu.

Il peut aussi y avoir une confusion des places : le rôle de père, de mari, d'épouse, l'enfant prend la place du conjoint et c'est lui qui apporte un soutien affectif, or l'enfant n'a pas à jouer ce rôle. Dans certains dossiers, le conjoint pensait que le fait que le père avait toujours les enfants le week-end, cela pouvait l'aider à être moins affecté par la séparation.

Plutôt que d'envisager l'avenir avec le conjoint et d'en discuter avec lui, on assiste à une projection sur l'enfant de la pérennité de la famille. Le parent en vient à tout miser sur l'enfant. Si on lui annonce une séparation d'avec son/ses enfant(s) le parent estime qu'il n'a plus d'autre alternative que la mort. Dès lors, toute modification du mode de garde sera vécue de façon très sensible<sup>23</sup>.

Les séparations ne sont peut-être pas assez accompagnées car fréquentes et « banalisées ».

#### 1.2.2.1. *Éventuelles ruptures conjugales antérieures*

On pourrait se demander s'il y a reviviscence douloureuse de précédentes ruptures de relations. Pour plusieurs parents, il y a eu répétition de ruptures et de conflits (François, Adélie, Bruno, Victor). L'homme ou la femme sont, selon les cas, à l'origine de la rupture. Dans un cas la mère est à l'origine de la séparation et trompe son mari (Victor). Dans plusieurs cas il s'agit de familles recomposées.

#### 1.2.2.2. *Violences au sein du couple*

Plusieurs dossiers font état de violences conjugales et d'enfants témoins de celles-ci. Les antécédents de violences (de tous types) de l'auteur·rice sur l'autre parent (mais pas sur l'enfant<sup>24</sup>) sont fréquents (Jafar, Salma, François, Michel, Adélie, Bruno, Victor). Ces violences peuvent notamment s'exprimer à travers un contrôle exercé sur le conjoint (Bruno, Jafar).

---

<sup>22</sup> Pour une analyse des rapports de pouvoir entre adultes et enfants au sein de la famille voir *infra* Partie 4 « 1. L'enfant effacé : dynamiques de domination infantistes au sein de la famille »

<sup>23</sup> Pour des développements relatifs au vécu de la séparation conjugale et de la remise en cause du mode de garde voir *infra* Partie 2 « 2.1. Un contexte de séparation conjugale qui apparaît déterminant. »

<sup>24</sup> Voir *infra* Partie 4 « 1.2.1. De l'adoration aux violences, des rapports de domination infantistes »

Une autrice est victime de violences psychologiques, économiques, et d'isolement forcé de la part de son conjoint (Salma). Dans le cas de Fatou, la violence conjugale dont elle a été victime par son conjoint a fait l'objet d'une condamnation.

Dans le couple, on constate des rapports de pouvoir entre homme et femme (Jafar, François), une intersectionnalité (Salma), une inversion des rôles « traditionnels » vécue comme une dévirilisation (Jafar). L'ancienne compagne est frappée, menacée de mort, ses biens sont détruits (Victor)<sup>25</sup>.

Il arrive que les membres de la famille se disent que tôt ou tard un problème grave surgira : les sœurs de la femme ont toujours craint que les choses se terminent très mal pour elle (Jafar).

La jalousie est un état vécu par plusieurs auteur·rices (Thomas, Jafar, Ludovic). Dans un cas, des stratégies peuvent être mises en place pour piéger le conjoint et confirmer son infidélité (Jafar). La jalousie peut friser la paranoïa et la conviction d'être trompé par le conjoint est décrite par les membres de la famille (Ludovic). Le plus souvent la violence au sein du couple porte sur la vie de couple et le couple lui-même. Il peut arriver qu'au moment des faits, on assiste à une accélération de la violence avec des disputes quotidiennes au sujet de l'enfant (François).

Signalons toutefois que tous les auteur·rices ne montrent pas de violence (cf Célanie) avant les faits.

### *1.2.3. Rapport à la famille dont est issue l'auteur·rice*

#### *1.2.3.1. Histoire familiale de l'auteur·rice*

Afin de mieux comprendre les motivations de l'auteur·rice, il est possible de trouver des éléments de compréhension dans son histoire familiale. La plupart des cas étudiés présentent des situations difficiles ou particulières. On note un placement (Michel) et des attouchements sexuels dans l'enfance ; la dépression du père de l'auteur (Bruno), ou son suicide (Victor), sa maladie et son alcoolisme (Jafar).

La séparation des parents les a marqués, avec des familles recomposées et de l'instabilité lorsque l'auteur·rice était jeune enfant (Jafar, Célanie, François, Adélie, Bruno), ce qui génère la recherche de la famille parfaite, et la déception quand cela ne fonctionne pas.

L'un est mis à la porte par son père à sa majorité (Ludovic)

Enfin, les relations peuvent être fortes, voire fusionnelles entre l'auteur·rice et sa propre mère (Jafar, Célanie, Paul, François), ce qui engendre une difficulté de ne pouvoir s'attacher à quelqu'un d'autre.

---

<sup>25</sup> Voir *infra* Partie 4 « 1.2.1. De l'adoration aux violences, des rapports de domination infantistes »

Ensuite ce type de relation fusionnelle peut chercher à être à nouveau vécu avec l'enfant (Paul, Ludovic).

Certains auteur·rices sont issus de familles présentant un véritable handicap psychosocial. Ainsi, dans la famille de Thomas, tous les frères et sœurs de l'auteur ont été placés. On peut alors noter un contexte familial carencé et dégradé (Thomas, Jafar). L'auteur a éprouvé une absence de figure d'attachement (Thomas).

Certains auteur·rices ont grandi dans des familles sans problème particulier.

#### *1.2.3.2. Prénance de la maladie / de la mort / du suicide dans l'histoire de l'auteur·rice*

L'acte peut être lié à l'annonce de la maladie de la mère de l'auteur (Paul). À cette annonce, Paul craint de développer la même maladie que sa mère. La peur de la mort est exacerbée à ce moment-là.

Dans certaines familles concernées, on constate une morbidité familiale : une mère très malade (Jafar, François), le décès du père de l'auteur suite à une maladie un an avant les faits (Jafar), un décès ou une maladie dans la fratrie (Jafar, François).

Dans la famille de l'auteur, plusieurs suicides sont mentionnés, son père, le père de l'enfant de sa future femme, lui-même a choisi un métier dans le secteur du soin (Victor). Le suicide fait partie de l'histoire familiale.

Les tentatives de suicide peuvent être celles de l'auteur·rice lui-même (Célanie, Michel). La maladie mentale est prégnante dans certaines familles, plusieurs personnes atteintes (mère, sœur, avec hospitalisations et tentatives de suicide) (Michel).

Les tentatives de suicide ne sont pas forcément réalisées mais souvent évoquées (Thomas), depuis longtemps.

Enfin, il peut s'agir de la mort d'un animal quelques mois avant l'acte (Victor).

#### *1.2.3.3. Rapport à un idéal familial*

L'idéal familial est souvent porté par les générations précédentes, et l'auteur·rice intervient pour restaurer ou prolonger cet idéal familial. Si ce modèle, pour une raison ou une autre, n'est plus pertinent, l'auteur·rice considère que sa vie n'a plus de sens. Tout s'effondre et il ne lui apparaît pas possible de repartir de zéro pour reconstruire un autre paradigme. C'est le cas notamment de Jafar pour lequel la perte de l'image de réussite sociale et familiale espérée est importante.

L'unité familiale se traduit souvent pour les auteur·rices par une recherche de relation fusionnelle. Soit parce que celle-ci a été vécue par l'auteur·rice avec son ou ses parent(s), soit

par attente personnelle (Georges, Jafar). C'est alors une forme d'incapacité à vivre sans l'autre, ou que l'autre existe en dehors de soi, qui apparaît en révélant une dimension mégalomane de toute-puissance.

Un autre schéma est celui de l'auteur·rice qui comprend que son conjoint ou sa conjointe va partir de la maison, demander le divorce ou la séparation. Si l'auteur·rice n'est pas en mesure de vivre sans son conjoint ou sa conjointe, l'équilibre du couple lui paraît rompu. C'est d'autant plus grave avec des personnalités fragiles. Dans ce cas, si le conjoint ne contribue plus à l'équilibre psychologique, la personnalité s'effondre.

La quête d'un foyer stable, « d'une famille heureuse », d'être un bon père, s'exprime surtout au travers des exigences que l'auteur·rice peut avoir à l'égard de son conjoint ou sa conjointe (François). Dans la majorité des cas examinés, le couple, tel que se le représentent les auteur·rices, doit répondre aux exigences de fantasmes de réparation ou de rejet du couple de parents auquel elleux-mêmes ont eu affaire enfant. L'idéal familial est souvent basé sur une dynamique intergénérationnelle.

#### *1.2.3.4. Place de la belle-famille*

La belle-famille peut prendre une place prépondérante dans la relation de couple : parfois la femme est rabaissée, menacée de perdre la garde de l'enfant, les beaux-parents l'accusent d'être jalouse (Salma). Dans ce cas précis, le couple a vécu plusieurs années chez les beaux-parents, ce qui est devenu insupportable pour la victime (Salma). La haine peut être exprimée envers la belle-famille (François) ou bien des propos relatifs à une influence néfaste de celle-ci sur le conjoint sont formulés (Jafar).

### **Éléments de conclusion à propos de l'auteur·rice**

*Avant la mise en couple est-ce qu'il y a des éléments susceptibles de « prédire » ?*

Il apparaît important de noter que le suicide a été mentionné comme potentiel ou acté dans la moitié des cas. On constate un contexte dépressif ou de dépressivité, marquant une fragilité psychologique que les aléas de la vie viennent renforcer, comme on le verra dans la partie suivante. Nous avons noté que, de façon habituelle dans notre pays, une personne qui fait une tentative de suicide n'est pas recontactée ultérieurement pour savoir comment elle va. Il lui appartient de juger s'il lui semble nécessaire de se faire suivre sur le plan psychologique.

La psychologie de l'auteur·rice est assez impactée par des événements de vie : par exemple l'auteur craint d'être découvert comme homme violent (ce qu'il est) et il ne peut « sauver la face ». Plusieurs auteur·rices sont issus de familles carencées. De ce fait, la gestion des émotions liées à la vie de couple et de famille et notamment la question de la séparation et de la garde des enfants sont amplifiées par rapport à des personnes qui n'auraient pas eu ces difficultés initiales.

Toutefois, il faudrait comparer ces cas à des études en population générale et il est possible que les vécus familiaux seraient assez similaires. La dépressivité est quasi systématique dans les dossiers étudiés. Cela pourrait être un point d'alarme dès lors qu'elle s'associe à une séparation ou un divorce. Des médiations sont déjà possibles dans le cadre du divorce, c'est peut-être une incitation à revoir l'accompagnement des ruptures conjugales en intégrant la question de la garde des enfants. La partie suivante de ce rapport développera les facteurs contextuels et permettra de mieux cerner cette question.

*À ce stade de l'analyse, peut-on parler de défaillances dans la prise en charge psychologique ?* Certains dossiers la mentionnent, par exemple pour le cas de cet homme qui menaçait de mort les gens (Thomas), qui jubilait de voir les autres souffrir, qui avait été condamné à de multiples reprises pour des violences sur chacune de ses femmes successives. La prise en charge psychologique en France est le plus souvent ponctuelle. Une personne peut être accompagnée un moment par un professionnel mais si cette personne met un terme à la prise en charge, sa souffrance et/ou sa dangerosité ne sont pas nécessairement suivis.

## **2. Facteurs contextuels potentiellement criminogènes**

Dans une temporalité relativement proche des faits, les auteur·rices peuvent être confronté·es à des événements de vie potentiellement stressants. En effet, sur l'année écoulée avant les faits, des éléments spécifiques du contexte dans lequel évoluent les auteur·rices sont retrouvés dans les dossiers étudiés. Il s'agit, de façon tout à fait notable, d'un contexte de séparation conjugale (2.1), auquel vont venir s'ajouter d'autres pertes potentielles (2.2), ainsi que des événements vécus dans les semaines, voir les jours précédant le passage à l'acte qui ont pu jouer un rôle précipitant de celui-ci (2.3). Ces éléments contextuels, dans leur accumulation, contribuent à la fragilisation psychique des auteur·rices (2.4) et peuvent constituer des facteurs de risque du passage à l'acte.

### ***2.1. Un contexte de séparation conjugale qui apparaît déterminant***

À l'exception de trois dossiers (Émilie, Clarisse, Mortaza), un contexte de séparation conjugale est retrouvé dans l'ensemble des cas étudiés, que celle-ci soit seulement évoquée ou avérée. Ce contexte se caractérise par une conflictualité importante notamment relative à la garde de l'enfant mais aussi à la mise en échec du désir de construire une *famille idéale*.

#### ***2.1.1. Un désir de séparation évoqué***

Dans quatre des cas étudiés, c'est le désir de séparation d'un des deux partenaires conjugaux qui est au premier plan. Pour Salma, ce désir est exprimé par l'auteurice des faits tout en se sentant dans l'impossibilité de concrétiser celui-ci. Lorsque le désir de séparation est exprimé par le conjoint de l'auteur·rice, toujours sur l'année écoulée, l'imminence de celle-ci apparaît comme venant précipiter le passage à l'acte (Jafar, François, Léonie). En effet, dans ces trois

cas, les auteur·rices des faits sont confronté·es soit à l'intention du conjoint d'engager une procédure de divorce quelques semaines avant les faits (Jafar), soit à la légitimation du désir de séparation du conjoint par le professionnel dans le cadre d'une thérapie de couple deux jours avant les faits (François), soit à l'annonce d'une liaison et de l'intention de divorcer du conjoint également deux jours avant le passage à l'acte (Léonie). Dans un cinquième cas, une procédure de divorce est engagée alors même que le conjoint de l'autrice est incarcéré pour violences conjugales (Fatou).

### *2.1.2. Une séparation avérée*

La séparation est avérée, c'est-à-dire que le couple ne vit plus sous le même toit, dans onze cas. Cette séparation peut être effective depuis plusieurs années (Adélie, Thomas, Guillaume, Ingrid, Paul) ou a été concrétisée dans l'année écoulée avant la commission des faits (Bruno, Ludovic, Célanie, Victor, Georges, Michel), et même, pour certains, moins de quatre mois avant celle-ci (Bruno, Ludovic, Victor, Georges). Les éléments du dossier permettent d'identifier que fréquemment le conjoint est à l'initiative de la séparation (Ludovic, Célanie, Victor, Thomas, Georges, Michel, Guillaume) même si dans deux des cas étudiés ce sont les auteur·rices qui sont à l'initiative de celle-ci (Adélie, Bruno). Lorsque la personne à l'initiative de la séparation n'est pas clairement identifiée, il est fait état d'un contexte de séparations à répétition au sein du couple (Ingrid, Paul).

### *2.1.3. Exacerbation des difficultés conjugales préexistantes au sein du contexte de séparation*

Dans l'ensemble des seize cas pour lesquels un contexte de séparation est identifié, des tensions ou difficultés conjugales préexistent à la séparation ou à l'expression du désir de se séparer évoqué préalablement. Ces difficultés apparaissent dans les dossiers sous la forme d'une séparation conjugale déjà envisagée (Léonie, Victor, Bruno) ou déjà vécue de façon répétitive (Célanie, Paul) dans l'histoire du couple, mais également à travers la présence d'un éloignement affectif (Georges) ou d'une conflictualité importante au sein des relations conjugales. Cette dernière est rapportée dans une grande majorité des cas (Jafar, Salma, Ludovic, Adélie, François, Victor, Thomas, Ingrid, Paul, Fatou, Michel, Bruno, Guillaume) où elle est très souvent mise en lien avec une jalousie excessive (Jafar, Ludovic, Adélie, François, Victor, Ingrid, Guillaume) et/ou des conduites addictives (Ludovic, François, Michel) identifiées chez l'auteur·rice des faits. Cette conflictualité peut prendre la forme de violences conjugales commises par l'auteur·rice (Salma, Jafar, Thomas, Victor, Michel, Guillaume) ou subies par l'auteur·rice (Ingrid, Fatou). Dans trois des cas étudiés, l'ex-conjoint peut être engagé dans une nouvelle relation amoureuse (Victor, Célanie, Georges).

L'étude des dossiers montre, dans huit cas sur seize, que les tensions voire les violences conjugales s'accroissent dans le contexte de séparation, que celui-ci soit effectif ou évoqué (Jafar, Ludovic, François, Thomas, Victor, Michel, Guillaume, Adélie). Cette amplification des violences pourrait être associée à une réelle difficulté de l'auteur·rice à appréhender et/ou

vivre la séparation conjugale et reposerait sur un aménagement défensif visant à éviter la souffrance.

L'existence de tensions conjugales sont également plus ou moins explicitement repérables dans les trois cas où un contexte de séparation est *a priori* absent. Dans deux de ces dossiers, qui concernent des femmes autrices, aucune difficulté conjugale n'apparaît de façon prépondérante. Néanmoins, dans un de ces cas, les témoignages des voisins et des amis convergent concernant la présence d'une peur de perdre son conjoint et son enfant (Émilie). Dans ce cas, on peut souligner le fait que l'hypothèse d'une relation extra-conjugale du mari n'est pas explorée, malgré ce que pourrait laisser entendre les mots laissés par la victime au moment de la commission des faits et le témoignage – pourtant relevé dans le PV de synthèse – d'une voisine qui s'étonne du comportement du mari lors de l'enterrement. Dans le deuxième cas, un ami de l'autrice témoigne avoir reçu les confidences de celle-ci concernant ses difficultés de couple et notamment la pression qu'exerçait sur elle son conjoint (Clarisse). Les investigations n'iront pas plus loin, les enquêteurs s'en tenant aux propos du conjoint qui occulte les problèmes de couple. Dans le troisième cas, le couple vivait une situation de crise depuis deux ans dans un contexte de violences conjugales commises par l'auteur sur sa conjointe (Mortaza).

#### *2.1.4. La garde de l'enfant : une source majeure de conflits*

Dans treize cas sur seize, la question de la garde des enfants, au sein du contexte de séparation, apparaît jouer un rôle non négligeable. En effet, dans de nombreux cas, cette question génère des conflits importants entre les deux parents (Adélie, François, Victor, Thomas, Paul, Michel, Bruno, Guillaume).

Dans cinq dossiers, de façon tout à fait remarquable, la commission des faits se déroule dans une proximité temporelle avec un moment qui apparaît décisif dans la procédure judiciaire concernant la garde des enfants : suite à la perte de la garde de ses enfants issus d'une précédente union un an avant les faits (Thomas), suite à l'audience pour la garde après laquelle il pensait risquer ne pas obtenir la garde exclusive qu'il demandait (Victor), suite à l'ordonnance de non conciliation qui fixe la résidence de l'enfant au domicile de l'ex-conjointe prononcée cinq mois avant les faits (Guillaume), quelques heures après la réception de la notification d'huissier concernant la modification de la garde au détriment de l'auteur (Michel), quelques jours avant le délibéré du Juge des Affaires Familiales signifiant la perte de la garde du deuxième enfant par l'autrice alors qu'elle avait déjà perdu la garde du premier enfant deux ans auparavant (Adélie).

Dans un certain nombre de cas, l'appréhension de perdre la garde de l'enfant et/ou l'anticipation des conséquences de la séparation sur la relation aux enfants apparaissent prédominantes. En effet, celles-ci peuvent être associées chez certains auteurs·rices à la remise en cause de sa place et son rôle de parent (Jafar, Michel, Bruno, Georges) ou à l'inquiétude qu'un autre joue le rôle de parent (François) et puisse potentiellement faire du mal à l'enfant (Adélie). De plus, dans deux des cas étudiés, ces craintes ont pu être majorées

par des menaces, exprimées par la belle famille ou le père, de retirer la garde de l'enfant à l'autrice car elle ne serait pas une « bonne mère » (désir de se séparer du père pour l'une, prostitution pour l'autre) (Salma, Célanie).

On peut également supposer l'inquiétude suscitée par les enjeux de garde à venir suite au divorce et à la sortie de prison du père dans l'année qui suit la commission des faits dans le cas de Fatou même si cet élément n'est pas investigué dans un dossier centré principalement sur la pathologie psychiatrique de l'autrice des faits.

#### *2.1.5. La mise en échec du désir de construire une « famille idéale »*

Dans la grande majorité des dossiers étudiés, le parent auteur des faits apparaît, selon les dires de l'entourage familial et amical, ainsi que des enseignant·es des enfants et des voisin·es lorsque celles-ci sont interrogé·es, comme un « parent modèle » particulièrement investi auprès de ses enfants. La présence de cette hyper-conformité aux normes sociales avait déjà été soulignée dans l'étude initiale réalisée sur ce sujet par Isabelle Nahmani (2016). Elle est à relier pour certains chercheurs, s'appuyant sur leur pratique clinique en prison auprès de parents ayant commis un filicide, à un désir, conscient ou inconscient, du parent de faire rupture avec sa propre histoire familiale ou de réparer celle-ci (Verschoot, 2007, 2014, 2023 ; Hette, 2010 ; Lesueur, 2022).

Les normes intériorisées, plus ou moins idéalisées, relatives à ce qu'est une « bonne famille », peuvent voler en éclats lors d'une séparation et laisser le parent désemparé (Hatchuel, 2021), et cela d'autant plus dans le contexte social actuel où la famille est marquée par une indifférenciation des rôles et des places et dans lequel l'assurance de bien faire est constamment remise en question (Lesueur, 2022). Cette dynamique apparaît explicitement à l'œuvre dans un certain nombre des cas étudiés dans lesquels la séparation est vécue comme une injustice par l'auteur·rice des faits au regard de sa propre implication dans la construction d'une famille. Parfois, cette construction repose sur des repères patriarcaux sinon traditionnels qui vont être ébranlés par la progression sociale et/ou l'autonomisation du conjoint qui suscitent de la jalousie ou qu'ils vivent comme un empêchement à leur propre évolution sociale, voire même comme une inversion des rôles de genre (Jafar, Mortaza).

Dans d'autres cas, c'est l'idéalisation de la famille ou du rôle parental qui figure au premier plan comme cela apparaît dans la lettre laissée par l'auteur pour expliquer son geste : « j'avais qu'une ambition c'était d'avoir une famille heureuse ». Cette idéalisation ne peut aboutir pour l'auteur·rice des faits qu'à la confrontation avec son incapacité à accomplir cette tâche de construire une famille idéale ou d'être un parent parfait (Émilie, Michel). Dans certains cas, c'est à l'autre parent qu'est attribuée cette incapacité à travers la crainte ou la conviction que celui-ci ne puisse assurer correctement son rôle parental, voir même être nocif pour l'enfant (Léonie, Adélie). Pour Georges, la séparation l'empêche de continuer à aimer ses enfants ne pouvant avoir de l'amour pour eux qu'au travers de l'amour qu'il portait à sa conjointe. Ce cas illustre parfaitement ce que Verschoot a mis en avant en s'appuyant sur la tragédie de Médée : « Pour Médée, il semble que la conjugalité et la parentalité constituent un Tout

indissociable. La désintringation du couple signe la désintégration familiale. » (Verschoot, 2013).

## *2.2. Autres facteurs de risque identifiés*

D'autres évènements, vécus dans la sphère familiale et sociale, notamment professionnelle peuvent être repérés comme ayant pu participer à une forme de fragilisation psychique de l'auteur·rice en venant se cumuler aux éléments liés à la séparation présentés en amont.

### *2.2.1. Morbidité et/ou mortalité familiale*

Dans un certain nombre des cas étudiés, l'auteur·rice des faits est confronté.e durant l'année écoulée au décès de son père (Jafar), de sa mère (Guillaume) ou à la maladie d'un proche à savoir sa mère (Jafar, François, Paul) ou d'un membre de sa fratrie (Jafar, François, Michel). Victor, pour sa part, est confronté de façon concomitante au départ de sa femme du domicile conjugal et au décès de son chien, dont il se dit très affecté, quelques mois avant les faits. Dans chacun de ces cas, les proches témoignent de la difficulté de l'auteur·rice à vivre ces évènements.

### *2.2.2. Précarité et/ou insécurité économique et sociale*

Un contexte de précarité marquée peut être relevé dans cinq des dossiers étudiés. Dans ces cinq cas, les auteur·rices des faits, quatre femmes et un homme, vivent principalement des aides sociales (Fatou) pouvant être cumulées avec des petits boulots (Adélie), de la prostitution depuis trois mois avant les faits (Célanie) ou des activités illicites (Thomas). Dans le cas d'Ingrid, l'autrice des faits se retrouvera prochainement dans une situation d'irrégularité administrative.

Neuf auteur·rices sur dix-neuf ont vécu des difficultés financières dans une temporalité proche du moment du passage à l'acte. Ces difficultés financières peuvent être très récentes, quelques semaines, et la conséquence du contexte de séparation (Georges) ou d'une perte d'emploi (Guillaume), s'inscrire dans le temps voire même être récurrentes (Léonie, Ludovic) et, dans plusieurs cas, relever d'un surendettement (Michel, Salma, Thomas, Ingrid, Mortaza).

Au-delà des difficultés financières, on constate dans plusieurs cas des périodes plus ou moins longues d'inactivité professionnelle de l'auteur·rice des faits sur l'année écoulée, plusieurs arrêts maladie sur les trois derniers mois, le dernier datant de deux jours avant la commission des faits (Ludovic), congés maladie longue durée (deux ans) suite à un accident du travail (Victor), plusieurs mois de chômage (Mortaza, Michel).

La perte de son emploi par l'auteur·rice des faits apparaît dans quatre des cas étudiés. Dans les cas de Mortaza et Michel, l'auteur des faits a perdu son emploi depuis près d'une année et était toujours au chômage au moment des faits. Dans les deux autres cas, la perte d'emploi est

vécue dans une temporalité très proche de la commission des faits. Guillaume est licencié un mois avant les faits, licenciement qui l'oblige à déménager de son logement de fonction qu'il aurait dû quitter la veille de la commission des faits. Victor aurait, pour sa part, été licencié, après avoir frappé l'un de ses collègues sur le lieu de travail deux jours avant les faits, alors qu'il devait reprendre son activité la semaine suivante après un congés maladie de deux ans.

Un contexte de dépendance financière au sein du couple est identifiable dans certains des cas étudiés. Dans deux cas, c'est l'auteur·rice des faits qui dépend en grande partie de son conjoint pour ses besoins économiques (du fait d'être mère au foyer pour Salma, et d'être dans une instabilité professionnelle pour Ludovic). En ce qui concerne Salma, quelques mois avant les faits le conjoint ne donne plus d'argent, même si des difficultés financières existent, on peut se demander si la situation ne s'apparente pas à de la violence économique exercée par le mari sur sa femme. Dans un autre cas, c'est sur l'autrice des faits que repose la totalité de la gestion économique de la famille ce que celle-ci a de plus en plus de mal à assumer (Léonie).

Dans deux autres cas, l'auteur·rice des faits a arrêté son travail ou renoncé à ses ambitions professionnelles pour s'occuper de ses enfants (Jafar, Émilie). Cette organisation pour articuler vie familiale et professionnelle peut devenir une source d'insécurité dans un contexte de conflictualité conjugale.

Dans seulement trois cas sur les dix-neuf étudiés (Paul, Clarisse et Bruno) ce type d'éléments n'apparaît pas dans le dossier.

### *2.3. L'évènement de « trop » dans un contexte de cumul de pertes*

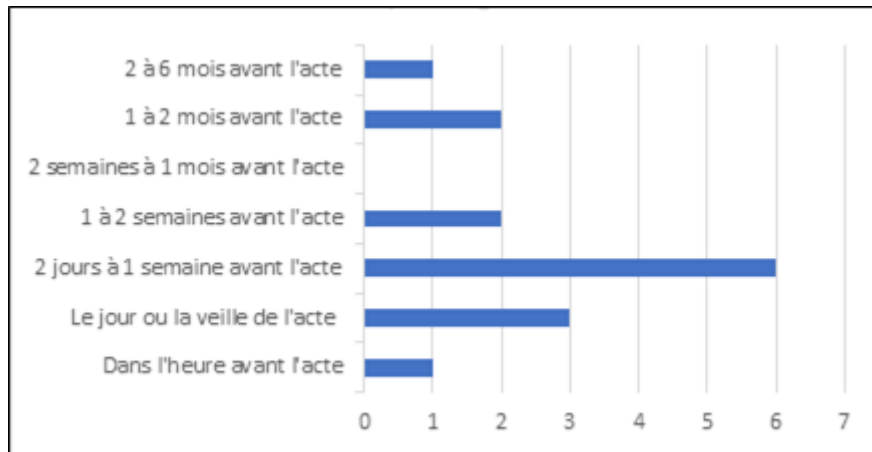
L'étude des dossiers de notre cohorte confirme la présence de différents facteurs contextuels dans une relative proximité temporelle avec la commission des faits. Un contexte de séparation plutôt conflictuelle et potentiellement associée à des enjeux de garde des enfants est retrouvé dans la majorité des dossiers étudiés, ce qui corrobore les résultats de la littérature, ce contexte étant même considéré dans de nombreux travaux comme une catégorie spécifique de filicide ou comme un élément central de la définition de celle-ci tant il apparaît comme une situation qui caractérise le passage à l'acte<sup>26</sup>. Dans un certain nombre de cas, cette séparation s'ajoute à un contexte déjà marqué par une morbidité ou une mortalité familiale, ainsi que par une précarité économique et sociale. Cette accumulation de stress psychosociaux a déjà été identifiée dans les travaux antérieurs (Bourget et Bradford, 1990 ; Bourget et al., 2007 ; Flynn et al., 2013 ; Leveillee et Doyon, 2019 ; Léveillée et al., 2024) qui pour certains mettent l'accent sur le vécu de rupture et de perte associé, dépassant les capacités d'adaptation du sujet qui y est confronté, et pouvant donc favoriser le passage à l'acte (Chocard, 2005 ; Durif-Varembont, 2013 ; Léveillée et Vignola-Levesque, 2020).

---

<sup>26</sup> Voir *supra* Introduction « 3.2.1. Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégories de filicide ».

L'étude des dossiers permet également d'identifier la présence d'évènements auxquels sont confrontés les auteur·rices des faits dans une importante proximité temporelle avec le passage à l'acte c'est-à-dire dans les jours voire les heures précédant celui-ci comme le montre le graphique ci-dessous.

*Figure 29. Nombre de passages à l'acte en fonction de la proximité temporelle d'un évènement identifié comme déclencheur*



Dans douze des cas étudiés, ces évènements s'inscrivent, de façon manifeste, dans la dynamique conflictuelle inhérente au contexte de séparation : dispute conjugale (Jafar, Mortaza), évènement qui concrétise la séparation ou confronte à l'imminence de celle-ci (Léonie, François, Ingrid, Georges), dispute relative à la garde de l'enfant (Bruno), évènement qui concrétise ou confronte à l'imminence de la perte de la garde de l'enfant (Thomas, Célanie, Victor, Michel, Adélie). Dans quelques cas, ce sont des évènements venant accentuer un contexte de précarité et/ou d'insécurité sociale qui sont vécus dans les jours précédant le passage à l'acte (Salma, Ludovic, Guillaume).

De tels évènements, relatés dans la quasi-majorité des dossiers étudiés, ont certainement joué un rôle d'évènement déclencheur du passage à l'acte qui est alors l'expression du débordement de l'angoisse pour le sujet.

Dans certains de ces cas, c'est l'enchaînement d'évènements dans lequel l'auteur·rice des faits aurait pu se sentir acculé qui semble progressivement contribuer au passage à l'acte. En effet, la succession de situations éprouvantes, parfois depuis plusieurs mois, vient révéler une réalité à laquelle la personne essaie d'échapper : être un père violent (Thomas), s'adonner à la prostitution (Célanie), être dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants (Adélie, Michel, Guillaume).

#### 2.4. Une fragilisation psychique souvent repérée

Au-delà de la présence d'antécédents psychiatriques décrite précédemment chez les auteurs·rices des faits<sup>27</sup>, l'expression d'une souffrance psychique chez ces derniers est fréquemment rapportée par l'entourage dans une temporalité relativement proche des faits. En effet, sur l'année écoulée, dans dix-sept cas sur dix-neuf, les proches disent avoir repéré une telle souffrance chez l'auteur·rice des faits. Celle-ci peut s'exprimer sous différentes formes, à savoir principalement au travers de symptômes dépressifs traités pour certains avec des traitements médicamenteux (Jafar, Salma, Ludovic, Célanie, Adélie, François, Ingrid, Michel, Georges, Mortaza), mais également d'angoisses (Émilie), d'idéations paranoïaques et de jalousie (Jafar, Ludovic, François), de conduites alcooliques et/ou toxicomaniaques (Ludovic, Célanie, François, Michel, Georges), de violences (Thomas, Michel, Mortaza), d'une incurie (Fatou), d'idées suicidaires (Léonie, Ludovic, Célanie, Adélie, Thomas, Victor, Ingrid, Bruno), d'une ou plusieurs tentatives de suicide (Clarisse, Michel). Un isolement social, contrastant avec le comportement habituel de la personne, dont on peut faire l'hypothèse qu'il serait l'expression d'un mal-être, a été constaté par l'entourage dans deux des cas traités (Célanie, Victor).

Dans huit cas sur dix-neuf, cette souffrance psychique est perçue par l'entourage dans les six mois précédents les faits (les jours précédents : Léonie, deux semaines : Bruno, quelques temps sans précision : Émilie, Mortaza, trois mois : Célanie, Clarisse, cinq mois : Georges, six mois : Victor).

Dans neuf cas sur dix-neuf, la souffrance psychique est présente et reconnue depuis plus d'un an (Jafar, Salma, Ludovic, Adélie, François, Thomas, Ingrid, Fatou, Michel) mais c'est son intensification qui est constatée par l'entourage pour cinq d'entre eux, sur l'année écoulée (Michel), ou les semaines voire les mois précédant les faits (quelques semaines : Jafar, trois mois : Ludovic, quatre mois : Fatou, six mois : François).

Une consultation médicale ou psychologique peu avant les faits peut être rapportée dans le dossier judiciaire, parfois uniquement à travers les témoignages de l'entourage sans que cela soit corroboré par une audition des soignants concernés. C'est le cas pour sept des cas étudiés. Nous pouvons constater que ces consultations peuvent être considérées comme de véritables demandes d'aide de la part de la personne concernée (Ludovic : trois consultations avec généraliste sur les trois mois avant les faits pour demander des arrêts maladie dont la dernière deux jours avant les faits, Célanie : suivi pour traitement antidépresseur, Georges : selon les témoignages deux consultations avec un·e psychologue et une consultation médicale pour l'aider à dormir, Bruno : une consultation d'un médecin deux jours avant les faits qui lui propose, outre son antidépresseur classique, un anxiolytique). En revanche, dans certains cas, ces consultations sont consacrées au suivi d'un enfant (Salma : consultation avec le pédopsychiatre qui suit l'enfant atteint d'un trouble neurodéveloppemental, Adélie : consultation avec le psychologue qui suivait un des enfants) ou ne sont pas à l'initiative de la

---

<sup>27</sup> Voir *supra* Partie 2 « 1.1.1. Dépressivité ou dépression ».

personne (François : deux consultations avec un psychologue de couple à la demande de sa compagne dont la dernière la veille des faits).

Dans seulement deux des cas étudiés, le dossier fait état de l'absence de symptômes exprimés et/ou visibles de l'extérieur (Paul, Guillaume). Pour Paul, l'expertise psychiatrique demandée par le juge, suite à la commission des faits et le décès de l'auteur, évoque l'existence d'une « fragilité de type dépressif dont la personne se défendait en restant en retrait » et une « décompensation dépressive » au moment du passage à l'acte. Pour Guillaume, personne dans son entourage n'avait conscience qu'il pouvait traverser une phase difficile et n'avait d'inquiétude à son sujet. Le témoignage de son employeur va dans le sens d'une personne pour laquelle l'image est importante au point de ne rien laisser transparaître de ses émotions même lorsqu'il traverse un moment a priori douloureux, en l'occurrence le décès de sa mère.

L'ensemble de ces éléments s'alignent avec la littérature existante sur les caractéristiques des auteurs de filicide (Dube et al., 2004 ; Bourget et Gagné, 2005 ; Leveillee et Lefebvre, 2008 ; West et al., 2009 ; Leveillee et Doyon, 2019 ; Léveillé et al., 2019 ; Léveillé et Vignola-Levesque, 2020) qui indique que la majorité d'entre eux ne présentent pas de pathologie psychiatrique avérée, de type psychotique. Seule Fatou, dans notre cohorte, est suivie depuis plusieurs années pour un trouble bipolaire. Dans les trois cas pour lesquels un procès a eu lieu (Mortaza, Ingrid et Michel), les auteur·rices ont été reconnues pénalement responsables de leurs actes. En effet, l'abolition totale du discernement n'a pas été retenue, les expertises psychiatriques mentionnant plutôt une altération partielle du discernement et du contrôle de ses actes par l'auteur·rice au moment du passage à l'acte ce qui est cohérent avec l'absence de pathologie psychotique.

Néanmoins, une souffrance psychique, notamment une symptomatologie dépressive et caractéristique des états-limites<sup>28</sup>, est retrouvée chez la plupart des auteur·rices étudiés, comme le montrent les travaux précédemment cités. La dépression, dans ses liens avec les passages à l'acte auto et hétéro-agressifs, a fait l'objet d'un intérêt particulier pour Bénézech. Ce psychiatre et médecin légiste français a montré que la dépression est le trouble le plus fréquemment retrouvé chez l'auteur·rice d'un homicide-suicide, avec une proportion allant de 36% à 75% de déprimés selon les études (Bénézech, 2002). L'effondrement dépressif est corrélatif de la perte d'objet, significative dans les situations de séparation, car l'individu dépend psychiquement de la présence de cet objet et vit cette perte imposée par la réalité comme une atteinte narcissique pouvant conduire au plus grand désarroi ainsi qu'au crime et au suicide (Bénézech, 1987 ; Chocard, 2005 ; Verschoot, 2013, 2015 ; Fugere et Roy, 2014).

---

<sup>28</sup> L'état limite est un type d'organisation de la personnalité dans lequel l'angoisse de la perte de l'amour de l'objet est centrale avec une forte dépendance à l'environnement et donc une hyper-adaptativité à celui-ci est fréquente. Hyperréactivité émotionnelle, impulsivité et angoisse sont souvent retrouvées chez ces sujets. Les addictions et le recours à l'agir sont fréquents. La dépression est omniprésente (Guelfi et al., 2017).

### 3. Le filicide-suicide : un passage à l'acte qui échappe aux catégorisations existantes

La littérature consacrée spécifiquement au filicide-suicide reste à ce jour insuffisamment abondante pour pallier les effets d'un biais d'extrapolation, à l'œuvre dans la majorité des travaux, qui consiste à analyser ce passage à l'acte au prisme des connaissances acquises sur le filicide<sup>29</sup>. L'étude des dossiers à notre disposition a permis de tenter de répondre à deux questions qui apparaissent essentielles pour la caractérisation du filicide-suicide, à savoir celle relative à la motivation à l'œuvre dans le passage à l'acte (3.1) ainsi que celle concernant la place accordée au suicide dans la compréhension de celui-ci (3.2).

#### *3.1. Tenter de comprendre la motivation à l'œuvre dans le passage à l'acte*

La majorité des travaux s'étant intéressée à la motivation à l'œuvre pour l'auteur·rice dans le passage à l'acte filicide s'est appuyée pour déterminer celle-ci sur les éléments présents dans les dossiers médico-légaux et judiciaires de ces affaires, mais sans différencier la nature des documents sélectionnés (Resnick, 1969 ; Scott, 1973 ; D'Orban, 1979 ; Bourget et Bradford, 1990 ; Wilczynski, 1995 ; Guileyardo et al., 1999 ; Marleau et Poulin, 2001 ; Bourget et Gagné, 2002 ; Leveillé et Vignola-Levesque, 2020 ; Leung et Joose, 2023). Dans notre recherche, suivant d'ailleurs en cela le travail initié par Nahmani (2016) dans sa thèse, nous avons souhaité accorder une importance particulière aux traces laissées intentionnellement par l'auteur·rice pour expliquer son acte. En effet, ces traces ont été prélevées sur les scènes de crime dans quatorze des cas étudiés. Lorsque ce sont des écrits, souvent des lettres mais également des sms, des publications facebook ou un journal intime, ceux-ci sont adressés à l'autre parent de l'enfant (Georges, Ludovic, François, Michel, Guillaume, Bruno, Léonie), aux proches de l'environnement familial ou amical (Jafar, Célanie, Guillaume, Adélie, Bruno, Victor), ou ne sont pas adressés à quelqu'un en particulier (Paul). Dans certains cas, c'est un enregistrement audio (Thomas) ou vidéo (Guillaume) qui est retrouvé sur le lieu des faits. Les cinq dossiers dans lesquels aucune trace laissée par l'auteur·rice n'a été retrouvée concernent un homme (Mortaza) et quatre femmes (Salma, Fatou, Émilie, Ingrid) auxquels se rajoutent le cas (Clarisse), également une femme, dans lequel l'écrit laissé est un post-it dont la teneur est inexploitable du fait de son caractère énigmatique. L'étude des traces laissées s'appuie donc majoritairement sur des données issues de dix dossiers concernant des auteurs masculins sur les treize étudiés, ce qui ne permet ni de généraliser les résultats ni de les comparer en fonction du genre de l'auteur·rice.

L'analyse de ces écrits permet de faire émerger des éléments d'explication de leur passage à l'acte donnés par les auteur·rices, dont certains s'apparentent aux motivations altruistes et de type vengeance largement décrites et documentées dans la littérature en tant que catégories spécifiques de filicide<sup>30</sup>. La réflexion qui suit permet d'aborder ces catégories d'altruisme et de vengeance telles qu'elles sont définies dans la littérature en les confrontant à une certaine

---

<sup>29</sup> Voir *supra* Introduction « 3.2. Le filicide-suicide : un phénomène que la littérature scientifique peine à circonscrire ».

<sup>30</sup> Voir *supra* Introduction « 3.2.1. Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégorie de filicide ».

logique subjective apparaissant au sein de ces écrits. L'analyse psychopathologique conduit à dépasser une approche de catégorisation des faits trop simplificatrice qui inscrit le filicide-suicide dans une causalité unimodale, occulte la souffrance psychique qui s'y exprime, et nuit à la compréhension de ce passage à l'acte singulier.

### *3.1.1. Le postulat de l'altruisme*

Soulager les enfants de diverses souffrances imaginées par l'auteur·rice est un élément qui apparaît relativement fréquemment dans les écrits laissés par le parent pour expliquer son geste ce qui corrobore les résultats des travaux antérieurs sur le sujet (Resnick, 1969; Bourget et Bradford, 1990 ; Wilczynski, 1995 ; Guileyardo et al., 1999 ; Chocard, 2005). En effet, ce motif est énoncé par huit hommes et trois femmes dans les traces laissées lors du passage à l'acte. Ce résultat va également dans le sens de travaux qui montrent que la motivation altruiste est retrouvée également chez les hommes et n'est pas essentiellement répertoriée chez les femmes commettant un filicide (Friedman et al., 2005, Liem et al., 2010). Les souffrances évoquées peuvent faire référence à une vision noire et pessimiste de la vie et du monde, cela apparaissant dans les écrits au travers de formulations comme par exemple : « trop de souffrances sur cette terre » (Thomas), « monde pourri » (Guillaume). Dans un seul cas, une maladie présumée de l'enfant, qui serait transmise de façon génétique, est explicitement évoquée par le père (Guillaume), néanmoins une logique purement euthanasique est à exclure dans la mesure où les éléments relatifs à la séparation conjugale sont prédominants dans les écrits laissés. Ces souffrances apparaissent le plus souvent être directement liées aux conséquences de la séparation, notamment que les enfants subissent différents types de privations liées à la dimension économique de la séparation (Georges), qu'ils soient élevés par un inconnu potentiellement malveillant (François, Bruno), mais surtout qu'ils soient exposés à l'incapacité de l'autre parent à s'occuper correctement d'eux (Jafar, Célanie, Paul, Adélie, Bruno, Léonie, Victor).

Dans les écrits étudiés, on comprend que ces souffrances sont également reliées par le parent aux conséquences de son suicide. Il s'agit donc de ne pas partir sans l'enfant car celui-ci souffrirait trop (Célanie), de le protéger (Paul, Guillaume), de ne pas le laisser (Guillaume, Bruno, Victor), de ne pas l'abandonner (Léonie). Resnick (1969) identifie cette situation, dans laquelle le parent déterminé à se suicider ne veut pas laisser l'enfant sans lui, comme une sous-catégorie de motivation altruiste du geste filicide. Il relève que ces situations s'accompagnent souvent de la considération de son enfant par le parent comme une extension de lui-même, ce qui a pu conduire certain·es chercheur·euses à parler plutôt de suicide élargi (Bourget et Bradford, 1990 ; Chocard, 2005) puisque ces motivations de type altruiste sont souvent associées au suicide du parent suite au filicide (Resnick, 1969 ; Marleau et Poulin, 2001 ; Friedman et al., 2005 ; Liem et al., 2010). Dans notre étude, nous retrouvons également dans les écrits laissés différentes formes d'expression d'une indifférenciation entre le parent et l'enfant dans lesquelles le parent attribue à son enfant des pensées, affects, souffrances et parfois choix, notamment relatifs aux dernières volontés, identiques aux siens (Thomas, Célanie, Paul, Michel, Guillaume, Bruno, Victor). En effet, pour Ravit (2011) la conviction que l'enfant ne pourra survivre à la perte liée à la séparation ou au suicide est à relier à un

mécanisme d'identification totale du parent à l'enfant au moment du passage à l'acte. Ce mécanisme d'identification ou de projection s'inscrit dans une dynamique de non-différenciation du parent avec ses enfants, qu'il vit comme une partie de lui, mise en exergue dans les approches psychopathologiques du filicide-suicide (Henry, 2007; Hette, 2010; Verschoot, 2013, 2015, 2023).

Classiquement, la littérature psychiatrique associe la motivation altruiste du crime à la mélancolie, l'auteur·rice « protégeant » ses proches de la ruine ou l'incurabilité objets de son délire<sup>31</sup> (Benezech et al., 2002 ; Trichet et Dupont, 2011, Omet, 2023). En cohérence avec cette conception classique, plusieurs études sur le filicide ont montré que ce type de motivation est plus fréquente chez des sujets souffrant de pathologies psychotiques (Bourget et Bradford, 1990 ; Wilczynski, 1995 ; Marleau et Poulin, 2001 ; Friedman et al., 2005). Les résultats de notre recherche, relatifs à la prépondérance de manifestations de souffrance psychique chez la quasi majorité des auteur·rices des faits, sans que celles-ci relèvent de pathologies du registre de la psychose, vont plutôt dans le sens de travaux plus contemporains qui soulignent le fait que cette motivation altruiste peut être associée à des diagnostics hétérogènes (Villerbu et Winter, 2013 ; Omet, 2023). Néanmoins, les idéations altruistes, identifiées au sein des traces étudiées, ne révèlent pas uniquement la motivation à l'œuvre au moment du passage à l'acte, quand bien même celle-ci pourrait être saisie, tant la part inconsciente de ce type de phénomène reste non négligeable. Elles sont surtout l'expression d'un processus *mélancoliforme* sous-jacent et de l'impossible travail de deuil de ces sujets aux prises avec une perte indépassable comme l'a initialement décrit Freud dans *Deuil et Mélancolie* (1917).

### 3.1.2. Le postulat de la vengeance

Leveillée et Vignola-Levesque (2020) montrent, à travers leur recension de la littérature, que le filicide par vengeance ou représailles apparaît plus fréquemment chez les hommes, dans un contexte de violence conjugale, de séparation ou de conflits relatifs à la garde des enfants et est souvent suivi du suicide de l'auteur·rice. Cette surreprésentation masculine serait causée par la constitution même des échantillons étudiés qui incluent des pourcentages élevés d'auteurs·rices de filicide qui sont, pour leur grande majorité, des hommes (Leveillée et al., 2009 ; Léveillée et Lefebvre, 2010 ; Léveillée et al., 2015). Dans une publication plus récente, basée sur l'étude descriptive d'une série internationale de soixante-deux cas de filicides par vengeance commis de 1999 à 2019 dans neuf pays, les auteur·rices des faits apparaissent à peu près également susceptibles d'être des hommes (53%) ou des femmes (47%) (Myers et al., 2021).

Dans certains travaux, l'accent est mis sur l'évènement déclencheur, à savoir la séparation conjugale et les conflits relatifs à la garde des enfants, qui apparaît associé par les

---

<sup>31</sup> La mélancolie est un état de dépression intense évoluant généralement dans le cadre d'une psychose. La douleur morale s'exprime à travers des sentiments d'autodépréciation, d'impuissance, d'incapacité, de pessimisme (avec une incapacité à se projeter dans le futur), d'indignité (le sujet est déshonoré, damné), qui peuvent fréquemment prendre une tonalité délirante (Ey et al., 2011).

auteurs·rices à une motivation de type vengeance ou représailles sans pour autant apporter d'éléments consistants venant confirmer cette inférence (Leveillée et Doyon, 2019; Doyon et al., 2021 ; Myers et al., 2021). Dans notre recherche, étudier la question des motivations à partir des traces laissées par les auteur·rices des faits permet d'éviter cette extrapolation.

La motivation de type vengeance ou représailles est définie par Resnick (1969) comme la « tentative délibérée de faire souffrir le conjoint, dans un contexte de conflictualité conjugale, de tentative de séparation ou d'adultère ». Il l'associe à deux autres éléments : une valeur symbolique forte du geste et une longue préméditation.

Dans seulement six des cas étudiés (Georges, Jafar, Michel, Guillaume, Bruno, Victor), la perspective de faire souffrir le conjoint apparaît explicitement dans les traces laissées par les auteur·rices des faits pour expliquer leur geste. L'idée exprimée par ces parents, tous des hommes, est celle de faire souffrir la conjointe ou l'ex-conjointe en tuant les enfants et/ou de la rendre responsable de cet acte criminel. Pour autant, peut-on considérer qu'un écrit rédigé dans l'imminence du passage à l'acte donne accès à la vérité psychique de l'auteur·rice et à la vérité du crime commis ? Les pensées haineuses et l'espoir de faire souffrir l'autre couchés sur le papier sont-ils le gage de l'intention délibérée de lui nuire et surtout sont-ils *la cause, la motivation* du passage à l'acte comme le laisse entendre l'existence même, dans les travaux antérieurs, d'une catégorie de filicide par vengeance ? Dans ces approches catégorielles l'ambivalence et la conflictualité inconsciente est complètement évacuée. Dans la totalité des treize écrits posthumes étudiés sont exprimés des reproches vis-à-vis de l'autre parent accusé de briser les rêves, l'avenir, la famille (Georges, Ludovic, Léonie, Victor), d'être infidèle (Jafar, Ludovic), d'être un mauvais parent (Thomas, Jafar, Célanie, Paul, Adélie, Léonie, Victor), de s'éloigner, de ne pas comprendre ce que vit l'auteur·rice des faits (Georges, François, Bruno), de forcer l'auteur·rice à commettre ce geste (Georges, Ludovic, Michel, Bruno). Ces griefs exprimés à l'encontre du conjoint ou ex-conjoint, loin d'être l'expression d'une volonté délibérée de faire souffrir, sont plutôt l'occasion pour l'auteur·rice de rappeler qu'iel est *la* victime. Victime face à cet autre qui prétend mener sa vie propre alors même qu'iel ne peut s'en détacher tant son équilibre psychique toujours précaire dépend de cette relation. Comme l'évoque Zagury (2018), le processus de deuil inhérent à la séparation est impossible car l'autre est « imperdable ». L'ambivalence exprimée à travers les reproches peut d'ailleurs être considérée comme une tentative toujours renouvelée, et malheureusement toujours vaine, de se détacher. Henry avait déjà montré, en s'appuyant sur sa pratique clinique de psychiatre en prison, que les femmes filicides étaient avant toute chose des femmes déprimées ayant subi un outrage par un homme, le père de leurs enfants, et que leur ressentiment à l'encontre de celui-ci se faisait beaucoup plus entendre que leur souffrance (Henry, 2007). Cette dynamique est également à l'œuvre pour les hommes faisant partie du corpus étudié.

Nous retrouvons dans de nombreux cas une valeur en apparence symbolique du geste. En effet, celui-ci se déroule fréquemment, dans quatorze de l'ensemble des cas étudiés, dans un lieu a priori fortement investi puisqu'il s'agit du domicile familial qui peut représenter un investissement familial ou conjugal important pour l'auteur·rice des faits. Lorsque le passage à l'acte se déroule en dehors du domicile, celui-ci peut représenter un symbole fort du temps

du bonheur familial, comme par exemple dans le cas de François, où il s'agit d'un lieu investi à plusieurs reprises pour des vacances en famille. De même, le jour ou la date « choisis » par l'auteur·rice pour passer à l'acte semblent posséder une valeur symbolique dans sept des cas étudiés mais cela est évoqué explicitement dans les écrits laissés dans seulement deux de ces cas (Georges, Michel).

En revanche, la longue préméditation du filicide associée par Resnick (1969) à la motivation par vengeance n'est pas retrouvée dans les cas étudiés dans notre recherche mis à part dans le cas Jafar qui est un familicide. Lorsqu'une préméditation est évoquée dans les traces laissées ou lors des auditions pour les auteur·rices qui ont survécu à leur tentative de suicide, celle-ci concerne en premier lieu le geste suicidaire, l'idée de l'homicide apparaissant dans un second temps et dans une grande proximité temporelle avec le passage à l'acte (Ingrid, Bruno, Victor).

Ces différents éléments nous amènent à nous demander si la motivation de type vengeance ou représailles n'est pas plus en adéquation avec l'image d'un monstre, mue uniquement par la haine, image éminemment rassurante pour la société<sup>32</sup>. Ce déni de la souffrance psychique ou de la dimension psychopathologique de l'acte est certainement encore plus prégnant lorsque le filicide est commis par un homme. En effet, comme le mentionne Cloës (2014) : « Le social et le juridique imputent donc à ces pères une réelle intention de nuire » puisqu'ils sont plus souvent reconnus responsables de leurs actes et condamnés à une peine de prison que les femmes ayant commis un acte similaire.

### *3.1.3. La désespérance d'un individu abandonné et trahi*

Les travaux contemporains se situant dans une logique de compréhension psychopathologique centrée sur la subjectivité du parent filicide plutôt que sur son acte vont venir questionner les deux catégories de motivations décrites en amont. Une approche plus complexe de la motivation altruiste, ou plutôt « pseudo-altruiste », va être développée, celle-ci pouvant venir superficiellement dissimulée l'agressivité qui s'exprime dans l'acte homicide-suicide (Chocard, 2005). De la même manière, la motivation de type vengeance, dans ce qu'elle laisse entendre d'intention de nuire va faire l'objet de réflexions particulièrement fécondes. Le complexe ou syndrome de Médée est souvent convoqué dans la littérature sur le filicide pour évoquer des mères qui utilisent leur enfant comme un objet pour se venger de leurs conjoints dans un contexte de séparation (Chocard, 2005 ; Carruthers, 2016). Verschoot (2013, 2023) souligne que « La vengeance suppose une adresse à l'autre donc une altérité efficiente » qui lui apparaît éloigné du fonctionnement psychique des parents filicides qu'elle rencontre dans le cadre de sa pratique psychothérapeutique en milieu carcéral. D'ailleurs, il existe deux versions de la tragédie de Médée, celle d'Euripide qui met en scène la haine et la fureur meurtrière et celle de Sénèque qui montre essentiellement la désespérance d'une femme abandonnée et trahie. L'autrice défend l'idée selon laquelle c'est cette seconde version, dans

---

<sup>32</sup> Voir *infra* Partie 3 « 1.2. La constitution paradoxale du sujet criminel » et « 2.2. Édifier » pour une étude fouillée de la constitution du sujet criminel et l'édification du criminel en monstre.

laquelle peuvent s'entremêler haine et désespoir, qui se rapproche de la réalité subjective pouvant conduire à ce type de passage à l'acte. Dans cette même orientation, Marleau (2001), Bourget et Gagné (2002) et, beaucoup plus récemment, Alby et Léveillé (2024) reconnaissent les insuffisances des approches cherchant à identifier des catégories ou à établir des classifications de filicides dans leur appréhension de la complexité des enjeux psychiques à l'œuvre dans ces passages à l'acte. Ces auteur·rices identifient la non prise en compte du chevauchement entre catégories et donc l'impossibilité pour un cas d'appartenir à deux catégories, comme cela est explicitement indiqué dans l'étude de Resnick (1969) dans laquelle la catégorie de motivation apparaissant prédominante est attribuée au cas traité, comme une véritable limite de ces approches typologiques.

Dans notre étude, nous constatons dans les traces laissées par les auteur·rices des faits la présence de ces chevauchements entre les idéations de type altruiste et celles pouvant être assimilées à de la vengeance. Ces deux types d'idéations apparaissent en effet présentes de façon concomitante dans la majorité de ces écrits posthumes, excepté dans le cas Ludovic où l'auteur développe des idéations paranoïaques dans lesquelles il est convaincu que son ex-conjointe l'a quitté pour un autre homme dont il subirait le harcèlement. Nous observons également que dans ces traces la haine, les reproches et les accusations cohabitent avec des expressions d'amour à l'égard du conjoint ou ex-conjoint (Georges, Ludovic, François, Léonie, Victor). Nahmani (2016), dans sa thèse, tout en mettant l'accent sur la prépondérance de la vengeance comme motivation de l'acte filicide avait néanmoins identifié la présence fréquente de craintes, associées aux souffrances provoquées chez les enfants par la séparation et au risque d'être remplacé auprès de ces derniers par un inconnu, qui peuvent être considérées comme des sentiments altruistes. Declercq et al. (2017) ont également présenté un cas de filicide paternel, à partir d'entretiens réalisés avec l'auteur des faits en détention, dans lequel les motivations de type vengeance et de type altruiste sont clairement identifiables.

Dans notre recherche, ces traces laissées, pour le plus souvent expliquer leur passage à l'acte, sont aussi l'occasion pour ces femmes et ces hommes d'exprimer leur souffrance, une souffrance qu'ils décrivent comme insupportable, ainsi que leur sentiment de vivre une situation sans issue à laquelle ils n'arrivent plus à faire face (Georges, Jafar, Ludovic, Célanie, François, Adélie, Bruno, Victor). Ils expriment également des sentiments d'injustice face à ce contexte de séparation qui réduit à néant leur propre investissement conjugal et/ou familial (Georges, Jafar, Ludovic, François, Ingrid, Guillaume, Léonie, Victor) et détruit leurs rêves, leur avenir et eux-mêmes (Georges, Jafar, Ludovic, François, Léonie). Sont également exprimés des sentiments intenses de relégation et d'inutilité associés à des idées de déchéance et d'anéantissement (Georges, Jafar, Ludovic, Paul, François, Ingrid, Bruno, Léonie, Victor). Nous pouvons donc remarquer dans ces écrits la présence d'idéations d'allure mélancolique, révélant l'incapacité du sujet à amorcer un travail intrapsychique de deuil, dans lesquelles la perte de l'autre est vécue comme une perte dans le moi (Freud, 1917). L'inconcevabilité de la séparation dévoile la défaillance narcissique de ces sujets qui investissent la relation à l'autre pour tenter d'échapper à leur propre vide existentiel. Une seule issue se présente à eux face à l'irrévocabilité de cette perte, le passage à l'acte (Chocard, 2002 ; Hette, 2010).

### *3.2. Tenter d'appréhender la place du suicide dans le passage à l'acte*

Les travaux portant spécifiquement sur le filicide-suicide restent encore à ce jour relativement peu nombreux par rapport à la littérature disponible sur le filicide<sup>33</sup> ce qui a une incidence directe sur la façon d'aborder la question du suicide dans ce type de passage à l'acte. En effet, le suicide apparaît, dans une grande majorité des travaux étudiant le filicide, comme une caractéristique secondaire, voire marginale, du passage à l'acte venant s'ajouter dans certains cas au filicide, notamment lorsque celui-ci est motivé par l'altruisme ou la vengeance<sup>34</sup>, ce qui ne permet pas d'appréhender la complexité de la dyade filicide-suicide. L'étude des dix-neuf dossiers qui constituent notre corpus permet d'affirmer que le processus suicidaire tel qu'il se déploie dans le filicide-suicide est un élément signifiant majeur de celui-ci. En effet, la dynamique suicidaire est présente et manifeste avant le passage à l'acte, mais également dans les caractéristiques mêmes du passage à l'acte, ce qui peut nous interroger sur la qualification de celui-ci en suicide-élargi, et même perdue lorsque la tentative de suicide consécutive au filicide n'a pas abouti.

#### *3.2.1. Un acte dans lequel l'impulsion/intention suicidaire préexiste au passage à l'acte*

Comme évoqué précédemment, des antécédents de tentatives de suicide ou d'expression d'idées suicidaires sont rapportés par des proches ou des professionnels de santé dans neuf des cas étudiés. Dans le cas de Léonie, celle-ci avait pu déjà exprimer quatre ans avant les faits que « si elle se suicidait ce serait avec ses enfants »<sup>35</sup>.

L'étude des dossiers apporte, dans six cas, des éléments selon lesquels l'auteur·rice des faits aurait exprimé des idées suicidaires dans une temporalité plus ou moins proche de la commission des faits, à savoir : sur les deux jours précédents (Léonie), sur les quinze jours (Bruno), sur le mois précédent (Ludovic, Georges), quelques semaines avant les faits (Célanie), six à huit mois avant les faits (Victor). Dans le cas Victor, l'auteur aurait expliqué autour de lui, deux mois avant les faits, qu'il avait tenté de se suicider mais son enfant l'ayant surpris cela aurait arrêté son geste.

Moins fréquemment, l'auteur·rice a exprimé sa volonté de se suicider avec ses enfants (Léonie), a menacé de mort son conjoint sur les trois semaines précédant les faits (Salma), a fait part d'idées de meurtre à l'encontre de la mère de son fils et de son supposé amant le mois précédent les faits (Ludovic), a menacé de mort le père d'un de ses enfants depuis la séparation et les procédures engagées pour la garde (Adélie).

Seuls dans les cas de Clarisse et Michel, les auteur·rices ont tenté de se suicider trois mois avant les faits pour la première et environ neuf mois avant les faits pour le second.

---

<sup>33</sup> Voir *supra* Introduction « 3.2. Le filicide-suicide : un phénomène que la littérature scientifique peine à circonscrire ».

<sup>34</sup> Voir *supra* Introduction « 3.2.1. Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégorie de filicide ».

<sup>35</sup> Voir *supra* Partie 2 « 1.1.4.1. Tentatives de suicide ».

Dans quatre des cas étudiés, ce sont les comportements hétéro-agressifs qui sont au premier plan. Un mois avant le filicide-suicide, le conjoint de Salma l'aurait empêchée d'étrangler l'enfant ce qui serait cohérent avec des éléments rapportés par le pédopsychiatre qui suivait celui-ci. Les enfants de Fatou étaient déscolarisés depuis quatre mois avant les faits et avaient appelés un membre de la famille à l'aide face à une situation d'incurie qu'ils subissaient chez leur mère. La veille au soir des faits, Mortaza violente sa femme au point que celle-ci soit hospitalisée une nuit. Michel, quelques semaines avant les faits, multiplie les actes de violence envers son ex-compagne, donnant lieu à plusieurs signalements et interventions des forces de l'ordre ce qui lui vaut une garde à vue dix jours avant les faits et un placement sous contrôle judiciaire.

Donc dans douze cas sur dix-huit, les auteur·rices sont aux prises avec des mouvements auto et hétéro-agressifs, pouvant même s'exprimer, dans quatre cas, à travers des agirs violents à l'encontre des enfants ou du conjoint, dans une temporalité relativement proche du passage à l'acte. L'apparition ou l'exacerbation de certaines conduites à risque telles que l'abus d'alcool (Célanie, François, Michel, Georges), la prise de drogues (Célanie, Michel) ou la prostitution (Célanie) peuvent relever d'aménagements défensifs permettant de masquer ou d'éviter un effondrement dépressif au travers de comportements autodestructeurs. Cette association d'une auto et d'une hétéro-agressivité a été décrite comme une caractéristique inhérente au passage à l'acte homicide-suicide (Chocard, 2005). Dans leur étude portant sur cinquante hommes auteurs de filicides commis entre 1997 et 2012 dans la province de Québec, Léveillé et Vignola-Levesque (2020) observent, chez les hommes auteurs de filicides par représailles dans un contexte de séparation, la présence avant le filicide de comportements autodestructeurs et de comportements agressifs ou violents envers leur ex-conjointe qui seraient autant de formes d'expression de leur détresse et d'appel à l'aide.

Dans seulement trois dossiers, les auteur·rices des faits ne présentent a priori aucun antécédent de tentatives de suicide ou d'expression d'idées suicidaires et n'ont pas manifesté d'auto ou d'hétéro-agressivité dans une temporalité proche du passage à l'acte filicide-suicide (Paul, Émilie, Guillaume). Dans un de ces cas (Paul), une expertise psychiatrique de l'auteur est demandée par le juge qui doit instruire le dossier alors que celui-ci est décédé. On voit peut-être ici à l'œuvre l'impossibilité de laisser sans réponse la question relative aux causes/raisons qui amènent un parent à tuer son enfant et le recours à la psychiatrie pour fournir une réponse potentiellement acceptable.

### *3.2.2. Le passage à l'acte filicide-suicide : un suicide élargi ?*

Les travaux s'inscrivant dans une approche psychopathologique de la dyade homicide-suicide soulignent que ce passage à l'acte s'impose pour éviter une séparation ou un sentiment de séparation insupportable et donc peut être considéré comme un suicide élargi (Benezech, 1996 ; Trichet et Dupont, 2011).

Cette séparation est d'autant plus insupportable ou impossible à concevoir lorsque l'autre n'est pas appréhendé dans son individualité propre mais plutôt dans une indifférenciation déjà

évoquée en amont<sup>36</sup>. Dans les traces laissées par les auteur·rices avant le passage à l'acte, nous pouvons constater l'expression d'une confusion, dans certains cas, accentuée par l'usage du « nous » (Georges, Michel), entre ce qui appartient à l'auteur·rice et ce qui appartient à l'enfant, concernant la détresse liée au contexte de séparation (Célanie, Paul, Guillaume, Bruno, Victor) ou le « choix de partir » et ses suites (Georges, Jafar, Thomas, Michel, Paul).

Cette confusion est d'autant plus prégnante dans l'évocation d'un « tout » pour faire référence à l'enfant dans les traces laissées mais également dans les dires et les écrits des auteur·rices survivants : enfant qui est tout pour eux (Mortaza, Ingrid, Michel), enfant qu'ils aiment plus que tout (François, Guillaume, Adélie), ou comme dans le cas Georges : « Je t'ai tout donné, tu n'en veux plus, je reprends tout ». Ce « tout » peut être également l'horizon entrevu dans le passage à l'acte qui permettrait d'accéder à une sorte d'union éternelle dans la mort (Georges, Célanie, Victor).

Cette indifférenciation entre l'auteur·rice des faits et l'enfant peut également se manifester à travers le « choix » d'une même méthode utilisée pour tuer l'enfant et pour mettre fin à ses jours comme l'évoque Verschoot (2023). C'est ce qui apparaît dans la moitié des cas de filicide-suicide étudiés (Georges, Ludovic, Célanie, Paul, Fatou, Guillaume, Clarisse, Adélie, Léonie) ainsi que dans le cas de familicide (Jafar).

Cette indifférenciation renvoie à un type de relation objectale entre l'auteur·rice et la victime, marquée par une forme d'immaturation, décrite comme caractéristique de l'homicide-suicide (Millet et al., 1980 ; Bénézech, 1987 ; Chocard, 2005). La dépendance à l'égard de l'objet d'attachement, qui s'exprime souvent à travers une possessivité vis-à-vis de celui-ci, est telle que sa perte est vécue comme une atteinte narcissique profonde qui laisse le sujet dans le désarroi le plus total. C'est ce qui amène Verschoot à désigner ces auteur·rices de filicides comme des « nourrissons psychiques » (Verschoot, 2007).

### *3.2.3. Une intention suicidaire qui perdure*

Sur les dix-huit cas de filicide-suicide étudiés, dans trois d'entre eux l'auteur·rice des faits a survécu au geste suicidaire (Ingrid, Mortaza, Bruno) et dans le cas Michel l'auteur qui a pris la fuite pendant plusieurs mois a toujours affirmé avoir tenté de se suicider. Dans les cas dans lesquels les auteur·rices ont survécu à leur suicide, on constate une répétition du geste suicidaire en détention (Ingrid, Bruno) ou au moins l'expression d'une intention suicidaire (Michel) alors que la réalité du geste suicidaire est parfois remise en cause ou suspectée par les enquêteurs (Michel, Bruno) et que le risque de passage à l'acte suicidaire en détention n'est pas vraiment pris en compte voir négligé (Michel).

Dans le cas de Jafar, qui est un familicide, l'enquête montrera une préméditation de longue date avérée du geste homicide. Néanmoins les expertises réalisées en détention souligneront l'existence d'une organisation suicidaire, l'autre étant inclus dans un fonctionnement

---

<sup>36</sup> Voir *supra* Partie 2 « 3.1.1. Le postulat de l'altruisme ».

fusionnel. Après une première tentative de suicide quinze jours après son incarcération, il se suicide cinq mois plus tard.

Ainsi, même à distance de la commission des faits, l'intention suicidaire perdure et finit souvent par aboutir, de la même manière que le souligne Verschoot (2023).

L'ensemble des éléments développés précédemment laissent peu de place à une interprétation du geste suicidaire comme relevant d'une conduite d'évitement des conséquences morales et/ou pénales de l'homicide. Ils vont plutôt dans le sens des conceptions qui appréhendent le filicide-suicide comme un homicide-suicide particulier. Ce passage à l'acte est à distinguer du filicide (Liem et al., 2010) et ne peut être réduit à une simple co-occurrence d'un filicide et d'un suicide (Leung et Joosse, 2023). Il est constitué à la fois de conduites et de mouvements psychiques auto et hétéro-agressifs qui sont indissociables (Chocard, 2002 ; Verschoot, 2015, 2023). La dynamique suicidaire constitutive du filicide-suicide ne peut être reléguée au second plan sans évacuer un élément de compréhension essentiel de ce passage à l'acte spécifique et singulier.

#### **4. Analyses croisées : existe-t-il une typologie des auteur·rices de filicide-suicide ?**

L'analyse croisée des dix-neuf dossiers permet de mettre en évidence une série de facteurs de vulnérabilité structurelle partagés par un grand nombre d'auteur·rices de filicide-suicide. Ces facteurs n'expliquent pas à eux seuls le passage à l'acte, mais ils en constituent le terrain fertile, rendant les individus plus sensibles à des phénomènes de déséquilibres fâcheux ou des chocs ultérieurs tels qu'une séparation, un conflit de garde, une dégradation des conditions de vie ou une perte de statut. Voici les principaux éléments dégagés. Compte tenu des limites liées au nombre de cas examinés, nous avons choisi de procéder aux analyses croisées à deux (4.1) puis trois dimensions (4.2) considérées comme les plus partagées.

##### ***4.1. Analyses croisées à deux dimensions***

###### ***4.1.1. Souffrance psychique et conflit autour de la garde***

Dans de nombreux cas, la souffrance psychique ancienne ou réactivée chez l'auteur·rice se chevauche directement avec les tensions liées à la garde de l'enfant. Ce double fardeau agit comme un catalyseur de la désorganisation psychique. Cette articulation entre vulnérabilité psychologique et pression contextuelle est bien documentée dans les travaux de Dutton et Hart (1992) ou ceux de Abdellaoui et al. (2010 ; 2024), qui soulignent que la fragilité émotionnelle, lorsqu'elle est exacerbée par une situation perçue comme une menace identitaire (telle que la perte de la garde d'un enfant ou de l'autorité parentale), peut conduire à des réactions violentes impulsives ou instrumentales.

Ainsi, dans le dossier Adélie, celle-ci qui est déjà fragilisée par une dépression antérieure et un sentiment d'échec parental, voit sa détresse s'accroître lorsqu'une audience judiciaire remet en cause la garde de son second enfant, après avoir déjà perdu celle du premier. Cette accumulation d'échecs dans le rôle parental rejoint ce que Loinaz et Andrés-Pueyo (2012) décrivent comme une blessure narcissique centrale dans les filicides instrumentaux : le parent se sent disqualifié dans sa fonction, ce qui peut activer des logiques de réparation violente, dirigées vers l'enfant.

Pour le cas Michel, le mélange entre état dépressif, violences conjugales, et rejet judiciaire forme un « cocktail explosif » où l'enfant devient à la fois enjeu, symbole de défaite et de revanche. Dans cette configuration, Marleau et al. (1999) insistent sur le fait que certains filicides surviennent dans un contexte de vengeance envers le partenaire, où l'enfant est instrumentalisé pour infliger une souffrance équivalente à l'autre parent. Cette dynamique s'inscrit également dans ce que Resnick (1969) avait déjà identifié comme le « *spouse revenge filicide* », bien que les motivations puissent être complexes et mêlées.

Les recherches récentes en psychocriminologie (Proulx, 2020 ; Salmaso et Canter, 2021) rappellent que les passages à l'acte de type filicide-suicide sont souvent précédés d'un rétrécissement cognitif, dans lequel l'auteur·rice ne perçoit plus que deux issues : l'effondrement ou l'acte radical. Cette perte de flexibilité psychique, aggravée par une détresse affective et des humiliations judiciaires, est un facteur central dans l'acte destructeur.

#### 4.1.2. Addictions et isolement social

Les conduites addictives apparaissent fréquemment comme des réponses d'évitement à une souffrance psychique sous-jacente. Cette fonction régulatrice est bien documentée dans les travaux de Khantzian (1997), selon lesquels les addictions peuvent être comprises comme une tentative d'auto-médication visant à soulager des affects douloureux ou des états internes intolérables. Dans une perspective psychocriminologique, Proulx (2020) souligne que les usages prolongés de substances altèrent non seulement le jugement et l'autorégulation émotionnelle, mais agissent aussi comme des mécanismes de défense face à des failles narcissiques profondes.

Ces comportements contribuent à renforcer l'isolement, rendant toute aide extérieure plus difficile. Bruno, par exemple, a accumulé durant une décennie des troubles de l'humeur, des usages massifs de substances et une marginalisation progressive. Dans cette configuration, l'isolement devient alors non seulement un effet, mais aussi un facteur aggravant de la crise, rejoignant les travaux de Tardieu et ses collaborateurs (2015), qui montrent que le repli social combiné à des troubles addictifs constitue un terreau propice aux passages à l'acte violents, en particulier lorsqu'il s'accompagne d'un vécu de persécution ou de dévalorisation chronique.

Dans les cas de Michel, Ludovic ou François, on peut légitimement penser que la consommation d'alcool ou de stupéfiants contribue à brouiller les liens sociaux et familiaux, tout en entretenant un cycle de repli et de perte d'estime de soi. Ce processus correspond à ce que Giovannoni et Baratta (2021) identifient comme un effondrement du tissu relationnel,

dans lequel la substance devient le principal objet d'investissement affectif au détriment de toute attache intersubjective stable. De plus, Maruna (2001) rappelle que les trajectoires délinquantes associées à l'usage de substances s'enracinent souvent dans un récit identitaire fragmenté, caractérisé par un sentiment d'impuissance face aux échecs répétés.

En somme, les conduites addictives jouent un rôle central dans l'isolement, l'altération du lien familial et l'érosion des capacités de résilience, augmentant ainsi le risque de désorganisation psychique menant à l'acte violent, en particulier dans des contextes de perte de contrôle, de rejet ou de séparation.

#### *4.1.3. Ruptures familiales précoces et idéal familial rigide*

On peut penser qu'une partie des auteur·rices semblent avoir tenté, à travers la réalisation d'une famille, de réparer les blessures laissées par des parcours de vie chaotiques (c'est le cas par exemple d'Adélie, Bruno ou Jafar). Cette dynamique de réparation narcissique est bien décrite dans les travaux de Barudy et Dantagnan (2005), qui soulignent combien certaines personnes ayant vécu des carences affectives ou des ruptures précoces investissent massivement le projet parental comme tentative de reconstruction identitaire. Dans une perspective psychocriminologique, Proulx (2020) précise que ce type d'investissement peut devenir pathogène lorsque le rôle parental ne se fonde plus sur la réalité des besoins de l'enfant, mais sur des enjeux internes non élaborés. Sur la même ligne, dans son ouvrage de 2003, Villerbu examine les notions de dangerosité et de vulnérabilité dans le contexte des relations parent-enfant. Il y analyse comment des investissements parentaux fondés sur des enjeux internes non résolus peuvent engendrer des comportements pathogènes, affectant le développement de l'enfant et potentiellement menant à des actes criminels.

C'est le cas de François, dont le discours autour de la famille « heureuse » à construire vient contraster avec l'histoire d'une enfance marquée par les ruptures parentales. Cette tension entre idéalisation du lien familial et mémoire traumatique est en cohérence avec les constats de Garbarino et al. (2002), qui mettent en évidence que des attentes démesurées envers la parentalité peuvent émerger chez des individus ayant connu des environnements instables ou insécures dans leur propre enfance.

Dans le cas Jafar, celui-ci semble vouloir incarner le modèle du père présent, en réaction à ses propres expériences passées. Dans ce contexte, Cyrulnik (2008) évoque le phénomène de « résilience paradoxale », dans lequel le sujet construit des scénarios de réparation extrême, mais sans toujours avoir pu élaborer les traumatismes initiaux, ce qui peut rendre le projet familial rigide, fragile et porteur de vulnérabilité. Cette idéalisation peut devenir dangereuse lorsque le projet familial est mis à mal : ce n'est pas seulement un couple qui s'effondre, mais une identité entière. Ce basculement identitaire, lorsqu'il est soudain et non symbolisable, peut entraîner une décompensation aiguë. Resnick (1969) et plus récemment Liem et Koenraadt (2008) ont montré que certains filicides surviennent dans un contexte de désintégration du soi parental, où la perte du lien avec l'enfant signifie pour l'auteur·rice l'effondrement total de sa

valeur personnelle. Cette dynamique est d'autant plus marquée lorsque le parent a surinvesti l'unité familiale pour pallier des carences narcissiques antérieures.

#### 4.1.4. *Précarité professionnelle et vision genrée du rôle parental*

Chez certains auteurs, la perte de statut professionnel n'est pas simplement vécue comme une difficulté financière, mais comme une atteinte profonde à leur identité masculine et parentale. Dans une perspective de sociologie du genre, Connell (1995) décrit ce phénomène comme une atteinte à la masculinité hégémonique, où l'homme est censé assurer une position de contrôle, d'autorité et de pourvoyeur économique. Lorsqu'un homme se trouve confronté à un chômage prolongé ou à une perte de statut social, c'est donc son identité genrée elle-même qui peut vaciller, provoquant un sentiment d'humiliation, de dévalorisation et parfois de colère.

C'est le cas de Jafar, qui semble ressentir une forme d'humiliation face à la réussite professionnelle de sa conjointe. La réussite de l'autre est ici vécue non pas comme une ressource du couple, mais comme un miroir de l'échec personnel. Ce phénomène est bien analysé par Ehrenberg (1998), qui évoque le « culte de la performance » dans nos sociétés contemporaines, où l'identité est souvent construite sur la base des accomplissements professionnels. En psychocriminologie, Proulx (2020) insiste sur le fait que lorsque la fonction professionnelle se dégrade ou s'effondre complètement, c'est toute la structure narcissique qui peut s'en trouver fragilisée, notamment chez des individus dont la reconnaissance personnelle est largement conditionnée par leur statut social.

Mortaza vit également douloureusement son chômage prolongé (suite à son accident du travail), dans un contexte où sa compagne devient autonome ou tout du moins semble être à l'aise en vivant de la sorte. On peut avancer l'idée selon laquelle ce type de vécu s'inscrit dans ce que Gilligan (2003) décrit comme un processus de « *shaming* » identitaire, où la perte de contrôle sur l'environnement conjugal est perçue comme une castration symbolique. Dans les cas extrêmes, le sentiment d'être relégué, marginalisé ou dépossédé d'un rôle "légitime" de pourvoyeur ou de figure d'autorité peut alors engendrer des comportements violents. Dobash et Dobash (2004) notent que de nombreux passages à l'acte meurtriers en contexte conjugal surviennent précisément au moment où les hommes se sentent exclus, non plus du foyer, mais de la narration sociale (présent dans le discours ambiant) qui leur donnait une place valorisante.

La psychocriminologie permet de comprendre que ce type de déséquilibre identitaire, combiné à des vulnérabilités préexistantes, peut constituer un facteur déclenchant dans les logiques de contrôle par la violence, voire dans certains cas de filicide-suicide, lorsque l'enfant est perçu comme rattaché à une structure familiale qui échappe à l'auteur-riche.

## 4.2. Analyses croisées à trois dimensions

### 4.2.1. Séparation conjugale, dépression et conflit de garde

Le contexte de séparation apparaît comme un déterminant indiscutable de la situation criminogène. Et ce, qu'il soit caractérisé par une rupture ou un éloignement effectif de l'un des conjoints ou par des éléments de suspicion ou de crainte extrême de la désunion du couple et des conséquences probablement fâcheuses qui en découleraient. Dans certains cas, l'enchaînement entre la rupture du couple, effective ou à venir, la dépression et le conflit relatif à la garde semblent constituer une véritable trajectoire de basculement psychique, marquée par une désorganisation progressive des repères identitaires et affectifs. Cette dynamique cumulative est au cœur des travaux de Walker et Shapiro (2009), qui mettent en lumière le rôle des *stress life events* majeurs dans l'érosion du fonctionnement psychologique, notamment lorsque plusieurs pertes s'accumulent sur un temps court sans mécanisme de régulation psychique efficace.

Chez Victor, la rupture récente, la perte de repères professionnels, et le risque (ou la menace) imminent de perdre la garde de son enfant participent d'un effondrement psychique multifactoriel. Ce type de configuration illustre bien ce que Proulx (2020) qualifie de chaînes de désorganisation identitaire, où la perte des rôles valorisants (conjoint, parent, travailleur) provoque un vide existentiel qui fragilise la contenance psychique et augmente la vulnérabilité au passage à l'acte.

Si l'on se penche sur le cas Michel, celui-ci traverse également cette chaîne de désorganisations : une rupture douloureuse, un état dépressif chronique, et une audience judiciaire conflictuelle qui ravive un sentiment de rejet parental à la fois subi et internalisé. Le sentiment de relégation ou d'inutilité, la dégradation de l'estime ne peuvent être insensibles. Ce vécu renvoie à une forme de dépression narcissique, décrite par Green (1983), où la blessure ne porte pas seulement sur l'objet perdu, mais sur l'image de soi attaquée, disqualifiée, exclue de la scène familiale, relationnelle.

Nous pouvons penser que cette chaîne destructrice tournée autour de ces trois facteurs ne soit pas toujours perceptible ou caractérisée de façon aussi claire. Le cas Mortaza, bien que la dépression ne soit pas explicitement caractérisée, gagnerait aussi à être analysé sous cet angle. Il perd son travail suite à un accident, il se sent petit à petit relégué, développe probablement un sentiment d'inutilité face à une épouse perçue et jugée comme ne sachant pas s'occuper des enfants. Ici, la dépression n'apparaît pas en première boucle (factuellement et explicitement) mais pouvait malgré tout être masquée par un discours de rationalisation à vocation défensive et des comportements de compensation (l'usage de stupéfiants n'étant pas à exclure) lui permettant de faire face aux angoisses d'avenir et notamment celles liées à ce que deviendront les enfants entre les « mains » d'une mère qui ne remplit pas son rôle selon ses représentations.

Ainsi, ces cas illustrent une dynamique dans laquelle les trois dimensions interagissent de manière synergique, c'est-à-dire que chacune potentialise les effets délétères des autres. L'isolement émotionnel post-rupture renforce les symptômes dépressifs, lesquels altèrent les mécanismes de compensation, les capacités de mentalisation et de régulation du conflit, ce qui rend le conflit de garde, actuel ou à venir, d'autant plus destructeur psychologiquement.

Cette spirale descendante peut mener à un état de déréalisation subjective dans lequel l'enfant (ou les enfants) devient soit l'ultime lien à préserver, soit un objet-symbole d'une vie perdue, justifiant, dans une logique déformée, un passage à l'acte. Nous précisons que Liem et Koenraadt (2008), soulignent que le filicide-suicide dans les contextes de rupture conjugale et de conflit parental surviennent souvent dans des configurations d'impasse psychique totale.

#### *4.2.2. Antécédents traumatiques, addictions et retrait social*

Pour certaines auteur·rices, les blessures du passé semblent n'avoir jamais réellement été cicatrisées. On peut aisément penser au besoin s'en défaire, exprimé à travers des conduites d'évitement (alcool, drogues) et une progressive sortie du lien social. Cette dynamique correspond à ce que Van der Kolk (1914) désigne comme une traumatisation non intégrée, où le sujet n'a pas symbolisé les événements traumatiques vécus. Tout en se sentant démuné, il développe des stratégies comportementales visant à éviter la douleur psychique, souvent au prix d'une aggravation du mal-être existentiel.

Les cas Michel, Bruno et François semblent se retrouver pleinement dans cette configuration : chez chacun, on retrouve un traumatisme initial (abus, rejet, carences affectives précoces) qui vient nourrir des comportements auto-destructeurs à visée anesthésiante. Khantzian (1997), dans sa théorie de l'auto-médication, souligne que de nombreuses conduites addictives s'ancrent dans des tentatives de régulation émotionnelle chez des individus incapables de métaboliser la souffrance psychique autrement.

Ces comportements, s'ils apportent un soulagement momentané, alimentent à terme l'exclusion, comme le montre Becker (1963) dans sa théorie de la déviance secondaire : le sujet, désigné comme "déviant", finit par intérioriser ce rôle, ce qui limite ses interactions sociales et détruit les soutiens potentiels. Dans le cas des auteur·rices précédemment cités, l'isolement devient une conséquence autant qu'un amplificateur du traumatisme, renforçant ainsi un sentiment de solitude existentielle.

Le retrait social peut être à la fois conséquence et cause dans la phénoménologie du passage à l'acte. C'est bien souvent sur cette dimension que les témoignages s'appuient pour indiquer une dégradation de l'état et de la situation de l'auteur·rice. Selon Proulx (2020), ce désengagement social progressif couplé à l'absence de repères affectifs et institutionnels favorise l'émergence d'un noyau de désespoir, où l'individu, confronté à ses fragilités sans soutien ni issue, peut développer des logiques de passage à l'acte. Le filicide-suicide apparaît alors comme un scénario ultime dans lequel la destruction de soi et de l'autre devient le seul mode d'expression d'une souffrance indicible et ancienne.

#### *4.2.3. Image parentale défaillante, investissement fusionnel de l'enfant et survalorisation de l'idéal familial*

*Dans le cas d'une défaillance de l'image paternelle*

Certains auteurs, notamment Ludovic, Jafar et François, semblent avoir construit leur identité parentale en réaction à une figure paternelle perçue comme absente, rejetante ou maltraitante. Cette dynamique peut être comprise à la lumière des postulats avancés par Villerbu (2003). En outre, si l'on se réfère au cadre des travaux de Ciccone (2003) et Barudy et Dantagnan (2005), ces derniers montrent que chez certains sujets, la parentalité devient un lieu de réparation psychique, où l'individu tente de "corriger" son histoire en endossant un rôle parental inverse de celui qu'il a subi.

Dans ce contexte, l'enfant devient l'objet d'un surinvestissement fusionnel, porteur d'une idéalisation massive, comme l'ont décrit Stern (1997) et Fraiberg (1975) dans leurs travaux sur les interactions précoces. Ce type de lien parent-enfant est souvent peu différencié, la fonction parentale ne reconnaissant plus l'enfant comme un sujet à part entière, mais comme un support narcissique servant à contenir les failles internes du parent<sup>37</sup>.

Cette triangulation parentale fragile, dans laquelle la figure du tiers (autre parent, institutions, extériorité symbolique) est absente ou évacuée, ne laisse aucune place à l'échec du projet familial. L'enfant, dès lors, n'est plus perçu comme un être autonome, mais comme un prolongement vital du parent. Green (1983) parle à ce propos d'un "objet-soutien narcissique", qui ne peut être perdu sans que le sujet s'effondre.

Dans les configurations extrêmes, ce lien fusionnel devient un facteur de danger, notamment lorsque la menace de séparation (judiciaire ou relationnelle) active un sentiment d'effondrement narcissique. Resnick (1969) et Liem et Koenraadt (2008) ont mis en évidence que dans certains cas de filicide, l'enfant est tué non pas par haine, mais comme une forme de "mise à mort partagée", reflet d'une impossibilité à tolérer la perte ou la séparation de cet "autre-moi".

#### *Dans le cas d'une défaillance de l'image maternelle*

Plusieurs autrices du corpus étudié présentent les caractéristiques d'une image maternelle défaillante, pouvant traduire l'absence, la maladie, la dépendance ou une relation fusionnelle envahissante, qui semble avoir entravé la construction d'une singularité différenciée et sécurisée. Parmi les cas concernés (Adélie, Salma, Célanie), cette faille originelle semble se manifester, dans leur trajectoire, par un investissement fusionnel dans la relation à l'enfant, qui devient à la fois objet d'amour absolu, pilier identitaire, et parfois même substitut affectif. Dans ces dossiers, on relève que l'enfant occupe une place centrale, souvent exclusive, dans une dynamique relationnelle où les frontières générationnelles apparaissent plutôt floues. Ce lien que nous qualifierons de fusionnel est d'autant plus prégnant qu'il s'inscrit dans un idéal familial survalorisé, vécu comme un refuge réparateur face à un passé disloqué. Ce modèle familial idéalisé devient le garant d'une reconnaissance de soi, mais aussi d'un ordre symbolique que l'autrice tente coûte que coûte de maintenir. Lorsqu'il se fissure – par une séparation, un conflit de garde ou une précarité accrue – c'est tout l'équilibre psychique qui

---

<sup>37</sup> Voir *infra* Partie 4 « 1.1. L'enfant comme extension de soi »

vacille, entraînant parfois l'autrice dans un passage à l'acte extrême. Bien qu'étant un homme, Jafar ne semble pas nécessairement se démarquer fondamentalement de notre analyse. Sa dynamique semble bien relever d'une problématique d'identification maternelle défaillante. Les auteur-rices qui illustrent assez clairement cette articulation ont tous en commun une histoire où la mère réelle ou intériorisée n'a pu jouer un rôle structurant, laissant place à un surinvestissement de l'enfant dans une tentative de restauration narcissique *via* une conception idéalisée et rigide de la famille.

#### *4.2.4. Trouble psychiatrique, refus de soins et isolement institutionnel*

Chez certains auteurs, notamment Ludovic, Jafar et François, l'identité parentale semble s'être construite en opposition à une figure paternelle perçue comme défaillante, absente ou même traumatique. Ce phénomène de contre-identification est bien connu en clinique du lien parental. Sur ce point, Ciccone (2003) souligne que dans des contextes d'abandon ou de maltraitance paternelle, certains sujets tentent de se reconstruire psychiquement en devenant le parent qu'ils auraient voulu avoir, dans une logique de réparation. Cependant, cette fonction réparatrice peut rapidement devenir rigide, surinvestie, vécue de façon excessive. Elle peut également se caractériser par une absence d'élaboration symbolique.

Dans ce type de configuration, l'enfant n'est plus perçu et/ou appréhendé comme un sujet autonome, mais comme un objet fusionnel porteur d'idéalisation. On peut légitimement penser qu'il contribue à combler un vide existentiel ou narcissique. Anzieu et Missonnier (2007) parlent alors d'une fonction contenante excessive, dans laquelle l'enfant est surresponsabilisé affectivement et instrumentalisé à des fins identitaires. Il devient le miroir idéalisé du parent, parfois au détriment de ses propres besoins et limites.

Cette triangulation pathologique, dans laquelle l'autre parent est souvent effacé ou disqualifié, crée un lien exclusif et très fragile, où l'échec du projet familial équivaut à une atteinte mortifère de l'identité du parent. Kaës (2009) évoque à ce propos une confusion des places, dans laquelle l'enfant devient « le garant du narcissisme parental », sans possibilité d'erreur ni de distance.

Dans les situations de crise (rupture, procédure judiciaire, perte de garde), cette structure éclate : l'enfant n'est plus perçu comme un sujet aimable et séparé, mais comme un "prolongement vital" qu'il faut soit sauver, soit reprendre à tout prix, quitte à envisager des passages à l'acte destructeurs. En psychocriminologie, Proulx (2020) et Marleau et al. (1999) rappellent que de nombreux auteur-rices de filicide avaient un lien fortement surinvesti avec leur enfant, dans une logique de possession exclusive, souvent liée à un effondrement identitaire latent.

## 5. Entre absence et impuissance : les institutions face aux signaux d’alerte

La réaction sociale aux crimes de filicide-suicide constitue un prisme révélateur des tensions, des tabous et des impensés collectifs entourant la parentalité, la souffrance psychique et la violence intrafamiliale. Loin d’être uniforme, cette réaction oscille entre sidération morale, clivage émotionnel, et dilution des responsabilités, à la fois dans l’entourage proche et dans les institutions. À partir de l’analyse fine des dossiers, il ressort que si le suicide de l’auteur·rice est souvent perçu comme une issue prévisible face à une détresse connue, l’homicide de l’enfant, en revanche, suscite une profonde stupeur. Ce contraste révèle une difficulté collective à concevoir que la souffrance parentale puisse se traduire en violence filicide<sup>38</sup>.

Pourtant, ces réactions sociales ne doivent pas être considérées comme de simples commentaires *a posteriori*. Elles sont essentielles à analyser dans une perspective de prévention, car elles renseignent sur les représentations partagées, les angles morts de la vigilance collective et les mécanismes de blocage ou d’inhibition face aux signaux faibles. Prendre en compte ces réactions permettrait de mieux anticiper la dégradation de certaines situations familiales et d’élaborer des politiques publiques de prévention plus efficaces, en renforçant notamment les capacités de repérage, d’alerte et de coordination entre les acteurs de terrain (école, santé, justice, protection de l’enfance). Comprendre pourquoi certains proches perçoivent mais n’agissent pas, ou pourquoi certaines institutions restent silencieuses malgré des éléments préoccupants, est une condition indispensable pour éviter que ces drames ne se répètent. La formation et le type de représentations et de compétences mobilisées doivent également pouvoir être réinterrogés scrupuleusement. Il conviendrait ainsi d’anticiper les dynamiques de sidération, de refoulement et de responsabilité partagée dans l’entourage des auteur·rices de filicide-suicide, qu’il soit familial, social ou institutionnel.

### *5.1. Analyse intégrée des cas de filicide-suicide : une approche orientée vers la prévention*

Notre travail d’analyse approfondie de cas de filicide-suicide du point de vue psychosociale et psychopathologique a reposé sur une méthodologie rigoureuse articulée autour d’une tripartition dynamique des facteurs : les vulnérabilités préexistantes (principalement celles présentant un caractère ancien), les facteurs de risque immédiats, et les facteurs de protection. L’objectif de cette lecture est double : affiner la compréhension des mécanismes de bascule et éclairer les leviers possibles d’une prévention efficace.

### *5.2. Dynamiques de vulnérabilité, défaillances de prévention et angles morts judiciaires*

---

<sup>38</sup> Voir *infra* Partie 4 « 1.2.2. L’impensabilité du passage à l’acte »

L'analyse des situations de filicides-suicides révèle une articulation complexe entre souffrance psychique, carence des dispositifs de prévention, lecture judiciaire partielle et questionnements éthiques sur l'intervention.

Comme cela a pu être précédemment développé, du point de vue de la santé mentale, plusieurs auteur·rices avaient exprimé une volonté suicidaire explicite avant le passage à l'acte, comme Ludovic, Adélie, Bruno ou Victor, souvent en lien avec des troubles dépressifs profonds, des manifestations paranoïaques ou des états de jalousie exacerbés, éléments retrouvés dans les dossiers de Jafar et Ludovic. Malgré ces signes, certains rejettent l'aide psychologique proposée, ce que rapportent les proches dans plusieurs cas (Salma, François, Adélie), tandis que d'autres bénéficient d'un suivi médicopsychologique irrégulier ou peu approfondi, uniquement attesté par témoignage et sans implication directe des professionnels de santé (Célanie, Bruno). La médecine générale est parfois sollicitée en amont immédiat des faits, mais les signes de mal-être, y compris des hallucinations, des comportements troublants ou une désorganisation inquiétante du discours, sont minimisés ou ignorés, comme dans le cas de Ludovic.

Du côté des dispositifs de prévention, des tentatives d'alerte sont bien présentes – qu'elles émanent de parents survivants, de proches ou de professionnels – mais elles se heurtent soit à une absence de base légale (pas de plainte en cours), soit à un déficit de coordination ou de mutualisation des information (Victor, Ludovic). Certaines institutions réagissent rapidement, mais toujours avec un certain décalage avec l'acte fatal (Bruno, François). Dans d'autres situations, ce sont les lourdeurs administratives ou le manque de réactivité des services sociaux qui sont directement pointés, notamment lorsque des carences éducatives étaient déjà connues (Adélie). Ces constats sont souvent rencontrés dans d'autres problématiques médicopsychologiques et posent la question du juste équilibre entre une vigilance éthique et le respect des libertés individuelles. Les individus peuvent être dépressifs tout en donnant l'impression de fonctionner et de raisonner « normalement ».

S'agissant du traitement judiciaire, les états dépressifs des auteurs sont rarement considérés comme déterminants ; ils sont relégués à des éléments secondaires, absents des procès-verbaux ou des rapports de détention, comme dans les dossiers de Victor ou Bruno. Les comportements dissociatifs ou les amnésies sont parfois interprétés comme de la mauvaise foi, alors même que les expertises psychiatriques évoquent des mécanismes défensifs visant à éviter un effondrement psychique complet, comme l'illustre le cas de Jafar. Le risque suicidaire en détention est également mal appréhendé : les mandats de dépôt minimisent systématiquement ce risque, et des personnes ayant déjà tenté de se suicider ne bénéficient d'aucune surveillance adaptée (Michel, Jafar). L'analyse judiciaire se concentre prioritairement sur l'homicide, reléguant le suicide à un arrière-plan négligeable, voire interprété comme un échec ou une tentative inaboutie, notamment chez certains hommes, ce qui soulève la question de la dimension genrée dans la compréhension des passages à l'acte.

Enfin, ces observations interpellent les institutions sur plusieurs plans transversaux : quelle prise en charge spécifique proposer aux parents à risque dans des contextes familiaux

fragilisés ? Jusqu'où est-il légitime d'intervenir dans l'espace privé sans preuve manifeste de danger immédiat ? Et comment, surtout, lever les angles morts institutionnels persistants en matière de santé mentale, afin d'améliorer le repérage, la coordination et la prévention des risques suicidaires parentaux dans une approche réellement pluridisciplinaire et proactive ?

### *5.3. Vulnérabilités préexistantes : le terreau silencieux du basculement*

Les cas analysés montrent que les auteur·rices de filicide-suicide présentent, dans une majorité de situations, un socle de vulnérabilités anciennes, souvent invisibilisées ou banalisées. Ces vulnérabilités incluent :

- des troubles psychopathologiques non stabilisés (états dépressifs majeurs, troubles de la personnalité, épisodes psychotiques intermittents),
- des traumatismes non traités (abus, violences conjugales, séparations précoces),
- des conditions de précarité socio-économique durables, génératrices de sentiment d'impuissance ou de disqualification sociale.

Ces facteurs agissent comme des charges de fond, silencieuses mais déterminantes, qui fragilisent les capacités de régulation émotionnelle, de projection dans l'avenir, et de recours aux ressources disponibles.

### *5.4. Facteurs de risque immédiats : les accélérateurs de crise(s)*

Dans un grand nombre des dossiers explorés, l'étude des moments précédant le passage à l'acte fait apparaître des déclencheurs aigus, souvent combinés, qui viennent heurter un équilibre déjà instable. Parmi eux, on retrouve souvent :

- la perte ou la menace de perte de la garde des enfants, vécue comme une dépossession insupportable du rôle parental,
- des situations de séparation conflictuelle, dans lesquelles les enjeux identitaires et les sentiments d'abandon apparaissent exacerbés,
- l'isolement relationnel ou la dégradation des soutiens significatifs, tant familiaux qu'institutionnels.

Ces facteurs constituent une rupture de seuil, précipitant l'individu dans un vécu d'impasse, de dislocation symbolique et d'effondrement subjectif.

### *5.5. Facteurs de protection : amortisseurs du réel et leviers de sens*

Dans les dossiers étudiés, le passage à l'acte filicide-suicide s'inscrit dans un enchevêtrement complexe de vulnérabilités anciennes et de risques immédiats. Face à cela, les facteurs de protection apparaissent comme des modulateurs essentiels capables de freiner, ralentir, voire empêcher la bascule dans l'acte tragique. Leur absence ou leur inefficacité est manifeste dans la majorité des cas. Ainsi, en matière d'efficacité des dispositifs médicaux et sociaux,

plusieurs cas révèlent l'existence de consultations médicales ou psychiatriques peu avant les faits, mais sans effet préventif réel. Cela met en lumière un défaut de coordination entre acteurs ou une sous-estimation du danger. Les signaux cliniques pourtant manifestes (dépression, isolement, conduites addictives) n'ont pas été intégrés dans une lecture de risque imminent. Aussi, La majorité des auteurs n'a pas recours à des mécanismes de régulation émotionnelle adaptés (bien que cela concerne également toute une série d'autres problématiques psychosociales que celles qui nous concernent directement). Les configurations psychiques présentent souvent des traits narcissiques ou limites, chez lesquels le lien fusionnel avec l'enfant ou le conjoint devient vital. La rupture de ce lien entraîne un effondrement identitaire. Comme, nous l'avons vu précédemment, la quasi-totalité des dossiers analysée montre une rupture du tissu relationnel, une hostilité envers l'entourage ou une incapacité à demander de l'aide. Cela favorise un isolement subjectif dans lequel l'auteur ne trouve aucun appui face à sa détresse. L'évaluation psychiatrique est souvent insuffisante ou inadaptée au contexte de crise, qu'il soit de nature conjugale, socio-économique ou identitaire. Les dispositifs judiciaires et sociaux ne prennent pas en compte le risque suicidaire de manière prioritaire. Les structures de soins ne sont pas mobilisées ou inefficaces. Enfin, très peu d'auteur·rices disposent d'une source de valorisation extérieure au noyau familial. La perte du lien familial entraîne une perte totale de sens, ce qui accentue le risque de passage à l'acte.

Par conséquent, à l'inverse des conceptions simplistes ou réductrices, les facteurs de protection ne sont donc pas la simple absence de risque. Ils représentent des structures stabilisatrices, internes ou externes, capables d'amortir les tensions et de contenir les passages à l'acte. Plus particulièrement dans le domaine de la criminologie, ces éléments jouent un rôle central dans les trajectoires de résilience. Parmi eux, on distingue :

- des ressources internes : capacités d'élaboration psychique, spiritualité, sentiment d'utilité ou de continuité de soi,
- des appuis relationnels : tels que la qualité des liens familiaux ou amicaux, le soutien affectif ou encore le sentiment de reconnaissance,
- des ressources institutionnelles : accompagnement médico-psychologique, interventions précoces, coordination entre services (justice, protection de l'enfance, santé mentale).

Il s'agit là d'autant d'éléments constatés que nous pouvons légitimement interpréter comme des points d'ancrage dans la « tempête », donnant du sens, maintenant un sentiment d'appartenance, ou ouvrant une perspective de transformation.

### *5.6. Prédiction du risque : concevoir des indicateurs prédictifs en intégrant les limites de fiabilité*

Dans toute démarche d'anticipation d'un passage à l'acte, les indicateurs prédictifs constituent des ressources précieuses. Ils relèvent souvent de données objectivables, fondées sur des antécédents, que l'on peut ici rapprocher des facteurs de vulnérabilité (tentatives, troubles psychiatriques, conduites à risque...). Ils peuvent permettre d'établir une probabilité relative d'occurrence d'un comportement. L'enjeu apparaît comme étant beaucoup plus délicat

lorsque l'on est confronté à des éléments d'informations difficilement interprétables. C'est le cas de ce que l'on peut qualifier de signaux faibles. Ils sont plus discrets et relèvent souvent de manifestations subtiles, évolutives et contextuelles : modification de l'expression émotionnelle, repli soudain, ruptures symboliques, verbalisation indirecte, etc. Leur valeur tient moins à leur intensité qu'à leur agencement dans un ensemble signifiant, souvent difficile à interpréter isolément. Leur détection précoce est précieuse dans les domaines de la prévention des risques, notamment en criminologie ou en santé mentale. Toutefois, leur valeur prédictive reste limitée, car ils sont souvent non spécifiques, contextuels, et multiples dans leurs significations possibles. La tentative de leur objectivation se heurte à une incertitude structurelle puisque tous les signaux faibles n'aboutissent pas à un acte grave, et certains passages à l'acte surviennent sans signes précurseurs détectables. Cette tension invite à concevoir les signaux faibles non comme des prédicteurs certains, mais comme des points d'attention dynamique, à mettre en lien avec d'autres indicateurs dans une approche systémique et prudente de l'évaluation du risque.

Au regard de l'ensemble des cas explorés, les filicides-suicides, bien que rares et multidéterminés, ne sont jamais des actes surgissant *ex nihilo*. Dans une logique de prévention, il est essentiel de repérer ce que l'on pourrait appeler des indicateurs prédictifs, même s'ils ne permettent pas de prédire l'acte de manière certaine. Il s'agit plutôt de signaux faibles (discrets, souvent ambigus, parfois banalisés) mais qui, mis en perspective avec d'autres éléments de contexte, doivent alerter.

Ces signaux ne relèvent pas uniquement de la sphère psychopathologique ou psychiatrique (ce qui d'ailleurs peut désorienter le regard porté sur la nature et le caractère potentiellement alarmant de ces signaux). Ils traversent aussi les dimensions relationnelles, contextuelles, sociales et institutionnelles. Parmi eux, on relève une détérioration du lien parent-enfant, des propos ambivalents exprimant à la fois un amour fusionnel et une perception de l'enfant comme une extension de soi ou comme un obstacle à la paix psychique ; un repli social marqué, un épuisement parental extrême, une accumulation de pertes (affectives, statutaires, judiciaires), ou encore un discours victimologique rigide, où l'adulte ne se vit plus que comme persécuté ou exclu. La perte du sens de soi, combinée à une absence de projection vers l'avenir, constitue un autre indicateur à ne pas négliger.

L'enjeu majeur réside dans le fait que ces signaux sont souvent "infradétectables" si l'on reste prisonnier d'une lecture ponctuelle, segmentée ou purement administrative des situations. La confrontation interprofessionnelle devient alors une phase incontournable. En effet, le discours parental peut tout à fait apparaître comme étant socialement acceptable tout en masquant une détresse profonde derrière une façade de normalité. C'est là que réside la difficulté : ces signaux faibles sont parfois inentendables car ils ne cadrent pas avec les représentations habituelles de la dangerosité. Ils échappent à la vigilance collective quand ils ne sont pas entièrement impensés dans les dispositifs de droit commun.

### *5.7. Enseignements pour la prévention : penser l'articulation des temporalités et des registres concernés*

Nos constats et analyses mettent en évidence la nécessité d'une prévention à plusieurs niveaux, qui ne se limite pas à l'identification des signes avant-coureurs immédiats tels que présentés précédemment, mais qui implique à la fois une prise en compte des parcours de vulnérabilisation, notamment via des lectures plurielles (psychologiques, sociales, familiales). À cela doit s'ajouter une vigilance contextuelle accrue lors des phases de rupture (séparation, perte de droits parentaux, décisions judiciaires). On ne peut également omettre l'importance des espaces de partage d'informations et de croisement des regards. Il s'agit alors de contribuer à mobiliser tout ce qui plaiderait en faveur d'un renforcement des filets de protection accessibles et lisibles, incluant des dispositifs d'écoute, de médiation, de soutien à la parentalité et de suivi psychologique pluridisciplinaire.

En partant de cette approche, nous pouvons souligner l'importance d'une culture de la prévention fondée sur la continuité du lien, la détection de la détresse masquée, et la coordination interinstitutionnelle. C'est à cette condition que l'on pourra éviter que des impasses subjectives ne deviennent des tragédies irréversibles. Ainsi, penser la prévention à partir de différents registres (biographique, contextuel, institutionnel, ...), c'est reconnaître que les passages à l'acte ou les impasses subjectives ne surgissent jamais de manière soudaine ou isolée (d'où l'impérative nécessité d'une culture du croisement des regards). Ils s'enracinent dans des parcours de vie marqués par des fragilités anciennes, des blessures accumulées, souvent invisibles si l'on ne prend pas le temps d'une lecture biographique fine. Le poids des représentations, des pensées réflexions ou des réactions incantatoires peuvent conduire à une forme d'indifférence face à des réalités bien plus complexes qu'elles ne paraissent. La dilution des responsabilités, voire le refus d'agir en conséquence peuvent faire partie de ces sources de dérives et/ou de complications.

La prévention exige alors une attention au temps long, à ce qui s'est construit silencieusement en arrière-plan. Mais elle suppose aussi une vigilance accrue aux événements présents, aux ruptures soudaines, aux moments de bascule où l'équilibre vacille : une séparation, un jugement, une perte de droit peuvent devenir des déclencheurs si le contexte est sous-estimé. Enfin, une prévention efficace ne peut faire l'économie d'un regard sur l'environnement d'intervention : la présence ou l'absence de relais, de liens professionnels soutenant, de dispositifs lisibles et accessibles joue un rôle déterminant. Il s'agit donc de penser l'articulation entre ces registres (biographique, contextuel, institutionnel), le travail partenarial, pour ne pas se contenter d'anticiper les signaux faibles, mais bâtir une culture du soin préventif, continue, incarnée et partagée. Cette démarche suppose enfin une formation spécifique et transversale des professionnels (travailleurs sociaux, soignants, magistrats, éducateurs, personnels de la petite enfance, policiers) afin qu'ils puissent repérer, comprendre et intervenir de manière coordonnée face aux vulnérabilités qui, si elles ne sont pas contenues, peuvent précéder un filicide-suicide.

### *5.8. Prévenir les passages à l'acte parentaux extrêmes*

Face à ces événements d'une gravité singulière, nous constatons une grande difficulté à agir par anticipation et faire œuvre d'une démarche protectrice qui serait à la fois réfléchie, partagée et responsable. Ainsi, il nous semble fondamental de permettre aux professionnels d'être préparés à mieux comprendre, repérer, évaluer et intervenir, en amont. Car nombre de signaux sont présents, mais demeurent dispersés, flous, ou inentendus faute d'outils partagés, de formation transversale ou de lecture systémique des situations. Les travaux d'Auzoult et Abdellaoui (2013) sur la prévention du suicide soulignent d'ailleurs combien la perception du risque suicidaire peut être initialement sous-estimée et combien une formation ciblée et collaborative permet d'en améliorer la lecture et la prise en compte dans une visée préventive.

C'est dans cette perspective qu'une formation spécifique et interprofessionnelle prend tout son sens. Elle vise à outiller les acteurs de première ligne comme ceux du second cercle, à renforcer la coopération entre champs professionnels, et à inscrire l'action préventive dans une culture commune, éclairée par les apports de la recherche, de la clinique et de l'expérience de terrain.

### *5.9. Suggestion d'un programme de formation conçu sur la base des observations et analyses recueillies de cette recherche*

Il s'agit de former les professionnels du social, du soin et du judiciaire au repérage, à l'évaluation et à l'intervention en situation de vulnérabilité parentale extrême.

#### **Objectifs poursuivis :**

A l'issue de cette formation, ils seront en mesure de :

- Comprendre les dynamiques psychologiques, conjugales, familiales et sociales à l'œuvre dans les problématiques de filicide-suicide.
- Identifier les signaux faibles, les dynamiques suicidaires et les indicateurs de vulnérabilité critique.
- Évaluer les contextes familiaux, conjugaux et systémiques propices à l'effondrement subjectif.
- Se repérer dans les dispositifs de signalement, de protection et d'alerte
- Utiliser des outils pour éviter les biais d'interprétation dans les situations complexes.
- Favoriser une coordination interinstitutionnelle et une culture commune de prévention.
- Adopter une posture réflexive et éthique face à la souffrance parentale et infantile.

#### **Le public visé :**

- Assistants sociaux, éducateurs spécialisés, psychologues, infirmiers, médecins
- Juges des enfants, magistrats, greffiers, délégués du procureur
- Référents Aide Sociale à l'Enfance (ASE), professionnels Protection Maternelle et Infantile (PMI), enseignants référents.
- Responsables de services médico-sociaux ou éducatifs

## **Détails du programme en quatre modules d'une journée.**

### **1- Comprendre les enjeux et dynamiques des filicides-suicides**

- Introduction aux filicides-suicides : principaux questionnements, données statistiques, représentations sociales, les croyances limitantes, angles morts.
- Le fonctionnement psychique en crise : dynamique suicidaire, la dépressivité, clivage et désespoir.
- Le fonctionnement conjugal dysfonctionnel : violences, rivalités parentales, dépendance affective, mécanismes d'emprise.
- La place de l'enfant dans le système familial : enfant-symptôme, fusion, triangulation, instrumentalisation, projet sacrificiel.
- Analyse de cas cliniques issus du terrain de recherche.

### **2- Repérer, évaluer et anticiper.**

- Les signaux faibles : retrait, isolement, discours ambivalents, comportements inhabituels, changements brutaux.
- L'intérêt du travail de recontextualisation et de mise en perspective des informations disponibles.
- Évaluer les risques suicidaires (discours, comportements et dynamique relationnelle) et les menaces sur les enfants.
- Les facteurs de risque et de protection : croisement des indicateurs psychologiques, sociaux et contextuels.
- Les outils d'évaluation clinique et systémique.
- Méthodes d'observation et techniques d'entretien, approche de la triangulation.
- Sécuriser une prise de décision face à une situation complexe.

### **3- Intervenir, signaler, agir dans le cadre légal**

- Les procédures de signalement : Les acteurs-clés, Information Préoccupante, Article 375 du Code civil, le secret partagé, l'obligation d'entreprendre, le cadre judiciaire.
- Études de cas concrets : quand et comment signaler, à qui transmettre ?
- Les risques d'erreur et biais d'interprétation : normalisation/rationalisation, surinterprétation, évitement.
- Grilles de lecture et méthodes pour neutraliser ou limiter les biais (Maximiser les hypothèses, travail en binôme, supervision animée par un professionnel extérieur, co-évaluation).
- Positionnement éthique dans les décisions et actions menées : respect, précaution, principe de responsabilité.

### **4- Travailler ensemble et prévenir dans la durée**

- Approche partenariale et fonctionnement en réseau : PMI, ASE, CMP, École, Psychologues, Hôpital, Justice, Médecine de ville.
- Coordination et continuité (assurer le suivi) : qui fait quoi, quand, avec quels outils ?
- Protocole local de mise en alerte : co-construction d'une grille de coordination.

- Espaces et outils de régulation : supervision professionnelle, analyse croisée des situations complexes.
- Veille informationnelle et modalités de suivi.

En conclusion, le filicide-suicide résulte d'un effondrement multifactoriel sous tendu par un impensé révélateur à la fois de faiblesses institutionnelles et de représentations trompeuses. Il convient de cultiver et d'institutionnaliser une logique préventive centrée sur les freins au passage à l'acte. Les protections, internes, sociales et institutionnelles, sont les éléments incontournables capables de ralentir ou d'inhiber le processus. Tout en veillant à encourager les convergences interprofessionnelles, *via* notamment un cadre de référence coconstruit et des critères et une méthodologie commune, renforcer ces facteurs doit être au cœur des politiques de prévention en matière de protection des personnes quelles qu'elles soient.

### Partie 3. Le traitement social du crime

Parmi les 19 dossiers judiciaires qui fournissent le matériau principal de notre étude, certains nécessitent un traitement particulier dans la mesure où l'intention suicidaire n'a pas entraîné la mort de l'auteur·rice du filicide. Pour trois de ces cas<sup>39</sup>, nous disposons de l'intégralité du dossier judiciaire qui a été exploité lors du procès des auteur·rices. Pour le quatrième cas, ce dossier ne nous a pas été transmis, malgré nos nombreuses sollicitations. Nous ne pourrions par conséquent en faire état que dans la partie consacrée à l'exposition médiatique. Pour étoffer cette dernière, nous exploiterons un dernier cas, qui entre bien dans le cadre géographique de notre étude et qui a été jugé en 2010, mais qui excède les bornes chronologiques que nous avons établies pour constituer notre corpus<sup>40</sup>. Les analyses qui suivent reposent donc sur 5 affaires et n'ont pas pour ambition de contribuer à une meilleure compréhension du filicide-suicide. Leur seul objet est d'étudier la constitution des récits tantôt confidentiels, tantôt publics, qui participent au traitement social de ce crime.

Lorsque le suicide de l'auteur du filicide n'a pas abouti, il est appelé à répondre de son geste et se retrouve alors en prise avec l'institution judiciaire<sup>41</sup>, mais aussi avec l'instance médiatique. Ces deux univers façonnent ainsi le traitement social d'un crime soumis à deux formes concurrentes de médiatisation. Le récit produit par chacune de ces instances demeure néanmoins régi par des rationalités spécifiques, mais remarquablement complémentaires. Pour en saisir la singularité, il importe par conséquent de les étudier séparément de manière à pouvoir identifier le registre discursif propre à chacun.

Le traitement social du filicide apparaît dès lors comme un processus complexe qui se déploie dans un champ médiatique gouverné par la convergence des discours portés par les acteurs de l'appareil judiciaire et de l'information du grand public. Le récit qui en résulte produit des distorsions de la réalité qui altèrent l'intelligibilité du phénomène criminologique qui nous intéresse ici, mais qui offre l'avantage de favoriser le processus d'approbation publique de la condamnation. Ce discours officiel surgit d'abord dans l'espace confidentiel de l'information judiciaire (1) avant de s'offrir au regard médusé du public à l'occasion du procès et de sa couverture médiatique (2).

#### 1. La confidentialité discriminante de l'information judiciaire

Lorsque l'auteur·rice du filicide ne parvient pas à se donner la mort, l'institution judiciaire s'empare de l'affaire. Elle diligente alors une enquête de flagrance, avant

---

<sup>39</sup> Parce qu'ils demeurent sujets à discussion, nous excluons de cette analyse les cas de suicides différés.

<sup>40</sup> Les faits ont été commis en 2007.

<sup>41</sup> Pour une étude plus fouillée des effets attachés au dossier judiciaire et à la procédure pénale qui lui sert de cadre de référence, voir *infra* « Partie 4 »

d'ordonner l'ouverture d'une information judiciaire dont la fonction est de préparer la mise en accusation, puis le procès de l'intéressé·e.

L'opération associée à la mise en mouvement de l'action publique par l'appareil judiciaire est la qualification juridique des faits. Selon les circonstances de l'espèce, la qualification retenue est celle de meurtre commis sur un mineur de 15 ans ou, lorsque la préméditation est établie, celle d'assassinat sur mineur de 15 ans. L'enquête qui s'ouvre alors est gouvernée par une rationalité qui, en raison de l'ambiguïté qu'elle entretient avec la réalité, conduit à occulter la singularité criminologique du filicide-suicide.

### *1.1. L'opacification du phénomène criminologique*

Si l'on s'en tient au stade de l'enquête, plusieurs facteurs de distorsion demeurent particulièrement sensibles.

Le premier facteur de distorsion lié au traitement judiciaire du filicide-suicide réside dans l'absence d'incrimination spécifique. Si l'on considère par ailleurs que l'incrimination d'infanticide a été écartée lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, on comprend que le droit pénal ne reconnaît aucune spécificité au meurtre infra-familial. La non considération de la filiation entre le parent auteur et l'enfant victime est encore accentuée par le fait que les circonstances aggravantes ne dépendent pas du lien biologique mais de l'âge de la victime<sup>42</sup>. Le traitement juridico-judiciaire du filicide étant ainsi indexé sur celui d'un homicide de droit commun, sa singularité n'est pas considérée d'emblée comme nécessitant des modalités particulières de traitement. Les effets de distorsion de la réalité inhérents à cette déficience préliminaire sont renforcés par des considérations plus pragmatiques qui relèvent de l'habitus judiciaire.

D'un point de vue phénoménologique tout d'abord, il est assez remarquable d'observer que lorsque le prévenu qui a tenté de se suicider n'y est pas parvenu, le filicide-suicide n'est plus, aux yeux de l'enquêteur, qu'un filicide. La survie de l'auteur·rice conduit ainsi à occulter la spécificité criminologique du phénomène pour le rabattre sur le régime juridique d'un crime de droit commun. La tentative de suicide devient dès lors une donnée factuelle indifférente qui n'interfère plus que de manière très marginale dans le déroulement de l'enquête. Cette relégation à la marge d'une circonstance pourtant déterminante dans le passage à l'acte produit un nouvel effet de distorsion de la réalité.

Le contraste entre le traitement judiciaire du filicide-suicide et sa réalité criminologique est d'autant plus remarquable que la littérature scientifique tend à établir que dans les cas d'homicide-suicide « l'impulsion suicidaire préexiste au passage à l'acte » (Chocard,

---

<sup>42</sup> C'est en effet l'âge de la victime (mineur de moins de 15 ans) ou la vulnérabilité qui peut résulter de son âge qui constitue une cause d'aggravation. Le meurtre ou l'assassinat d'un enfant par l'un de ses parents tombe sous le coup de l'homicide volontaire prévu par l'article 221-1 du Code pénal, assorti de la circonstance aggravante de l'article 221-4 du Code pénal « 1° Sur un mineur de quinze ans ». Lorsqu'elle est reconnue cette circonstance fait encourir une peine de réclusion criminelle à perpétuité, alors qu'elle ne s'élève qu'à trente ans lorsque la préméditation n'est pas établie.

2005). C. M. Milroy va même jusqu'à avancer que « dans la plupart des actes homicides-suicides, la décision du suicide a été prise avant celle de tuer » (Milroy, 1998). Ainsi, alors que certains auteurs invitent à renoncer à la dénomination classique « d'homicide suicide » pour lui substituer celle de « suicide homicide » (K. Van Wormer et C. Odiah, 1999), l'institution judiciaire continue de poursuivre les auteur·rices de ces actes en occultant la part déterminante du suicide dans l'orchestration du crime.

Le facteur de distorsion le plus déterminant demeure toutefois lié à la mécanique des représentations qui accompagnent l'opération juridique de qualification qui fonde et accompagne l'enquête de flagrance puis l'instruction judiciaire. Il est assez courant de présenter l'enquête comme un moment de la procédure permettant de rassembler les preuves, dans une affaire pénale. Bien que la recherche de la vérité prévale dans l'imaginaire public, l'information judiciaire est avant tout une séquence destinée à établir la responsabilité pénale de l'auteur·rice. Dans le cas qui nous intéresse ici, cette opération n'est pas neutre dans la mesure où les personnes chargées de caractériser la responsabilité de l'auteur·rice raisonnent à partir des catégories dont l'intelligibilité échappe au commun des mortels. Cet habitus, dont on a montré par ailleurs combien il était inadapté pour appréhender le phénomène criminel (Ferrand, 2018), repose sur des représentations abstraites et théoriques qui exacerbent la distorsion du réel et obscurcissent la compréhension du phénomène criminologique.

Pour qu'un individu puisse être reconnu pénalement responsable d'un crime, la loi impose non seulement qu'il ait eu l'intention de le commettre<sup>43</sup>, mais encore qu'il n'était pas « atteint, au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes<sup>44</sup> ».

L'appréciation de l'abolition du discernement relevant généralement d'une expertise psychiatrique, l'enquêteur négligera cette dimension – déléguée au corps médical – pour focaliser son attention sur les circonstances susceptibles d'attester l'intentionnalité homicide. Cette répartition des fonctions fractionne la réalité criminologique et contribue à disjoindre les séquences homicide et suicidaire, pourtant indissociables d'un point de vue phénoménologique. L'« effet silo » inhérent à cette très pragmatique répartition des rôles tord le réel en invisibilisant le passage à l'acte. En ne se posant pas la question de savoir quel était l'état d'esprit ou la part de discernement de l'auteur·rice à cet instant-là, le filicide n'est dès lors plus envisagé qu'au regard des circonstances ou des considérations factuelles qui pourraient permettre d'objectiver les causes qui ont conduit au drame.

Ce tropisme fonctionnel est accentué par une chronologie des événements (filicide suivi d'un suicide) qui oriente et conditionne les représentations d'acteurs qui dévaluent, voire occultent la prévalence de l'impulsion suicidaire pour concentrer toute leur attention sur

---

<sup>43</sup> « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » (Art. 121-3 du Code pénal).

<sup>44</sup> Art. 122-1 du Code pénal.

le geste homicide. Au regard de la gravité des faits, la recherche de l'intention criminelle devient alors un enjeu décisif dans la construction du récit. De manière artificielle et théoriquement inconséquente dans la mesure où le mobile est censé ne produire aucun effet juridique<sup>45</sup>, l'intention criminelle est alors établie sur la foi des éléments factuels susceptible de fournir un mobile au geste homicide. Cette quête d'une causalité objective capable de rendre raison du crime procède par conséquent d'une reconstruction *a posteriori* dont il importe de souligner le caractère artificiel.

S'il est des situations où le filicide-suicide surgit de manière inattendue et peut laisser perplexe, la plupart des cas laissent entrevoir des actes préparatoires qui, pour ceux qui sont en charge de l'information judiciaire, apparaissent comme le signe manifeste de la préméditation d'un dessein criminel. On observera toutefois que si le fait pour une mère de se procurer des médicaments la nuit précédant le passage à l'acte témoigne d'une intentionnalité, rien ne permet en revanche de garantir qu'elle soit criminelle. Dans nombre de cas, la préparation est d'abord le signe de l'impulsion suicidaire, le filicide consécutif n'étant pas la raison déterminante du passage à l'acte. Si cette question reste sans portée lorsque l'auteur·rice s'est effectivement donné la mort, elle se révèle être bien plus cruciale lorsque le suicide n'a pas abouti dans la mesure où l'auteur·rice survivant·e encourt une peine de perpétuité<sup>46</sup>.

Il appartient par conséquent aux personnes chargées de l'enquête de poser la délicate question de la préméditation. À proprement penser, celle-ci ne devrait pouvoir être établie qu'en prenant en considération les circonstances qui précèdent le passage à l'acte. Bien qu'élémentaire, cette logique n'est pas toujours respectée. Dans une affaire tirée de notre corpus, un courrier de l'auteur rédigé postérieurement à l'acte homicide permet de justifier la poursuite sous le chef d'assassinat. La haine qui y est exprimée à l'encontre de la mère est, aux yeux des fonctionnaires chargés de l'enquête, le signe manifeste de la préméditation<sup>47</sup>. Le caractère explicite du mobile, qui n'a pourtant pas vocation à se substituer à l'intention et qui est censé ne jouer aucun rôle sur le plan strictement juridique<sup>48</sup>, devient le pivot d'une instruction judiciaire qui écarte la dimension psychopathologique de l'acte criminel pour sacrifier à l'évidence d'une causalité d'autant moins discutabile qu'elle est exprimée par l'auteur lui-même<sup>49</sup>. Cette volonté de donner consistance à la préméditation s'appuie également sur la fuite de l'auteur après son geste

---

<sup>45</sup> En vertu du principe d'indifférence des mobiles.

<sup>46</sup> « Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité » (Art. 221-3 du Code pénal).

<sup>47</sup> « Le courrier est particulièrement cynique et la volonté de faire du mal à [la mère] est criante (...) La préméditation de son acte y apparaît, nous orientant alors vers l'infraction qualifiée assassinat » (Extrait du PV de synthèse consécutif à l'enquête de flagrance, Affaire Michel).

<sup>48</sup> L'intention est « constituée par la volonté de commettre l'acte prohibé par la loi pénale (...) Elle se distingue alors des mobiles, qui, eux, se rapportent aux raisons qui animent l'agent dans cette volonté de commettre l'infraction et qui, pour leur part, vont varier d'un auteur à une autre » (Fournier, S. (2019), *Droit pénal général*, Lexisnexis).

<sup>49</sup> On observe à ce sujet que le statut de la parole de l'auteur varie en fonction du contexte dans lequel elle est recueillie : le très fort crédit accordé à ses dires lorsqu'il s'agit d'établir sa responsabilité pénale est inversement proportionnel à la suspicion et au discrédit qui affecte sa parole lorsqu'il évoque l'état d'esprit dans lequel il se trouvait au moment du crime ou lorsqu'il soutient ne pas avoir « voulu tout ça ».

criminel, circonstance également postérieure à l'acte et qui vient renforcer la conviction du magistrat instructeur alors qu'elle semble devoir participer d'une logique suicidaire<sup>50</sup>.

Bien que l'intéressé ait toujours nié la préméditation et que la chronologie des événements déterminant le passage à l'acte corrobore ses dires, toute l'enquête est conduite sous le chef d'assassinat. S'il faut attendre l'ordonnance de mise en accusation pour qu'il soit établi que l'auteur n'avait prémédité le crime d'aucune manière, l'orientation suivie lors de l'information judiciaire conduit à écarter d'emblée l'hypothèse que l'intentionnalité de l'intéressé ait pu être altérée ou abolie<sup>51</sup>.

L'intéressé a en effet toujours dit « n'avoir jamais voulu ça »<sup>52</sup>, ce qui devrait d'emblée faire naître un doute sur la préméditation postulée par ceux qui mènent l'enquête et qui fournissent les éléments qui forgeront la conviction des enquêteurs, des magistrats et, *in fine*, des jurés. Le récit construit par et à partir de l'enquête informe la réalité et discrimine entre les informations disponibles, certaines bénéficiant d'un statut de véridiction, d'autres étant tout simplement écartées. La parole de l'intéressé est trop sujette à caution pour être crédible. Le fait qu'il soutienne de manière constante l'absence de préméditation aurait pourtant dû attirer l'attention et inviter ceux qui étaient chargés de l'enquête à examiner les conditions du passage à l'acte au regard de l'article 122-1 du Code pénal. Mais cette parole est restée inaudible, prisonnière des représentations de ceux qui étaient alors les seuls habilités à la recevoir. L'une des choses les plus remarquables est la constance avec laquelle le récit de la préméditation se maintient, alors même que l'ordonnance de mise en accusation qui clôt l'instruction l'avait écarté.

Les convictions acquises lors de l'instruction transparaissent également à l'audience dans les propos de l'avocat général. Ainsi, alors même que le mode opératoire témoigne d'une certaine forme d'opportunisme puisqu'elle étouffe ses enfants pendant leur sieste, et qu'elle ait toujours « contesté avoir organisé ses actes », Kadija est condamnée pour assassinat. Dans une autre affaire, l'avocat général soutient que Michel « a agi d'une manière froide, déterminée. C'est un crime de sang-froid », lancera-t-il à l'audience avant de requérir la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 22 ans, réquisitoire qui témoigne que le magistrat demeure convaincu que le geste homicide a été prémédité.

On mesure ainsi l'implacable nécessité d'une rationalité singulière qui s'affirme dès les premiers actes de l'instruction et se poursuit à l'occasion du procès. Cette nécessité est le produit d'une construction sociale associée au processus juridique d'assignation de la responsabilité pénale et qui procède autant de la mécanique judiciaire que de la rationalité spécifique portée par le discours psychiatrique.

---

<sup>50</sup> Une des expertises produite dans le dossier évoque cette fuite comme un processus suicidaire et y voit l'expression d'une dynamique de mort sociale.

<sup>51</sup> Art. 122-1 du Code pénal.

<sup>52</sup> Dans les courriers divers adressés à sa famille alors qu'il est en détention, Michel écrit : « je voulais pas tout ça » ; « et comme tu le sais je voulais pas tout sa (sic) ».

## *1.2. La constitution paradoxale du sujet criminel*

La constitution du **sujet criminel** est le produit de l'enchevêtrement des discours judiciaire et psychiatrique qui accompagnent la phase d'instruction et le procès intenté à l'auteur·rice du filicide-suicide. Il importe de caractériser ce processus discursif car cette construction sociale demeure indépendante de la réalité matérielle qui permet d'établir qu'un individu est bien l'auteur du crime poursuivi. D'un point de vue factuel en effet, l'imputation de l'acte ne pose aucun problème particulier dans la mesure où l'auteur·rice reconnaît les faits et demeure par conséquent justiciable de la peine établie par la loi. La dynamique judiciaire nécessaire à la détermination du quantum de la peine crée cependant un espace dans lequel l'individu poursuivi est pourvu des attributs paradoxaux qui permettent de le constituer en sujet criminel.

Les conditions qui président à l'édification de ce régime discursif singulier prennent naissance au moment de l'ouverture de l'information judiciaire et se parachèvent à l'occasion du procès. L'ordonnance de commission d'experts aux fins d'expertise psychiatrique est peut-être l'acte qui se révèle être le plus déterminant de ce point de vue. Un psychiatre est en effet mandaté par le juge d'instruction pour :

« 1° - Procéder à l'examen psychiatrique de Michel et dire s'il est en mesure de comprendre les propos et de répondre aux questions ; 2° - Dire si l'examen de l'intéressé révèle chez lui des anomalies mentales ou psychiques ; (...) 4° - Dire si l'intéressé était atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ou ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du code pénal et définir si ce trouble peut être en relation déterminante ou partielle avec les faits reprochés à l'intéressé ; 5° - Dire si l'intéressé a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-1 du code pénal<sup>53</sup> ».

Dans l'affaire qui nous intéresse ici, l'expert s'appuie sur une série d'observations corroborées peu ou prou par les dires de l'auteur. Il est remarquable de constater à ce sujet que le psychiatre n'accorde qu'un crédit fort limité à la parole de ce dernier. Cette précaution paraît élémentaire, même si l'auteur·rice demeure, par définition, le seul témoin du passage à l'acte. Ses dires invitent ainsi l'expert à écrire que « si la version des faits donnée par le sujet est exacte, nous pouvons constater qu'il présentait, au moment des faits, un état quasi dissociatif. Mais, cette hypothèse ne peut être formulée que si les dires du sujet sont exacts car, certes, il décrit un comportement incohérent (il habille sa fille avant de la réanimer, il installe le corps devant la télévision...) mais nous n'avons aucun élément objectif pour valider cette hypothèse qui ne repose que sur les dires du sujet<sup>54</sup> ». Incapable de caractériser dans quel état d'esprit l'auteur·rice se trouvait au moment du passage à l'acte, le psychiatre témoigne de son étonnement et ne formule

---

<sup>53</sup> Notification mandant une expertise psychiatrique (affaire Michel).

<sup>54</sup> Si le psychiatre n'a pas d'autre élément objectif, les constatations faites au moment de la découverte du corps et mises à la disposition du juge d'instruction viennent corroborer les dires de l'intéressé.

aucun scénario plausible sur les circonstances qui ont accompagné ou suivi l'homicide : « il est en effet curieux qu'un sujet, présentant une sidération avec dissociation secondaire à la prise de conscience du décès de sa fille, ait pu écrire sous l'emprise de la colère et de la haine. Il est en effet impossible à un être humain d'éprouver en même temps de l'angoisse et de la colère. Ceci ne vient pas invalider l'hypothèse de l'état dissociatif mais est étonnant ».

Si les dires de l'intéressé témoignent qu'il a bien « repris ses esprits » après l'acte funeste, élément qui pourrait permettre d'expliquer que la lettre écrite à l'encontre de sa femme ait pu l'être sous le coup de la colère et non de l'angoisse, le magistrat instructeur sélectionnera toutefois les éléments de nature à établir la responsabilité de l'auteur et retiendra seulement le fait qu'il était en pleine possession de ses capacités mentales au moment où il a écrit le courrier adressé par la suite à la mère de sa fille. On observera que cette interprétation permet de fonder l'hypothèse de la préméditation, alors qu'elle ne dit rien de l'état d'esprit du meurtrier au moment du passage à l'acte : elle tend cependant à faire de lui, au moyen d'un raisonnement analytique rétrospectif, un auteur pleinement conscient de son geste homicide<sup>55</sup>.

Fondée sur un raisonnement qui sacrifie la rigueur logique à la nécessité d'imputer l'acte criminel à son auteur, la conviction du magistrat instructeur est par ailleurs confortée par les conclusions de l'expert. Il importe de les reproduire ici *in extenso* car elles offrent l'opportunité de mettre au jour les modalités d'élaboration du récit qui orientera de manière décisive la destinée judiciaire de l'auteur·rice :

« Monsieur Michel ne présente pas de maladie mentale au sens strict du terme mais une personnalité très pathologique de type émotionnellement labile (borderline) avec une tendance à l'impulsivité, aux effondrements dépressifs en cas de réactivation d'angoisses abandonniques mais aussi des conduites addictives multiples et des mécanismes de défense projectifs marqués. L'infraction reprochée au sujet peut être mise en relation avec la composante impulsive de la personnalité fragile et la réactivation des angoisses abandonniques juste avant les faits. Au moment des faits, Monsieur Michel présentait une personnalité extrêmement fragile qui doit le faire considérer comme atteint d'un trouble psychique altérant légèrement son discernement ou le contrôle de ses actes. Il avait toutefois les capacités intellectuelles et psychiques pour comprendre la gravité des faits qu'il commettait et de maîtriser son comportement. Il était en tout cas, bien conscient de l'effet de l'alcool et des médicaments sur la difficulté qu'il avait à gérer son impulsivité et ce, compte tenu des antécédents. L'examen du dossier et l'examen du sujet permettent de dire qu'il n'a pas agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte externe ou interne à laquelle il n'aurait pu résister ».

L'assurance de l'expert repose moins sur les faits dont il a pu avoir connaissance que sur la destination technique du mandat délivré par le juge d'instruction. Celui-ci lui enjoint de déterminer *si l'intéressé souffre d'anomalies mentales ou psychiques*, constatations qui

---

<sup>55</sup> On ne peut que souligner ici le peu de rigueur de ce type de raisonnement qui infère la conscience de l'acte homicide de celle de l'écriture – consciente certes mais postérieure à l'acte homicide – du courrier.

pourraient justifier une déclaration d'irresponsabilité. En reconnaissant que l'auteur « ne présente pas de maladie mentale **au sens strict du terme** », l'expert écarte donc cette hypothèse. Mais il doit encore déterminer si l'auteur était suffisamment conscient de ses actes au moment du geste homicide. On observera que cette **appréciation** ne peut intervenir que de manière **rétrospective**. Au moment où l'expert se prononce, l'état psychiatrique de l'auteur ne présente aucune altération suffisamment caractérisée pour pouvoir envisager l'hypothèse d'une abolition du discernement au moment du passage à l'acte. Il est donc considéré d'emblée et *a priori* comme pleinement responsable de l'homicide pour lequel il est poursuivi.

L'examen de la manière dont l'expert justifie cette conclusion constitue un véritable cas d'école sur la manière dont la réalité – qui par définition échappe à l'expert autant qu'au magistrat – est aménagée afin de pouvoir répondre à la nécessité technique d'établir la responsabilité pénale de l'auteur.

Alors que la première partie de l'argumentaire fait état de troubles pathologiques caractérisés, le psychiatre estime qu'il « avait toutefois les capacités intellectuelles et psychiques pour comprendre la gravité des faits qu'il commettait et de maîtriser son comportement ». L'autorité de l'expert lui permet d'afficher, au sujet de l'état de conscience de l'auteur au moment de l'acte homicide, une assurance d'autant plus remarquable que la rhétorique qu'il emploie pour convaincre son commissionnaire (le juge d'instruction) est mal assurée et aporétique ou, pour le dire avec Foucault, « grotesque »<sup>56</sup>. L'argumentation saute en effet allègrement de la conscience assumée de l'acte au moment des faits – élément dont on pourrait douter au regard des faits décrits par l'auteur (et par ailleurs non contestés par le psychiatre) qui attestait avoir, le jour des faits, « bu sept ou huit bières » et absorbé une dose importante d'anxiolytiques – à la maîtrise de son comportement, éléments qui au regard des faits figurant dans le dossier constituent une donnée plus que discutable. C'est précisément la fureur consécutive à la réception de la lettre de convocation devant le juge (afin de lui retirer la garde de sa fille) qui est la cause immédiate et non contestée du passage à l'acte, lettre lue par un homme imbibé d'alcool et dopé aux anxiolytiques. Ces éléments factuels sont de nature à questionner la « maîtrise du comportement » car ils pourraient également attester d'une perte de contrôle, situation qui est par ailleurs confirmée par les dires que l'auteur exprimera par la suite aux enquêteurs autant qu'aux membres de sa famille.

---

<sup>56</sup> « Et quand je dis "grotesque", je voudrais l'employer en un sens sinon absolument strict, du moins un petit peu serré ou sérieux. J'appellerai "grotesque" le fait, pour un discours ou pour un individu, de détenir par statut des effets de pouvoir dont leur qualité intrinsèque devrait les priver. Le grotesque, ou, si vous voulez, l'"ubuesque", ce n'est pas simplement une catégorie d'injures, ce n'est pas une épithète injurieuse, et je ne voudrais pas l'employer dans ce sens. Je crois qu'il existe une catégorie précise ; on devrait, en tout cas, définir une catégorie précise de l'analyse historico-politique, qui serait la catégorie du grotesque ou de l'ubuesque. La terreur ubuesque, la souveraineté grotesque ou, en d'autres termes plus austères, la maximalisation des effets de pouvoir à partir de la disqualification de celui qui les produit : ceci, je crois, n'est pas un accident dans l'histoire du pouvoir, ce n'est pas un raté de la mécanique. Il me semble que c'est l'un des rouages qui font partie inhérente des mécanismes du pouvoir » (Foucault, 1975).

L'expert peine d'autant plus à soutenir sa déclaration qu'il est contraint d'ajouter que l'auteur était « *en tout cas* (nous soulignons) bien conscient de l'effet de l'alcool et des médicaments sur la difficulté qu'il avait à gérer son impulsivité ». La rhétorique mobilisée par le psychiatre disqualifie ainsi sa parole puisqu'il reconnaît *in fine* l'impulsivité d'un homme dont il vient pourtant d'assurer qu'il était en état de « maîtriser son comportement ». L'aporie, qui atteint ici son faite, se double d'une inconséquence rhétorique dans la mesure où l'argumentation de l'expert le conduit à apprécier la conscience de l'auteur non pas au moment du passage à l'acte, mais au moment de la consommation d'alcool et de la prise d'anxiolytiques. La distorsion de la réalité entraînée par le mécanisme juridique d'imputation de la responsabilité pénale le conduit ainsi à raisonner comme les juristes théologiens du Moyen Âge qui, ne pouvant sonder les reins et les cœurs de meurtriers dont le discernement avait été visiblement aboli au moment de l'acte criminel, avaient trouvé la parade en établissant une faute antérieure (la prise d'alcool en l'occurrence). Celle-ci étant incontestable, il devenait alors possible – au moyen d'un raisonnement dépourvu de toute rigueur puisque la conscience de l'acte nécessaire à l'établissement de la responsabilité lors du passage à l'acte était appréciée au moment de la prise d'alcool qui était, par définition, la cause reconnue de l'abolition de leur discernement et qui aurait dû conduire à une déclaration d'irresponsabilité – d'établir la responsabilité de l'auteur et d'être ainsi assuré de sa condamnation (d'Alteroche, 2010). Peut-on mieux signifier que par cet exemple la distorsion entre la version autorisée du récit fabriqué par l'instance judiciaire et la réalité exprimée par l'auteur·rice ou par d'autres expertises qui interviendront par la suite (celles-ci restant toutefois tributaires de l'autorité fondatrice de celle ordonnée par le juge d'instruction au début de l'information judiciaire) ?

Quel que soit le moment ou le lieu où il ait été appelé à l'exprimer, la version de l'auteur sur le passage à l'acte n'a en effet jamais varié : « j'ai perdu la tête quand j'ai reçu la lettre » écrit-il à ses proches alors qu'il est en détention ; sa tête aurait « tourné en vrille » déclare-t-il au psychiatre lors de l'instruction. Lors d'une expertise réalisée alors qu'il est en détention, il explique les circonstances qui ont conduit au passage à l'acte : « quand j'ai ouvert la lettre c'était comme un volcan qui explosait : j'ai pensé tout de suite dans ma tête que je ne verrai plus ma fille et puis après j'étais comme un volcan » (...) je n'étais pas dans mon état normal (...) un être humain des fois, il peut complètement dérailler ». Et enfin, à l'occasion de son procès, il déclare : « j'ai compris que [ma femme] voulait me voler [ma fille]. Cela m'a provoqué un stress énorme. C'est comme si un volcan avait explosé. Je suis parti en vrille ».

Le caractère incontrôlé et non prémédité du geste est par ailleurs corroboré par l'expertise réalisée quelques mois après les faits alors que l'auteur est placé en détention provisoire : au regard des « antécédents familiaux de dépression (la mère et la sœur aînée) permettent de poser l'hypothèse éventuelle d'un trouble de l'humeur unipolaire ». L'expert commissionné caractérise le passage à l'acte par des termes autrement plus prudents et significatifs que ceux employés par le psychiatre commissionné lors de la phase d'instruction :

« le contexte qui semble avoir favorisé ce passage à l'acte est pluri factoriel et tient d'une part à la personnalité de Monsieur Michel et au contexte de séparation conjugale. La personnalité fragile et névrotico-immature associée à une pathologie dépressive grave et durable, avec des antécédents de tentatives de suicide, doublée d'une addiction alcoolique et toxicomaniaque destructrice et suicidaire ont influé sur le passage à l'acte. L'effet désinhibiteur des alcoolisations massives associées à la prise de cocaïne a entraîné une distorsion cognitive qui a alimenté des idées projectives autour d'éventuelles mauvaises intentions de Madame Christine N à son égard avec des passages à l'acte agressif vis-à-vis d'elle : agressivité verbale avec menaces et matérielle avec dégradation et mise en danger puis agressivité envers [sa fille] (...) Le passage à l'acte décrit par Monsieur Michel évoque un scénario de mort à plusieurs, dans un contexte de haine incontrôlable ».

Une psychologue appelée à témoigner devant la cour d'assises évoque quant à elle « un court-circuit émotionnel qui a entraîné son passage à l'acte ». Pour cette experte, la personnalité de l'accusé est « borderline ». « C'est un homme fragile, instable, impulsif, qui ne maîtrise pas ses émotions. Ce qui pour moi a altéré son discernement au moment des faits ».

Les propos tenus par l'auteur prennent plus de sens encore lorsqu'on les apprécie au tamis de la littérature scientifique. Les auteurs qui ont pu s'intéresser à la question ont observé que « le passage à l'acte implique une évacuation totale ou quasi-totale de mentalisation » (Chocard, 2005). La carence, voire l'absence d'élaboration mentale lors du passage à l'acte est une donnée constante depuis que les premières recherches d'Esquirol sur les monomanies instinctives ont présenté l'acte homicide comme étant « hors de raison, involontaire, impulsif » (Raoult, 2006). Cette forme d'opportunisme criminel est patente lorsque Ingrid déclare : « j'étais là sans être là. J'ai vu les médicaments et c'était comme un billet d'avion vers un monde apaisé. J'ai vu ça comme une solution, partir avec mes enfants ». L'absence d'élaboration associée au geste criminel est également éclairée par les travaux de Millaud (1998) et de Tardif (1998) qui caractérisent le passage à l'acte comme une « évacuation quasi-totale de mentalisation », voire comme un véritable « court-circuit ». Ce qu'ils présentent comme un « mode primitif de fonctionnement psychique » permet non seulement de rendre compte de « l'incapacité à freiner l'impulsivité [ou] à tolérer la frustration<sup>57</sup> », mais aussi d'expliquer le phénomène d'amnésie traumatique dissociative constaté chez les auteur·rices qui ne sont pas parvenu·es à mettre fin à leur jour après leur acte homicide.

Trois des cinq cas de notre corpus font en effet état de troubles sérieux de la mémoire, voire d'amnésie. Interrogée sur les circonstances du drame, Ingrid déclare : « les enquêteurs disent que je m'en serais servie sur les enfants, ce qui pour moi est improbable ». Et à la question du juge qui lui demande si elle est bien l'auteurice des coups de couteaux, elle répond : « moi en tous cas je ne m'en souviens pas, je ne vois pas quel

---

<sup>57</sup> Cités par Raoult, P.-A. (2006).

aurait été l'intérêt de faire ça. Je ne sais pas. C'est le blackout total, je me suis réveillée à l'hôpital ». Si les substances médicamenteuses qu'elle a pu ingérer ont peut-être leur part dans l'amnésie qu'elle éprouve<sup>58</sup>, il est en revanche attesté dans le cas de Mortaza que « le jour des faits, l'auteur n'avait, selon ses dires, absorbé ni alcool, ni toxique, ni médicament ». Il déclarait pourtant lui aussi : « apparemment c'est moi qui aurais tué mes enfants, je ne me rappelle de rien ». Dans un contexte émotionnel intense au moment des faits, Mortaza déclarait qu'il « n'étais[t] pas dans son état normal », ce qui conduit l'expert à écrire à son sujet qu'il ne « ressent aucun sentiment de culpabilité par rapport aux faits, justement "parce qu'il [affirme] ne pas [se] rappeler leur avoir fait quelque chose" ». Dans une autre affaire, Quentin dit qu'il « ne se souvient de rien. Frappé d'une "amnésie psychique" que l'avocat général juge "confortable" mais que les experts psychiatres estiment "non feinte", il n'explique rien ». Ou plutôt, il n'explique rien qui puisse satisfaire l'exigence dirimante de rationalité rétrospective qu'on attend de lui : « j'ai jamais voulu du mal à mes enfants. Je me souviens de m'être réveillé en colère ce matin-là. Après, j'ai eu comme un flash. J'étais quelqu'un d'autre. Quand j'ai repris connaissance, je me trouvais en maison d'arrêt ». Ingrid témoigne d'une expérience du même ordre : si elle se rappelle bien avoir administré des médicaments à ses enfants, elle dit ne pas se souvenir de leur avoir délivré des coups de couteaux : « ça me semble absurde, moi qui ne pouvais même pas leur mettre une fessée », déclare-t-elle à l'audience, avant de préciser : « j'étais en mode automatique, à un tel degré de mal-être que j'étais comme un robot ». Ses déclarations corroborent ce qu'elle avait déjà affirmé lors de l'instruction : « je ne m'en souviens pas du tout. Je n'ai pas pu faire ça, c'est ça que je ne comprends pas. Je ne voulais pas qu'ils souffrent, j'ai donné des médicaments pour ne pas qu'ils souffrent, c'est moi qui voulais prendre le couteau contre moi. J'ai un blackout, je n'arrive pas à comprendre ».

Dans la conclusion de sa brève étude sur l'amnésie traumatique, Julie Francols avance que « le choc de la rencontre avec l'horreur, et plus précisément avec la réalité de la mort (la sienne ou celle d'une personne proche) "gèle" les capacités d'analyse et de régulation de la réponse émotionnelle et entraîne un risque vital pour l'organisme. Des mécanismes de survie exceptionnels se mettent alors en place, entraînant un "court-circuit" dans le système émotionnel et le circuit de la mémoire » (Francols, 2021). Bien qu'ils concernent des personnes exposées à des violences sexuelles, ces troubles de la mémoire consécutifs à l'exposition à un événement traumatisant présentent de troublantes similitudes avec le phénomène d'amnésie exprimée par les auteur·rice·s de filicide. Dans un autre cas de notre corpus, l'expert psychiatre souligne que Michel est régulièrement sujet à des « symptômes dissociatifs graves en situation de stress » et conclut « qu'il présentait, au moment des faits, un état quasi dissociatif ». Le mécanisme neurologique qui semble alors à l'œuvre est présenté comme un « court-circuit », métaphore que l'on retrouve dans les impressions livrées de manière rétrospective par les homicides. Il n'est certes pas question ici de mettre sur le même plan la réalité émotionnelle et psychique de la victime

---

<sup>58</sup> « Je ne m'en souviens pas du tout. Je n'ai pas pu faire ça, c'est ça que je ne comprends pas. Je ne voulais pas qu'ils souffrent, j'ai donné des médicaments pour ne pas qu'ils souffrent, c'est moi qui voulais prendre le couteau contre moi. J'ai un blackout, je n'arrive pas à comprendre ».

d'une violence traumatique quelle qu'elle soit et celle de l'auteur d'un filicide. Il s'agit simplement d'observer que s'ils étaient pris au sérieux<sup>59</sup>, les propos exprimés par les auteur·rices pourraient contribuer à une meilleure compréhension d'une situation criminologique qui paraît leur échapper totalement. Explorer cette voie permettrait peut-être d'expliquer aussi certains comportements consécutifs au geste criminel qui défient encore la raison. Cette possibilité demeure toutefois aussi impensable qu'improbable lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une information judiciaire dont la fonction première n'est pas d'expliquer les mécanismes psychiques et émotionnels associés au passage à l'acte mais bien d'édifier l'auteur·rice en sujet criminel.

Ces considérations témoignent d'un nouveau phénomène de distorsion du réel, phénomène accentué par la nécessité d'établir la responsabilité pénale d'un individu supposé avoir la pleine conscience de son acte au moment des faits. Cette injonction sociale conduit alors à occulter la dynamique psychique et émotionnelle à l'œuvre, dynamique qui échappe d'autant plus au contrôle de l'auteur que celui-ci n'est pas parvenu à mettre effectivement fin à ses jours après l'acte homicide<sup>60</sup>.

Forte d'une longue expérience de psychothérapeute « en milieu carcéral auprès d'auteur(e)s de meurtre ou d'assassinat de mineur de 15 ans », Odile Verschoot (2013) observe également que sa pratique ne l'a « jamais amenée à en rencontrer qui aient une pensée et une logique criminelle aussi construites, ni une intention élaborée ». Elle constate notamment que lorsque le filicide s'inscrit dans un contexte « de séparation réelle ou supposée, [ses] patients filicides ne sont pas structurés pour concevoir psychiquement la séparation (...), la disparition de l'objet constitu[ant alors pour eux] une perte qui met en péril leur existence ». C'est donc parce que le passage à l'acte relève de « l'intrapsychique subjectif de l'auteur » que les « recherches de causalité objective échouent [et] qu'aucune rationalisation ne peut justifier un tel acte meurtrier ». Dans ces conditions, poursuit-elle, « expliquer objectivement des actes et un mobile pour un crime dont ils ne sont pas sujets [est une] mission impossible » (Verschoot, 2013). C'est pourquoi l'explication du crime par le mobile de la vengeance, que nombre de cliniciens présentent comme le « syndrome de Médée », peut être sérieusement questionnée et qu'elle ne doit pas être considérée autrement que comme l'expression d'un discours détaché de la réalité psychique des auteur·rices de filicide. « La vengeance, écrit encore Odile Verschoot, suppose une adresse à l'autre donc une altérité efficiente qui m'apparaît

---

<sup>59</sup> Ces paroles-là ne peuvent être reçues que par le champ de la recherche académique, l'espace judiciaire n'étant pas disposé à leur accorder le moindre crédit. Dans une des affaires étudiées ici, le procureur les rejette en qualifiant de « confortable » l'amnésie dont l'auteur se prévaut lors de ses auditions autant que lors de ses déclarations à l'audience.

<sup>60</sup> Il est assez remarquable de constater non seulement que la suspicion est grande quand l'auteur·rice survit, mais aussi que sans son témoignage, les circonstances du crime demeurent mystérieuses et peuvent même laisser perplexes, au point de douter parfois qu'il ou elle puisse être l'auteur·rice des faits qui lui sont reprochés. Dans notre corpus, le cas d'Ingrid est édifiant de ce point de vue. Dans le dossier d'instruction, il est supposé que les blessures au couteau ont pu être réalisées par Ingrid ou par son fils. Le courrier adressé par une mère de famille au juge d'instruction jette par ailleurs un doute dont il est difficile de se départir : « *Il a quelques mois, cet enfant a dit, alors qu'il était dans ma voiture, qu'il égorgerait ses sœurs et sa mère, que c'était facile et qu'il pourrait ainsi aller chez sa grand-mère !* »

aux antipodes du fonctionnement psychique de ces criminels » (Verschoot, 2013). Le passage à l'acte traduit ainsi « le débordement d'une angoisse » (Raoult, 2006) dont les ressorts déterministes (Tardif, 1998) et les facteurs de risques (Rouchy, 2023) ont déjà été explorés par la recherche scientifique et que nous relevons également dans ce rapport<sup>61</sup>.

Bien que les observations tirées de la littérature scientifique soient de nature à mettre en péril le mécanisme d'assignation juridique de la responsabilité nécessaire à l'administration d'une peine, cette réalité n'interfère cependant jamais dans le processus judiciaire. Cette nouvelle distorsion de la réalité repose sur un phénomène de dédoublement du réel dont les ressorts sont analysés par Michel Foucault (1974-1975) avant que Clément Rosset (1976) n'en livre une approche philosophique plus générale. Dans son cours sur les anormaux, Foucault ne se contente pas de souligner les « effets de vérité » et la « supralégalité des énoncés » attachés au discours psychiatrique, ainsi que leur redoutable efficacité « dans la production de la vérité judiciaire ». Partant de l'analyse détaillée de deux rapports d'expertise psychiatrique, il observe que ce discours vient en quelque sorte « doubler le délit, tel qu'il est qualifié par la loi, de toute une série d'autres choses qui ne sont pas le délit lui-même, mais une série de comportements, de manières d'être qui, bien entendu, dans le discours de l'expert psychiatre, sont présentées comme la cause, l'origine, la motivation, le point de départ du délit » (Foucault, 1974-1975). Le philosophe est ainsi le premier à montrer que la fonction de l'expertise n'est ni de rechercher l'explication du crime<sup>62</sup>, ni de chercher « à déterminer si un état de démence permet de ne plus considérer l'auteur de l'acte comme un sujet juridiquement responsable de ses actes ». Le discours de vérité produit par l'examen psychiatrique ne porte alors pas sur l'acte lui-même : « ce que le juge va pouvoir condamner en lui, à partir de l'expertise psychiatrique, ce n'est plus précisément le crime ou le délit. Ce que va juger le juge et ce qu'il va punir, le point sur lequel portera le châtement, ce sont précisément ces conduites irrégulières, qui auront été proposées comme la cause, le point d'origine, le lieu de formation du crime, et qui n'en ont été que le doublet psychologique et moral » (Foucault, 1974-1975).

C'est donc moins le crime même que le discours produit par le psychiatre qui contribue à l'édification de l'auteur·rice en sujet criminel. Il s'agit alors, poursuit Foucault (1974-1975), « de retracer la série de ce qu'on pourrait appeler les fautes sans infraction, ou encore les défauts sans illégalité, [de] montrer, autrement dit, comment l'individu ressemblait déjà à son crime avant de l'avoir commis ». Cette tâche peut être ardue lorsque l'auteur ne présente aucun antécédent judiciaire, mais elle se révèle en revanche beaucoup plus aisée lorsqu'il a déjà été condamné par la justice<sup>63</sup>. Dans la plupart des situations, l'auteur·rice reste inconnu·e des services de police ou de gendarmerie, ce qui n'empêche toutefois pas l'expert de souligner les traits de caractère ou de comportements

---

<sup>61</sup> Voir *supra* Partie 2 « 3.1. Tenter de comprendre la motivation à l'œuvre dans le passage à l'acte ».

<sup>62</sup> « Ce qui est proposé à ce moment-là par le psychiatre, ce n'est pas l'explication du crime : c'est en réalité la chose elle-même qu'il faut punir, et sur laquelle doit mordre et avoir prise l'appareil judiciaire » (Foucault, 1974-1975).

<sup>63</sup> Dans notre corpus, c'est le cas de Michel.

susceptible de justifier son nouveau statut de sujet criminel. Tel rapport présente ainsi Mortaza comme un individu « égocentrique », avec une « tendance à l'indifférence affective ». Tel autre s'interroge sur la « dimension perverse de la personnalité » de Michel, souligne son « impulsivité majeure » et sa capacité au moment des faits « à utiliser sa fille comme un simple objet de vengeance », avant de noter *in fine* que « lorsqu'il est sous l'emprise de la colère, les capacités d'empathie du sujet sont très réduites ».

Ce soin méticuleux apporté par les acteurs de l'expertise psychiatrique avait été également observé par Foucault lorsqu'il pointait leur manière « d'épingler (...) toute cette série des illégalités infraliminaires, des incorrections non illégales, de les cumuler pour les faire ressembler au crime lui-même. Retracer la série des fautes, montrer comment l'individu ressemblait à son crime et, en même temps, à travers cette série, faire apparaître une série que l'on pourrait dire parathologique, proche de la maladie, mais d'une maladie qui n'en est pas une, puisqu'elle est un défaut moral. Car finalement cette série est la preuve d'un comportement, d'une attitude, d'un caractère, qui sont moralement des défauts sans être ni pathologiquement des maladies, ni légalement des infractions » (Foucault, 1974-1975).

Les observations formulées par les psychiatres ont ainsi pour effet de « déplacer le niveau de réalité de l'infraction en l'indexant sur des considérations exclusivement morales » (Foucault, 1974-1975). Ce phénomène de superposition, ou pour le dire avec les mots de Foucault, de dédoublement, produit une nouvelle distorsion de la réalité dans la mesure où les irrégularités comportementales mentionnées dans le rapport d'expertise apparaissent comme autant de facteurs d'explication du passage à l'acte. En tentant d'objectiver un geste criminel qui demeure inintelligible, ces considérations se déploient sur un registre de causalité objective et établissent ainsi de manière subreptice un lien d'inférence entre des comportements déviants et la perpétuation du crime. « L'expertise psychiatrique permet de transférer le point d'application du châtement, de l'infraction définie par la loi, à la criminalité appréciée du point de vue psychologico-moral. Par le biais d'une assignation causale dont le caractère tautologique est évident ». Pour le dire en peu de mots, « l'expertise permet de passer de l'acte à la conduite, du délit à la manière d'être » (Foucault, 1974-1975) : elle constitue l'auteur·rice du crime en sujet criminel.

Ce tropisme marqué de l'expertise psychiatrique explique que des considérations sans aucun lien avec la genèse de l'acte criminel puissent venir grossir le dossier d'instruction et produire une impression moralement calamiteuse sur la conduite de l'auteur. Tous les éléments recueillis dans le cadre de l'information judiciaire sont en effet appelés à déterminer la conviction de ceux qui seront amenés à consulter le dossier, qu'il s'agisse du magistrat instructeur, de l'avocat général ou du président de la cour d'assises. Remarquablement analysé par Dan Kaminski (2015), cet « effet dossier » participe de l'édification du sujet criminel. Il contribue ainsi à la relégation morale de l'auteur·rice du

filicide, relégation dont les effets les plus saillants se manifestent à l'occasion du procès et de l'exposition médiatique qui l'accompagne.

## 2. La publicité outrageante du procès et de l'exposition médiatique

Lorsque vient le temps du procès, le geste criminel sort de la confidentialité jargonnante et technique qui l'avait accompagné au cours de l'information judiciaire pour achever sa révolution sociale dans l'espace public.

Bien que le lieu autorisé pour assurer l'exposition du crime au public reste l'enceinte confinée de la salle d'audience, les affaires de filicide présentent les prérequis sensationnalistes pour être soumis au jeu de l'exposition médiatique (Léveillé et al, 2015). Que ce soit au moment de la découverte macabre ou, plus rarement, à l'occasion du procès intenté à l'auteur·rice du filicide, la couverture médiatique du drame alimente alors la rubrique des faits divers. Si l'effroi, la sidération et l'incompréhension accompagnent généralement les premières révélations de la presse locale ou nationale, l'intérêt porté au procès offre une nouvelle occasion de revenir sur un geste qui demeure, dans la plupart des cas, inexplicable.

La rubrique des faits divers n'est pas, au regard de la structure qui est la sienne, le lieu idoine pour tenter de circonscrire la singularité criminologique du filicide. Roland Barthes expose à ce sujet que si la structure du fait divers reste assujettie à une relation de causalité permettant de relier le geste criminel à ce qui apparaît comme le motif déterminant le passage à l'acte, celle-ci est en quelque sorte troublée car elle vise à susciter l'étonnement du lecteur<sup>64</sup>.

Le trouble étant d'autant plus grand que le fait divers identifié reste inexplicable, on ne peut que souligner le très fort potentiel d'étonnement associé au filicide : tuer sa progéniture est un geste monstrueux. Et c'est parce qu'il déroge à la relation privilégiée qui est censée unir le géniteur à son enfant, que l'étonnement suscité par le geste homicide se décline généralement sur le mode de l'indignation, de l'effroi, de la terreur. Ce sentiment est encore accru si le crime demeure mystérieux. C'est parce qu'il est perpétré sans raison apparente que le procès et la presse s'emploient dès lors à rendre raison du geste criminel et participent, de manière plus ou moins délibérée, à l'édification du public.

---

<sup>64</sup> « Les cas purs (et exemplaires) sont constitués par les troubles de la causalité, comme si le spectacle (la "notabilité", devrait-on dire) commençait là où la causalité, sans cesser d'être affirmée, contient déjà un germe de dégradation, comme si la causalité ne pouvait se consommer que lorsqu'elle commence à pourrir, à se défaire. Il n'y a pas de fait divers sans *étonnement* (écrire c'est s'étonner) ; or, rapporté à une cause, l'étonnement implique toujours un trouble, puisque dans notre civilisation, tout *ailleurs* de la cause semble se situer plus ou moins déclarativement en marge de la nature, ou du moins du *naturel* » (Barthes, 2002).

## 2.1. *Rendre raison*

Le public, les magistrats ou les jurés d'assises supportent en effet très mal qu'un crime demeure sans cause. Aussi plébiscitent-ils allègrement celui qui saura « colmater la brèche causale » et lui permettre ainsi de faire « cesser une frustration ou une angoisse ». Car la chose la plus difficile à supporter ici n'est pas le trouble dans le genre, mais le trouble dans la cause. Difficile de concevoir en effet que la causalité puisse être « minée par des forces qui lui échappent ; troublée sans cependant disparaître, elle reste en quelque sorte suspendue entre le rationnel et l'inconnu, offerte à un *étonnement* fondamental » (Barthes, 2002).

On comprendra par conséquent que le processus de dévoilement du mobile, présenté comme l'alpha et l'oméga du passage à l'acte, puisse provoquer un effet de soulagement d'autant plus efficace qu'il viendra activer un stéréotype puissant. C'est le cas, par exemple, du crime commis par vengeance. Dans l'un des cas de notre corpus, les paroles prononcées par l'avocat général illustrent de manière éclatante la satisfaction éprouvée à l'idée de pouvoir livrer au public l'explication du crime : « il a utilisé et réduit son enfant à un pur objet de vengeance et de sadisme pour faire souffrir son conjoint toute sa vie ». Le chroniqueur ne manque d'ailleurs pas une si belle occasion d'édifier ses lecteurs en consacrant ces mots-là dans un intertitre affiché en caractères gras.

Roland Barthes (2002) relevait déjà que lorsque le fait divers mobilise un stéréotype puissant (i.e. rien de plus banal qu'un crime commis par vengeance), l'emphase n'est pas mise sur une relation causale qui paraît évidente (i.e. la vengeance comme cause du crime), mais se « déplace vers ce que l'on pourrait appeler les *dramatis personae* (enfant, vieillard, mère, etc.), sortes d'essences émotionnelles, chargées de vivifier le stéréotype ». L'avocat général participe d'autant plus efficacement à l'activation du stéréotype qu'il fait référence au « complexe de Médée », véritable archétype de la vengeance dans l'imaginaire collectif. Le fait divers s'appuie ici sur une « structure suffisamment forte pour rompre tout rapport de contiguïté avec leur contexte d'origine au profit d'une relation de similarité avec l'"éternel" et l'"archétypique" » (Minh Tren Huy, 2017). La référence à Médée, qui élimine ses deux enfants avec une violence inouïe, n'est-elle pas la figure mythologique idoine pour susciter l'indignation et la fascination du public ?

L'effet de distorsion de la réalité atteint ici son paroxysme dans la mesure où la vengeance n'est pas, sur le plan criminologique, le motif déterminant le passage à l'acte. Dans le cas analogue de Kadija, l'avocate générale reprend pratiquement mot à mot l'indignation exprimée par son homologue : « la société ne peut pas accepter qu'on enlève la vie par vengeance, qu'on enlève la vie à ses propres enfants ». Rompant le consensus discursif qui conduira cette mère à être condamnée pour le double assassinat de ses enfants, l'avocate de la défense avait porté une parole plus conforme à la réalité criminologique que nous cherchons à caractériser dans notre étude : « je ne veux pas qu'on la réduise à une mère criminelle par vengeance. Ce n'est pas le ressort essentiel »,

avait plaidé l'avocate. Reprenant les propos des experts psychiatres, elle estimait que Kadija avait été « envahie d'une bouffée criminelle » à cause d'une « faille narcissique », de ses « blessures d'enfance », de « ses troubles et ses angoisses ». « Son passage à l'acte, avait-elle alors conclu, c'est d'abord la peur irrépessible de voir une autre prendre sa place, qu'une autre soit plus attentionnée qu'elle. Ce n'est pas se venger de lui, c'est perdre ce qu'elle est ». Si la défense s'emploie ainsi le plus fréquemment à proposer un autre récit pour rendre raison de l'acte, il arrive parfois que les acteurs du procès reconnaissent leur impuissance devant ce qui participe de l'inexplicable. Si l'avocat de la partie civile témoigne ainsi de sa satisfaction d'avoir pu obtenir des aveux publics, il reste néanmoins dubitatif devant les explications fournies par Kadija : « il aurait été bien de comprendre ce passage à l'acte, la réponse n'a pas été "complète" ; elle n'était peut-être pas en capacité d'apporter une réponse complète ». Bien qu'étant son adversaire à l'audience, l'avocat de l'autrice partage ce point de vue : « il n'est pas certain que les motivations profondes de son geste soient connues un jour (...) Elle reconnaît avoir tué ses deux enfants et essaye d'expliquer son geste. Est-ce que la perspective d'une garde alternée lui était insupportable ? Je ne sais pas. C'est difficile de trouver des explications à un geste qui par définition est inexplicable ».

Aussi pertinente et informée qu'elle puisse être, la parole de l'accusée ou de son avocat ne peut enrayer une mécanique judiciaire qui, au moment du procès, cherche plus que jamais à justifier la condamnation du criminel. Il importe de souligner avec force que le traitement social du crime ne peut s'accommoder de la seule reconnaissance du forfait et de l'application en quelque sorte mécanique de la loi. Foucault avait déjà montré à ce sujet que c'est seulement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle que l'on s'est employé non plus seulement à réprimer un crime, mais à punir un criminel. On n'a pas suffisamment insisté sur le fait que le système des peines fixes instauré par la Révolution française avait pour seule destination de punir le crime préjudiciable à la société et que la possibilité de moduler les peines, puis l'instauration progressive des circonstances atténuantes en 1824 et 1832, avait créé les conditions nécessaires à la naissance du sujet criminel.

Il est remarquable d'observer que c'est au cours de cette même séquence historique qu'on commence à nourrir un « soupçon systématique de monstruosité au fond de toute criminalité » (Foucault, 1974-1975). Il est intéressant de constater en effet que la « brusque et exubérante apparition du monstre moral<sup>65</sup> » (Foucault, 1974-1975), le développement de la psychiatrie et la nécessité de déterminer le quantum de la peine, – c'est-à-dire d'en établir la durée plus ou moins importante en fonction de considérations qui ne sont plus seulement dépendantes de la nature du crime, mais qui vont être indexées sur le degré de perversité ou de dangerosité criminelle de l'auteur –, naissent au moment précis où les fondements de la réforme judiciaire engagée à partir de 1790-1791 sont remis en cause par des politiques criminelles de plus en plus répressives.

---

<sup>65</sup> « La figure du criminel monstrueux, la figure du monstre moral, va brusquement apparaître, et avec une exubérance très vive, à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle »

Sans s'attarder trop longuement sur l'écart significatif entre la rationalité punitive instaurée par la Révolution française et celle mise en œuvre à partir du Code pénal napoléonien, on peut néanmoins rappeler qu'au système révolutionnaire – qui, sur l'invitation de Beccaria, ne punissait que la matérialité de l'acte incriminé, avait banni la recherche de l'intentionnalité et indexait la mesure de la peine sur le dommage causé à la société –, succède une politique criminelle qui rétablit l'intention et indexe la punition sur la moralité de l'action criminelle (Ferrand, 2013). Cette mutation décisive de l'économie punitive permet notamment de justifier le maintien de la peine de mort qui est alors considérée comme le seul moyen de punir les actes monstrueux<sup>66</sup>.

Ainsi va-t-on progressivement s'attacher, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, à « punir non plus le crime, mais le criminel ». L'un des effets les plus significatifs de cette évolution de l'économie punitive réside dans ce que « le postulat de rationalité [va en sortir] en quelque sorte renforcé ». Non seulement il est nécessaire « d'affirmer explicitement la rationalité du sujet que l'on va punir » – réquisit juridique nécessaire pour que l'on puisse le déclarer pénalement responsable –, mais il devient également opportun de mettre à jour « la mécanique intelligible des intérêts qui sont sous-jacents à l'acte » (Foucault, 1974-1975). Autrement dit, l'économie de la punition ne repose plus uniquement sur le fait que l'auteur du crime a violé la loi. Ce qui importe désormais, c'est de mettre au jour la raison de l'acte, d'accéder à son intelligibilité en sondant l'âme du sujet criminel<sup>67</sup>.

Les conditions sont dès lors réunies pour que le savoir psychiatrique s'impose comme un outil incontournable. « Le crime y est imprévisible. Personne ne pourrait le présager, personne ne pourrait le deviner à l'avance. Quand le crime fait une irruption soudaine, sans préparation, sans vraisemblance, sans motif, sans raison, alors là la psychiatrie intervient et dit : Alors que personne d'autre ne pourrait détecter à l'avance ce crime qui fait irruption, moi en tant que savoir, moi en tant que je suis la science de la maladie mentale, moi en tant que je sais la folie, je vais précisément pouvoir détecter ce danger, qui est opaque et imperceptible à tous les autres (...) ; un crime sans raison, un crime qui est donc le danger absolu, le danger touffu dans le corps de la société, moi je me fais fort de la reconnaître » (Foucault, 1974-1975). La psychiatrie permet ainsi de résoudre la quadrature du cercle juridico-moral : le criminel doit être raisonnable pour que la loi puisse s'appliquer (réquisit juridique). Mais comme le crime commis est par ailleurs moralement condamnable, il apparaît aux yeux de tous comme étant déraisonnable. Aussi est-il plus que jamais nécessaire de pouvoir en rendre raison.

**Rendre raison** du crime demeure la fonction principale du procès contemporain, sa destination fondamentale. Il n'est pas surprenant par conséquent de voir s'exprimer, dans l'enceinte du tribunal, la même rationalité que celle qui avait accompagné le déroulement

---

<sup>66</sup> Prugnon soutenait à ce titre que « les assassins sont des exceptions aux lois de la nature, tout leur être moral est éteint [...]. Ils sont hors des proportions ordinaires (*Opinion sur la peine de mort*. Paris, [s. d. : 1791]).

<sup>67</sup> « L'exercice du droit de punir dit : je ne peux punir que si je comprends pourquoi il a commis son acte, comment il a commis son acte ; c'est-à-dire : si je peux me brancher sur l'intelligibilité analysable de l'acte en question » (Foucault, 1974-1975).

de l'information judiciaire. L'affaire étant désormais sur la place publique, la distribution des rôles va alors orienter la perception que le public pourra en avoir. Si la succession des témoignages à la barre a pour fonction de mieux faire connaître l'accusé et de tenter de comprendre les raisons qui ont pu le conduire à commettre l'irréparable, la destinée sociale de l'auteur repose sur le jeu très codifié du réquisitoire de l'avocat général et de la plaidoirie de la défense.

La mission du premier, qui a pour fonction principale de représenter les intérêts de la société, consiste d'abord et avant tout à rendre raison d'un acte que le public en général et les jurés en particulier envisagent d'emblée comme une pure folie, tuer ses propres enfants relevant de l'impensable. Dans cette entreprise périlleuse, pouvoir s'appuyer sur un mobile significatif est une aubaine. C'est la raison pour laquelle le magistrat du parquet exploitera tous les éléments qui pourraient attester l'évidence du mobile. Excluant tous les éléments du dossier qui parlent en sens contraire, ainsi que la parole de l'accusé qui déclare à l'audience qu'il « a pété un câble » en découvrant la lettre qui demandait la garde exclusive de sa fille, et occultant les ressorts d'un processus criminologique largement documenté par ailleurs, l'avocat général tire ainsi profit d'une lettre ignoble pour étayer le mobile de la vengeance et fonder l'hypothèse de la préméditation. Dans un autre cas, ce sont les confidences faites par l'accusé à son père quelques mois avant les faits<sup>68</sup> qui offrent sur un plateau le mobile du geste homicide : « dans cette terrible phrase, on a tout : le mobile, la préméditation et l'idée du crime » affirme l'avocat général.

Si rendre raison du geste criminel est déterminant, encore faut-il que le représentant de la société parvienne à faire sortir de l'esprit des magistrats, des jurés et du public, la folie apparente du filicide. C'est la raison pour laquelle une avocate générale martèle dans son réquisitoire le caractère raisonné et prémédité de l'acte meurtrier : « ce n'est pas une folie meurtrière, ce n'est pas un délire, c'est un acte préparé, calculé, prémédité ».

Pour conjurer la folie apparente du geste criminel, une autre avocate générale considère « qu'aucune cause psychique ne peut excuser et expliquer ce passage à l'acte<sup>69</sup> », même si elle reconnaît par ailleurs qu'« aucune mère saine d'esprit ne tue des enfants ». Dans son réquisitoire à l'audience, l'un de ses confrères évoque quant à lui « une affaire "hors du commun" devant une salle où l'émotion était palpable » et « décrit l'accusé comme un "homme monstrueux, froid, manipulateur" ». Bien qu'elle puisse être démentie par les circonstances du passage à l'acte, une telle présentation permet non seulement d'écarter le risque d'une déclaration d'irresponsabilité, mais aussi d'offrir au public le visage d'un criminel pleinement conscient de son geste. Omniprésent dans les réquisitions, ce tropisme se retrouve dans les plaidoiries des parties civiles, à l'instar de cette avocate décrivant « un homme parfaitement conscient de ce qu'il prépare le jour du crime après avoir envoyé sa femme à l'hôpital, dents cassées. "Vous avez tué votre famille

---

<sup>68</sup> « Quitte à faire de la taule, elle n'aura pas les enfants ».

<sup>69</sup> Il est assez remarquable d'observer ici le naturel avec lequel le registre moral de l'excuse et celui de l'explication objective se superposent.

M. [Mortaza]. Avec sang-froid et méthode" ». Ce motif travaille également les propos de la belle-sœur de Kadija : « elle [l']a tué à côté de nous. Avec le plus grand sang-froid. Elle était sereine puisqu'elle nous a proposés, comme si de rien n'était d'aller manger des pâtes ».

Alors même que les analyses toxicologiques mettent en évidence « un fort taux d'acétone » dans le sang de Kadija, signal d'une « consommation excessive d'alcool le jour du drame », et que son « état de choc » nécessite son transfert vers une unité psychiatrique, le détachement et la froideur supposés de l'autrice permettent d'assurer qu'elle était parfaitement consciente de ses actes au moment des faits. C'est ce même motif que l'avocat général mobilise dans une autre affaire : « ce n'est pas le crime d'un malade mental. Ce n'est pas le crime d'un fou. Michel a agi d'une manière froide, déterminée. C'est un crime de sang-froid ». La défense soutient la thèse inverse. Alors que son premier avocat affirme qu'on « ne peut pas dire que Michel était sain d'esprit au moment des faits », le second soutient que son client est « un malade mental, un dépressif ». La répartition des rôles à l'audience produit ainsi un ultime effet de distorsion de la réalité, le discours de l'accusation visant à établir la pleine responsabilité de l'auteur·rice, là où celui de la défense cherche à l'en exonérer. Dans ce genre de situation, la concurrence des récits tourne toujours à l'avantage de l'accusation, l'irresponsabilité ne constituant jamais une solution socialement admissible.

Démontrer la pleine responsabilité pénale de l'auteur étant une nécessité à laquelle la société ne saurait se soustraire, et n'ayant d'autre réponse à apporter en pareille circonstance qu'une peine à la hauteur de l'indignation que suscite un tel acte<sup>70</sup>, la rhétorique de l'avocat général est dans la très grande majorité des cas soutenue par les psychiatres convoqués à la barre pour apporter leur témoignage d'expert. Invité à s'exprimer dans une émission radiophonique à large audience, un psychiatre revient sur la portée sociale attachée à sa mission : « ce qui nous semble important de dire aux magistrats et aux jurés, c'est de dire, il était pas fou, mais il était pas complètement normal. Alors abolition sûrement pas dans la mesure où le sujet que je vois il n'était pas psychotique, il n'était pas dissocié. Donc il était encore capable de distinguer le bien du mal, et après avoir apprécié cette distinction d'avoir un comportement plus ou moins adapté ».

Par-delà les considérations psychiatriques apportées ici, la rhétorique déployée par l'expert se déploie pour l'essentiel sur le terrain moral. Assumant un rôle comparable à celui dévolu naguère au prêtre et au théologien, il récite le b.a.-ba du raisonnement juridique qui permettra d'assurer la condamnation de l'auteur·rice<sup>71</sup>. La nécessité de faire reconnaître la responsabilité de l'auteur·rice conduit alors l'expert à minimiser les éléments objectifs du dossier qui pourraient lui permettre de justifier une opinion

---

<sup>70</sup> Dans son réquisitoire, un avocat justifie ainsi une « peine terrible (...) au regard de la gravité insupportable des faits, de la souffrance des enfants, de la douleur incommensurable d'une famille ».

<sup>71</sup> Tout juriste peut en effet reconstituer le cheminement de sa pensée : tuer c'est mal ; l'auteur en était pleinement conscient au moment de l'acte ; il a donc choisi de mal faire alors qu'il avait la possibilité de suivre une autre voie ; il est donc coupable et doit être condamné.

diamétralement opposée. Conscient de la position délicate qu'il est appelé à soutenir, il admet « qu'il faut quand même reconnaître, et ça c'est des éléments objectifs du dossier médical qui l'attestent, que dans les semaines et les mois qui ont précédé les faits, il avait une vulnérabilité dépressive et de fait, il avait du mal à maîtriser son jugement par rapport à cet affect dépressif. Donc on peut retenir que sa personnalité altère très légèrement, dans ce contexte de dépression, son discernement et le contrôle de ses actes ».

Dans certains cas, plus fréquents qu'il n'y paraît, il arrive que l'autorité du premier expert soit mise à mal par l'audition d'un de ses confrères. Dans une affaire significative de ce point de vue, le chroniqueur judiciaire relève « qu'au troisième jour du procès, les experts psychiatres avaient rendu des avis contradictoires, le premier concluant à la pleine responsabilité de l'accusé, les autres estimant qu'un "raptus mélancolique, un état de délire dû à une profonde dépression" avait altéré sa responsabilité ».

Dans ces conditions, la cour d'assises est de nouveau le théâtre d'un récit qui, pour pallier la dynamique mystérieuse du passage à l'acte, poursuit la politique d'édification de la personnalité criminelle de l'auteur·rice<sup>72</sup>. Il n'importe plus alors seulement, comme lors de l'information judiciaire, de l'élever au rang de sujet criminel. Les déviations et les vices de l'auteur·rice sont alors interprétés comme autant de signes préfigurant le geste filicide.

## 2.2. Édifier

Pour édifier les jurés autant que le public, il faut pouvoir les convaincre que la « cause, l'origine, la motivation » de l'acte était déjà inscrite « dans une série de comportements, de manière d'être » (Foucault, 1974-1975). Ainsi de Mortaza qui mêle « islam, mystique africaine, alcool et cannabis », cocktail explosif qui permet d'objectiver la « colère folle » qui l'a conduit à frapper sa femme la veille du drame et de commettre ensuite ce que l'une de ses amies qualifie de « geste de folie ». C'est précisément parce que « les raisons du drame restent floues, incompréhensibles » et que personne « dans l'entourage, pas même sa femme, n'aurait pu imaginer une telle tragédie » que le récit produit à l'audience fait état de toutes les déviations comportementales susceptibles d'attester le développement d'une personnalité criminelle.

C'est le cas également de Michel, présenté comme « alcoolique, accro au jeu et agressif », son avocat expliquant quant à lui que son client est passé de « l'austérité monacale » d'une enfance marquée par l'éducation stricte des témoins de Jéhovah à « une vie de débauche ». À ces éléments qui contribuent déjà à orienter l'opinion des jurés, l'expert psychiatre fait part des considérations plus techniques qui parachèvent l'édification de la personnalité criminelle de l'auteur·rice. Dans une émission radiophonique à grand succès, le professionnel pointe chez l'auteur « cette dimension "jouissance de la souffrance" qui pourrait faire penser à un autre type de personnalité, qu'on appelle narcissique, c'est-à-

---

<sup>72</sup> Voir *supra* Partie 3 « 1.2. La constitution paradoxale du sujet criminel ».

dire que la personne n'a aucune empathie pour les autres ». Dans une autre affaire, un psychiatre souligne chez Quentin « une forte composante narcissique (...) qui laisse peu de place à l'autocritique ». Ce tropisme est encore accentué par un chroniqueur judiciaire lorsqu'il relève que le comportement à l'audience de Mortaza est marqué par « une apparente absence d'affect qui a certainement pesé dans l'esprit des jurés ».

La tendance à insister plus ou moins lourdement sur ces déviances comportementales ou psychiatriques demeure toutefois très dépendante du genre. Le stéréotype de la non-violence des femmes, qui trahit un discours sur le genre qui essentialise leur passivité et leur douceur supposées, est mis à mal lorsque l'une d'entre elles commet un meurtre. Confronté à cette situation, l'appareil judiciaire et médiatique sécrète une réponse sexuée qui atténue, et va parfois jusqu'à nier, leur agentivité. Qualifiées de « folles, de mauvaises ou de victimes » en fonction de la construction de leur crime, de leur genre et de leur sexualité (Weare, 2013)<sup>73</sup>, elles voient ainsi leur responsabilité atténuée dans une proportion significative lorsqu'on la met en perspective avec le traitement réservé aux hommes pour des faits similaires (Allen, 1998).

Notre corpus corrobore les propositions analytiques soutenues par la littérature scientifique dans la mesure où les considérations visant à expliquer le passage à l'acte par une souffrance exorbitante et une dépression chronique sont exacerbées dans les cas où les femmes sont les autrices du filicide. Ingrid est ainsi présentée comme une femme accablée par un « passé douloureux et [une] grande souffrance » qui l'ont « littéralement enfermée dans une dépression chronique ». Selon son psychiatre, « la souffrance est née à l'adolescence, avec des abus sexuels perpétrés par son beau-père, et une mère qui ne la croit pas. Enceinte à 17 ans, elle avait aussi dû affronter la violence du père supposé de son enfant, qui ne voulait pas le reconnaître et l'avait terrorisée en tentant de lui donner des coups de barre de fer dans le ventre. Suivie depuis sa jeunesse par les services sociaux, son parcours est également marqué par l'échec scolaire, un grand repli sur elle-même, des phobies ou une incapacité totale de travail ». Le travail d'édification fonctionne ici à rebours de ce que le récit judiciaire produit à l'encontre de ses homologues masculins et on en oublierait presque que « pour les endormir, elle avait donné des médicaments à ses [trois enfants et qu'] elle avait ensuite tenté de les étouffer [en] enfonçant des chaussettes dans leur bouche, [avant de] les poignarder dans le cou ». L'existence chaotique de Kadija est également soulignée dans la mesure où la presse estime opportun de signaler qu'elle « a été placée en foyer à 16 ans en raison des violences de son père. Tentatives d'enlèvement, projet de mariage forcé, son parcours de jeunesse a été marqué par la brutalité ». L'empathie cesse toutefois lorsque l'intéressée est présentée comme une menteuse parce qu'elle finit par avouer qu'elle est bien à l'origine de la mort de ses enfants : « est-ce que vous comprenez qu'on puisse penser que

---

<sup>73</sup> Un constat du même ordre est établi par les membres de notre équipe lorsqu'elles identifient dans le dossier d'instruction une « représentation genrée selon laquelle les femmes sont, d'abord, considérées comme victimes potentielles ». Voir *infra*, Encadré 2, « Le traitement judiciaire du filicide-suicide au prisme de l'intersectionnalité ».

vous êtes une menteuse ? », demande l'avocate générale à l'accusée, lui reprochant par ailleurs de « mentir "*tout le temps*" et de se poser "*en victime*" ». Ces circonstances expliquent qu'Ingrid soit condamnée à 17 ans de réclusion criminelle, alors que la peine de Kadija s'élève à 28 années, Michel, Mortaza et Quentin écopant quant à eux de 30 ans de réclusion criminelle.

Par-delà les différences significatives dans les peines administrées (entre femmes d'une part, entre femmes et hommes d'autre part), il importe d'observer une nouvelle fois que les considérations d'ordre moral et les représentations qui leur sont associées déterminent la hauteur de la condamnation et le récit établi pour la justifier. La recherche considère ainsi, écrivent Françoise Vanhamme et Kristel Beyens (2007), « que le procès a, de manière structurelle, une fonction de production et de reproduction de sens sur le bien et le mal et que le tribunal est une *arène morale* (Komter, 1997) où l'ordre moral dominant est confirmé et recréé ».

Si la construction du récit judiciaire est un élément déterminant dans la qualification juridique et la fixation de la peine correspondante, il est aussi judicieux d'observer la manière dont le récit produit à l'audience s'empare de toutes les formes d'anormalité et de déviances pour en faire la marque d'une criminalité latente plutôt qu'un facteur déterminant du passage à l'acte. Le tableau dressé par l'ensemble des considérations morales et psychiatriques avancées au cours du procès conduit ainsi à reléguer l'auteur hors de l'humanité ou, à tout le moins, à exclure tout élément qui pourrait permettre de le considérer comme notre semblable.

Cette construction discursive mobilise des registres qui, malgré leur antagonisme, concourent à l'édification du sujet criminel. A.-E. Demartini (2005) observe notamment la convergence des registres de la surabondance et du manque, lesquels devraient pourtant, en bonne logique, être exclusifs l'un de l'autre : « l'accumulation des vices répondant à l'absence de moralité, la logique de l'excès qui sous-tend les représentations de la monstruosité morale est bien sûr complémentaire de celle du manque (...) [le comportement de l'auteur étant présenté par ailleurs comme] l'apostasie de toutes les vertus, [la] négation de toute conscience, [l']anéantissement de tout ce qu'il y a de noble et de grand dans l'humanité ».

À cette complémentarité dialectique de la surabondance et du manque s'en superpose une autre qui marie deux registres également antagonistes : l'acte de l'auteur·rice est en effet présenté à la fois comme un geste impulsif et imprévisible, et comme le résultat de la préméditation ou, à tout le moins, d'une froide détermination. Le récit construit par la succession des témoignages, des expertises, du réquisitoire et des plaidoiries souffle ainsi le chaud et le froid. La dynamique imprévisible et inexplicable du geste est caractérisée par une violence démesurée, par un excès de vitalité morbide qui stimule un instinct criminel confinant à la bestialité. Si le commun des mortels qualifie un tel geste de folie et le perçoit par conséquent comme un acte perpétré sans raison apparente, le discours

psychiatrique considère cette pulsion à partir d'une dynamique des instincts<sup>74</sup>, qui fait naître une série de questionnements abyssaux<sup>75</sup>, mais conduit inexorablement à l'exaltation de la monstruosité du geste criminel.

C'est pour tenter de conjurer cette injonction sociale dirimante que Kadija proteste : « que tout le monde sache que je ne l'ai pas fait par plaisir. Jamais une mère désire faire du mal à ses propres enfants (...) *Au plus profond de moi-même, je ne suis pas un monstre, même si j'ai avoué un acte inimaginable* ». De son côté, Michel le reconnaît volontiers : « j'ai été un monstre » déclare-t-il à l'audience, faisant sien le récit qui n'a cessé de distinguer celui qui s'est rendu coupable d'un geste qui l'a relégué d'emblée hors de l'humanité. Car il va sans dire que « celui qui a rompu avec les lois sociales les plus sacrées, qui a transgressé d'ultimes tabous : parricide, matricide, infanticide (...), relève de la monstruosité morale » (Bertrand et Carol, 2005). Le monstre est en effet celui qui rompt avec le comportement considéré comme normal de son espèce, une exception qui combine « l'impossible et l'interdit » (Foucault, 1974-1975) et dont l'audace criminelle défie l'ordre social<sup>76</sup>. Et c'est parce que son geste exprime une altérité radicale qu'il relègue son auteur à la marge, voire hors du champ de son espèce, le criminel revêtant alors les traits de la brutalité, de la violence, de la bestialité en somme.

Si ce registre métaphorique, parfois mobilisé à l'audience, est le plus souvent suggéré ou sous-entendu, il en est un autre qui s'impose en revanche à tous les esprits. Il est courant en effet de voir l'accusé être dépeint comme « un homme monstrueux, froid, manipulateur ». Les exemples ne manquent pas, à l'instar de cette avocate de la partie civile qui accuse Monsieur Mortaza d'avoir « tué sa famille avec sang-froid et méthode » ou de cet avocat général soutenant que Michel « a agi d'une manière froide, déterminée » et qu'il s'agit par conséquent d'« un crime de sang-froid ». Tuer ses enfants est un acte qui glace le sang et la chronique judiciaire abuse du stéréotype qui consiste à présenter le criminel comme un monstre froid. On ne compte plus les comptes-rendus d'audience présentant un accusé « imperturbable », « au visage impassible », véritable « statue immobile à l'énoncé du verdict », s'étonnant de son « calme apparent » et de son « flegme », ou soulignant qu'à l'énoncé du verdict, [Michel] (...) est resté impassible, totalement froid, comme durant tout son procès ».

---

<sup>74</sup> « La psychiatrie légale (...) était en train de découvrir que les actes monstrueux, c'est-à-dire sans raison, de certains criminels étaient en réalité produits non pas simplement à partir de cette lacune que signale l'absence de raison, mais par une certaine dynamique morbide des instincts » (Foucault, 1974-1975).

<sup>75</sup> Foucault, 1974-1975.

<sup>76</sup> Foucault a bien montré à ce sujet que « le monstre contredit la loi. Il est l'infraction, et l'infraction portée à son point maximum. Et pourtant, tout en étant l'infraction (infraction en quelque sorte à l'état brut), il ne déclenche pas, du côté de la loi, une réponse qui serait une réponse légale. On peut dire que ce qui fait la force et la capacité d'inquiétude du monstre, c'est que, tout en violant la loi, il la laisse sans voix. Il piège la loi qu'il est en train d'enfreindre. Au fond, ce que suscite le monstre, au moment même où par son existence il viole la loi, ce n'est pas la réponse de la loi elle-même, mais c'est tout autre chose. Ce sera la violence, ce sera la volonté de suppression pure et simple, ou encore ce seront les soins médicaux, ou encore ce sera la pitié » (Foucault, 1974-1975).

Dans un article remarquable de finesse et de sagacité consacré à l'une des figures criminelles les plus fameuses du XIX<sup>e</sup> siècle, Anne-Emmanuelle Demartini souligne que « l'animalité ne paraît pas offrir la formulation la plus achevée de la monstruosité : tandis que, ravalé au rang de la brute, Lacenaire a encore pour lui d'être un être vivant, il atteint les derniers degrés de la disqualification à travers les métaphores minérales, centrales cette fois dans le portrait du monstre froid où l'insensibilité est la pierre de touche de la monstruosité : "marbre glacé", "mur d'airain", "âme de fer", le monstre sans conscience et sans cœur manifeste, pis que l'extériorité d'espèce, l'appartenance à un autre règne » (Demartini, 2005). On observera toutefois que les représentations portées par un tel récit pourraient conduire à exonérer le criminel de toute responsabilité, les hommes – non les pierres – étant les seuls à pouvoir répondre de leurs actes. Mais c'est parce que le criminel, bien que sans cœur et sans empathie, demeure un semblable que son geste peut lui être imputé, tant sur le plan moral que sur le plan juridique. À l'entreprise de disqualification morale menée par le discours expert et le réquisitoire de l'avocat général répond l'action en réhabilitation morale portée par l'accusé lui-même ou, plus généralement, par la plaidoirie de la défense. Loin d'être le monstre moral que l'on croit, l'accusé n'est rien d'autre qu'un humain qui souffre lui aussi. Pressé de questions sur son attitude distanciée au moment du procès, Mortaza lâche quelques mots probablement sincères, mais assurément inaudibles pour l'assistance : « mon visage ne montre rien mais dans mon cœur il y a une énorme douleur ». Et le chroniqueur judiciaire de commenter : « c'est tout, c'est peu ». Dans une autre affaire, Quentin tient des propos analogues : « la peine, ça va pas être énorme par rapport à l'absence de mes enfants. À l'intérieur, je suis anéanti. Quand je passe des nuits blanches en cellule, c'est l'horreur »

Cette souffrance-là vaut sans doute bien peu au regard de celle endurée par les victimes<sup>77</sup>, mais elle reste pourtant la seule ressource susceptible de persuader le jury que l'accusé n'a pas agi avec la brutalité animale ou la fureur incontrôlable qu'on lui impute, mais qu'il s'est retrouvé démuné, voire complètement dépassé par une situation qui lui échappait complètement. Tel est le point de vue défendu par un avocat qui dénonce « "les réquisitions d'une radicalité absolue" de l'avocat général, accusant la société d'être "passée à côté" du mal-être de son client, soumis à diverses addictions, et qui souffre d'un "syndrome abandonnique" qui l'aurait envahi au moment de la rupture ».

Par-delà la tentative de réhabilitation morale et l'empathie qu'il espère susciter, l'avocat de la défense rappelle que l'être humain est par définition un être de relation et que les modifications de son biotope peuvent parfois le fragiliser au point de le conduire à commettre l'irréparable. Un contexte de séparation violente et la perte d'un emploi sont autant de circonstances<sup>78</sup> qui viennent rappeler la dynamique sociale d'un acte que les discours psychiatrique et judiciaire sont contraints – en vertu du réquisit juridique

---

<sup>77</sup> Dans cette même affaire, l'avocate des parties civiles expose quant à elle « le calvaire que les proches endurent depuis le drame. "Cela fait trois ans que j'assiste ces rescapés, trois ans de souffrance, de colère, de douleur, d'incompréhension" ». Dans une autre affaire le procureur requiert une « "peine terrible", "au regard de la gravité insupportable des faits, de la souffrance des enfants, de la douleur incommensurable d'une famille" »

<sup>78</sup> Voir *supra* Partie 2.

inhérent à l'assignation de la responsabilité pénale – d'imputer à l'individu considéré à partir de sa seule intériorité et de faire comme si celle-ci était imperméable aux représentations et aux valeurs de la société<sup>79</sup>. En postulant que l'auteur est le seul à devoir répondre d'un acte pourtant pétri par les divers processus de socialisation qui ont déterminé ses affects et construit sa personnalité, le traitement judiciaire du crime édulcore l'ensemble des facteurs sociaux qui ont fragilisé son être. L'idée que la société puisse avoir sa part dans cette tragédie apparaît tout simplement indigne au regard de la monstruosité de l'acte incriminé.

Car ce qui dérange profondément les magistrats et l'auditoire, c'est le rapport de similitude que l'accusé entretient avec chacun d'eux. C'est la raison pour laquelle désigner « un monstre permet de se rassurer sur soi-même : une fois isolé en exception, à la fois rare et autre, le criminel qui a choisi le crime sans remords et s'en est fait presque une vertu ne menace plus la nature humaine, ainsi protégée de troublantes remises en question, et sauve un ordre moral mis à l'abri d'un inquiétant brouillage des valeurs du bien et du mal » (Demartini, 2005). Ériger le criminel en monstre permet de lui attribuer une altérité radicale, de rassurer le bon père de famille qui sommeille en chacun, le père attentionné aimant ses enfants, ce qui, en définitive, revient à souligner les qualités que le voisinage ou la famille reconnaît précisément à l'auteur du filicide !<sup>80</sup>

Surgit alors une interrogation fondamentale, que le (bon) père et la (bonne) mère de famille se gardent bien de formuler afin de ne pas brutaliser leur (bonne) conscience : et si nous avons nous aussi été soumis à la folle succession de déterminations et de circonstances qui ont conduit à ce drame-là ? Et si... ? On fait comme si cette question-là relevait de l'indicible, comme si elle ne pouvait appartenir qu'à ceux qui se piquent de philosophie ou qui se nourrissent de poésie : *et si j'étais né en 17 à Leidenstadt..., aurais-je été meilleur ou pire que ces gens... ?*

On comprend par conséquent le bénéfique ou, à proprement parler, le soulagement, que l'édification du criminel en monstre peut représenter. Puisque le rapport de similitude dérange, on aura alors beau jeu d'en faire le parangon de l'altérité<sup>81</sup>. Mais là n'est pas le

---

<sup>79</sup> Il est remarquable que le psychiatre invité à s'interroger sur la personnalité d'un accusé en dehors de l'audience puisse soutenir un point de vue identique à celui défendu par l'avocat de la défense, et de laisser ainsi la société entrer côté jardin, alors qu'il l'avait chassée côté cour : « quand vous avez une personnalité essentiellement labile, peut être marquée par une tendance à l'impulsivité, avec une vulnérabilité aux abandons, une tentative désespérée de retrouver tout ce qui vous manque, souvent un sentiment de vide, une vulnérabilité aux conduites addictives, c'est-à-dire que la personne borderline, c'est quelqu'un qui est en déséquilibre. Donc pour tenir en équilibre eh bien il faut qu'il s'appuie sur une béquille ; ça peut être l'autre ou au contraire comme il est en déséquilibre, il faut qu'il aille très vite. Et parfois ça peut être aussi l'alcool qui lui sert de deuxième béquille. Donc on est là dans une personnalité qui apparemment apparaît comme normale, mais qui est extrêmement fragile. Et on ne s'en rend compte que dans les périodes où justement il y a une déstabilisation soit par des effondrements dépressifs, soit par des conduites à risque, soit par des tentatives de suicide, soit par ses réactions abandonniques, comme cela a été le cas pour M. [Michel] ».

<sup>80</sup> Voir *supra* Partie 2.

<sup>81</sup> Dans une affaire significative de ce point de vue, un président de cour d'assises pointe des faits qui ne relèvent pas de l'intelligibilité du geste criminel mais accentuent le processus de disqualification morale de

seul bénéficiaire de l'opération d'édification dont il faut encore noter qu'elle opère par le jeu mécanique d'une rationalité discursive qui était déjà à l'œuvre lors de la phase d'instruction, et qui se perpétue à l'occasion du procès. « Le refus d'assumer la proximité avec le criminel est aussi refus d'en endosser la responsabilité » (Demartini, 2005).

Devenu monstre, l'auteur du filicide n'est pas seulement relégué en marge de l'humanité : il est aussi en marge de l'histoire, c'est-à-dire de toutes les représentations, les valeurs et les circonstances qui accompagnent le crime. « Principe d'intelligibilité tautologique<sup>82</sup>, le monstre, qui ne renvoie qu'à lui-même, paraît dissuader tout principe explicatif externe » (Demartini, 2005). Si le criminel est un fléau pour la société, l'indignation qu'elle exprime à son encontre permet de ne pas avoir à envisager la dimension sociale de son geste. À partir d'une analyse très fine du traitement médiatique du cas particulier de Lacenaire, Anne-Emmanuelle Demartini (2005) dresse le même constat : « la figure de monstre présente en outre l'avantage d'extraire définitivement le criminel de l'ordre des causalités sociales, en l'exilant dans les mystères insondables de la création naturelle ». En faisant du monstre une anomalie de la nature, on « vient ôter toute pertinence à l'analyse critique des responsabilités sociales ».

Les études consacrées à la criminalité parlent pourtant en sens inverse du récit édifié par les appareils judiciaire et médiatique. Tout chercheur en sciences sociales reconnaîtra que le criminel est aussi le produit d'une dynamique sociale qui conditionne ses représentations autant que ses valeurs, et nourrit ses affects. En rabattant l'acte filicide sur la seule personnalité déviante du sujet criminel, l'habitus judiciaire et l'exposition médiatique « monstruosifient » incidemment l'auteur·rice, le distinguent de ses semblables et justifient ainsi la sévérité de la condamnation prononcée à son encontre. « Le monstre ne saurait relever d'une explication sociale, susceptible d'identifier des ressemblances, de repérer des origines, de spéculer sur des généalogies » (Demartini, 2005).

On mesure par conséquent l'intérêt d'une recherche pluridisciplinaire consacrée à l'étude criminologique d'un phénomène énigmatique parce qu'il demeure encore largement méconnu. En ouvrant la réflexion à ce qui incombe à la société, il ne s'agit assurément pas de soutenir l'idée qu'elle devrait pouvoir répondre du filicide pour la raison qu'elle n'a pas su le prévenir. Il s'agit plus simplement de le considérer d'emblée et *a priori* comme un « fait social total », au sens où l'entend Marcel Mauss (Mauss, 1923-1924). Les nécessités biologiques et sociales conformant chaque individu, forment les contours

---

l'auteur. Pour confondre moralement Quentin, qui « avait envisagé de se jeter d'un pont après son triple infanticide [et] fait deux nouvelles tentatives de suicide en prison », le président adopte un ton ouvertement inquisiteur : « et quand vous regardiez ces vidéos pornographiques, le lendemain, vous pensiez à ce qu'étaient devenus vos enfants ? »

<sup>82</sup> L'autrice renvoie ici à une expression utilisée par Foucault dans son cours sur les anormaux : « l'expertise psychiatrique permet de transférer le point d'application du châtement, de l'infraction définie par la loi, à la criminalité appréciée du point de vue psychologico-moral. Par le biais d'une assignation causale dont le caractère tautologique est évident » (Foucault, 1975).

de son caractère ou de sa psychologie<sup>83</sup> ; elles le rendent ainsi tributaire des sentiments et des émotions qu'il manifeste, y compris lorsqu'ils s'expriment par un geste criminel<sup>84</sup>.

L'être humain est et demeure inexorablement et indéfectiblement relié à ses congénères. Les lettres ou autres manuscrits laissés par les auteurs au moment de leur suicide en témoignent. Les paroles échangées à l'occasion d'un procès l'attestent également. Celui à qui elle avait exprimé « n'avoir ni haine ni colère », lui répondait par des mots touchants d'humanité : « je ne peux pas te demander pardon car ce que j'ai fait est impardonnable, mais je veux te dire que je ressens la même peine que toi car c'était notre fille, notre joyau ».

Si ces mots-là pourraient plaider en faveur d'une justice restaurative qui peine à s'imposer dans les esprits autant que dans la pratique<sup>85</sup>, ils témoignent surtout du contraste saisissant entre le récit proposé par l'institution judiciaire d'une part, et la réalité phénoménologique du filicide étudiée dans ce rapport d'autre part. Par-delà ce qu'on a déjà pu avancer dans notre recherche à ce sujet, il faut encore souligner la part d'exaltation consécutive à l'exposition médiatique de ces affaires. Ceux qui se sont consacrés à l'étude des faits divers ont souligné que les « médias, par la logique du sensationnel qui leur est propre, donnent aux crimes de sang comme à toutes les formes d'agression (...) un retentissement qui aboutit à créer et/ou à entretenir dans le public un sentiment de panique latente. Sentiment d'autant plus fort que les modifications intervenues au cours de ce dernier siècle dans les mœurs comme dans les sensibilités ont rendu proprement insupportable toute menace contre l'intégrité physique des personnes » (Auclair, 1982). Ce sentiment est d'autant plus exacerbé que la personne en question est un enfant, et que celui qui porte atteinte à son intégrité physique est l'un de ses géniteurs.

Cette sensibilité demeure toutefois l'expression d'une époque qui est travaillée par un « certain imaginaire de la rationalité [qui] imprègne désormais si bien les esprits que les comportements qui ne s'y conforment pas apparaissent comme terrifiants. D'à peu près

---

<sup>83</sup> Dans une conférence prononcée au Congrès international des sciences anthropologiques et Ethnologiques qui se tient à Copenhague dans le courant de l'été 1938 et qui s'intitule « Fait social et formation du caractère », Marcel Mauss illustre son propos en payant de sa personne : « chaque individualité – humaine tout au moins - et sûrement à de moindres degrés tout animal supérieur a son comportement général à lui : un tout de facultés, d'habitudes, de façons de percevoir et de réagir, d'humeurs, de forces physiques et mentales, singulier, non pas simplement parce que l'individu se distingue par la position de son corps, mais aussi parce que la série d'événements dont il est le siège est vraiment un tout dans le temps et l'espace. Nous disons un tout, un tout organique, et non pas un simple total. Car quoique Marcel Mauss ne soit pas l'intégration, la somme des événements psychologiques et physiologiques, qui passe à tel endroit et passera dans tel et tel temps, cette intégration est autre chose, bien plus qu'une somme algébrique d'événements ou même que la limite de leur courbe ».

<https://anthropomada.com/bibliotheque/MAUSS-Marcel-Fait-social-et-formation-du-caractere.pdf>

<sup>84</sup> Marcel Mauss (1921) écrit qu'« on fait donc plus que de manifester ses sentiments, on les manifeste aux autres, puisqu'il faut les leur manifester. On se les manifeste à soi en les exprimant aux autres et pour le compte des autres ».

<sup>85</sup> Sur ce sujet déjà très documenté, on renverra à un rapport publié en 2024 par l'IERDJ : Griveaud, D ; Lefranc, S. (2024). *Pratiques et effets de la justice restaurative en France*. Rapport IERDJ n°20.09. [https://ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media\\_library/2024/05/20.09\\_JUSTICE\\_RESTAURATIVE\\_rapport.pdf](https://ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media_library/2024/05/20.09_JUSTICE_RESTAURATIVE_rapport.pdf)

tous les crimes (...), on pourrait dire ce que j'avais à propos de l'infanticide : tacitement admis et passé sous silence au début du XIX<sup>e</sup> siècle alors qu'il était beaucoup plus fréquent que de nos jours, on y voit désormais un acte particulièrement monstrueux » (Auclair, 1982). Cette sensibilité est le signe d'une époque qui a perdu le sens du tragique, au sens où l'entendait Nietzsche<sup>86</sup>.

Il ne suffit certes pas d'en appeler à la transmutation des valeurs pour qu'opère une nouvelle manière de voir, de sentir et de ressentir, mais comment ne pas suivre Nietzsche lorsqu'il observe la réponse que la société oppose à celui qui l'interpelle par son geste criminel : « partout où l'on a cherché des responsabilités, c'est l'instinct de la vengeance qui les a cherchés. Cet instinct de la vengeance s'est tellement emparé de l'humanité, au cours des siècles, que toute la métaphysique, la psychologie, l'histoire et surtout la morale en portent l'empreinte. Dès que l'homme a pensé, il a introduit dans les choses le bacille de la vengeance ». Pour que la réponse sociale au crime n'ait plus à s'exprimer sur le mode de la vengeance, il faut pouvoir « donner à l'irresponsabilité son sens positif », savoir se rendre « indépendant de la louange ou du blâme », évoluer par-delà bien et mal, bref renouer avec le tragique et savoir « danser sur les pieds du hasard » (Deleuze, 1991).

Horizon d'attente ambitieux somme toute, mais destination sociale nécessaire. Pourquoi non ?

---

<sup>86</sup> Le tragique est « la forme esthétique de la joie, non pas une formule médicale, ni une solution morale de la douleur, de la peur ou de la pitié (...) Cela veut dire que la tragédie est immédiatement joyeuse, qu'elle n'appelle la peur et la pitié que du spectateur obtus, auditeur pathologique et moralisant qui compte sur elle pour assurer le bon fonctionnement de ces sublimations morales ou de ses purgations médicales » (Deleuze, 1991).



## Partie 4. L’infantisme systémique révélé par l’étude de la place de l’enfant

« Enfant » vient du latin *infans*, qui signifie « celui qui ne parle pas ». Ainsi, l’enfant est-il « étymologiquement un être qui ne parle pas » (Ruchat, 2009). Historiquement, c’est une véritable « aliénation linguistique » (Ruchat, 2009) qui peut être identifiée sur le plan juridique, seulement remise en cause en 1989, par la *Convention Internationale des Droits de l’Enfant*<sup>87</sup> qui leur a reconnu, sous certaines conditions, le droit d’exprimer leur opinion et de participer aux décisions les concernant<sup>88</sup>. De manière générale, ces dernières décennies ont amorcé une redéfinition du rôle et de la place des enfants dans la société française. Cette évolution se manifeste notamment à travers la place prise dans le débat public par d’anciens enfants victimes de violences, devenus adultes – comme l’illustrent les affaires Le Scouarnec et Bétharram (Aubenas, 2025 ; Eveno, 2025) – ou encore la proposition gouvernementale de créer un « conseil des victimes » afin de structurer davantage leur participation institutionnelle (Mathieu, 2025c).

Or le phénomène criminologique du filicide-suicide questionne directement cette évolution : comme le souligne la Commission Nationale Consultative des Droits de l’Homme (CNCDH) dans son avis de 2023, « les violences, *a fortiori* mortelles, sur un enfant notamment au sein de sa famille, interrogent sur la place que notre société accorde à cet être vulnérable, auquel on dénie trop souvent la qualité de sujet de droit à part entière » (2023). Au-delà de l’analyse des auteur·rices du filicide-suicide, il importe ainsi de reconnaître l’enfant victime comme sujet à part entière et de (ré)affirmer sa place dans le discours social et juridique. À travers cette analyse transparaît en filigrane la volonté de contribuer à une forme de reconnaissance de l’existence de l’enfant décédé. Dans cette perspective, il s’agit ainsi, à l’instar d’historien·nes qui, à partir d’archives composés de dossiers institutionnels, tentent de reconstituer les trajectoires de vie passée d’enfants désormais disparus qui furent pris en charge par diverses institutions (Gardet, 2009 ; Jamet, 2019), d’envisager ces crimes non seulement comme des faits judiciaires, mais aussi comme des événements porteurs d’une mémoire. En mettant l’accent sur l’enfant occulté, l’analyse pourrait constituer, parfois longtemps après les faits, une ressource pour les proches afin de reconstruire une histoire ou de combler un silence transmis – et ainsi participer à une fonction mémorielle familiale.

Annoncer s’intéresser à de tels crimes au prisme des enfants victimes suppose tout d’abord une précision terminologique. En effet, avec Christine Delphy, il convient de reconnaître que « le groupe “*les enfants*” n’a pas de réalité, d’“*unité*” autre, que celle de son statut juridique » (Delphy, 1994). Cette catégorie repose sur une « convention juridique » (Delphy, 1994), celle

---

<sup>87</sup> Ce traité engage également les États parties à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l’enfant contre toute forme de violence » (Art. 19).

<sup>88</sup> Art. 12, CIDE : « 1. Les États parties garantissent à l’enfant qui est capable de discernement le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant ou d’une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

découlant d'une majorité établie en droit français à 18 ans. La catégorisation propre au droit pénal, au terme de laquelle la minorité de moins de 15 ans des victimes peut constituer une circonstance aggravante de certaines infractions, n'a pas été reprise. Ayant dans le même temps écarté la particularité des homicides sur des enfants de moins de 1 an du corpus<sup>89</sup>, l'ensemble des « enfants » auquel il est fait référence dans cette partie correspond donc à des personnes âgées entre 1 et 17 ans<sup>90</sup>.

Le statut des « mineur·es » a connu des évolutions significatives ces dernières décennies. Sur un plan juridique, la ratification par la France de conventions internationales s'est accompagnée de la construction d'un « véritable Droit de l'enfance » (Mallevaey, 2012), visant officiellement à « replacer l'enfant au cœur des préoccupations » (Mallevaey, 2012). Cela a notamment conduit, en matière pénale, à une réflexion et à un aménagement des conditions du recueil de la parole de l'enfant (Duffuler Vialle, 2016 ; Romero, 2020), tandis qu'en matière civile, a été posée la question du poids et de la place accordée à la parole de l'enfant, notamment dans des affaires où se posait la question de son lieu de vie auprès d'un de ses parents dans un contexte de séparation.

Pour autant, alors que la lutte contre les violences conjugales s'est considérablement développée au cours de cette période, celle contre les violences intrafamiliales commises à l'encontre des enfants est restée en retrait. En effet, d'abord « [a]ppréhendées comme des faits divers regrettables mais totalement imprévisibles jusqu'à la fin des années 1960 » (Jouanneau, 2024), les violences conjugales sont progressivement devenues, sous l'impulsion des féministes, « un problème public, c'est-à-dire [...] un problème susceptible d'être résolu par l'État et relevant, en conséquence, de la responsabilité de ses administrations » (Jouanneau, 2024). Ce précédent historique démontre l'importance et les apports d'une approche sociologique de ce phénomène : la mise en lumière du caractère systémique de ces violences, « [c]ontre la tendance de l'administration et du champ du pouvoir à individualiser, pathologiser, culturaliser ou encore banaliser » (Jouanneau, 2024), a été nécessaire pour commencer à concevoir la construction de politiques publiques de lutte cohérentes et conséquentes.

Or ce n'est que récemment que des initiatives pour mieux appréhender les violences subies par les enfants dans un contexte intrafamilial ont été développées en France, dénotant une prise de conscience de l'ampleur de ces questions non encore aboutie. La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE), centrée sur l'inceste, et inspirée des travaux de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église (CIASE), a ainsi été créée en 2021. Sa lettre de mission, publiée quelques jours après l'émoi suscité par la sortie du livre *La Familia grande*, de Camille Kouchner, lui confiait la tâche de « recueillir les témoignages des personnes ayant été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance en créant un espace inédit d'expression », et de « faire des préconisations de politiques publiques pour améliorer la réponse des différentes institutions »

---

<sup>89</sup> Voir *supra* Introduction.

<sup>90</sup> Dans un souci d'anonymat, les âges des enfants ont été légèrement modifiés. Toutefois, leur appartenance à différentes tranches d'âge (moins de 5 ans, 5 à 9 ans, 10 à 14 ans et plus de 15 ans) a été préservée.

(2023). En dépit de la publication d'un rapport en novembre 2023, des critiques quant à la portée réduite de ces travaux ont été adressées dans les mois qui ont suivi (Kouchner 2024). De façon concomitante, la CNCDH a pu souligner combien les morts violentes d'enfants demeurent aujourd'hui en France un phénomène à la fois peu documenté et globalement méconnu (2023). Leur traitement n'a pas dépassé le stade du fait divers envisagé au prisme de l'(a)normalité. Dans un tel contexte, il apparaît déterminant de réfléchir aux conditions nécessaires afin d'induire un changement de paradigme et poser un premier jalon vers la reconnaissance d'un problème public, dont l'État, notamment, serait comptable.

Pour ce faire, la littérature académique, principalement anglophone, offre d'intéressantes ressources pour mettre en lumière les enjeux soulevés par les rapports sociaux fondés sur l'âge. Initiés aux États-Unis, les *Childhood Studies*, qui ont commencé à « se constituer scientifiquement et théoriquement dans les années 1970 » (Lévêque, 2017), ont conduit au développement d'un nouveau paradigme au sein des recherches en sciences sociales relatives aux enfants. Mathilde Lévêque invite à rapprocher leur émergence « avec celle des *genders studies*, des études féministes ou encore des *disability studies* : les deux champs partagent un souci commun d'émancipation et de reconnaissance politique et un même souci de sortir de l'invisibilité et des stéréotypes » (2017). Au sein du champ de recherche qui a ainsi été ouvert par les *Childhood Studies*, c'est « l'ordre générationnel comme construction sociale qui a été discuté » (Vinel & Zaltron, 2020), conduisant à interroger la hiérarchisation du rapport adulte/enfant et les modalités des formes de domination qui en découlent. C'est dans un tel cadre théorique que différents outils d'analyse ont pu être forgés. La notion d'infantisme (*childism*), tout d'abord, conceptualisée en 1975 et diffusée depuis les États-Unis (Pierce & Allen, 1975 ; Young-Bruehl, 2012)<sup>91</sup>, commence lentement à être reçue dans des travaux francophones (Benoit, 2023 ; Florin, 2025). Elisabeth Young-Bruehl la définit comme « un préjugé envers les enfants fondé sur la croyance qu'ils appartiennent aux adultes et qu'ils peuvent (voire qu'ils doivent) être contrôlés, asservis, ou supprimés<sup>92</sup> pour servir les besoins des adultes » (2012). Parallèlement, dans les années 1970 également, la notion d'adultisme (*adultism*) (Flasher, 1978) a été forgée pour faire « référence aux inégalités dans les rapports de pouvoir entre jeunes et adultes », permettant de rendre compte de la « forme d'oppression qui est utilisée par les adultes envers les jeunes » (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). En mobilisant

les analyses de la chercheuse féministe afro-descendante Patricia Hill Collins développées dans « La pensée féministe noire » (2000), qui propose un cadre pour caractériser tout système d'oppression, des travaux ont ainsi pu mettre en exergue l'enchevêtrement des oppressions subies par les enfants, perçus comme êtres « en-devenir » (Caron, 2018), inachevés, passifs, incomplets, fragiles, vulnérables, dépendants (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). Par conséquent, les concepts d'adultisme et d'infantisme paraissent se faire écho afin de souligner les rapports d'asymétrie existants entre adultes et enfants. Ils sont tous deux opératoires pour mettre en lumière la place marginale accordée à l'enfant, la négation de son individualité et les dynamiques de contrôle qui trouvent une expression extrême dans les

---

<sup>91</sup> Le *Childism* est aujourd'hui un objet d'étude à part entière dans des instituts de recherche aux États-Unis, en Norvège et au Danemark, comme le relève Agnès Florin (Florin, 2025).

<sup>92</sup> Nous soulignons.

filicides-suicides : l'enfant y est en effet englobé dans le destin parental, privé de toute possibilité de survivre au suicide de l'auteur·rice. Toutefois, comme le met en avant Agnès Florin, le concept d'infantisme a le mérite de placer l'enfant au cœur de l'analyse et « permet de fonctionner de manière positive pour une approche plus sociale et politique » (2025) : c'est pourquoi son utilisation sera privilégiée dans les développements qui suivent.

En s'appuyant sur ces courants théoriques, il s'agit de rendre compte de ce que l'usage d'un tel cadre d'analyse permet de révéler, tant pour une meilleure compréhension du phénomène criminologique que pour initier une réflexion plus large sur la façon dont ce crime est traité par l'institution judiciaire, et plus largement par les autorités publiques, dans une perspective de prévention. Cela implique de s'intéresser non seulement à la manière dont les dossiers rendent compte des rapports entre les auteur·rices et les enfants victimes – le crime constituant une violence paroxysmique au sein du *continuum* d'une domination adulte/enfant –, mais également de réaliser une analyse à travers ce prisme de l'ensemble de la réception du crime par les acteur·rices de la chaîne pénale. En effet, comme le souligne Laélia Benoît, le changement de perspective permis par l'infantisme, en incitant à étudier les rapports sociaux de domination, permet de dépasser une analyse réduite à une déviance strictement individuelle pour « examiner le rôle que nous jouons, souvent à notre insu, dans le maintien de ce *statu quo* » (2023). Or une précédente étude conduite sur des affaires de néonaticides a pu pointer certaines particularités dans le traitement judiciaire de ces affaires : soulignant l'absence des « nouveau-nés, innocentes victimes tuées dans les minutes ou les heures suivant leur naissance » dans les récits des affaires analysées, l'autrice constatait qu'ils étaient « à peine évoqués dans les récits recueillis, rarement nommés ou décrits » (Ancian, 2022). En s'intéressant à des victimes plus âgées, de 1 à 17 ans, il s'agit de vérifier si un tel constat se retrouve dans les dossiers du corpus étudié, au sein duquel ont été conservés uniquement les 18 dossiers de filicide-suicide afin d'en apprécier les dynamiques propres. Cela conduit à se demander dans quelle mesure les contenus des dossiers judiciaires révèlent des mécanismes de domination – déjà à l'œuvre au moment du crime – et une société où l'infantisme est systémique.

Cette démarche n'est cependant pas exempte de limites. En raison du décès de la plupart des enfants, l'absence quasi totale de voix enfantines dans les dossiers – les enfants étant presque exclusivement évoqués à travers les paroles et les regards des adultes – pourrait reproduire, malgré elle, une forme d'effacement symbolique. Il ne s'agit pas pour autant d'invalider la lecture proposée, mais de rappeler qu'elle repose sur des récits, eux-mêmes traversés par des enjeux de représentation.

L'étude du phénomène criminologique lui-même sera analysée dans un premier temps, en appréciant la façon dont il s'inscrit et révèle des dynamiques de domination infantistes au sein de la famille (1). Dans un second temps, la réception par les acteur·rices de la chaîne pénale sera étudiée, afin d'évaluer si ce traitement judiciaire laisse transparaître les biais infantistes qui structurent la société (2).

## 1. L'enfant effacé : dynamiques de domination infantistes au sein de la famille

Les rapports de domination entre parents et enfants au sein de la famille participent à la production du phénomène criminologique étudié. Les documents analysés invitent en effet à dépasser la diversité des trajectoires individuelles et à considérer le filicide-suicide comme un phénomène ancré dans des dynamiques structurelles, manifestation de l'exacerbation extrême de rapports de pouvoir d'un parent sur un enfant. Derrière l'apparente inconcevabilité de ces actes se cachent en effet des logiques récurrentes : celles d'une conception de l'enfant comme prolongement, voire possession du parent, qui aboutit à sa négation en tant qu'individu.

Dans une telle perspective, les messages laissés par les auteur·rices de filicides-suicide, ainsi que les témoignages de leur entourage suggèrent l'existence de deux mécanismes proches et complémentaires contribuant à l'effacement de l'enfant. D'une part, l'enfant est envisagé par les auteur·rices comme une extension d'eux-mêmes, et non comme un sujet autonome – la parentalité s'étant construite sur des rapports de possession (1.1.). D'autre part, l'enfant est perçu comme un objet, soumis au contrôle du parent (1.2).

### *1.1. L'enfant comme extension de soi*

Les représentations propriétairestes de la parentalité adoptées par les auteur·rices ont pour corollaire la négation de l'altérité de l'enfant.

#### *1.1.1. Les relations de parentalité-propriété des auteur·rices vis-à-vis des enfants*

Nombre de messages laissés par les auteur·rices révèlent des rapports de possession vis-à-vis du ou des enfants, qui se matérialisent ensuite dans l'acte homicide. Les enfants ne sont pas reconnus comme sujets disposant d'autonomie ou d'agentivité, mais comme une propriété sur laquelle l'auteur·rice estime avoir un droit absolu, y compris de décider de sa suppression. Cette croyance selon laquelle les enfants « appartiennent aux adultes et [...] peuvent, voire qu'ils doivent être contrôlés » (Benoit, 2023), renvoie à une représentation infantiste du rapport à l'enfant. Une telle perception nie la subjectivité de ce dernier pour l'englober dans le destin parental, dans une relation que l'on peut qualifier de parentalité-propriété : l'enfant est perçu comme une « partie » du parent – une perspective qui se retrouve également dans les recherches sur les néonaticides (Simmat-Durand & Vellut, 2013).

Cette absorption se manifeste tout d'abord à travers l'emploi récurrent des adjectifs possessifs (« ma fille », « mes enfants ») dans les messages laissés par les auteur·rices avant leur suicide. Mais elle s'exprime encore plus explicitement dans le contenu des messages laissés : « mes enfants sont mes amours et personne ne peut les prendre » (message d'Adélie, avant l'homicide de ses enfants Ethan, 1 an, et Sacha, 3 ans), « je serai avec mon fils à la vie à la mort » (Célanie, avant l'homicide de son fils Maël, 8 ans), « comme j'ai toujours voyagé avec ma fille, depuis qu'elle est née, je l'emmène avec moi » (Guillaume, avant l'homicide de sa

filles Victoria, 9 ans). Ces propos mettent en relief un rapport possessif à l'enfant, où le lien affectif semble indissociable d'une volonté de contrôle. Cette perspective s'illustre aussi dans les propos des proches interrogés après l'acte homicide : « il l'aimait mais de manière exclusive et ne voulait pas la partager » (grand-parent d'Ambre, 12 ans, tuée par son beau-père).

Les rapports intenses du parent à l'enfant ou aux enfants n'ont pas échappé aux personnes interrogées au cours des enquêtes – proches ou professionnel·les. Ce lien est ainsi qualifié de « fusionnel » dans les témoignages issus de trois dossiers différents, indépendamment du genre du parent. Les enfants sont par ailleurs fréquemment décrits comme investis d'une place centrale dans l'existence du parent auteur du filicide. Plusieurs proches de Ludovic, qui a tué Soan (2 ans) avant de se suicider, le décrivent comme un père qui « adorait son fils plus que tout », disant « tout le temps que c'était l'amour de sa vie, que c'était le plus beau ». Une amie résume : « son fils, c'était toute sa vie ».

De façon similaire, une amie de Fatou – mère qui a tué ses enfants âgés de 2 à 14 ans – relève : « ce qui comptait le plus au monde, c'était ses enfants ». Les enfants Shadi, 7 ans, et Reza, 3 ans, sont, quant à eux, décrits comme « étant toute [la] vie » de leur père. Dans les messages qu'ils ont laissés, les pères de Rose, 4 ans, et Victoria, 9 ans, affirment chacun aimer leurs enfants « plus que tout ». Le cas de Zohra, une enfant lourdement handicapée, est, quant à lui, différent, mais illustre une dépendance totale de l'enfant à sa mère : elle dormait avec cette dernière et ne communiquait qu'à travers elle.

### *1.1.2. La négation de l'altérité et de l'autonomie de l'enfant*

Ces logiques apparaissent renforcées par le contexte de souffrance de l'auteur·rice, notamment dans une situation de séparation conjugale et d'une querelle autour de la garde de l'enfant, deux éléments très présents dans les dossiers analysés<sup>93</sup>. Le passage à l'acte est souvent présenté comme une suite logique et inévitable de cette souffrance, les enfants étant alors perçus comme dépourvus d'existence propre. Ces dynamiques transparaissent ainsi nettement dans le message laissé par Bruno, séparé de la mère de ses enfants Marceau (1 an) et Jade (4 ans), qui écrit avoir « définitivement décidé de mettre en place un suicide pour mes enfants et moi »<sup>94</sup>. L'usage du terme *suicide* pour évoquer l'homicide de ses enfants révèle cette logique d'absorption, qui s'apparente à un *suicide élargi*, c'est-à-dire la volonté de disparaître en emportant avec lui les personnes qui font partie intégrante de son identité et de son existence<sup>95</sup>. Plus tard, ayant survécu temporairement à sa tentative de suicide, il déclarera : « mon but n'était pas de tuer mes enfants, mais que l'on meurt tous les trois ensemble ».

---

<sup>93</sup> Voir *supra* Partie 2 « 2. Facteurs contextuels potentiellement criminogènes ».

<sup>94</sup> Nous soulignons.

<sup>95</sup> Sur le suicide élargi, voir *supra* Partie 2 « 3.2.2. Le passage à l'acte filicide-suicide : un suicide élargi ? ».

Dans plusieurs dossiers, les écrits ou paroles des auteur·rices structurent le récit autour d'elles·eux. Thomas, qui s'est suicidé après avoir tué Arthur, son fils de 6 ans, écrit : « nous sommes partis pour un long voyage, trop de souffrance sur cette terre ». Ou Ingrid, autrice survivante ayant tué ses enfants Emma (4 ans) et Isaé (5 ans) : « j'avais en tête de vouloir partir depuis plusieurs jours. C'était une option jusqu'à ce que je me dise ça sera mieux ainsi et on sera tous ensemble ».

Une telle interprétation, centrée sur l'auteur·rice, est d'ailleurs mobilisée par des proches de ces dernier·es, qui tentent ensuite de donner du sens au filicide. Le père de Guillaume déclare ainsi : « je comprends maintenant que [Guillaume] a vraisemblablement mis fin à ses jours en emportant [Victoria] avec lui dans le but de la protéger du monde qui l'entoure et de sa mère » ; une amie de Fatou interprète : « je vois les choses comme si elle voulait partir mais elle ne voulait pas partir sans eux » ; un ami de Ludovic suppose : « je pense qu'il a fait cela à son fils pour qu'il parte pour toujours avec lui. ». Le témoignage du père de Bruno, qui, en essayant de donner du sens aux actions de son fils, occulte totalement l'individualité de ses petits-enfants, est également évocateur de cette dynamique : « Je suis certain que [Bruno] aimait trop ses enfants pour les laisser à une femme qui se vantait de refaire sa vie avec quelqu'un d'autre. »

La majorité des messages laissés par les auteur·rices avant leur suicide font référence aux enfants. Toutefois, à l'exception notable de Paul – qui présente la décision de suicide comme une décision commune avec Juliette, sa fille de 9 ans (« Nous avons décidé de vivre ensemble ou de mourir ensemble ») – les enfants sont évoqués dans ces messages sans jamais leur donner une voix ou reconnaître leur subjectivité. L'acte homicide est parfois justifié comme un geste de protection face à un avenir perçu comme douloureux ou insupportable pour les enfants<sup>96</sup> : « Je ne pouvais pas partir sans lui, il aurait trop souffert » (Célanie) ; « j'aime ma fille plus que tout au monde et je ne peux la laisser grandir dans ce monde » (Guillaume) ; « je ne veux pas abandonner [Raphaël et Charlie] que de toute façon tu seras incapable d'assumer et de soutenir » (Léonie) ; « je ne voulais pas que mes enfants se retrouvent avec quelqu'un de méchant ou de violent » (Bruno). Plusieurs auteur·rices, confronté·es à la perspective de perte de la garde de l'enfant, mobilisent une rhétorique de l'exclusivité parentale pour justifier le passage à l'acte : « personne ne peut prendre » les enfants (Adélie), il n'est pas envisageable que l'enfant soit élevé « par un autre homme que [lui] » (François). Dans ces configurations, l'enfant n'est aucunement envisagé comme une personne avec des besoins et des désirs propres mais comme un objet de possession.

Si dans ces dossiers, les enfants semblent avant tout incarner le prolongement des inquiétudes et angoisses des auteur·rices, deux cas se distinguent. Georges, père de Gabriel (9 ans) et Louise (7 ans), adresse un message à son ex-compagne sans jamais mentionner leurs enfants ou même tenter d'expliquer leur meurtre. Il se concentre uniquement sur ses propres

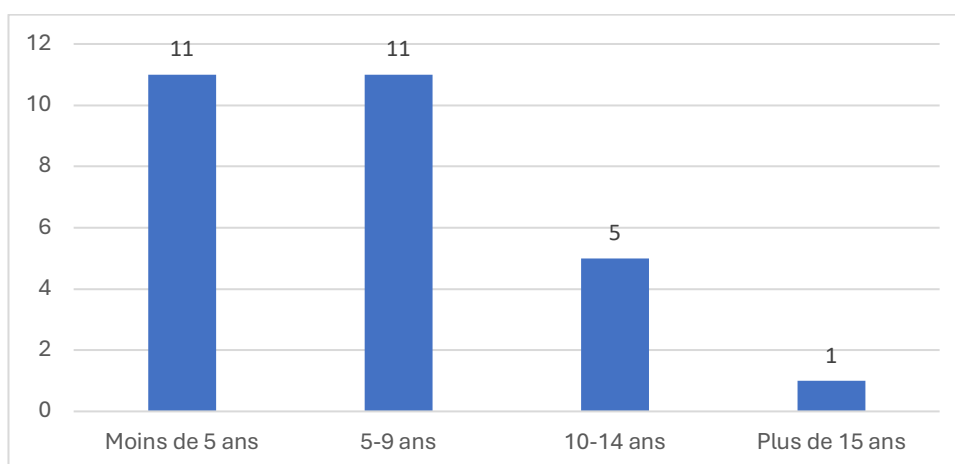
---

<sup>96</sup> Voir *supra*, Partie 2 « 3.1. Tenter de comprendre la motivation à l'œuvre dans le passage à l'acte ».

souffrances, concluant simplement que son ex-compagne est désormais « libre »<sup>97</sup>. Dans un autre dossier, Michel, qui a tué Camille, sa fille de 4 ans, rédige un écrit entièrement centré sur la haine qu'il éprouve à l'égard de son ex-compagne. En s'appropriant le corps de l'enfant par l'homicide, Michel cherche à atteindre son ancienne conjointe, comme il l'écrit : « À moi [Camille] ! Pleure, je suis trop content ». Si ce dernier dossier, contrairement à la plupart des autres, dévoile une intention de nuire à l'égard de la mère des enfants – emblématique de violences vicariantes<sup>98</sup> –, il met également en lumière, une fois encore, une vision des enfants dans laquelle ceux-ci sont privés de singularité.

Cette négation de l'altérité pose la question de l'impact du profil des enfants – genre, âge – sur les logiques d'absorption. Si le phénomène touche aussi bien les garçons que les filles, et des enfants de tous âges, de 1 à 17 ans<sup>99</sup>, la moyenne d'âge dans le corpus étudié est de 6 ans et demi, ce qui est relativement jeune. L'âge apparaît ainsi comme un élément potentiellement important dans l'acte homicide. Dans un cas, un enfant plus âgé a d'ailleurs été épargné au sein d'une même fratrie : Léonie, qui a tué ses deux enfants de 8 et 15 ans, explique avoir épargné son fils aîné de 18 ans car, écrit-elle, celui-ci aurait « plus d'armes pour surmonter tout ça ». Elle considère en effet que, si elle s'était suicidée seule, les plus jeunes seraient mal pris en charge par leur père.

Figure 30. Nombre d'enfants tués par groupe d'âge



Il est alors possible de formuler l'hypothèse que plus l'enfant est jeune, plus la relation fusionnelle est marquée, et moins l'enfant est perçu comme un sujet autonome et distinct<sup>100</sup>. Les enfants plus jeunes seraient donc davantage exposés à ces dynamiques de confusion.

<sup>97</sup> Ce dossier est par ailleurs singulier, dans la mesure où Georges aurait confié à plusieurs proches qu'il « ne pouvait pas aimer ses enfants sans [sa femme] ». L'amour parental apparaît ici conditionnel, dépendant du lien conjugal. Voir également *supra*, Partie 2 « 2.1.5. La mise en échec du désir de construire une "famille idéale" ».

<sup>98</sup> Voir *infra*, Encadré 1, « Le phénomène criminologique du filicide-suicide au prisme d'une approche intersectionnelle ».

<sup>99</sup> Voir *supra* Introduction.

<sup>100</sup> Sur le fait que, dans un contexte marqué par une forte indifférenciation, certains parents peuvent vivre douloureusement l'autonomisation de l'enfant, voir notamment Verschoot, 2013.

L'analyse d'un corpus plus étendu permettrait d'affiner cette hypothèse et de mieux identifier les facteurs de risque liés à l'âge de l'enfant.

### *1.2.L'enfant comme objet de contrôle extrême*

Des dynamiques de contrôle se révèlent non seulement dans les relations que les auteur·rices entretenaient auparavant avec leurs enfants – la plupart du temps dépourvues de toute violence manifeste, ce qui rend le passage à l'acte impensable pour les proches –, mais également à travers les mises en scène posthumes qu'ils ont orchestrées.

#### *1.2.1. De l'adoration aux violences, des rapports de domination infantistes*

« À aucun moment je ne l'ai vu avoir un comportement violent avec son fils. Il disait toutes les trois secondes qu'il l'aimait. »

Belle-sœur de Ludovic

Dans une grande majorité des cas, les proches ne font état d'aucun comportement violent de la part des auteur·rices à l'égard de leurs enfants – contrairement à leur attitude parfois rapportée vis-à-vis de l'autre parent<sup>101</sup> – ce qui contribue à rendre l'acte homicide d'autant plus déroutant pour l'entourage. Elisabeth Young-Bruehl (2012) relève que les comportements infantistes s'inscrivent en effet dans un

« *continuum* [qui] va de l'amour et du soin jusqu'à la négligence, l'hostilité et ce qui est désormais classé comme maltraitance et négligence envers les enfants. Les préjugés rationalisent ou justifient ouvertement les comportements à l'extrémité négative du *continuum*, mais ils peuvent aussi imprégner subtilement les comportements positifs, révélant leur ambivalence ou les rendant ambivalents. »

Les personnes interrogées – qu'il s'agisse du cercle familial, amical ou professionnel – décrivent ainsi les pères ayant tué leurs enfants comme des hommes « doux », « choyant » ou gâtant ses enfants, « très » ou « trop » gentils, « aimant », « magnifique avec son fils », ou encore ayant un « comportement envers les enfants digne d'un père de famille »<sup>102</sup>. Quant aux mères, elles sont qualifiées de « mère exemplaire, une référence de maman » ou une « maman qui aimait profondément son fils. C'était évident, ça sautait aux yeux. »<sup>103</sup>

Pour la majorité des personnes interrogées, ces manifestations d'un amour filial contribuent à construire l'image positive d'un parent aimant et exemplaire et d'une relation harmonieuse et protectrice, occultant toute potentielle dynamique d'aliénation de l'enfant. Pour autant, ces comportements peuvent masquer une forme de domination infantiste douce, où l'enfant est choyé mais confiné dans une position d'objet – comme peut l'être, dans un autre registre,

---

<sup>101</sup> Voir *infra*, Encadré 1, « Le phénomène criminologique du filicide-suicide au prisme d'une approche intersectionnelle ».

<sup>102</sup> Cinq dossiers.

<sup>103</sup> Deux dossiers.

l'idéalisation sexiste de la femme (Benoit, 2023). Une amie de Célanie témoigne d'une telle dynamique. Cette dernière revendique clairement une parentalité-propriété, affirmant un contrôle absolu sur son enfant :

« Étant donné qu'elle l'avait mis au jour, elle pensait qu'elle avait le droit de vie et de mort sur son enfant. Nous avons discuté de l'affaire télévisée sur la mère qui avait congelé ses deux enfants. Elle trouvait que c'était normal, que la mère pouvait faire ce qu'elle voulait. »

En complément des gestes d'affection, trois dossiers comprennent des témoignages de proches révélant des logiques plus ambivalentes, notamment des imprudences ou des négligences dans la prise en charge des enfants. La mère de Juliette raconte ainsi que, bien que Paul adorait sa fille, il refusait d'aller chercher les médicaments indispensables à l'enfant, né avec un souci de santé. Des témoignages et écrits concordants révèlent qu'Adélie rencontrait de grandes difficultés à gérer la maladie de son fils Sacha. Ses manquements avaient conduit à un signalement de l'hôpital, le personnel soignant estimant même que le pronostic vital de l'enfant était engagé. Babacar, le fils aîné de Fatou, dont le mari était alors en prison, avait contacté un membre de la famille pour lui demander de leur venir en aide, en expliquant que leur mère les avait retirés de l'école et ne les prenait plus en charge (nourriture, hygiène)<sup>104</sup>.

Alors que ces dossiers témoignent de négligences pouvant avoir des répercussions graves sur l'intégrité physique des enfants, d'autres font explicitement état de violences physiques commises par l'auteur·rice. Trois dossiers en font la preuve. Arthur avait fait part à plusieurs professionnels de violences physiques infligées par son père, ce qui avait conduit à l'ouverture d'une information préoccupante quelques semaines avant les faits ; ces actes s'inscrivaient d'ailleurs dans un *continuum* de violences, l'homme ayant déjà exercé des violences sur une famille antérieure. Dans le cas de Shadi et de Reza, les enfants eux-mêmes n'ont apparemment pas fait l'objet de violence de leur part de leur père, mais des témoignages font état de violences antérieures infligées à ses autres enfants plus âgés. Enfin, le père de Zohra, enfant lourdement handicapée, incapable de parler, rapporte que sa mère l'a fréquemment frappée, et a même déjà essayé de l'étrangler – sans jamais signaler ces violences aux autorités – révélant l'impensabilité du passage à l'acte.

### 1.2.2. *L'impensabilité du passage à l'acte*

« À aucun moment, j'ai pensé qu'elle serait capable de le faire. »

Fils aîné de Léonie

L'un des traits saillants des filicides-suicide étudiés est la sidération de l'entourage face à l'acte homicide. La valorisation sociale des liens fusionnels des auteur·rices envers les enfants, combinée à l'absence de violences physiques préalables dans seize cas sur dix-huit, rendent ces actes extrêmement déroutants. En effet, comme le note Laelia Benoit (2023) :

---

<sup>104</sup> Le grand-père en question a tenté de le rappeler en vain ; il n'a jamais réussi à le recontacter.

« Les enfants, si adulés soient-ils, n'en restent pas moins considérés comme des êtres inférieurs. Reconnaître l'infantisme, c'est ébranler une croyance centrale de notre culture – celle de l'amour sans bornes que nous vouons à nos enfants et de notre sacrifice pour préserver leurs intérêts ».

La construction sociale de la figure du « bon parent » et la place passive attribuée aux enfants dans les représentations familiales tendent ainsi à invisibiliser les dynamiques de domination et d'aliénation dissimulées derrière ces relations intenses.

Les enquêtes révèlent que de nombreux proches étaient conscients de la souffrance de l'auteur-riche, et envisageaient la possibilité d'un suicide – voire de violences envers l'autre parent<sup>105</sup> – mais pas celle du filicide. Ainsi, dans le dossier de Camille, tuée par son père, le procès-verbal indique : « si beaucoup de personnes de son entourage pressentaient un drame, [Camille] n'était pas une victime potentielle mais [sa mère] l'était quant à elle ». Dans une autre affaire, l'ex-femme de Victor témoigne : « qu'il se suicide ne m'aurait pas étonné mais qu'il tue les enfants, alors là... ». La grand-mère de Gabriel et Louise explique également que son fils Georges lui avait parlé de suicide, mais jamais d'emmener les enfants avec lui : « Je ne comprends pas pourquoi il a fait ça. » De même, l'ex-femme de Mortaza précise qu'elle n'aurait jamais pensé que « son mari puisse faire mal aux enfants, ce dernier disant « qu'ils étaient toute sa vie ». Le grand-père de Victoria confie également : « je n'ai rien vu venir. »

Face à cette impensabilité, certains proches persistent dans l'incrédulité après les faits, comme la sœur de Ludovic, qui a tué Soan, 2 ans : « il ne lui aurait jamais fait du mal c'est pas possible » ; ou une amie de Thomas, qui a tué Arthur, 6 ans : « D'après moi, il n'a pas pu assassiner son fils, c'est impossible... Il n'est pas l'auteur des faits. »

L'impensabilité du passage à l'acte entraîne une incapacité à prévenir l'homicide, y compris lorsque des signes précurseurs sont présents, ce qui est le cas de deux dossiers. Ces signaux sont minimisés, révélant ici une difficulté structurelle à concevoir la potentialité même d'un tel acte. Aucun signalement officiel n'a ainsi été effectué par le père de Charlie (11 ans) et Raphaël (12 ans), qui rapporte pourtant que son ex-compagne a annoncé à son entourage son intention non seulement de se suicider mais aussi de tuer leurs enfants : « La dernière fois qu'elle m'avait fait des menaces, cela remonte à hier après-midi. Je l'ai laissée dire comme d'habitude, car je pensais une nouvelle fois qu'elle me faisait une crise ». La menace directe est ici banalisée, non prise au sérieux. Il lui semblait inconcevable que la mère des enfants passe à l'acte. Seule la mère de Rose a envisagé la possibilité d'une violence de son ex-conjoint et lui a écrit un courrier dans laquelle elle lui dit de ne faire de mal ni à leur enfant, ou à lui-même.

---

<sup>105</sup> Voir *infra*, Encadré 1, « Le phénomène criminologique du filicide-suicide au prisme d'une approche intersectionnelle ».

### 1.2.3. *Le contrôle jusqu'à la mort – et après*

Dans la plupart des filicides-suicides étudiés, une mise en scène accompagne le passage à l'acte. Les enquêteur·ices décrivent ainsi des enfants retrouvés souvent couchés dans le lit parental, lavés, bien habillés, entourés d'objets symboliques (peluches, doudous), fréquemment recouverts de draps ou de couvertures ou encore entourés de bougies allumées. Ces mises en scène semblent refléter une tentative paradoxale de masquer la réalité de la violence. Mais elles révèlent aussi, en creux, une volonté de domination ultime – celle d'un contrôle exercé jusqu'aux derniers instants de la vie des enfants.

En décidant du moment, du lieu, des modalités de l'homicide, des derniers mots des enfants, de la personne à qui ils adressent ces mots, et même de leur apparence au moment de leur mort, les auteur·rices affirment un pouvoir total sur leur existence. Guillaume a ainsi filmé sa fille Victoria avant le passage à l'acte et lui a demandé de dire au revoir à la caméra. Par ce geste, l'auteur maîtrise non seulement l'acte fatal, mais aussi la manière dont il sera perçu par les personnes qui visionneront la vidéo, en façonnant l'image finale de l'enfant et la mémoire qui en sera conservée. Michel, centré sur la haine contre son ex-femme, écrit ainsi la joie qu'il a de savoir que celle-ci n'a pas pu dire au revoir à leur enfant<sup>106</sup>, reflétant une nouvelle forme de domination symbolique à l'égard de la mère de l'enfant. Dans un autre registre, Bruno a cherché à contrôler l'intégrité post-mortem des corps de Marceau et Jade, qu'il avait endormi·es (soumission chimique) avant de les tuer : dans un message, il détaille la dose exacte de drogue administrée, afin d'éviter qu'ils ne soient autopsié·es. La présence de doudous positionnés sur les lieux par Émilie, François ou Paul, ou le soin apporté à l'apparence de l'enfant (barrette dans les cheveux, vernis aux ongles) par Salma sont également significatifs : si ces gestes peuvent être interprétés comme des marques d'attention ou de tendresse, ils révèlent potentiellement un désir de contrôle qui s'étend même après la mort.

---

<sup>106</sup> Voir *infra*, Encadré 1, « Le phénomène criminologique du filicide-suicide au prisme d'une approche intersectionnelle ».

### **ENCADRÉ 1 : Le phénomène criminologique du filicide-suicide au prisme d'une approche intersectionnelle**

Le phénomène criminologique du filicide-suicide dépend et reflète des rapports sociaux aux imbrications complexes, structurant l'ensemble de la société. Si les rapports enfants/adultes permettent une analyse riche du phénomène, d'autres grilles de lecture peuvent être mobilisées pour affiner sa compréhension. Dans le cadre de cet encadré, seront ainsi esquissées des pistes de réflexion fondées sur une analyse des dossiers au prisme de l'intersectionnalité. Ange-Marie Hancock la définit comme une approche conceptuelle postulant que « les catégories analytiques comme la "race", le "genre", la "classe", et les pratiques hégémoniques qui y sont associées (racisme, sexisme, classisme, [...]) sont mutuellement constitutives et non conceptuellement distinctes » (Hancock, 2016). Ainsi, les rapports entre l'auteur·rice et l'enfant victime, tels que mis en lumière, doivent être réinscrits plus largement dans diverses dynamiques familiales. Celles-ci ne se réduisent pas à la seule relation adultiste, mais se déploient au sein d'autres formes de rapports de pouvoir, liés à la conjugalité ou à des formes de concurrence de parentalités. Le filicide-suicide doit ainsi se penser d'une façon triangulaire, en l'inscrivant dans la cellule familiale.

En premier lieu, la question des liens éventuels entre filicide-suicide et violences de genre a retenu notre attention. Il convient de souligner que si les antécédents de violences conjugales ne sont pas systématiques, ces derniers ont pu être identifiés dans huit des dix-huit dossiers étudiés. Sur ces huit dossiers, six concernent des auteurs, deux des autrices.

En outre, des dossiers conduisent à s'interroger sur la possible existence de violences d'ordre psychologique, ou encore de formes d'emprise, ayant pu être exercées, y compris à l'encontre des auteur·ices. Dans l'un de ces cas, les rapports au sein du couple apparaissent particulièrement asymétriques, combinant des violences psychologiques et économiques du conjoint dirigées contre l'autrice, et violences physiques de l'autrice dirigées contre son conjoint. Selon les informations présentées, l'autrice est une femme étrangère victime d'un mariage forcé, contrainte de s'installer à des milliers de kilomètres de sa famille dans un pays dont elle ne maîtrise pas la langue et où elle ne peut pas travailler. Cette situation semble l'avoir plongée dans un isolement social et familial et dans une dépendance financière extrêmes. Sa condition contraste fortement avec celle de son conjoint, parlant français, bien intégré, source de revenu du couple et soutenu par la proximité de ses parents. Cette femme se trouvait à l'intersection de plusieurs rapports de pouvoir qui contribuent à renforcer sa vulnérabilité, tant sociale que psychologique. Ce dossier invite à replacer le filicide-suicide dans le cadre des mécanismes à l'œuvre au sein d'une société patriarcale, et à s'interroger sur l'existence d'un *continuum* de dominations pouvant s'exercer de différentes façons sur les différent·es acteur·ices de la cellule familiale. Il faut noter que, à l'exception d'un cas, toutes les affaires du corpus sont intervenues avant la loi du 30 juillet 2020 ayant créé une circonstance aggravante au harcèlement moral dans le couple lorsque celui-ci a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. Aucun dossier n'a vu une telle hypothèse de harcèlement antérieur être explorée par les enquêteur·ices.

Par ailleurs, des écrits ont pu être laissés par l'auteur·ice, dans lesquels iel mentionne l'(ex)conjoint·e ou s'adresse directement à ellui. Ainsi, dans un dossier, l'écrit laisse transparaître clairement l'imbrication entre les relations conjugales et filiales : plusieurs témoignages rapportent que l'auteur avait exprimé son incapacité à continuer d'aimer ses enfants en l'absence de relation amoureuse avec celle qui est devenue son ex-conjointe. D'autres cas mettent aussi en évidence une incapacité à digérer la rupture amoureuse, accompagnée parfois d'une difficulté marquée à tolérer l'inclusion du nouveau ou de la nouvelle partenaire de l'ex-conjoint·e, amené·e à jouer un rôle dans la vie du ou des enfants. Comme évoqué précédemment, un auteur séparé de sa conjointe justifiait son geste en affirmant qu'il ne pouvait supporter que ses enfants soient confiés à un autre homme, qu'il craignait potentiellement violent ou malveillant – semblant dévoiler une perception de la masculinité, associée à une forme de menace.

Le corpus fait également apparaître certaines formes d'adresses plus hostiles à l'encontre de l'(ex)conjoint·e, toutefois beaucoup plus rares. Dans la la plus vindicative, l'auteur souhaite expressément à son ex-conjointe de souffrir de la perte de leur enfant qu'il a causée. À propos de ce type de situation particulière, des associations comme le Collectif enfantiste travaillent activement à la diffusion, en France, du concept de « violences vicariantes », pour permettre de caractériser et de nommer l'hypothèse où le « conjoint utilise les enfants pour toucher » l'autre parent (Mathieu, 2025b). Les signes de violences vicariantes restent cependant rares dans notre corpus.

L'ensemble de ces pistes méritent d'être explorées plus avant, pour les corroborer, éventuellement les nuancer, voire aussi les préciser, à partir d'un corpus plus large que la diversité représentée dans les dix-huit cas étudiés.

## 2. Une appréhension minimaliste de la place de l'enfant victime dans le dossier judiciaire

Traditionnellement renvoyés à une position subalterne dans une société où leur parole est historiquement questionnée, les enfants sont en outre, dans notre corpus, des victimes qui par définition ne peuvent plus parler : alors que la majorité d'entre eux sont désormais décédés, c'est leur homicide qui fait l'objet de l'enquête judiciaire dont le dossier rend compte. Un tel dossier peut donc être considéré comme le dernier acte officiel produit à propos de vies désormais achevées, mettant en récit et scellant comme vérité judiciaire les circonstances et conditions de la fin tragique que ces enfants ont connue. Ultime trace administrative de leur courte existence, ce dossier n'est pourtant pas pensé dans une quelconque perspective mémorielle : il est en effet constitué par et à destination des seules actrices de la chaîne pénale – à l'exception des hypothèses d'accès au dossier à la suite de constitution de partie civile, lesquelles ne se rencontrent que rarement, dans la mesure où l'action pénale est éteinte par le décès de l'auteur·rice.

Construits dans une telle finalité et au sein d'un tel cadre contraint, ces dossiers constituent un matériau important dont l'analyse peut contribuer à mieux comprendre comment l'institution judiciaire appréhende les victimes de ces crimes, mais aussi plus largement, comment la société qui lui délègue sa mission perçoit ces mêmes victimes. Que révèle et questionne une telle étude à propos de la place judiciaire, mais aussi sociale, qu'occupent aujourd'hui les enfants décédés à la suite d'un filicide-suicide ?

L'étude du contenu même du dossier judiciaire laisse tout d'abord entrevoir combien l'enfant décédé tend à y être réduit à une simple donnée factuelle : c'est une tendance à l'effacement de l'enfant en tant que personne que les dossiers laissent transparaître, par l'intermédiaire d'une forme de réification qui peut se déployer avec des nuances en fonction des cas (2.1.). Ce premier constat invite à questionner plus largement la portée et le rôle des dossiers judiciaires étudiés, invitant à mettre en lumière les mécanismes infantistes structurels à l'œuvre (2.2.).

### *2.1. Le contenu du dossier judiciaire en question : l'enfant décédé comme simple donnée factuelle ?*

Il convient d'emblée de rappeler que le terme « enfant » employé épouse les contours de la catégorie juridique de mineur·es, mais renvoie dans les faits à des réalités plus contrastées que ce qu'un tel vocable laisse *a priori* entrevoir : comme précédemment souligné, l'âge des victimes varie entre 1 an et 17 ans. Par conséquent, la durée de leur vécu, leur entourage potentiel, ou encore leurs capacités d'expression diffèrent nécessairement selon l'âge auquel intervient leur décès. Pour autant, dans la manière dont les victimes sont traitées, il apparaît que les dossiers analysés partagent un ensemble de caractéristiques communes, lesquelles justifient une analyse globale, sans création de sous-catégories particulières. L'âge des victimes pourra être précisé dans les développements lorsque cette information sera pertinente pour l'analyse.

Que disent la désignation, les formes de restitution et la parole dans les dossiers à propos de la considération de l'enfant ? Pour apprécier cela, il convient tout d'abord de s'arrêter sur la désignation formelle des enfants dont les dossiers rendent compte, pour ensuite éclairer les formes de restitution, partielle et partiale, de leur parcours de vie et de leur personnalité, pour finir en se questionnant sur l'existence éventuelle de leur parole propre.

### *2.1.1. Une désignation formelle des enfants victimes non neutre*

Les formes de désignation des enfants victimes dans les dossiers ne sont pas neutres. Elles révèlent invariablement un certain positionnement de la part des acteur·ices de la chaîne pénale, illustrant des pratiques et habitudes professionnelles, mais aussi, dans certains cas, des tensions exacerbées par la nature particulière de l'affaire criminelle à laquelle iels font face et qui ne les laisse pas indifférents. Pour apprécier les stratégies de réception et de réaction face aux affaires criminelles étudiées, une attention toute particulière a été accordée aux écrits produits par les officiers de police judiciaire, lesquels ont notamment pour mission de rassembler, en un récit global, des éléments recueillis de sources diverses durant l'enquête. Les différents procès-verbaux – notamment celui de synthèse – constituent dans cette optique un matériau de choix à analyser : si des points communs entre les dossiers sont identifiables, existent aussi des variations formelles à la portée variable. Révélatrices des postures investies par les acteur·ices de la chaîne pénale, ces pièces invitent également à s'interroger sur les effets des choix formels réalisés quant à la place reconnue, ou non, à l'enfant victime en fonction des partis pris adoptés.

Si le ou les homicides constatés provoquent le déclenchement de la procédure pénale dans tous les dossiers étudiés, les procès-verbaux rendent souvent compte des victimes en des termes réifiant. Ce processus dépersonnifiant peut se manifester par différentes stratégies langagières. La réduction à l'état d'objet passe ainsi dans un certain nombre de cas par la seule référence aux cadavres. Ainsi, Gabriel et Louise sont avant tout des « corps d'enfants », l'acte commis ayant visé à la « destruction de la famille », sans qu'une individualisation n'ait lieu dans le procès-verbal de synthèse vis-à-vis des enfants victimes. Le procès-verbal de transport d'un autre cas pousse la technicité et la froideur du récit à un autre niveau, en utilisant des marquages « cavalier » pour désigner les différents corps : « cavalier A » étant l'auteur·rice, puis les lettres suivantes de l'alphabet désignant les enfants victimes. Ces derniers sont présentés comme des « cadavres » dont il est proposé une description clinique. De façon significative, des contrastes peuvent être constatés au sein d'un même dossier, laissant entrevoir un panel de positionnements possibles dans le contexte professionnel policier. Il arrive qu'une différence de parti pris manifeste soit perceptible au sein d'un même dossier. C'est le cas dans une affaire entre le procès-verbal de l'enquête de flagrance et le procès-verbal de synthèse. Dans le premier, il n'est question que du « corps de l'enfant en bas âge » sans jamais désigner l'enfant par son prénom, adoptant une approche clinique très détachée du cas. *A contrario*, dans le second document, une plus grande sensibilité affleure pour évoquer ce qui est appelé « le meurtre de Camille ». Suivant la désignation choisie, l'enfant victime est reconnu en tant que simple objet de l'enquête ou en tant que personne. Au

sein d'un même acte, la perspective peut évoluer : le procès-verbal de synthèse opère d'abord une réification classique des enfants victimes, Shadi et Reza n'étant désignés que sous les expressions « corps sans vie » ou encore « victimes ». Mais, dans un second temps, le récit produit par l'officier de police judiciaire change quelque peu de registre. Ils retrouvent une personnification lorsqu'est évoqué leur lien avec une personne survivante de leur fratrie : les enfants sont alors désignés comme « demi-frère de » ou « demi-sœur de ».

Les fluctuations perceptibles au sein de la dynamique dominante de chosification des enfants invitent à questionner les logiques de désignation utilisées par les acteur·ices de la chaîne pénale, comme le montre l'emploi de termes qui éclairent le jeune âge des victimes. Ainsi, dans le procès-verbal de transport, Maël, 8 ans, est-il désigné sous le terme de « garçonnet » par l'officier de police judiciaire. Dans un autre cas, le qualificatif « fillette » revient plusieurs fois dans le procès-verbal de synthèse pour évoquer l'enfant victime, Rose, 4 ans. Ce registre langagier peut être une occurrence isolée, ou généralisée dans un même document avec la mobilisation de différentes expressions : un procès-verbal de synthèse se réfère ainsi aux deux victimes, Emma (4 ans) et Isaï (5 ans), comme les « deux fillettes » ou encore les « petites ».

Ces formules n'empêchent cependant pas des formes de réification. L'emploi systématique de « fillette » dans le procès-verbal de synthèse peut manifester une tension entre les registres lexicaux de l'objet et du sujet : est ainsi employée l'expression « corps sans vie de la fillette » pour évoquer Zohra, 8 ans. Cette cohabitation terminologique semble refléter une difficulté – consciente ou inconsciente – à laquelle font face les officiers de police judiciaire, celle entre la façade de neutralité attendue, interprétée comme une obligation de formuler de façon strictement factuelle les faits, et l'impression que peut laisser sur elleux l'acte commis et la particularité des personnes qui en sont les victimes. De façon révélatrice, il arrive d'ailleurs que ces qualificatifs ne soient accompagnés d'aucun autre effort de restitution d'un statut de personne aux enfants décédés : leur place peut être objectivement inexistante dans le dossier, même si des formules subjectivant les victimes sont employées quand il y est fait référence.

En outre, un dossier apparaît révélateur d'un enjeu particulier dans le processus de désignation des enfants victimes : ce que révèle l'emploi de leur prénom. Dans le procès-verbal de synthèse, une distinction existe entre les victimes décédées et une ayant survécu. Cette dernière est en effet majoritairement désignée par son prénom. Cette spécificité, qui lui est propre, laisse entrevoir ce que peut représenter le choix d'une telle désignation : elle semble se faire de façon plus naturelle et systématique vis-à-vis des vivant·es que des mort·es, car elle reflète, par son emploi même, une reconnaissance, ou une tentative de restitution, d'une subjectivité. Or si le prénom apparaît symboliquement aussi important, l'analyse de son usage dans les dossiers n'est pas sans susciter des interrogations. En effet, dans les pièces où le prénom des victimes est utilisé, les erreurs pour l'orthographe sont fréquentes. Ces différences d'écriture peuvent exister entre les pièces d'un même dossier judiciaire<sup>107</sup>, mais elles se retrouvent également parfois au sein d'une seule pièce, et ce dans plusieurs

---

<sup>107</sup> Un cas.

dossiers<sup>108</sup>. Il arrive que l'orthographe flottant du prénom d'une des victimes interpelle particulièrement lorsque l'enfant évoqué est celui qui détermine l'existence même du témoignage relaté, dans la mesure où il s'agit de l'audition d'un personnel de la petite enfance. Or le procès-verbal propose jusqu'à trois orthographes différentes pour le désigner au sein du même document : Marceau devient ainsi Março, puis Marseau. Certes, ces aléas orthographiques ne sont pas propres aux prénoms des victimes : de manière générale, les dossiers ont une orthographe flottante dans l'ensemble des pièces, qu'il s'agisse des procès-verbaux d'audition comme des procès-verbaux faisant œuvre de synthèse. Cependant, quand elle concerne directement la désignation des victimes, cette forme d'inattention se dote d'une portée symbolique forte : elle contribue en effet un peu plus à effacer, dans un acte officiel, un enfant qui vient d'être tué, en niant et en portant atteinte à son intégrité nominative. En outre, un autre type d'erreur, patronymique, peut être relevé. Cela se rencontre notamment dans les situations où les enfants victimes ont des pères différents : le nom de famille donné peut alors être celui du père biologique, celui de la mère, parfois ces deux noms accolés, ou même le nom de famille d'un autre compagnon de la mère. En raison de l'évolution juridique de la dévolution du nom de famille en France, il s'agit d'un point de vigilance qui devra sans doute à l'avenir nécessiter de façon systématique une vérification particulière : en effet, la dévolution à l'enfant du seul nom du père tend de plus en plus à occuper une part moindre dans la société française, tandis que la part des enfants portant les deux patronymes progresse. Ainsi, en 2019, « les enfants ne portant que le nom de leur père, s'ils sont très largement majoritaires (81,5%), représentent une proportion de plus en plus faible » (Breton et al., 2021).

Dans la désignation formelle des enfants victimes dont ils rendent compte, les dossiers judiciaires laissent entrevoir des tensions dans les postures professionnelles adoptées par les officiers de police judiciaire. Le réflexe de réduire les enfants décédés à de simples « corps » est identifiable<sup>109</sup>, mais il se mêle à d'autres formulations plus subjectivantes dont la portée reste limitée. Ces dernières ne permettent en effet pas une véritable restitution de la qualité de sujet aux victimes décédées, comme le démontrent les limites formelles qui ont pu être identifiées. En outre, la dynamique globale, quant au contenu même du dossier, doit également être étudiée, en analysant le type d'informations recueillies et présentées à propos des enfants.

### *2.1.2. Le caractère incomplet des informations recueillies et présentées à propos des enfants*

Les dossiers judiciaires constituent le dernier acte officiel de l'existence des enfants décédés. Les informations biographiques qu'ils contiennent revêtent par conséquent un enjeu particulier. Ces dernières sont rapportées par différents témoignages dont les procès-verbaux

---

<sup>108</sup> Trois cas.

<sup>109</sup> Si le corpus ne permet pas de rendre compte de l'état d'esprit précis des acteur·ices de la chaîne pénale, notamment des officier·es de police judiciaire, il est possible de formuler l'hypothèse que, outre des réflexes adultistes, peuvent également jouer des mécanismes défensifs, inconscients, mis en œuvre face à l'horreur, au réel du crime et de la mort des enfants.

rendent compte. Outre l'entourage familial partagé avec l'auteur·rice, plusieurs types de témoins occupant une place privilégiée dans leur vécu peuvent être sollicités : il peut s'agir de personnel de l'enfance (institeur·ices, assistant·es maternel·les), de personnel médical (médecin traitant, orthophoniste), plus rarement de personnes en lien avec leurs activités extra-scolaires/sportives<sup>110</sup>. Il convient de souligner que toutes ces personnes ont pour point commun d'avoir entretenu une relation plus ou moins surplombante avec l'enfant. En revanche, l'entourage amical de ce dernier n'est auditionné que dans un unique cas au sein de notre corpus – alors même qu'existent plusieurs cas où les victimes sont à l'âge de l'adolescence jusqu'à la veille de l'âge adulte. Les points de vue majoritairement exprimés à propos des enfants le sont donc au prisme de rapports humains asymétriques.

En outre, il convient de préciser que si l'existence dans le dossier de tels points de vue, notamment par l'audition du personnel de l'enfance, est fréquente, elle n'est pas systématique : sur dix-huit dossiers, onze comportent une ou plusieurs auditions de ces professionnel·les. Parmi les sept autres dossiers, l'un d'entre eux ne contient par exemple aucune information concernant le mode de garde d'Ethan, pourtant âgé de moins de 3 ans. De manière générale, quand ces auditions ont lieu, la restitution d'une personnalité ou d'un certain parcours de vie de l'enfant n'est pas leur objet premier. En effet, ce qui préoccupe prioritairement les officiers de police judiciaire tel qu'en rendent compte les comptes-rendus d'audition, ce sont surtout les rapports qu'a pu entretenir le témoin avec l'auteur·rice<sup>111</sup>, y compris pour les personnes qui s'occupaient et donc côtoyaient régulièrement l'enfant. Cette forme d'invisibilisation par l'orientation qu'impulsent aux témoignages les officiers de police judiciaire est encore plus marquée dans l'hypothèse du suicide non abouti de l'auteur·rice, dossiers dans lesquels les victimes peuvent alors n'apparaître qu'à travers l'analyse des actions et du comportement de la personne suspectée de les avoir tuées.

Dans ceux où l'enfant retient l'attention pour lui-même, différents types de questions directes peuvent être identifiés. Tout d'abord, quand elles existent, il faut noter que ce sont majoritairement des questions fermées qui sont posées. Elles peuvent ainsi être orientées sur l'enquête en cours : une question est posée à propos d'éventuels antécédents et traitements médicamenteux de la victime, afin d'apprécier les résultats de l'autopsie et des analyses toxicologiques d'une enfant qui a été sédaturée avant d'être tuée. Une autre question fermée spécifique aux enfants peut concerner des éléments de leur quotidien, telles des questions sur la scolarité de Juliette, 9 ans, posées à l'entourage familial. C'est de façon plus rare que les dossiers font mention de questions ouvertes à propos des enfants. Une illustration a été relevée dans un cas où l'auxiliaire de vie scolaire est invité·e à évoquer Zohra, 8 ans, de la manière suivante, « Parlez-moi d'elle ».

Ces différents constats expliquent que les dossiers judiciaires restituent de façon incomplète, et non systématique, les personnalités et les parcours de vie des enfants. Et ce d'autant que les

---

<sup>110</sup> La rareté de tels témoignages peut interroger : les activités extra-scolaires étant couramment répandues dans un certain nombre de milieux sociaux, la faible représentativité de ce type de personnel ne semble pas correspondre aux profils sociologiques représentés dans le corpus.

<sup>111</sup> Particulièrement perceptible dans trois cas.

auditions peuvent donner lieu à des procès-verbaux dont la longueur et l'intérêt concernant les victimes peuvent être très variables. C'est par exemple le cas pour les témoignages des personnels de l'enfance, sans qu'il soit possible de déterminer si ces différences entre les comptes-rendus d'audition sont liées à l'orientation de l'interrogatoire, à la sélection des propos opérée par l'officier de police judiciaire ou aux réponses excessivement succinctes de la personne auditionnée. Il arrive qu'un dossier illustre, au sein d'une même affaire, toute la diversité des rendus possibles : sur trois témoignages de professeur·es des écoles, deux sont particulièrement expéditifs (le procès-verbal tient en quelques lignes), tandis que le troisième couvre une page et demie. Ce dernier détonne d'autant plus dans notre corpus que la personne auditionnée n'est pas en mesure de donner des informations précises sur l'auteur·rice avec qui elle a eu peu de contacts ; malgré ou à cause de cela, son audition permet cependant de replacer l'enfant dans son quotidien scolaire, et même d'évoquer le processus par lequel l'école a géré l'annonce du drame aux camarades de classe de Louise, « enfant heureuse, gentille, mignonne qui travaille bien ». Ce dernier point mérite d'être souligné car les procès-verbaux d'audition des personnels de l'enfance constituent dans les dossiers une des ressources biographiques les plus intéressantes, au sens où ils peuvent permettre de replacer l'enfant dans un certain quotidien, aux côtés de ses pairs. Ainsi, par exemple, est-il insisté sur le caractère « timide, gaie, affectueuse et dynamique » de Juliette, 9 ans, précisant qu'elle était « sensible, joyeuse et appréciée de ses camarades » et qu'elle se situait « dans le haut de la classe ». Jade, 4 ans, est quant à elle présentée comme ayant été une « petite fille très gentille », « compren[ant] très bien ce qu'on lui disait et qui réussissait très bien ce qu'on lui demandait ». Et l'instituteur·rice de Lucas, 7 ans, le décrit comme un enfant « joyeux, plutôt réservé, très observateur », qui « savait ce qu'il voulait et ce qu'il ne voulait pas », « avec du caractère » et « très éveillé ». » Si de tels témoignages apportent des informations tout en reconnaissant une certaine capacité d'agir à ces enfants, qui sont ici envisagés de façon autonome, ce n'est pas toujours le cas.

Un autre type de témoignage peut être identifié à propos des enfants : celui qui les envisage uniquement au prisme de l'action et de la relation parentale, les réinscrivant dans un *continuum* de rapports verticaux ayant vocation, dans la perspective de la personne auditionnée, à les modeler. Par exemple, un personnel de l'enfance met en avant combien Gabriel et Louise « étaient bien éduqués ». Un tel angle peut également être identifié dans les témoignages de personnes extérieures, y compris celles qui ne connaissaient pas la famille avant les meurtres. Ainsi un pompier rapporte-t-il en ces termes l'impression qu'a laissée sur lui la scène du crime : « les enfants étaient bien habillés, tout était propre, [ç]a semblait être des gens corrects ». Les informations apportées à propos des enfants ne sont donc pas univoques quant à la restitution de leur subjectivité.

### *2.1.3. La parole des enfants : les enfants victimes peuvent-ils parler dans les dossiers judiciaires ?*

Si les dossiers judiciaires rendent compte de discours produits sur les enfants victimes par des personnes les ayant côtoyés, il importe également de se questionner sur la place éventuelle de leur parole propre. Dans les affaires où les enfants sont décédés, il arrive que des formes

d'expression antérieures au décès existent dans le dossier. Ces propos émanant directement de l'enfant peuvent prendre la forme écrite pour les plus âgées ou bien par l'intermédiaire de captations audio ou vidéo. Dans un cas, la saisie des journaux intimes de l'enfant décédé est mentionnée dans le procès-verbal de synthèse. Si ces derniers ne figurent pas parmi les pièces scannées qui ont été communiquées, la présentation qu'en fait l'officier de police judiciaire permet de restituer quelques fragments d'un parcours d'écriture et de vie : même s'il est signalé qu'« aucun des journaux n'est terminé », les thèmes qui y sont abordés sont résumés, jetant un éclairage sur ses passions sportives, ses intérêts amoureux et ses rapports à ses parents. Cela permet d'établir, dans le dossier, un lien direct avec une parole de l'enfant, certes non restituée telle quelle, mais néanmoins présente.

Cependant, la préservation de trace de parole antérieure au décès ne reflète pas toujours la capacité d'agir de l'enfant. Cela peut même être le contraire. C'est ainsi le cas de la captation vidéo d'une mise en scène scénarisée par l'auteur avant de commettre l'homicide : la caméra garde trace du dernier « au revoir » d'une Victoria inconsciente de la portée et de la signification réelles de ce qu'elle est en train de réaliser, quelques heures avant son décès<sup>112</sup>. Dans un autre dossier, l'auteur prétend écrire, dans la lettre d'adieu, pour l'enfant qu'il s'apprête à tuer : « Juliette a dit », écrit-il de façon manuscrite. Comme évoqué dans la première partie, il revendique une prise de décision commune : « Nous avons décidé de vivre ensemble ou de mourir ensemble », indiquant en fin de lettre non seulement ses « dernières volontés », mais aussi celles de Juliette. Une double signature est présente à la fin de la lettre. Enfin, un autre type de parole antérieure au décès se rencontre dans un dossier : la parole de l'enfant officiellement rapportée dans des procédures institutionnelles antérieures qui ont pu le concerner. C'est le cas dans une affaire à la suite de propos formulés dans l'espace scolaire ayant donné lieu à un signalement pour un possible cas de violence domestique. Dans cette hypothèse, est jointe au dossier judiciaire la « fiche de transmission d'une information préoccupante » dans laquelle ont été consignés les propos tenus par l'enfant à ses enseignantes. Les courtes phrases qu'a pu alors exprimer Arthur, 6 ans, en présence de ces adultes figurent ainsi telles quelles dans le dossier. Ces exemples montrent qu'il arrive que les dossiers judiciaires contiennent des traces de la parole des enfants décédés, mais ces traces ne sont pas recherchées en tant que telles et restent donc rares et fugaces.

Une autre situation conduit les acteur·rices de la chaîne pénale à laisser une plus large place à la parole des enfants victimes : elle correspond aux affaires comprenant des enfants vivants. Il peut s'agir d'autres enfants de l'auteur·rice non concerné·es par l'acte criminel, ou bien d'enfants ayant survécu à la tentative d'homicide dont ils ont fait l'objet. Dans la première hypothèse, la majorité des cas concernent des enfants de l'auteur·rice majeurs<sup>113</sup>. Les procès-verbaux d'audition rendent compte de postures fluctuantes de la part des officiers de police judiciaire. Dans un cas, les questions posées remettent en cause la relation filiale et parentale avec brutalité : « aucun des courriers que votre père ne laisse ne fait état de votre existence [...]. Comment l'expliquez-vous ? ». À l'opposé, dans un autre, l'empathie prédomine,

---

<sup>112</sup> Voir *supra*, Partie 4 « 1. L'enfant effacé : dynamiques de domination infantistes au sein de la famille ».

<sup>113</sup> Un cas d'audition d'un enfant mineur, auditionné dans le contexte d'un suicide non abouti de la part de l'auteur·rice.

s'ouvrant ainsi sur une interrogation quant à l'état de la personne auditionnée : « comment allez-vous aujourd'hui ? ». Ce dernier procès-verbal d'audition est intéressant à rapprocher d'une autre pièce du même dossier : cette personne majeure « jeune adulte » est vouvoyée par l'officier de police judiciaire, tandis qu'à quelques pièces de là, l'audition d'une autre « jeune adulte » de l'entourage fonctionne sur la base d'un tutoiement. L'emploi du vouvoiement apparaît comme la reconnaissance d'une forme d'autonomie, d'un certain statut, de la part des enquêteur·ices. Quant à la seconde situation d'enfant survivant, cette fois-ci victime des agissements de l'auteur·rice, elle se retrouve dans un seul cas du corpus. Dans ce dossier, il convient de souligner que la·e mineur·e survivant·e occupe une vraie place dans l'enquête, laquelle contraste particulièrement par rapport au traitement réservé, dans la même affaire, aux personnes décédées. Dans la mesure où le cas est une affaire de suicide non abouti, le dossier judiciaire comprend des développements procéduraux absents des affaires dans lesquelles l'auteur·rice est décédé·e. Il rend ainsi compte de l'audition de l'enfant survivant devant le juge d'instruction, bénéficiant de tout un ensemble de garanties et de protection, en présence d'un pédopsychiatre et d'une administratrice légale. Un compte-rendu détaillé de la façon dont l'enfant va passer les mois qui suivent figure également dans le dossier : dans ce rapport, sont narrés les différents propos qu'il tient face à l'éducatrice à propos de l'affaire criminelle, permettant de restituer sa parole et sa posture face à ce qu'il s'est passé. Est également retranscrit le point de vue que l'enfant peut exprimer face à d'autres étapes de la procédure pénale, notamment la reconstitution des faits, qui l'inquiète. Les pièces dans lesquelles l'enfant apparaît illustrent un traitement avec tact et sollicitude de la part des différent·es acteur·ices de la chaîne pénale.

Par contraste avec l'attention portée au parcours de l'auteur·rice, la « construction et la mise en scène biographique » (Gardet, 2009) des enfants victimes apparaissent réduites dans les dossiers judiciaires étudiés. Un rendu partiel de leur personnalité ou de leur parcours de vie ne figure souvent que de façon connexe, presque incidente, dans une enquête avant tout tournée autour de la personne suspectée d'avoir commis les crimes. Les enfants victimes tendent à être alors cantonnés au rang de simple donnée factuelle, non restitués dans toute la subjectivité qui était la leur. L'analyse de ces mises en récit qui leur sont consacrées conduit à s'interroger plus largement sur les dynamiques structurelles à l'œuvre contribuant à cet effacement des enfants.

## *2.2. L'identification de mécanismes structurels d'effacement des enfants*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il s'agit de s'interroger sur ce que reflète et produit le traitement judiciaire d'ensemble observé des filicides-suicides. La temporalité même au sein de laquelle existe le dossier judiciaire, par sa dimension réduite, conduit à questionner le rôle et la fonction joués par la procédure pénale auprès des personnes impliquées dans l'affaire, comme plus largement, vis-à-vis d'une société que le crime commis bouleverse. En outre, la manière dont les faits sont présentés dans les dossiers invite à s'interroger plus largement sur les positionnements des acteur·rices de la chaîne pénale face à un phénomène criminologique saturé de rapports de domination.

### *2.2.1. Le déroulement, la temporalité et la visibilité des procédures judiciaires en question*

Le filicide-suicide se caractérisant par le suicide de l'auteur·rice après avoir commis un homicide sur un ou plusieurs de ses enfants, l'affaire criminelle n'atteint pas, dans l'écrasante majorité des cas du corpus, le stade du procès : le décès de l'auteur·rice entraîne en effet l'extinction de l'action publique. Dans une telle perspective, la phase de l'enquête dont les dossiers rendent compte constitue l'unique étape de réception institutionnelle du ou des homicides. Le temps judiciaire consacré au·x crime·s est donc généralement beaucoup plus court que le temps moyen classiquement consacré aux affaires d'homicides qui s'étendent jusqu'au procès, en première instance d'abord, puis éventuellement au fil des recours de la personne poursuivie. Cette temporalité brève n'est pas sans interroger. Si dans la majorité des cas, le matériau des dossiers ne laisse entrevoir aucun espace d'expression aux proches des victimes en dehors de celui, très contraint, de l'enquête – l'absence de procès étant une donnée immédiate une fois le décès de l'auteur·rice établi –, des formes de frustration apparaissent dans plusieurs affaires. La plus significative se rencontre dans un cas qui était initialement un suicide non abouti, finalement réalisé avant le procès de l'auteur·rice : en d'autres termes, un procès a d'abord été préparé, mais il n'a pas pu avoir lieu, le décès entraînant l'extinction de l'action publique. Or, des proches des enfants, préalablement constitués partie civile, adressent ensuite au juge en charge du dossier une demande de réalisation d'une expertise psychiatrique post-mortem de la personne autrice « à partir des dossiers médicaux de l'intéressé[·e] ainsi que de ses procès-verbaux d'audition ». Une telle requête laisse entrevoir l'insatisfaction de la part de ces parties face à une forme d'inaboutissement, traduisant un besoin de comprendre le passage à l'acte auquel ne semble pas avoir répondu l'enquête.

Deux autres dossiers témoignent de l'existence de tensions. Dans l'un d'eux, c'est la façon dont l'enquête, et certains de ses actes, se sont déroulés, qui est directement questionnée par le parent survivant, conduisant à une saisine hiérarchique. Dans l'autre, c'est l'accompagnement proprement dit des proches des victimes qui est critiqué, notamment concernant ce qui est laissé à leur charge sur les lieux du crime, une fois ces derniers à nouveau accessibles. Ces différents dossiers invitent à se questionner sur le traitement et la place réservés aux proches dans le cadre des procédures. Une partie de la doctrine s'étant intéressée à la place des victimes dans le procès pénal a d'ailleurs pu argumenter en faveur d'une fonction thérapeutique du procès (Barbot & Dodier, 2014), dont les proches sont ici privés. Il est important de souligner que l'absence d'audiencement de l'affaire, même si elle apparaît normale aux juristes, ne doit donc pas être considérée avec légèreté : elle n'est pas sans incidence sur la manière dont les proches (sur)vivent au crime. Cependant, les effets produits par une procédure pénale si vite clôturée vont au-delà de ce seul enjeu pouvant être qualifié de privé : ils disent aussi beaucoup sur la considération de la société, que représente l'institution judiciaire, sur ces affaires.

De façon générale, étudier le traitement judiciaire de l'affaire interpelle par la relative confidentialité du processus. Le dossier rend compte de l'action des acteur·ices de la chaîne

pénale dans une perspective avant tout interne à l'institution : en effet, la constitution de partie civile permettant l'accès au dossier ne se rencontre que dans les hypothèses de suicide non abouti de façon concomitante aux homicides. Il ne s'agit pas de documents ayant vocation à être publicisés.

En outre, cette dimension est renforcée par la façon dont le traitement médiatique de l'affaire se déroule : si la découverte des corps des enfants conduit invariablement à un éclairage immédiat dans les journaux sous l'angle du fait divers, le constat du décès de la personne officiellement considérée comme l'auteur-riche referme, dans la plupart des cas, l'espace médiatique consacré aux homicides<sup>114</sup>. Ainsi, non seulement l'affaire criminelle existe dans une temporalité relativement brève, mais elle attire une attention publique par définition limitée. *A contrario*, lorsque l'auteur-riche survit, la médiatisation est non seulement importante à l'occasion du procès, mais l'affaire peut alors retenir l'attention d'émissions installées dans le paysage médiatique et consacrées aux faits divers, y compris plusieurs années après les faits et le procès<sup>115</sup>.

Les conditions dans lesquelles un tel crime est, dans le droit positif français, reçu et traité par l'institution judiciaire semblent avoir un effet, non spécifiquement recherché, mais qui n'en est pas moins produit : à savoir une forme d'invisibilisation de ces crimes. Outre que cela contribue à une méconnaissance du phénomène criminologique au sein de la société, confortant son impensabilité et donc compliquant sa prévention, du point de vue des enfants victimes, cette absence de reconnaissance tend à participer à, et à renforcer, leur effacement, lequel est en premier lieu physique au stade de l'homicide, puis symbolique/mémoriel au stade de la réception judiciaire.

Une telle interprétation est à rapprocher du constat dressé en 2023 par la CNCDH : cette dernière fait le constat que les statistiques disponibles relatives aux « morts violentes d'enfants » constituent un « chiffre noir » (2023), les données sur ce phénomène criminel étant « largement méconnues et insuffisantes » (2023). Cette absence de statistiques officielles fiables apparaît comme le marqueur d'une forme de non-reconnaissance officielle, par la société, de ce qu'ont subi ces enfants. « [S]i ces morts d'enfants sont mal dénombrées, serait-ce qu'elles ne comptent pas ? », s'interroge en ce sens, en février 2025, la journaliste Mathilde Mathieu, en constatant que rien n'a changé depuis le rapport de la CNCDH plus d'un an auparavant (Mathieu, 2025a). De façon plus globale, cela invite à s'interroger sur les liens à établir entre les limites observées de la réception institutionnelle des affaires et les dynamiques de domination systémiques dont le phénomène criminologique dépend<sup>116</sup>. Une

---

<sup>114</sup> Si nous ne disposons pas de toutes les ordonnances de non-lieu venant officiellement clôturer l'instruction pour chaque dossier, à titre d'exemple, dans un cas où le suicide de l'auteur-riche a eu lieu quelques semaines après l'homicide, l'ordonnance de non-lieu a été prise 16 mois après l'homicide. À titre de comparaison, dans le cadre des affaires où l'auteur-riche a été jugé·e, le procès en cour d'assises intervient dans un premier cas, 34 mois après l'homicide, dans un second, 40 mois après les faits.

<sup>115</sup> V. une émission de *Hondelatte Raconte* (Europe 1).

<sup>116</sup> Une enquête de *Mediapart*, publiée en février 2025, et consacrée à l'année 2024, entreprenait de démontrer « l'ampleur du déni qui persiste en France sur le sujet » des violences systémiques exercées sur les enfants (Mathieu, 2025a).

hypothèse de schéma circulaire mérite d'être explorée : si l'impensé des violences systémiques sur les enfants rend possible et vient conforter ce traitement judiciaire limité, il convient aussi de se demander comment les acteur·ices y contribuant font face aux rapports de pouvoir à l'œuvre dans le phénomène criminologique (Durand, 2024).

### *2.2.2. La posture d'impartialité et de neutralité des acteur·ices de la chaîne pénale interrogée face au phénomène criminologique*

Les acteur·ices de la chaîne pénale qui produisent le dossier judiciaire sont immergé·es dans un milieu professionnel donné, avec ses codes et ses attentes, au sein duquel un soin particulier semble accordé à une posture d'impartialité et de neutralité, laquelle serait gage de professionnalisme dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public (Delpuech et al., 2014). Les émotions seraient en effet « hors du droit » (Gautron, 2023). Une telle perspective conditionne le rapport des acteur·ices de la chaîne pénale aux faits et au registre par lequel iels vont les appréhender. Cela n'est pas sans conséquence sur la manière de présenter l'affaire et de rendre compte des éléments recueillis.

Les procès-verbaux tendent ainsi à surinvestir le registre du factuel, pouvant restituer presque sans filtre les propos ou écrits de l'auteur·rice visant à expliquer son acte. Face à des traces laissées par une personne désormais décédée et qu'il n'est plus possible de confronter, des tentatives de mise à distance du narratif de l'auteur·rice peuvent alors être proposées, manifestant des tensions entre l'injonction de neutralité du compte-rendu et l'impossibilité pour l'officier de police judiciaire d'admettre la forme de justification qui a conduit à l'issue fatale. Ainsi, dans un procès-verbal de synthèse, l'hypothèse des enquêteur·ices est ainsi retranscrite : « le recoupement de l'ensemble des éléments recueillis au cours de notre enquête laisse présumer que [l'auteur·rice] a choisi de mettre fin à ses jours. [La personne] a clairement déclaré qu'[elle] ne pouvait laisser [son enfant] vivre dans un monde qui n'avait rien de bon et, selon sa propre logique<sup>117</sup>, a pu lui ôter la vie pour l'en protéger ». Une telle expression, « selon sa propre logique », conduit à bien dissocier l'ensemble du raisonnement tenu par l'auteur·rice de celui communément admis au sein de la société, dont l'officier de police judiciaire se fait ici le porte-voix.

À côté des procès-verbaux de synthèse, d'autres pièces des dossiers judiciaires laissent également entrevoir des formes de positionnement. Dans le cadre des auditions notamment, les officiers de police judiciaire sont parfois conduits à se mettre en scène : la personne qui interroge peut même être amenée à se positionner explicitement par rapport aux propos tenus par celle qui est auditionnée. Ainsi une telle phrase d'un officier est-elle rapportée dans le compte-rendu de l'audition d'un·e auteur·rice dont la tentative de suicide n'a pas abouti : « pour nous qui sommes des cartésiens, c'est difficile à comprendre ce que vous nous dites, et notamment que la mort [des] enfants dans des circonstances atroces c'est la faute à des choses mystiques ? » Cela manifeste une volonté, voire un besoin, de rationaliser l'acte qui a été commis à partir de ses propres cadres de pensée et grille de lecture. Sont ainsi mises en œuvre

---

<sup>117</sup> Nous soulignons.

des stratégies de dissociation, conduisant à rejeter les raisonnements affichés par les auteur·rices et à les renvoyer à une forme d'anormalité.

En outre, des formes de qualification dépassant la simple restitution factuelle des propos tenus peuvent également être identifiées. Certains procès-verbaux opèrent en effet une véritable qualification morale des actes, contribuant à la « construction du déviant émotionnel » (Gautron, 2023)<sup>118</sup>. C'est ainsi qu'un·e auteur·rice y est dépeint·e comme une personne « méthodique », qui « profite » du sommeil des enfants pour « mettre en place son stratagème ». De façon possiblement significative, la formule de réprobation la plus forte se retrouve dans un procès-verbal à propos d'une autre affaire où le suicide de l'auteur·rice n'a pas abouti de façon concomitante à l'homicide : il y est souligné combien un courrier laissé par l'auteur·rice apparaît « particulièrement cynique » et « la volonté de faire du mal à [l'ex-conjoint·e] est criante », sortant ainsi du seul registre du rendu factuel.

L'analyse des dossiers judiciaires du corpus tend donc à confirmer les apports du courant de recherche *Law and Emotion*, qui « étudie la manière dont les émotions influencent le cadre et le raisonnement juridiques, la doctrine, l'activité et surtout les prises de décisions judiciaires » (Dumoulin & Vigour, 2020). Corroborant des travaux s'étant déroulés sur d'autres terrains, notre étude met en évidence combien les acteur·ices de l'enquête judiciaire – de même que les expert·es, les éducateur·ices, ou encore les personnels pénitentiaires – dévoilent leurs impressions des sentiments des justiciables dans leurs écrits<sup>119</sup>. Par-là, ces acteur·ices révèlent la représentation qu'ils se font de la « normalité » des comportements et des émotions (Gautron, 2023 ; Cicourel, 2017 [1968]).

---

<sup>118</sup> La construction d'une telle figure par les acteurs de la justice est d'autant plus problématique que la majorité des auteur·rices concerné·es sont aujourd'hui décédé·es, et donc dans l'impossibilité de répondre aux accusations ou de nuancer les récits qui les concernent. Les représentations produites dans ce cadre ne se limitent pas au seul espace judiciaire : relayées et amplifiées par les médias (voir *supra* Partie 3. « 2. La publicité outrageante du procès et de l'exposition médiatique »), elles figent une image monstrueuse de l'auteur·rice qui s'inscrit durablement dans la mémoire collective et s'insère dans les sphères familiales des personnes concernées.

<sup>119</sup> Comme le rappelait Virginie Gautron, la décision pénale est un processus séquentiel et multi-professionnel, « scandée par une série de micro-décisions » (Fajet, 2008 in Gautron, 2023). La posture des acteurs de l'enquête et l'orientation qu'ils donnent à leurs écrits n'assistent pas seulement la décision des magistrats, mais participent à la construction de celle-ci (De la Boise, 2016 in Gautron, 2023).

## ENCADRÉ 2 : Le traitement judiciaire du filicide-suicide au prisme de l'intersectionnalité

Les acteur·ices de la chaîne pénale sont inséré·es dans un certain contexte professionnel et social et sont amené·es à enquêter sur des situations au sein desquelles différents rapports sociaux s'imbriquent, par rapport auxquels iels doivent se positionner, et ce avec pour objectif d'assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire. Iels se retrouvent confronté·es à de nombreux témoignages empreints de références à des standards sociaux de « normalité » à partir desquels est jugée la vie parentale, conjugale, voire familiale, de l'auteur·rice. Des biais genrés sont ainsi identifiables dans la présentation des auditions, laissant entrevoir des formes de validation, ou au contraire de condamnation sociale de certains comportements. À propos d'auteur·rices, des témoins signalent : « il avait un comportement digne d'un père de famille » dans un dossier, ou bien « elle n'avait pas des comportements normaux » dans un autre. Derrière ces figures de la « bonne mère » ou du « bon père », une distribution genrée des rôles au sein de la cellule familiale est perceptible, les investissements respectifs n'étant pas valorisés à partir des mêmes critères. Par exemple, un témoin insiste sur le fait que l'auteur était un « bon père », tout en précisant qu'il ne gardait ses enfants qu'en fonction de son seul emploi du temps. Face à ces témoignages, les enquêteur·ices s'efforcent d'adopter une posture de neutralité au sens où, si leurs comptes-rendus tendent à refléter sans filtre les représentations mobilisées dans les témoignages, les pièces qu'ils produisent ne laissent pas entrevoir de positionnement personnel explicite par rapport à ce qui leur est rapporté.

Pour autant, cela ne signifie pas que le traitement judiciaire proposé par les enquêteur·ices soit exempt de biais. En premier lieu, le réflexe professionnel de s'effacer derrière les faits, ou en l'occurrence derrière les voix des concerné·es, peut conduire à des mises en récit officielles parfois violentes, reconduisant certains rapports de pouvoir à l'œuvre. Ainsi, dans un dossier, une insulte raciste et sexiste adressée par l'auteur à son ex-conjointe est reproduite *in-extenso* dans la conclusion d'un procès-verbal d'investigation, alors même que la conclusion est un passage particulier où la mise en récit par l'officier de police judiciaire apparaît très importante.

En second lieu, des représentations genrées peuvent parfois jouer de façon manifeste. Dans un dossier, un pompier fait part de soupçons quant au comportement du conjoint survivant, en invoquant que son attitude ne cadre pas avec la représentation de père exploré attendue. En parallèle, l'enquête est initialement orientée sur le conjoint qui fait figure de suspect. Ce type de dossier apparaît intéressant, mais aussi particulièrement complexe à étudier. D'un côté, le genre contribue à façonner aussi bien la représentation du pompier que la manière d'être du conjoint, invitant à s'interroger sur la construction des masculinités. De l'autre, les pratiques professionnelles des enquêteur·ices les conduisent fréquemment, quel que soit le genre de l'auteur·rice, à vérifier que l'(ex-)conjoint·e survivant·e n'est pas l'auteur·rice de ce qui serait une suite d'homicides. Si dans le dossier préalablement mentionné, les enquêteur·ices arrivent à la conclusion que l'autrice a bien commis un homicide avant de se suicider, le procès-verbal de synthèse la qualifie de « victime » et se voit ainsi assignée le même statut que l'enfant qu'elle a tué. L'usage d'un tel qualificatif pour désigner l'autrice d'un homicide semble pouvoir être interprété comme le reflet d'une représentation genrée selon laquelle les femmes sont, d'abord, considérées comme victimes potentielles. Au-delà du genre, une analyse avec un prisme intersectionnel laisse entrevoir combien certaines représentations sociales peuvent influencer sur l'orientation même de l'enquête. Ainsi, plusieurs dossiers interrogent quant au surinvestissement des enquêteur·ices sur certains aspects de la vie de l'autrice. Une autrice travailleuse du sexe voit ainsi ce pan retenir particulièrement l'attention des enquêteur·ices, au détriment d'éléments potentiellement significatifs liés à sa santé mentale, tandis qu'une autrice étrangère non francophone voit la dimension religieuse particulièrement investie, alors qu'aucun élément ne suggère que ses croyances auraient pu influencer sur son geste.

De manière générale, les dossiers judiciaires dans lesquels la voix de l'auteur·rice apparaît particulièrement inaudible suscitent de nombreuses questions. Dans la majorité des cas, ils renvoient à des auteur·rices plutôt isolé·es socialement, dont les traces et messages laissés sont faibles, voire inexistants pour venir expliquer le geste et ainsi comprendre le raisonnement qui a pu aboutir au drame. L'inaudibilité qui transparait du traitement judiciaire est-elle liée au profil criminologique de ces auteur·rices, ou tient-elle à la manière dont les enquêteur·ices ne parviennent pas à rendre compte de voix d'auteur·rices dont les capacités d'expression sont elles-mêmes limitées ? Si, dans un dossier, le facteur linguistique apparaît déterminant, dans d'autres, le positionnement social et la manière dont chaque auteur·rice s'est construit·e sont des facteurs à prendre en compte : les attentes liées à un certain statut social, ou encore celles différenciées liées aux masculinités et aux féminités contribuent indéniablement à orienter la capacité et les modes d'expression, mais aussi les facultés à réceptionner la voix de l'auteur·rice au sein d'un dossier. Le phénomène criminologique et son traitement judiciaire

semblent alors se renforcer l'un l'autre, sans qu'il soit toujours possible d'attribuer telle caractéristique qui ressort d'un dossier à l'un ou à l'autre. L'analyse des dossiers judiciaires au prisme de l'intersectionnalité reflète la complexité même du filicide-suicide et de la diversité des situations rencontrées, lesquelles apparaissent issues de contextes sociaux très divers.

## Conclusion

S'appuyant sur les archives des IML ainsi que les archives judiciaires, ce travail s'est donné pour ambition d'explorer les dynamiques complexes à l'œuvre dans les cas de filicide-suicide, en s'émancipant des explications réductrices centrées uniquement sur la pathologie ou l'impulsivité. Cette recherche exploratoire était d'autant plus nécessaire que les travaux spécifiquement consacrés au filicide-suicide restent encore relativement rares dans la littérature scientifique, en particulier dans l'espace francophone. Face à cette lacune, nous avons mobilisé des références issues de champs connexes afin de nourrir la réflexion, notamment les recherches sur le filicide, l'homicide-suicide, le suicide parental, les violences intrafamiliales et les dynamiques de la parentalité en souffrance. Cette démarche a permis de construire un cadre théorique élargi, à même de saisir la complexité de ces trajectoires tragiques.

Aussi, ce travail s'est inscrit dans une démarche résolument pluridisciplinaire, mobilisant les apports conjoints de la médecine légale, de la psychologie clinique et pathologique, du droit, de la sociologie et de l'analyse institutionnelle. Cette approche plurielle a permis de croiser les regards, d'enrichir les hypothèses et de faire émerger une compréhension plus fine et plus nuancée des mécanismes à l'œuvre. En refusant les lectures cloisonnées, nous avons pu penser le passage à l'acte filicide-suicide comme le produit d'imbrications multiples entre fragilités psychiques, tensions sociales, normes culturelles et réponses institutionnelles parfois inadaptées.

À partir d'une approche psychocriminologique, il a été possible d'identifier les tensions sous-jacentes, les vulnérabilités individuelles et contextuelles, mais aussi les points d'appui parfois ambivalents, à partir desquels les auteur·rices ont tenté de faire tenir une normalité menacée. L'objectif n'était pas seulement de repérer des causalités, mais d'interroger les articulations entre souffrance psychique, configurations familiales et réponses institutionnelles, dans une perspective intégrative et décloisonnée.

Ce déplacement du regard a permis de réinterroger la notion même de protection : certains facteurs réputés protecteurs – soutien familial, suivi thérapeutique, scolarisation stable – peuvent masquer des fragilités invisibles, voire participer d'une illusion de stabilité, quand ils ne font que contenir une détresse sans la traiter. La clinique des zones grises s'impose ici : ce n'est pas tant l'absence de repérage qui pose question, que la difficulté à penser que certaines formes de souffrance peuvent se traduire en violence radicale. Cette ambivalence traverse également les réactions sociales postérieures aux actes : si le suicide de l'auteur·rice peut être compris comme une issue à une douleur identifiée, l'homicide de l'enfant demeure profondément inconcevable. Ce clivage émotionnel révèle une difficulté collective à penser ensemble vulnérabilité et dangerosité, souffrance et potentialité de destruction.

L'analyse des dossiers révèle aussi une dimension centrale du filicide-suicide : le déni de l'enfant comme sujet, particulièrement visible à travers la grille de lecture de l'infantisme. L'acte criminel repose souvent sur une représentation de l'enfant comme un objet investi de façon fusionnelle, un prolongement du parent, un être sans autonomie réelle. Cette logique se prolonge, dans certains cas, jusque dans le traitement judiciaire, où l'enfant est parfois relégué à une place secondaire dans l'instruction ou le récit élaboré à l'audience lorsque l'auteur·rice a survécu à sa tentative de suicide et se retrouve dès lors poursuivi pour son geste criminel. Ainsi, se rejoue dans l'espace judiciaire une forme d'effacement, à la fois symbolique et langagier, de la victime.

En filigrane, cette étude invite à interroger plus largement l'institution familiale, ses rapports de pouvoir, ses impensés et ses zones d'ombre. S'appuyant sur les apports des approches abolitionnistes, il propose d'ouvrir un espace de réflexion critique sur les fondements politiques et sociaux de la famille dite « naturelle », afin de ne pas considérer comme allant de soi des rapports de domination structurels qui peuvent rendre inaudibles certaines détresses ou rendre invisibles certains risques. Loin de proposer une remise en cause naïve de la famille, il s'agit ici de penser cette institution comme un construit historiquement situé, qu'il est nécessaire de réinterroger pour mieux agir sur les violences qui s'y enracinent.

Dans cette perspective, la prévention ne peut se réduire à des outils d'alerte ou à des dispositifs de veille isolés. Elle implique une transformation des logiques de repérage, une meilleure formation des professionnels à la lecture des signaux faibles, et une capacité institutionnelle à penser la continuité et la transversalité du recueil d'informations et de l'accompagnement. Les logiques de co-construction, de coopération et d'interdisciplinarité apparaissent comme des principes fondamentaux à intégrer dans les formations initiales et continues, notamment pour les acteurs de la protection de l'enfance, de la justice, du soin et du champ éducatif.

Prévenir le filicide-suicide suppose donc de tenir ensemble la complexité psychique, la réalité sociale et les limites institutionnelles. C'est à cette exigence clinique, éthique et politique que ce travail espère avoir contribué.

Par-delà les premières orientations qu'il permet de suggérer en matière de prévention, ce rapport ouvre de nouvelles perspectives de recherche.

Il se présente d'abord comme une invitation à étendre le cadre géographique, méthodologique et analytique d'une recherche qui a été pensée avant tout dans une dynamique exploratoire. Il serait en effet pertinent de s'appuyer sur ces premiers résultats afin d'élargir le périmètre géographique à l'ensemble du territoire national, consacrer une recherche spécifique aux territoires ultramarins, fonder une comparaison élargie avec les cas de familicide, croiser les variables de genre de manière plus systématique et constituer un corpus spécifique autour des auteur·rices survivants, notamment via l'analyse de procès ou d'entretiens qualitatifs. Penser les trajectoires de filicide-suicide dans une perspective diachronique et comparative permettrait également d'identifier les évolutions possibles dans la conception de la parentalité,

de la responsabilité et de la protection des enfants dans d'autres contextes psychosociaux et sociohistoriques.

Mais ce rapport ouvre des questions plus fondamentales encore sur la manière dont une communauté humaine traite un geste qui relève tout à la fois de l'indicible, de l'impensable et, dans la très grande majorité des cas, de l'inexplicable. Car la manière dont la société réagit aujourd'hui au filicide-suicide se révèle être, à l'examen, particulièrement inadaptée à la réalité criminologique et sociétale que ce geste met à jour.

Lorsque l'auteur·rice ne survit pas au suicide consécutif à son geste filicide, le traitement social de son crime demeure cantonné à l'espace confidentiel des acteurs appelés à avoir connaissance du crime et à en dresser les premières constatations. Si la presse peut en signaler l'existence au public, la dimension sociale de l'acte se réduit à sa figuration éphémère dans la rubrique des faits divers. L'action publique étant éteinte, la société n'accorde qu'une attention fugace et furtive à un épisode tragique qui la bouscule pourtant dans ses fondements. Cette forme de déni, que notre enquête a rendu particulièrement sensible en pointant les formes d'infantisme inhérentes au discours des acteurs appelés à connaître de cette situation critique, invite à s'interroger sur la réaction sociale consécutive au filicide-suicide. Est-elle satisfaisante proportionnellement à la gravité du crime produit ? Serait-il par exemple envisageable de déroger à l'extinction de l'action publique, qui est un principe procédural cardinal de notre droit pénal ? Des exceptions existent dans certaines circonstances et au nom d'intérêts particuliers, comme l'illustrent des affaires de terrorisme face à des accusé·es « présumé·es mort·es » (Mégie, 2021). L'homicide d'enfants peut-il légitimer des dérogations procédurales d'une telle ampleur pour rendre visibles ces crimes et redonner une place à ces enfants ?

À côté d'un hypothétique procès permettant de figurer la personne décédée – procédé que d'aucun·es diraient anachronique, réactivant l'image des procès faits à des cadavres de l'ancien droit français –, d'autres formes de procédure, redonnant un caractère public à ces crimes, pourraient-elles être imaginées ? Redonner une visibilité, restituer un statut aux enfants victimes, peut en outre parfaitement s'envisager dans un cadre extra-judiciaire. Les « marches blanches » parfois organisées à la suite de drames choquant une communauté, peuvent partiellement remplir cet office et fournir ainsi l'occasion d'exprimer une émotion collective (Godin, 2014). Mais dans la mesure où elles reposent sur des initiatives privées, il paraît opportun de se demander quel rôle l'État français peut être amené à jouer en mettant en œuvre des politiques publiques adaptées à la situation et qui puissent être à la hauteur de cet enjeu sociétal.

Le parallèle avec le développement d'une politique de protection vis-à-vis des femmes ces dernières décennies peut être instructif, non seulement pour s'interroger sur les dispositifs pouvant être mis en œuvre, mais aussi concernant l'enjeu de visibilisation et de reconnaissance. À titre d'exemple, existe depuis 1999, à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies (ONU), une journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Une telle date permet annuellement non seulement de voir ces questions

abordées, mais son existence encourage aussi à venir préciser des dispositifs de lutte, comme l'illustre le communiqué ministériel diffusé le 25 novembre 2024<sup>120</sup>. La lecture de ce communiqué peut intéresser la réflexion sur la place faite aux enfants : en effet, ces derniers ne sont pas complètement absents de ce plan ciblant les violences conjugales, mais il est significatif de constater qu'ils n'existent qu'en tant que « co-victimes » des violences ainsi dénoncées.

Si la prise en compte de telles situations est aussi importante que nécessaire, il est tout aussi déterminant de prendre en compte les spécificités de leur positionnement au sein de la société, comme au sein des cellules familiales dont ils dépendent : l'incapacité à penser leur autonomie et à les considérer en tant que sujet à part entière semble participer aux obstacles auxquels se heurtent actuellement les politiques publiques qui leur sont consacrées. Plus spécifiquement, d'ailleurs, dans le cadre du corpus étudié, il apparaît que l'existence de violences conjugales antérieures n'est pas systématique et que les cas considérés juridiquement comme de la maltraitance à l'égard des enfants se rencontrent encore plus rarement. Cela témoigne de la nécessité d'enrichir et de compléter les grilles de lecture existantes, actuellement mobilisées, dans le cadre des luttes contre les violences intrafamiliales au sens large, en prêtant une attention particulière à une forme d'incapacité structurelle à envisager les enfants autrement que dans la continuité de leurs parents, laquelle peut faire obstacle à une politique ambitieuse les concernant.

Si notre recherche permet de questionner le regard porté sur les personnes les plus démunies devant la mort d'un parent, d'un enfant, voire d'une fratrie, lorsque l'auteur·rice est décédé.e, elle invite également à reconsidérer le traitement réservé à l'individu qui, après avoir enlevé la vie d'un ou de plusieurs de ses enfants, a échoué dans la tentative de mettre fin à ses jours. Dans cette circonstance, l'auteur·rice se retrouve poursuivi·e le plus souvent pour homicide volontaire sur mineur de 15 ans. Lorsqu'une recherche telle que la nôtre montre que la dynamique suicidaire est le pivot de la détermination criminelle et qu'elle révèle la dynamique de distorsion de la réalité criminologique qui opère afin que la condamnation pénale puisse intervenir, il n'est alors plus possible de contenir une question d'autant plus inconvenante qu'elle n'est jamais formulée de manière explicite : quel sens une société peut-elle donner à la condamnation pénale d'un individu dont le dessein principal était de mettre fin à ses jours ?

La question est d'autant plus centrale qu'en occultant la dynamique proprement criminologique du filicide-suicide, son traitement judiciaire travestit la réalité et prive la société des moyens de comprendre ce geste et d'accompagner au mieux celles et ceux qui ont survécu à ce drame.

En occultant la réalité criminologique du filicide-suicide, les acteurs des arènes judiciaire et médiatique ne font pas que déconsidérer les enfants victimes de ce geste meurtrier : ils

---

<sup>120</sup> Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Communiqué de presse, 25 novembre 2024 : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/journee-internationale-pour-lelimination-de-la-violence-legard-des-femmes> (consulté le 15 mai 2025).

laissent aussi les survivant·es démuni·es et sans autre ressource que celle, tout à fait insatisfaisante, d'une audience judiciaire qui n'est pas faite pour eux. Le conjoint ou la conjointe de l'auteur·rice, les enfants survivants, plus âgés ou nés d'une précédente union, n'ont, pour composer avec la dynamique tragique qui scelle désormais le destin de leur parent, pas d'autres moyens que ceux offerts par le procès pénal. Ils et elles sont alors relégué·es au rang de victimes courageuses, alors qu'ils pourraient redevenir acteur·ices d'une situation qui leur a, à un moment ou un autre et de près ou de loin, échappé. Quand on connaît notamment les ressources offertes par la justice restaurative dans ce genre de tragédie, peut-on continuer à les maintenir dans cette position et dans ce statut ? La question se pose également pour celui ou celle qui, n'ayant pu mettre fin à ses jours, se retrouve soumis à une procédure pénale qui ne peut justifier sa raison d'être qu'à la condition d'occulter cette réalité.

L'horizon heuristique ouvert par cette enquête fait ainsi surgir des questionnements abyssaux. En témoignant de la volonté de comprendre pour prévenir, elle forme le vœu que celles et ceux qui ont voix au chapitre pourront s'en emparer et offrir à la société des ressources institutionnelles et systémiques à la hauteur de cet enjeu.

## Bibliographie

### OUVRAGES

- Abdellaoui, S. (dir.) (2010). *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions, nouvelles pratiques*. L'Harmattan, coll. Criminologie.
- Abdellaoui, S. (dir.) (2024). *La radicalisation Violente*. L'Harmattan, coll. Criminologie.
- Ancian, J. (2022). *Les violences inaudibles : récits d'infanticides*. Seuil.
- Auclair, G. (1982). *Le Mana quotidien : structures et fonctions de la chronique des faits divers* (2<sup>e</sup> éd.). Anthropos.
- Barthes, R. (2002 [1964]). *Structures du fait divers. Œuvres complètes, 1962-1967* (Tome 2). Seuil.
- Barudy, J., & Dantagnan, M. (2005). *Los buenos tratos a la infancia: Parentalidad, apego y resiliencia*. Gedisa Editorial.
- Becker, H. S. (1963). *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*. Free Press.
- Benoit, L. (2023). *Infantisme*. Seuil Libelle.
- Bergeret, J. (1984). *La violence fondamentale*. Dunod.
- Bertrand, R. & Carol, A. (dir.) (2005). *Le « monstre » humain, imaginaire et société*. Presses universitaires de Provence.
- Ciccone, A. (2003). *La parentalité à l'épreuve du réel*. Érès.
- Ciccone, A. (2003). *La parentalité en souffrance : entre manque et excès*. Érès.
- Cicourel, A. (2017 [1968]). *La justice des mineurs au quotidien de ses services*. Editions IES.
- Collins, P. H. (2000). *Black feminism thought: knowledge, consciousness, and the politics of empowerment*. Routledge.
- Connell, R. W. (1995). *Masculinities*. University of California Press.
- Cyrulnik, B. (2008). *Autobiographie d'un épouvantail*. Odile Jacob.
- Deleuze, G. (1991[1962]). *Nietzsche et la philosophie*. PUF.
- Delpuech, T., Dumoulin, L., & de Galembert, C. (2014). *Sociologie du droit et de la justice*. Armand Colin, « U Sociologie ».
- Durand, É. (2024). *160000 enfants. Violences sexuelles et déni social*. Gallimard.
- Ehrenberg, A. (1998). *La fatigue d'être soi*. Odile Jacob.
- Ey, H., Bernard, P., & Brisset, C. (2011). *Manuel de psychiatrie*. Elsevier Masson.
- Foucault, M. (1974-1975). *Les anormaux*, Édition numérique réalisée en août 2012 à partir de l'édition CD-ROM, Le Foucault Électronique (ed.2001).
- Freud, S. (2011[1917]). *Deuil et mélancolie*. Payot (Petite Bibliothèque Payot).
- Garbarino, J., Kostelny, K., & Dubrow, N. (2002). *No place to be a child*. Jossey-Bass.

- Gilligan, J. (2003). *Violence : Reflections on a National Epidemic*. Vintage.
- Green, A. (1983). *Narcissisme de vie, narcissisme de mort*. Minuit.
- Hancock, A. M. (2016). *Intersectionnalité. An Intellectual History*. Oxford University Press.
- Jouanneau, S. (2024). *Les femmes et les enfants d'abord ? Enquête sur l'ordonnance de protection*. CNRS Editions.
- Kaës, R. (2009). *Le complexe fraternel*. Dunod.
- Kaminski, D. (2015). *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*. Erès.
- Lewis, S. (2025). *Pour en finir avec la famille. Abolir, prendre soin, s'émanciper*. Fellerling, Hystériques & AssociéEs.
- Maruna, S. (2001). *Making Good: How Ex-Convicts Reform and Rebuild Their Lives*. APA Books.
- Millaud, F. (1998). *Le passage à l'acte. Aspects cliniques et psychodynamiques*. Masson.
- Minh Tran Huy (2017). *Les Écrivains et le fait divers : une autre histoire de la littérature*. Flammarion.
- O'Brien, M. E. (2023). *Abolir la famille. Capitalisme et communisation du soin*. Éditions la Tempête.
- Proulx, J. (2020). *Trajectoires de passage à l'acte violent : Une perspective psychocriminologique*. Presses de l'Université du Québec.
- Rosset, C. (1976). *Le Réel et son double : essai sur l'illusion*. Gallimard.
- Stern, D. N. (1997). *The Birth of a Mother: How the Motherhood Experience Changes You Forever*. Basic Books.
- Van der Kolk, B. A. (2014). *The Body Keeps the Score: Brain, Mind, and Body in the Healing of Trauma*. Viking.
- Verschoot, O. (2007). *Ils ont tué leurs enfants : approche psychologique de l'infanticide*. Imago.
- Verschoot, O. (2014). *Du déni au crime. Des origines psychologiques de la violence*. Imago.
- Villerbu, L. (2003). *La dangerosité humaine*. Dunod.
- Young-Bruehl, E. (2012). *Childism: Confronting Prejudice Against Children*. Yale University Press.
- Zagury, D. (2018). *La barbarie des hommes ordinaires*. L'Observatoire.

## CHAPITRES D'OUVRAGES

- Akiskal, H. S. (2000). Mood Disorders: Introduction and Overview. In B. J. Sadock, & V. A. Sadock (Eds.), *Comprehensive Textbook of Psychiatry* (pp. 1284-1298). Lippincott, Williams & Wilkins.
- Allen, H. (1998). Rendering them harmless: the professional portrayal of women charged with serious violent crimes. In L. Maher, & K. Daly (Eds), *Criminology at the crossroad: feminist readings in crime and justice* (pp. 54-68). Oxford University Press.

D'Alteroche, B. (2010). Observations sur l'ivresse dans le droit canonique classique. In B. d'Alteroche, F. Demoulin-Auzary, O. Descamps, & F. Roumy (Eds.), *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard* (pp. 33-52). Éd. Panthéon-Assas.

Demartini, A.-E. (2005). Portrait d'un criminel en monstre moral sous la monarchie de Juillet : discours sur Pierre-François Lacenaire. In R. Bertrand & A. Carol (Eds.), *Le « monstre » humain, imaginaire et société* (pp. 69-86). Presses universitaires de Provence.

Komter, M. L. (1997). Remorse, Redress, and Reform: Blame-taking in the courtroom. In M. Travers, & J.F. Manzo (Eds.), *Law in action: Ethnomethodological and conversation analytic approaches to law* (pp. 239-264). Ashgate, Dartmouth Publishing Co.

Léveillée, S. (2021). La prévention de l'homicide intrafamilial : compréhension et profil descriptif d'hommes auteurs d'un homicide conjugal ou d'un filicide au Québec. In L. Bibeau (Ed.), *Evaluation de la menace et du risque dans différents contextes de violence*. Editions Yvon Blais.

Millaud, F. (1998). Introduction : pour une clinique du passage à l'acte. In F. Millaud (Ed), *Le passage à l'acte. Aspects cliniques et psychodynamiques* (pp. 1-5). Masson.

Tardif, M. (1998). Le déterminisme de la carence d'élaboration psychique dans le passage à l'acte. In F. Millaud (Ed.), *Le passage à l'acte. Aspects cliniques et psychodynamiques* (pp. 25-40). Masson.

## ARTICLES SCIENTIFIQUES

Alby, V. J., Léveillée, S. (2024). Étude d'un cas de filicide : Fabienne Kabou. *Annales Médico-Psychologiques*, 182(1), 60-65.

Alvarez-Lizotte, P., & Caron, C. (2022). L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale. *Enfances Familles Générations* [Online], 415.

Auzoult, L. & Abdellaoui, S. (2013). Perceptions of a peer suicide prevention program by inmates and professionals working in prisons: Underestimation of risk, the modification of the field and the role of self-consciousness. *Crises: The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention*, 34(4), 289-292.

Barbot, J. & Dodier, N. (2014). Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis. *Revue française de science politique*, 64(3), 407-433.

Bénézech, M. (1987). La perte d'objet en clinique criminologique ou la passion selon Werther. *Annales Médico-Psychologiques*, 145(4), 329-339.

Bénézech, M. (1991). Dépression et crime. Revue de la littérature et observations originales. *Annales Médico-Psychologiques*, 149(2), 150-165.

Bénézech, M. (1996). Classification des homicides volontaires et psychiatrie. *Annales médico-psychologiques*, 154(3), 161-73.

Bénézech, M., & Bourgeois, M.-L. (1992). L'homicide est fortement corrélé à la dépression et pas à la manie. *L'Encéphale*, XVIII, 89-90.

- Bénézech, M., & Chauvaud, F. (2004). Violence, dépression et vulnérabilité psychique : une approche criminologique. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1, 19-34.
- Bénézech, M., Le Bihan, P., & Bourgeois, M.-L. (2002). Criminologie et psychiatrie. *Encyclopédie Médico-Chirurgicale, Psychiatrie*, 37-906-A-10, 15 p.
- Bourget, D., & Bradford, J. M. (1990). Homicidal parents. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 35(3), 233-238.
- Bourget, D., & Gagné, P. (2002). Maternal filicide in Québec. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 30(3), 345-351.
- Bourget, D., & Gagné, P. (2005). Paternal filicide in Québec. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 33(3), 354-360.
- Bourget, D., Grace, J., & Whitehurst, L. (2007). A review of maternal and paternal filicide. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 35(1), 74-82.
- Breton, D., Belliot, N., Barbieri, M., d'Albis, H., & Mazuy, M. (2021). L'évolution démographique récente de la France Moins de naissances, de mariages et de migrations, plus de décès... la Covid-19 bouleverse la dynamique de la population française. *Population*, 76(4), 577-638.
- Brown, T., Tyson, D., & Arias, P. F. (2014). Filicide and parental separation and divorce. *Child Abuse Review*, 23, 79-88.
- Caron, C. (2018). La citoyenneté des adolescents du 21e siècle dans une perspective de justice sociale : pourquoi et comment ? *Lien social et Politiques*, 80, 52-68.
- Carruthers, G. (2016). Making sense of spousal revenge filicide. *Aggression and Violent Behavior*, 29, 30-35.
- Cauffman, E., & Steinberg, L. (2000). (Im)maturity of judgment in adolescence: Why adolescents may be less culpable than adults. *Behavioral Sciences & the Law*, 18(6), 741-760.
- Chocard, A.-S. (2005). Approche psychopathologique du passage à l'acte homicide-suicide. *Imaginaire & Inconscient*, 16(2), 183-198.
- Chocard, A.-S., & Juan, F. (2002). Les meurtres-suicides, Revue de la littérature. *Forensic*, (12), 47-52.
- Cloës, C. (2014). Hypothèse sur les filicides paternels au XXIe siècle : le déni de la séparation ? *Perspectives psy*, 3(53), 266-271.
- Declercq, F., Meganck, R., Audenaert, K. A. (2017). Case Study of Paternal Filicide-Suicide: Personality Disorder, Motives, and Victim Choice. *The Journal of Psychology*, 151(1), 36-48.
- Delphy, C. (1994). Minorité légale ou incapacité réelle ? Le statut des enfants. *Les Cahiers du Genre*, 11, 9-22.
- Dobash, R. E., & Dobash, R. P. (2004). Women's violence to men in intimate relationships. *British Journal of Criminology*, 44(3), 324-349.
- Dubé, M., Hodgins, S., Léveillé, S. & Marleau, J. D. (2004). Étude comparative de filicides maternels et paternels : facteurs associés et indices comportementaux précurseurs. *Psychiatrie et violence*, 4, 31-36.
- Dumoulin, L. & Vigour, C. (2020). Émotions, droit et politique. Bilan et perspectives interdisciplinaires. *Droit et Société*, 105(2), 453-472.

- Durif-Varembont, J. (2013). Le filicide paternel comme « solution » généalogique. *Cliniques méditerranéennes*, 87(1), 59-70.
- Dutton, D. G., & Hart, S. D. (1992). Evidence for long-term, specific effects of childhood abuse and neglect on criminal behavior. *Criminal Justice and Behavior*, 19(4), 389-404.
- Eriksson, L., Mazerolle, P., Wortley, R., & Johnson, H. (2016). Maternal and paternal filicide : Case studies from the Australian Homicide Project. *Child Abuse Review*, 25(1), 17-30.
- Ferrand, J. (2013). Quand la forme emporte le fond : de l'incidence des formes processuelles sur la genèse de la théorie générale de l'infraction. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3(3), 505-516.
- Ferrand, J. (2018). De l'inadéquation chronique des catégories juridiques à la réalité justiciable. Peine perdue. Justiciant.e.s et justicié.e.s à l'épreuve de l'audience correctionnelle. *L'IRASCible, Revue de l'Institut Rhône-Alpin de Sciences Criminelles*, 7, Campus ouvert, L'Harmattan, 367-467.
- Flasher, J. (1978). Adulthood. *Adolescence*, 13(51), 517-523.
- Florin, A. (2025). Après-propos. En finir avec l'infantisme ? *Enfance*, 1(1), 125-137.
- Flynn, S.-M., Shaw, J. J., & Abel, K. M. (2013). Filicide: Mental illness in those who kill their children. *PloS One*, 8(4), e58981.
- Fraiberg, S., Adelson, E., & Shapiro, V. (1975). Ghosts in the nursery. *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, 14(3), 387-421.
- Francols, J. (2021). L'amnésie traumatique dissociative. Les mécanismes neuro-biologiques à l'œuvre et les conséquences sur les démarches judiciaires. *Santémentale.fr*.
- Fugère, R., & Roy, R. (2014). L'infanticide. Portrait du phénomène à la lumière des écrits et de l'expérience clinique. *L'information psychiatrique*, 90(8), 657-661.
- Gardet, M. (2009). Présentation du dossier. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [Online], 11. <http://journals.openedition.org/rhei/3044>.
- Godin, C. (2014). La marche blanche, un nouveau fait de société. *Cités*, 59(3), 169-17.
- Guelfi, J. D., Cailhol, L., Robin, M. & Lamas, C. (2017). Etats limites et personnalité borderline. *Santé Mentale*, 219, 24-33.
- Guile, J. M., & Labelle, R. (2007). Suicide et filicide : quand la souffrance psychique déborde. *Annales Médico-Psychologiques*, 165(6), 441-447.
- Guileyardo, J. M., Prahlow, J. A., & Barnard, J. J. (1999). Familial filicide and filicide classification. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 20(3), 286-292.
- Harrati, S., Chraïbi, S., & Vavassori, D. (2012). De la violence des mères et de ses répétitions : à propos d'un cas de filicide ou l'histoire d'une liaison dangereuse. *Cahiers de Psychologie Clinique*, 2(39), 63-84.
- Hatters Friedman, S., Hrouda, D. R., Holden, C. E., Noffsinger, S. G., & Resnick, P. J. (2005). Filicide-suicide: common factors in parents who kill their children and themselves. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 33(4), 496-504.
- Hennion-Jacquet, P. (2010). Aspects pénaux des crimes familiaux. *L'Évolution Psychiatrique*, 75(1), 67-76.

- Henry, A. (2009). Suivi de femmes infanticides à la prison de Rennes. *Enfances & Psy*, 3(44), 84-91.
- Hetté, J. (2010). Clinique d'un filicide ou comment se condamner à une éternelle souffrance. *Le Journal des psychologues*, 282(9), 56-61.
- Karlsson, L. C., Antfolk, J., Putkonen, H., Amon, S., da Silva Guerreiro, J., de Vogel, V., ... & Weizmann-Henelius, G. (2021). Familicide: a systematic literature review, *Trauma Violence & Abuse*, 22(1), 83-98.
- Khantzian, E. J. (1997). The self-medication hypothesis of substance use disorders: A reconsideration and recent applications. *Harvard Review of Psychiatry*, 4(5), 231-244.
- Lesueur, M. (2022). Bienveillance filicide. Lecture psychocriminologique du recours à l'acte filicide à la lumière du concept du double dans un contexte de parentalité bienveillante. *Annales Médico-Psychologiques*, 180(6), S52-S56.
- Leung, W. K., & Joosse, P. (2023). In the Name of Love or Hatred: a Systematic Comparison Between Filicide-Suicide and Mariticide/Uxoricide-Suicide in Hong Kong. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 5, 1-22.
- Léveillé, S., & Doyon, L. (2019). Understanding the motives behind male filicides to better intervene. *European Review of Applied Psychology*, 69, 73-81.
- Léveillé, S., & Vignola-Lévesque, C. (2020). Toward a Better Understanding of the Psychosocial Issues and Different Profiles of Male Filicides. *The Journal of Psychology*, 154(7), 467-486.
- Léveillé, S., Doyon, L., & Cantinotti, M. (2019). Évolution dans le temps du filicide-suicide masculin au Québec. *L'Encéphale*, 45(1), 34-39.
- Léveillé, S., Lefebvre, J., & Marleau, J. (2009). Profil psychosocial des familicides commis au Québec-1986 à 2000. *Annales Médico-Psychologiques*, 167(8), 591-6.
- Léveillé, S., Marleau, J., & Lefebvre, J. (2010). Passage à l'acte familicide et filicide : deux réalités distinctes ? *L'Evolution psychiatrique*, 75, 19-33.
- Léveillé, S., Vignola-Lévesque, C., & Bouchard, J.-P. (2024). Les hommes auteurs d'un filicide ou d'un homicide conjugal : profils similaires ou distincts ? *Annales Médico-psychologiques*, 182(1), 85-92.
- Liem, M. (2010). Homicide followed by suicide : A review. *Aggression and Violent Behavior*, 15(3), 153-161.
- Liem, M., & Koenraadt, F. (2008). Filicide: A comparative study of maternal versus paternal child homicide. *Criminal Behaviour and Mental Health*, 18(3), 166-176.
- Liem, M., & Nieuwebeerta, P. (2010). Homicide followed by suicide : A comparison with homicide and suicide. *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 40(2), 133-145.
- Liem, M., De Vet, R., & Koenraadt, F. (2010). Filicide followed by parasuicide: A comparison of suicidal and non-suicidal child homicide. *Child Abuse & Neglect*, 34(8), 558-562.
- Loinaz, I., & Andrés-Pueyo, A. (2012). Filicide: A typology and analysis of 29 cases. *International Journal of Law and Psychiatry*, 35(1), 1-10.
- Lucas, D. R., Wezner, K. C., Milner, J. S., McCanne, T. R., Nell Harris, I., Monroe-Posey, C., & Nelson, J. P. (2002). Victim, perpetrator, family, and incident characteristics of infant and child homicide in the United States Air Force. *Child Abuse & Neglect*, 26, 167-86.

- Mallevaey, B. (2012). La parole de l'enfant en justice, *Enfant, enfance et discernement. Recherches familiales*, 9(1), 117-129.
- Marks, M. N., & Kumar, R. (1996). Infanticide in Scotland. *Medicine, Science and the Law*, 36, 299-305.
- Marleau, J., & Poulin, B. (2001) *Le filicide paternel : synthèse éclectique des écrits. Psychiatrie et violence*, hors-série.
- Marleau, J. D., Roy, R., Laplante, B., & Allard, M.-J. (1999). Paternal filicide: A study of 10 men. *Canadian Journal of Psychiatry*, 44(1), 57-63.
- Marzuk, P. M., Tardiff, K., & Hirsch, C. S. (1992). The epidemiology of murder-suicide. *JAMA*, 267(23), 79-83.
- Mauss, M. (1921). L'expression obligatoire des sentiments (rituels oraux funéraires australiens). *Journal de psychologie*, 18, 425-434.
- Mauss, M. (1923). Essai sur le don. Formes et raisons de l'échange dans les sociétés archaïques. *L'année sociologique*, tome 1, 1923-1924, 30-186.
- Mégie, A. (2021). « Maintenant on va juger les morts ?! » Ethnographie des procès du terrorisme à l'épreuve des « présumés morts ». *Cultures & Conflits*, 121(1), 15-34.
- Meissonnier, A. (2019). Les Archives judiciaires : le passage au numérique. *Les Cahiers de la Justice*, 2, 337-347.
- Millet, L., Vives, P., Moron, P., Duguet, A., & Arbus, L. (1980). Contribution à l'étude du suicide accompagné. *Médecine Légale, Toxicologie*, 23(2), 123-134.
- Milroy, C. M. (1998). Homicide followed by suicide: remorse or revenge? *Journal of Clinical Forensic Medicine*, 5, 61-64.
- Murfree, L., DeMaria, A. L., & Schwab-Reese, L. A. (2022). Factors contributing to filicide-suicide: Differences between male and female perpetrators. *Child Abuse and Neglect*, 129, 105637.
- Myers, W. C., Lee, E., Montplaisir, R., Lazarou, E., Safarik, M., Chan, H. C., & Beauregard, E. (2021). Revenge filicide: An international perspective through 62 cases. *Behavioral Sciences & the Law*, 39, 205-215.
- Pierce, C. M. & Allen, G. B. (1975). Childism. *Psychiatric Annals*, 5(7), 15-24.
- Putkonen, H., Amon, S., Eronen, M., Klier, C. M., Almiron, M. P., Cederwall, J. Y., & Weizmann-Henelius, G. (2010). Child murder and gender differences-A nationwide register-based study of filicide offenders in two European countries. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 21, 637-48.
- Putkonen, H., Amon, S., Weizmann-Henelius, G., Pankakoski, M., Eronen, M., Almiron, M. P., & Klier, C. M. (2016). Classifying filicide. *The International Journal of Forensic Mental Health*, 15(2), 198-210.
- Raoult, P.-A. (2006). Clinique et psychopathologie du passage à l'acte. *Bulletin de psychologie*, 481(1), 7-16.
- Ravit, M. (2011). L'ombre de l'enfant mort clinique de l'infanticide. *Topique*, 4(117), 105-115.
- Ravit, M., & Pitel-Buttez, M. A. (2013). L'infanticide ou l'écho du désêtre. *Cliniques Méditerranéennes*, 1(87), 71-84.

- Ravit, M., & Roman, P. (2009). Clinique de l'infanticide. Un corps-à-corps mortifère. *Psychologie Clinique et Projective*, 1(15), 119-144.
- Resnick, P. J. (1969). Child murder by parents: A psychiatric review of filicide. *American Journal of Psychiatry*, 126(3), 325-334.
- Romero, M. (2020). La parole de l'enfant victime de violences sexuelles : Une enquête au sein de tribunaux correctionnels français en 2010. *Criminocorpus*. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.7177>
- Ruchat, M. (2009). Observer et mesurer : quelle place pour l'infans dans le diagnostic médico-pédagogique ? 1912-1958. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [Online], 11.
- Simmat-Durand, L. & Vellut, N. (2013). Le Corps sans existence : les enfants victimes de néonaticides. *Corps*, 11(1), 243-253.
- Somander, L. H., & Ramer, L. L. (1991). Intra and extra-familial Child homicide in Sweden 1971-1980. *Child Abuse and Neglect*, 15, 45-55.
- Temrin, H. (2024). Paternal Filicide in Sweden: Background, Risk Factors and the Cinderella Effect. *Evolutionary Psychology*, 22(3), 1-13.
- Tomas, F., Poste, C., & Demarchi, S. (2021). Post-homicidal behaviors of intrafamilial crime authors in France: an archival study. *European Review of Applied Psychology*, 71(4), 1-8.
- Trichet, Y., & Dupont, A. S. (2011). Logique des homicides dits altruistes. Clinique de l'infanticide. *Bulletin de psychologie*, 4(514), 347-357.
- Van Wormer, K. & Odiah, C. (1999). The psychology of suicide-murder and the death penalty. *Journal of Criminal Justice*, 27(4), 361-370.
- Vanamo, T., Kauppi, A., & Karkola, K., Merikanto, J., & Rasanen, E. (2001). Intra-familial child homicide in Finland 1970–1994: incidence, causes of death and demographic characteristics. *Forensic Science International*, 117, 199-204.
- Vandevoorde, J., Estano, N., & Painset, G. (2017). Homicide-suicide: Clinical review and psychological assumptions. *L'Encéphale*, 43(4), 382-393.
- Vanhamme, F. & Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*, 31(2), 199-228.
- Verschoot, O. (2013). Le filicide : un crime pour la vie. *Cliniques méditerranéennes*, 87(1), 7-18.
- Verschoot, O. (2015). Infanticide, inceste, pédophilie : l'infans face à l'enfant. *Le Carnet Psy*, 191(6), 52-57.
- Verschoot, O. (2023). Infanticide, filicide, néonaticide : soins psychothérapeutiques en milieu carcéral. *L'information psychiatrique*, 99(2), 103-105.
- Villerbu, L. M., & Hirschelmann, A. (2011). Meurtre sur enfants : perspectives psychopathologiques en psycho-criminologie. *Topique*, 117, 29-46.
- Villerbu, L. M., & Winter, A. (2013). L'enfant magnifié et sa disparition. Essai sur le couple filicide-suicide en clinique expertale. *Cliniques méditerranéennes*, 87(1), 85-98.
- Vinel, V. & Zaltron, F. (2020). Enfants acteurs, enfants agis. *Revue des sciences sociales* [Online], 63, 12-25.

- Walker, L. E., & Shapiro, D. L. (2009). Traumatic separations and psychological disintegration: Legal and clinical implications. *Psychology, Public Policy, and Law*, 15(2), 111-131.
- Weare, S. (2013). “The Mad”, “The Bad”, “The Victim”: Gendered Constructions of Women Who Kill within the Criminal Justice System. *Laws*, 2, 337-361.
- West, S. G. (2007). An overview of filicide. *Psychiatry*, 4(2), 48-57.
- West, S. G., Friedman, S. H., & Resnick, P. J. (2009). Fathers who kill their children: an analysis of the literature. *Journal of Forensic Sciences*, 54(2), 463-468.
- Wilczynski, A. (1995). Child killing by parents: A motivational model. *Child Abuse*, 4, 365-70.
- Yen, C. F., & Chen, Y. L. (2025). Associations Between Mental Disorders, Personality Disorders, and Filicide-Suicide and Parental Suicide: A Nationwide Cohort Study. *Psychiatry and Clinical Neurosciences*, 79(4), 197-203.

## RAPPORTS

- CIIVISE (2023). *Rapport*.
- CNCDH (2023). *Avis sur les morts violentes d'enfants dans le cadre familial*.
- Duffuler-Vialle, H. (2016). *La nouvelle de l'enfant victime au sein du procès pénal. État de l'art des publications depuis les années 2000*. GIP – Mission de recherche Droit et Justice.
- IGAS ; IGJ ; IGAENR. (2018). *Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles. Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance*.
- Griveaud, D ; Lefranc, S. (2024). *Pratiques et effets de la justice restaurative en France*. Rapport IERDJ n°20.09
- Léveillé, S., Lefebvre, J. (2008). *Rapport de recherche sur les homicides intrafamiliaux commis par des personnes souffrant d'un trouble mental*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. Québec.
- Léveillé, S., Tousignant, M., Laforest, J. & Maurice, P. (2015). *La couverture médiatique des homicides intrafamiliaux. Mieux en comprendre les effets*. Montréal, Conseil de presse du Québec.
- Ministère de l'intérieur (2020). *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2019*.
- Ministère de l'intérieur (2024). *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2023*.

## MEMOIRES, THESES

Abondo, M. (2011). La recherche en criminologie en France est-elle possible ? A quelles conditions ? Exemple du recueil de données dans l'étude du filicide-suicide. [Thèse de doctorat, Université de Rennes 2].

Chocard, A.-S. (2002). *L'acte homicide-suicide*. [Thèse de doctorat, Université d'Angers].

Nahmani, I. (2016). Le filicide-Suicide non altruiste : l'homicide psychique du conjoint survivant ? [Thèse d'exercice, Université Grenoble Alpes].

Omet, L. (2023). *Le projet filicide-suicide : montage d'une étude rétrospective de psychiatrie médico-légale*. [Thèse d'exercice, Université Grenoble Alpes].

Rouchy, E. (2023). *Logique du passage à l'acte homicide : une étude menée auprès de patients hospitalisés en Unité pour Malades Difficiles (1963-2020)*. [Thèse de doctorat, Université de Bordeaux].

## CONFERENCES OU COMMUNICATIONS

Lévêque, M. (2017, janvier). Les *Childhood Studies* en France : esquisses d'un domaine à construire [Communication orale]. Colloque Université Paris XIII, MSH Paris Nord. <https://magasindesenfants.hypotheses.org/5894>.

## ARTICLES DE PRESSE

(2024, 13 novembre). Triple infanticide en Haute-Savoie : institutrice, en dépression... Qui est Déborah, la mère de ces trois enfants "activement" recherchée ? *La Dépêche*, 13.

Aubenas, F. (2025, 15 mai). Au procès Le Scouarnec, l'envie croissante des victimes de se faire entendre. *Le Monde*.

Eveno, C. (2025, 12 mars). Après Bétharram, les témoignages des victimes de l'enseignement catholique se multiplient. *L'Humanité*.

Kouchner, C. (2024, 17 mars). L'État fait peu de cas de la parole des victimes de violences sexuelles subies dans l'enfance. *Le Monde*.

Mathieu M. (2025c, 12 juin). Violences sur les enfants : on est sans nouvelles du 'conseil des victimes de Bayrou. *Mediapart*.

Mathieu, M. (2025a, 2 février). Infanticides : un manque patent de statistiques fiables. *Mediapart*.

Mathieu, M. (2025b, 2 février). Infanticides : On continue de trouver des excuses aux adultes. *Mediapart*.

## Table des illustrations

### Figures

Figure 1. Nombre de cas de filicide-suicide par année en France _____	20
Figure 2. Genre des auteur·rices de filicide-suicide en France de 2010 à 2020 _____	20
Figure 3. Croisement du genre du parent auteur et de l'année du passage à l'acte _____	21
Figure 4. Croisement du nombre de cas par genre et tranche d'âge _____	21
Figure 5. Croisement du nombre de cas de filicide-suicide et du genre du parent auteur dans les départements français du quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024 _____	34
Figure 6. Schématisation du circuit des demandes d'accès au SNDS. Source : Processus d'accès aux données   SNDS _____	36
Figure 7. Répartition annuelle des cas de filicide - suicide _____	51
Figure 8. Genre des parents auteurs rapporté au nombre de dossiers _____	62
Figure 9. Genre des parents auteurs rapporté au nombre d'enfants tués _____	62
Figure 10. Tranche d'âge du parent auteur au moment du passage à l'acte _____	63
Figure 11. Tri croisé entre la tranche d'âge et le genre du parent auteur _____	63
Figure 12. Durée de la relation de couple _____	64
Figure 13. Contexte de séparation _____	65
Figure 14. Statut de la séparation _____	65
Figure 15. Évaluation par l'équipe du taux de conflits familiaux _____	65
Figure 16. Dossier faisant état d'un signalement aux autorités _____	66
Figure 17. Âge des enfants victimes _____	66
Figure 18. Genre des enfants victimes _____	67
Figure 19. Présence d'un handicap ou maladie des enfants victimes _____	67
Figure 20. Tri croisé entre un handicap ou une maladie des enfants victimes et le genre du parent auteur _____	68
Figure 21. Nombre de dossiers collectés par année sur le quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024 _____	69
Figure 22. Nombre de cas identifiés par année sur le quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024 _____	69
Figure 23. Mois des passages à l'acte _____	70
Figure 24. Jour des passages à l'acte _____	70
Figure 25. Date du passage à l'acte _____	71
Figure 26. Lieu du passage à l'acte _____	71

Figure 27. Mode opératoire du suicide du parent auteur _____	72
Figure 28. Mode opératoire des filicides _____	72
Figure 29. Nombre de passages à l'acte en fonction de la proximité temporelle d'un évènement identifié comme déclencheur _____	90
Figure 30. Nombre d'enfants tués par groupe d'âge _____	156

### *Tableaux*

Tableau 1. Présentation succincte des données collectées pour chaque volet _____	31
Tableau 2. Caractéristiques générales des auteur·rices _____	48
Tableau 3. Caractéristiques de la séparation du couple auteur·rice – victime _____	49
Tableau 4. Date du passage à l'acte filicide _____	50
Tableau 5. Antécédents psychiatriques personnels des auteur·rices _____	51
Tableau 6. Antécédents et traitements des auteur·rices _____	52
Tableau 7. Éléments psychopathologiques des auteur·rices, renseignés par les proches _____	53
Tableau 8. Caractéristiques générales des enfants victimes _____	54
Tableau 9. Antécédents médicaux des victimes _____	54
Tableau 10. Modes opératoires utilisés pour les actes de filicides _____	55
Tableau 11. Modes opératoires utilisés pour les actes suicidaires _____	57

### *Cartes*

Carte 1. Pourcentage de cas de filicide-suicide dans les régions françaises de 2010 à 2020 _	22
Carte 2. Croisement du pourcentage de cas de filicide-suicide et du genre du parent auteur dans les régions françaises de 2010 à 2020 _____	22
Carte 3. Pourcentage de cas de filicide-suicide dans les départements français du quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024 _____	33
Carte 4. Croisement du pourcentage de cas de filicide-suicide et du genre du parent auteur dans les départements français du quart Sud-Est de la France hexagonale de 2010 à 2024 _	34

## Table des matières

<b>Liste des auteurs et autrices</b>	<b>2</b>
<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste des abréviations, acronymes et sigles</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>7</b>
1. Historique du projet	8
2. Équipe de recherche	9
3. Le filicide-suicide comme objet de recherche pluridisciplinaire	10
3.1. Les infanticides intrafamiliaux : une préoccupation actuelle des pouvoirs publics au référentiel incertain	10
3.2. Le filicide-suicide : un phénomène que la littérature scientifique peine à circonscrire	11
3.2.1. Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégorie de filicide	12
3.2.2. Le filicide-suicide appréhendé comme sous-catégorie d’homicide-suicide intra-familial	16
3.3. Le filicide-suicide, une réalité criminologique sur le territoire français	19
3.4. L’intérêt d’une recherche pluridisciplinaire sur les filicides-suicides	23
3.5. Perspectives et portée de l’étude	24
4. Présentation de la méthode de recherche	25
4.1. L’identification des cas	25
4.1.1. Diversification des sources d’identification des cas de filicides-suicides	26
4.1.1.1. L’identification dans les archives des IML	26
4.1.1.2. L’identification par l’analyse de la presse	27
4.1.1.3. L’identification des cas par les magistrats du Parquet	27
4.1.1.4. L’identification des cas par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice	28

4.1.2. Critères d'identification des cas du corpus _____	29
4.1.2.1. L'inclusion des filicides-suicides non aboutis _____	29
4.1.2.2. La considération des familicides-suicides à des fins comparatives _____	29
4.1.2.3. La considération de l'ensemble du quart Sud-Est de la France hexagonale _____	30
4.1.2.4. Une temporalité étendue des cas _____	30
4.1.2.5. L'exclusion des cas en fonction de l'âge des victimes _____	31
4.1.2.6. Les critères non disqualifiants _____	31
4.1.3. Cas identifiés _____	32
4.2. La collecte des données _____	35
4.2.1. Les données médicales _____	35
4.2.2. Les données médico-légales _____	37
4.2.3. Les données judiciaires _____	38
4.2.3.1. Prise de contact avec les tribunaux judiciaires _____	38
4.2.3.2. Consultation et numérisation des dossiers judiciaires _____	39
4.3. Une méthode mixte d'analyse des données _____	40
4.3.1. Une dynamique transversale d'analyse quantitative _____	40
4.3.2. La matérialité singulière des archives judiciaires au cœur de l'analyse qualitative _____	41
5. Problématisation et justification du plan _____	42
<b>Partie 1. La complémentarité des données de la recherche sur le phénomène criminologique de filicide-suicide _____</b>	<b>45</b>
1. Les données médico-légales _____	46
1.1. Méthodologie _____	46
1.2. Résultats _____	47
1.2.1. Actes thanatologiques _____	47
1.2.2. Auteurs et autrices _____	48
1.2.3. Les victimes _____	54
1.2.4. Le passage à l'acte filicide _____	55

1.2.5. Le passage à l'acte suicidaire	57
1.3. Discussion	57
2. Les données du corpus constitué des archives judiciaires	60
2.1. Nature des données	61
2.2. L'auteur·rice	61
2.3. Le couple parental	64
2.4. Les enfants victimes	66
2.5. Le passage à l'acte	69
2.5.1. Les caractéristiques temporelles du passage à l'acte	69
2.5.2. Les modalités du passage à l'acte	71
<b>Partie 2. Lecture psychologique et psychopathologique du filicide-suicide : vers une compréhension processuelle</b>	<b>75</b>
1. Les caractéristiques psychosociales, psychologiques et psychopathologiques de l'auteur·rice	76
1.1. Antécédents psychologiques et criminologiques relevés dans l'histoire de l'auteur·rice	76
1.1.1. Dépressivité ou dépression	76
1.1.2. Prise en charge thérapeutique	77
1.1.3. Difficultés de communication	78
1.1.4. Autres antécédents	78
1.1.4.1. Tentatives de suicide	78
1.1.4.2. Addictions	78
1.2. Histoire et dynamique relationnelle intrafamiliale de l'auteur·rice	78
1.2.1. La relation à l'enfant	79
1.2.2. La relation dans le couple : la façon dont l'auteur·rice investit la relation de couple	80
1.2.2.1. Éventuelles ruptures conjugales antérieures	80
1.2.2.2. Violences au sein du couple	80

1.2.3.	Rapport à la famille dont est issue l'auteur·rice	81
1.2.3.1.	Histoire familiale de l'auteur·rice	81
1.2.3.2.	Prégnance de la maladie / de la mort / du suicide dans l'histoire de l'auteur·rice	82
1.2.3.3.	Rapport à un idéal familial	82
1.2.3.4.	Place de la belle-famille	83
2.	Facteurs contextuels potentiellement criminogènes	84
2.1.	Un contexte de séparation conjugale qui apparaît déterminant	84
2.1.1.	Un désir de séparation évoqué	84
2.1.2.	Une séparation avérée	85
2.1.3.	Exacerbation des difficultés conjugales préexistantes au sein du contexte de séparation	85
2.1.4.	La garde de l'enfant : une source majeure de conflits	86
2.1.5.	La mise en échec du désir de construire une « famille idéale »	87
2.2.	Autres facteurs de risque identifiés	88
2.2.1.	Morbidité et/ou mortalité familiale	88
2.2.2.	Précarité et/ou insécurité économique et sociale	88
2.3.	L'évènement de « trop » dans un contexte de cumul de pertes	89
2.4.	Une fragilisation psychique souvent repérée	91
3.	Le filicide-suicide : un passage à l'acte qui échappe aux catégorisations existantes	93
3.1.	Tenter de comprendre la motivation à l'œuvre dans le passage à l'acte	93
3.1.1.	Le postulat de l'altruisme	94
3.1.2.	Le postulat de la vengeance	95
3.1.3.	La désespérance d'un individu abandonné et trahi	97
3.2.	Tenter d'appréhender la place du suicide dans le passage à l'acte	99
3.2.1.	Un acte dans lequel l'impulsion/intention suicidaire préexiste au passage à l'acte	99
3.2.2.	Le passage à l'acte filicide-suicide : un suicide élargi ?	100

3.2.3. Une intention suicidaire qui perdure _____	101
4. Analyses croisées : existe-t-il une typologie des auteur·rices de filicide-suicide ? _	102
4.1. Analyses croisées à deux dimensions _____	102
4.1.1. Souffrance psychique et conflit autour de la garde _____	102
4.1.2. Addictions et isolement social _____	103
4.1.3. Ruptures familiales précoces et idéal familial rigide _____	104
4.1.4. Précarité professionnelle et vision genrée du rôle parental _____	105
4.2. Analyses croisées à trois dimensions _____	106
4.2.1. Séparation conjugale, dépression et conflit de garde _____	106
4.2.2. Antécédents traumatiques, addictions et retrait social _____	107
4.2.3. Image parentale défaillante, investissement fusionnel de l'enfant et survalorisation de l'idéal familial _____	107
4.2.4. Trouble psychiatrique, refus de soins et isolement institutionnel _____	109
5. Entre absence et impuissance : les institutions face aux signaux d'alerte _____	110
5.1. Analyse intégrée des cas de filicide-suicide : une approche orientée vers la prévention _____	110
5.2. Dynamiques de vulnérabilité, défaillances de prévention et angles morts judiciaires _____	110
5.3. Vulnérabilités préexistantes : le terreau silencieux du basculement _____	112
5.4. Facteurs de risque immédiats : les accélérateurs de crise(s) _____	112
5.5. Facteurs de protection : amortisseurs du réel et leviers de sens _____	112
5.6. Prédiction du risque : concevoir des indicateurs prédictifs en intégrant les limites de fiabilité _____	113
5.7. Enseignements pour la prévention : penser l'articulation des temporalités et des registres concernés _____	115
5.8. Prévenir les passages à l'acte parentaux extrêmes _____	116
5.9. Suggestion d'un programme de formation conçu sur la base des observations et analyses recueillies de cette recherche _____	116

<b>Partie 3. Le traitement social du crime</b>	<b>119</b>
1. La confidentialité discriminante de l'information judiciaire	119
1.1. L'opacification du phénomène criminologique	120
1.2. La constitution paradoxale du sujet criminel	124
2. La publicité outrageante du procès et de l'exposition médiatique	133
2.1. Rendre raison	134
2.2. Édifier	139
<b>Partie 4. L'infantisme systémique révélé par l'étude de la place de l'enfant</b>	<b>149</b>
1. L'enfant effacé : dynamiques de domination infantistes au sein de la famille	153
1.1. L'enfant comme extension de soi	153
1.1.1. Les relations de parentalité-propriété des auteur·rices vis-à-vis des enfants	153
1.1.2. La négation de l'altérité et de l'autonomie de l'enfant	154
1.2. L'enfant comme objet de contrôle extrême	157
1.2.1. De l'adoration aux violences, des rapports de domination infantistes	157
1.2.2. L'impensabilité du passage à l'acte	158
1.2.3. Le contrôle jusqu'à la mort – et après	160
2. Une appréhension minimaliste de la place de l'enfant victime dans le dossier judiciaire	162
2.1. Le contenu du dossier judiciaire en question : l'enfant décédé comme simple donnée factuelle ?	162
2.1.1. Une désignation formelle des enfants victimes non neutre	163
2.1.2. Le caractère incomplet des informations recueillies et présentées à propos des enfants	165
2.1.3. La parole des enfants : les enfants victimes peuvent-ils parler dans les dossiers judiciaires ?	167
2.2. L'identification de mécanismes structurels d'effacement des enfants	169
2.2.1. Le déroulement, la temporalité et la visibilité des procédures judiciaires en question	170

2.2.2. La posture d'impartialité et de neutralité des acteur·ices de la chaîne pénale interrogée face au phénomène criminologique _____	172
<b>Conclusion</b> _____	<b>176</b>
<b>Bibliographie</b> _____	<b>181</b>
<b>Table des illustrations</b> _____	<b>191</b>
<b>Table des matières</b> _____	<b>193</b>





Le projet d'une étude criminologique du filicide-suicide – à savoir l'homicide d'enfants par un parent, suivi du suicide ou de la tentative de suicide de ce dernier – s'inscrit dans un contexte national de lutte contre les violences intrafamiliales. Ce phénomène soulevant des questionnements éthiques, sociaux et cliniques, il importait de l'étudier au prisme de l'interdisciplinarité et avec une méthodologie adaptée.

Établis à partir des données recueillies dans les Instituts médico-légaux et les tribunaux judiciaires, deux corpus analytiques complémentaires ont été constitués afin de permettre une étude circonstanciée à partir des cas identifiés dans le quart Sud-Est de la France à partir de 2010. Un premier corpus repose sur l'exploitation de données médico-légales à partir de l'examen des expertises thanatologiques réalisées sur réquisition judiciaire de décès (victime(s) et auteur-riche) dans les ressorts des Instituts médico-légaux de Grenoble, Lyon et Marseille. Le second intègre l'ensemble des données collectées à partir des dossiers judiciaires ouverts dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une information judiciaire.

Plutôt que de réduire le filicide-suicide à un geste impulsif ou à une pathologie isolée, cette étude propose une lecture systémique et plurifactorielle du passage à l'acte. On observe tout d'abord que la terminologie en usage pour qualifier le filicide-suicide est inadéquate. Fondée sur le mode chronologique du déroulement des faits, le suicide étant nécessairement consécutif au geste homicide, elle a pour effet de marginaliser le suicide dans la compréhension du processus criminologique. En croisant les facteurs de vulnérabilité et les événements déclencheurs ou précipitants, la grille d'analyse adoptée témoigne ensuite de l'intrication singulière de mécanismes défensifs, de traumatismes,

de représentations parentales et de contextes socio-affectifs qui fragilisent les tentatives de généralisation ou la validation des typologies utilisées jusqu'ici pour décrire ce phénomène.

Par-delà l'analyse des trajectoires individuelles, cette recherche s'intéresse à la manière dont la considération du filicide-suicide est travaillée par les dynamiques sociétales. La nécessité d'établir la responsabilité pénale d'un individu occulte la réalité émotionnelle et psychique du passage à l'acte. En sacrifiant à l'injonction sensationnaliste propre au fait divers, l'exposition médiatique nuit également à l'intelligibilité du phénomène criminologique. Enfin, l'adoption d'un cadre théorique fondé sur l'analyse des rapports sociaux infantistes – marqués par des asymétries structurelles entre adultes et enfants – met en lumière la manière dont les enfants victimes sont privés de leur statut de sujets autonomes, tant dans le filicide que dans son traitement judiciaire.

**RB**

**Courrier postal**

Institut Robert Badinter  
Ministère de la Justice  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

**Venir dans nos locaux**

47 bis, rue des Vinaigriers  
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr  
institutrobertbadinter.fr



**INSTITUT ROBERT BADINTER**  
**Études et recherches sur le droit et la justice**

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.